Bureau Communautaire du mercredi 18 février 2026
A 17h00

Délib N°	Objet	Vote
1	Prestation de services de nettoyage du domaine Public et d'entretien des espaces verts sur le site de l'Arsenal (n°2025AOS006) - Autorisation de signature de l'avenant n°2	Adopté à l'unanimité
2	Analyse des risques de défaillance pour quatre systèmes assainissement : Tarbes Est, Tarbes Ouest, Aureilhan et Juillan - PROTOCOLE TRANSACTIONNEL avec l'entreprise CTS Consulting & Technical Support - Autorisation de signature du protocole transactionnel	Adopté à l'unanimité
3	Prescription de la modification simplifiée n°1 du PLUi du Canton d'Ossun	Adopté à l'unanimité
4	Prescription de la modification simplifiée n°2 du PLUi du Canton d'Ossun	Adopté à l'unanimité
5	Bilan de la mise à disposition et approbation de la procédure de modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Orleix	Adopté à l'unanimité
6	Prescription de la modification simplifiée n°4 du PLU de la commune d'Orleix	Adopté à l'unanimité
7	Subvention à l'association Atrium pour la réhabilitation du Foyer des Jeunes Travailleurs (FJT) de Tarbes	Adopté à l'unanimité
8	Approbation de la procédure de révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bordères-sur-l'Echez	Adopté à l'unanimité
9	Garantie d'emprunt pour l'Association Atrium au profit de la Caisse des dépôts et consignations : Réhabilitation de 105 logements dans la cadre d'un conventionnement PLAI pour 93 logements et PLAI A pour 12 logements	Adopté à l'unanimité
10	Vente de tablettes aux élus	Adopté à l'unanimité
11	Demande de subvention Chantier ' Premier pas vers l'emploi environnement ' 2026	Adopté à l'unanimité
12	Demandes de subventions pour le dispositif CitésLab	Adopté à l'unanimité

13	Garantie d'emprunt pour OPH 65 : réhabilitation de 65 logements, résidence Laubadère à Tarbes	Adopté à l'unanimité
14	Règlement d'intervention financière en faveur de l'amélioration de l'habitat et des logements du parc locatif dans le cadre des Opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) et des Opérations de revitalisation du territoire (ORT) - attribution de subventions	Adopté à l'unanimité
15	Modification du tableau des effectifs	Adopté à l'unanimité
16	Modification du règlement de la formation	Adopté à l'unanimité
17	Mise à disposition de personnel	Adopté à l'unanimité
18	Demande de subventions pour l'ensemble des Etudes, des travaux et des actions listés dans le contrat de progrès signé avec l'Agence de l'Eau Adour Garonne.	Adopté à l'unanimité
19	Approbation d'un protocole transactionnel avec la Société Viandes de Bigorre	Adopté à l'unanimité
20	ICPE - consultation du public pour la demande de la société Ecowgaz concernant la création et l'exploitation d'une unité de méthanisation sur la commune de Juillan	Adopté à l'unanimité
21	Services d'assurances Lot n°1 Dommages aux biens (n°2023AOS065) - Autorisation de signature de l'avenant n°1	Adopté à l'unanimité
22	Services d'assurances Lot n°3 Véhicules et risques annexes (n°2023PNS068)- Autorisation de signature de l'avenant n°2	Adopté à l'unanimité
23	Entrepren@Immobilier : octroi d'une subvention à la Coopérative du Pays des Gaves à Lourdes	Adopté à l'unanimité
24	Association ADLFA65 : subvention de participation à la prévention de la grêle dans les Hautes-Pyrénées	Adopté à l'unanimité
25	Association Ambition Pyrénées : subvention de fonctionnement et participations financières aux chantiers au titre de l'année 2026	Adopté à l'unanimité
26	Réhabilitation du bâtiment 111 pour l'aménagement d'une médiathèque à Tarbes: modification du plan de financement	Adopté à l'unanimité
27	Cession-Vente d'instruments de musique - timbales	Adopté à l'unanimité
28	Fixation des tarifs pour l'année scolaire 2026-2027 du Réseau des Enseignements Artistiques Musique et Danse, Conservatoire Henri Duparc et Ecoles de de musique communautaires de l'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées	Adopté à l'unanimité

29	Subvention Fonctionnement 2026 - Le Parvis	Adopté à l'unanimité
30	Appel à projets Itinérance Culturelle 2026 - Versement Subvention	Adopté à l'unanimité
31	Demande de subvention à la DRAC Occitanie pour l'acquisition d'un véhicule pour le réseau de lecture publique	Adopté à l'unanimité

Bureau communautaire du 18 février 2026

Délibération n° BC 2026-02-18.001

Date de la convocation : 12 février 2026
Nombre de conseillers en exercice : 52

Étaient présents : 36

M. Patrick VIGNES, Mme Andrée DOUBRERE, M. Yannick BOUBÉE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUCOUESTE, M. Jérome CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNERE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Philippe SOULE-PERE, M. Guy VERGES, M. Emmanuel ALONSO, Mme Christiane ARAGNOU, M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Louis CASTERAN, M. Pascal CLAVERIE, M. Gilles CRASPAY, M. Jacques GARROT, M. Jean-Paul GERBET, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, M. Julien NIGON, Mme Chantal PAULIEN, M. François RODRIGUEZ, M. Paul SADER, Mme Nicole SARRAMÉA, Mme Maryse VERDOUX.

Étaient excusé(e)s : 5

M. Marc BÉGORRE, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Romain GIRAL, Mme Cécile PREVOST, M. Guillaume ROSSIC.

Avaient donné pouvoir : 6

M. Thierry LAVIT donne pouvoir à M. Patrick VIGNES, M. Philippe BAUBAY donne pouvoir à M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Philippe ERNANDEZ donne pouvoir à Mme Marie-Henriette CABANNE, Mme Yvette LACAZE donne pouvoir à M. Ange MUR, Mme Isabelle LOUBRADOU donne pouvoir à M. Yannick BOUBÉE, M. Christian ZYTYNSKI donne pouvoir à M. Emmanuel ALONSO.

Absents : 5

M. Jean-Louis CRAMPE, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Christian LABORDE, M. David LARRAZABAL, Mme Lola TOULOUZE.

Rapporteur : Patrick VIGNES

Objet : Prestation de services de nettoyage du domaine Public et d'entretien des espaces verts sur le site de l'Arsenal (n°2025AOS006) - Autorisation de signature de l'avenant n°2

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée, donnant délégation au Bureau pour prendre toute décision relative aux accords-cadres, marchés, marchés subséquents d'un accord cadre ainsi que leurs avenants ou décisions de poursuivre, quel que soit leur objet, n'ayant pas fait l'objet d'une délégation d'attribution au Président en matière de travaux, fournitures, et services,

Vu le Code de la commande publique,

EXPOSE DES MOTIFS :

Par marché n°2025AOS006, notifié le 30/05/2025 pour une durée de 12 mois reconductible trois fois, notre établissement a confié à l'ASSOCIATION BRIGADES NATURE HAUTES-PYRENEES, dont le siège est sis 27 avenue des Forges 65000 TARBES, le marché relatif à la prestation de services de nettoyage du domaine public et d'entretien des espaces verts sur le site de l'Arsenal.

Le marché, à prix global et forfaitaire, comprend une partie en accord-cadre mono attributaire à bons de commande à prix unitaires avec un maximum annuel de 5 000 € HT.

L'objet du présent avenant est d'ajouter deux lignes de prix au bordereau de prix unitaires, comme suit :

- Prix n°3 : Regarnissage de gazon : 3.00 € HT / m²,
- Prix n°4 : Démoussage des trottoirs : 1.20 € HT / m².

afin d'assurer un entretien optimal des espaces verts de la zone.

L'avenant n'a pas d'incidence financière sur le montant du marché.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, la 1ère Vice-Présidente, à signer l'avenant n°2 au marché relatif aux services de nettoyage du domaine public et d'entretien des espaces verts sur le site de l'Arsenal.

Pour : 42
Contre : 0
Abstention : 0

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Président : 20 FEV. 2026

Date de signature par le/la Secrétaire de Séance : 20 FEV. 2026

Transmission en Préfecture le : 23 FEV. 2026

Publication le : 25 FEV. 2026

Le Directeur Général des Services,

Jean-Luc REVILLER

Le Président

Patrick VIGNES

La Secrétaire de séance,

Évelyne Ricart

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-BC180226_01A-AU
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

AVENANT N°2

AU MARCHE DE SERVICES N°2025AOS006

Maître d'Ouvrage

Communauté d'Agglomération Tarbes - Lourdes - Pyrénées

Objet du marché

PRESTATIONS DE SERVICES DE NETTOYAGE DU DOMAINE PUBLIC ET D'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS SUR LE SITE DE L'ARSENAL

TITULAIRE

ASSOCIATION BRIGADES NATURE 65
27 avenue des Forges
65000 TARBES

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-BC180226_01A-AU
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le marché, à prix global et forfaitaire, comprend une partie en accord-cadre mono attributaire à bons de commande à prix unitaires avec un maximum annuel de 5 000 € HT.

L'objet du présent avenant est d'ajouter deux lignes de prix au bordereau de prix unitaires, comme suit :

- Prix n°3 : Regarnissage de gazon : 3.00 € HT / m²,
- Prix n°4 : Démoussage des trottoirs : 1.20 € HT / m².

ARTICLE 2 – MONTANT DE L'AVENANT

L'avenant n'a pas d'incidence financière sur le montant HT du marché.

ARTICLE 3 – JUSTIFICATION DE L'AVENANT

L'extension des prestations permettra d'assurer un entretien optimal des espaces verts de la zone.

ARTICLE 4

Toutes les clauses prévues au marché initial et non modifiées par le présent avenant n°2 restent applicables.

Le titulaire

Le Président,

Patrick VIGNES

Bureau communautaire du 18 février 2026

Délibération n° BC 2026-02-18.002

Date de la convocation : 12 février 2026
Nombre de conseillers en exercice : 52

Étaient présents : 34

M. Patrick VIGNES, Mme Andrée DOUBRERE, M. Yannick BOUBÉE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUCOUESTE, M. Jérome CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNERE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Philippe SOULE-PERE, M. Guy VERGES, M. Emmanuel ALONSO, Mme Christiane ARAGNOU, M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Pascal CLAVERIE, M. Gilles CRASPAY, M. Jacques GARROT, M. Jean-Paul GERBET, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, M. Julien NIGON, Mme Chantal PAULIEN, M. François RODRIGUEZ, M. Paul SADER, Mme Nicole SARRAMÉA, Mme Maryse VERDOUX.

Étaient excusé(e)s : 6

M. Marc BÉGORRE, M. Louis CASTERAN, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Romain GIRAL, Mme Cécile PREVOST, M. Guillaume ROSSIC.

Avaient donné pouvoir : 7

M. Thierry LAVIT donne pouvoir à M. Patrick VIGNES, M. Philippe BAUBAY donne pouvoir à M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gilles CRASPAY, M. Philippe ERNANDEZ donne pouvoir à Mme Marie-Henriette CABANNE, Mme Yvette LACAZE donne pouvoir à M. Ange MUR, Mme Isabelle LOUBRADOU donne pouvoir à M. Yannick BOUBÉE, M. Christian ZYTYNSKI donne pouvoir à M. Emmanuel ALONSO.

Absents : 5

M. Jean-Louis CRAMPE, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Christian LABORDE, M. David LARRAZABAL, Mme Lola TOULOUZE.

Rapporteur : Patrick VIGNES

Objet : Analyse des risques de défaillance pour quatre systèmes assainissement : Tarbes Est, Tarbes Ouest, Aureilhan et Juillan - PROTOCOLE TRANSACTIONNEL avec l'entreprise CTS Consulting & Technical Support - Autorisation de signature du protocole transactionnel

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020, donnant délégation au Bureau pour

prendre toute décision relative aux transactions à conclure en application des articles 2044 et suivants du Code Civil,
Vu les articles 2044, 2045 et suivants du Code Civil,
Vu la circulaire du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique,

EXPOSE DES MOTIFS :

Par marché n°2024MAS038, notifié le 04/11/2024, La Communauté d'agglomération Tarbes–Lourdes–Pyrénées a confié à l'entreprise CTS Consulting & Technical Support, dont le siège est sis 89 Rue du Gouverneur Général Éboué, 92130 Issy les Moulineaux, la réalisation de l'analyse des risques de défaillance pour quatre systèmes assainissement : Tarbes Est, Tarbes Ouest, Aureilhan et Juillan. Le marché était conclu pour une durée de 12 mois à compter de la date de notification.

Le montant du marché est 20 450 € H.T. Or, au jour de la signature du présent protocole, l'intégralité du montant du marché reste à facturer.

Après une première réunion de lancement avec le titulaire, celui-ci a cessé, sans explications, de participer aux réunions prévues au marché. Le chargé d'affaires désigné par l'entreprise pour l'exécution du marché a par ailleurs cessé de répondre aux demandes du référent technique du marché.

Il semble que le chargé d'affaires ait quitté l'entreprise titulaire en cours d'exécution du marché. Il convient de remarquer que le titulaire n'a pas avisé la Communauté d'agglomération Tarbes–Lourdes–Pyrénées de ce fait, et n'a pas non plus proposé de le remplacer.

Le 13/06/2024, au vu des retards d'exécution du marché, la Communauté d'Agglomération Tarbes–Lourdes–Pyrénées a effectué une première relance écrite au titulaire. Sans succès. Trois autres relances infructueuses ont ensuite été réalisées, et dans cette situation, la Communauté d'Agglomération Tarbes–Lourdes–Pyrénées a été contrainte d'adresser au titulaire, le 13/10/2024, une mise à demeure par courrier recommandé concernant le respect des délais contractuels (12 mois à compter de la notification du marché).

Le titulaire a répondu à cette mise en demeure par courriel, assurant la Communauté d'Agglomération Tarbes–Lourdes–Pyrénées que le délai d'exécution des prestations, pour ce qui concernait les livrables liés à cette étude, seraient respectés.

De fait, la reproduction en 3 exemplaires papier de chacun des livrables n'a pas été effectuée.

Malgré les difficultés d'organisation du titulaire, qui ont eu un impact important sur les délais d'exécution des prestations, aucun des cocontractants n'a pris de mesures appropriées pour gérer les conséquences de ces difficultés pour ce qui concerne le marché :

- Conformément à l'article 13.3.1 du Cahier des Clauses Administratives Générales – Prestations intellectuelles (CCAG/PI) régissant ce marché, une éventuelle prolongation de délai, en cas de survenance de difficultés dans l'exécution du marché, devait être demandée par le titulaire, et devait en préciser les causes, et ce dans un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle ces causes étaient apparues. En l'occurrence, aucune demande de cet ordre n'a été faite par le titulaire,

- La Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées, entité adjudicatrice du marché, aurait également pu procéder à une suspension provisoire des prestations faisant l'objet du marché par l'émission d'un ordre de service afférent, ou bien aurait pu entrer en concertation avec le titulaire du marché, aux fins d'établissement d'un avenant de prolongation des délais d'exécution. La Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées n'a pas établi ces actes.

Les deux cocontractants ayant donc omis de prendre les mesures nécessaires, le marché a en conséquence trouvé son échéance le 04/11/2024.

Les prestations ayant été partiellement exécutées, il convient donc d'indemniser le titulaire du marché.

Compte-tenu des éléments mentionnés ci-dessus, le montant demandé par le titulaire s'élève à 14 600 € H.T soit 17 520 € T.T.C.

Considérant que le titulaire a réalisé les prestations livrées d'une manière satisfaisante et rigoureusement conforme aux dispositions du marché,

Afin de prévenir tout contentieux indemnitaire, tout en permettant l'indemnisation du titulaire et afin de préserver les deniers publics, les parties ont souhaité se rapprocher afin de tenter de formaliser un accord amiable, dans le respect des intérêts des deux parties et après concessions réciproques.

Il a donc été convenu que l'indemnisation interviendrait par l'intermédiaire d'une transaction en application des articles 2044 et suivants du Code Civil.

Dans un souci de concessions réciproques, les parties sont toutefois convenues, d'un commun accord et conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat (11 septembre 2006, Commune de Théoules s/mer, requête n°255273, 9 décembre 2016, Sté Foncière Europe, n°391840), que le montant de l'indemnité versée par la Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées serait limité à la somme de : 14 600 € H.T.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, la 1ère Vice-Présidente, à signer le protocole transactionnel avec l'entreprise CTS Consulting & Technical Support.

Pour : 41
Contre : 0
Abstention : 0

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Président : 20 FEV. 2026

Date de signature par le/la Secrétaire de Séance : 20 FEV. 2026

Transmission en Préfecture le : 23 FEV. 2026

Publication le : 25 FEV. 2026

Le Directeur Général des Services,

Jean-Luc REVILLER

Le Président

Patrick VIGNES

La Secrétaire de séance,

Évelyne Ricart

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-BC180226_02A-AU
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

PROJET DE PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE

La Communauté d'Agglomération Tarbes–Lourdes–Pyrénées, représentée par son Président, M. Patrick VIGNES,

ET

L'entreprise CTS Consulting & Technical Support, dont le siège est sis 89 rue du Gouverneur Général Éboué, 92130 Issy-les-Moulineaux, représentée par,

PREAMBULE

Les parties soussignées entendent préalablement rappeler ce qui suit :

Par marché n°2024MAS038, notifié le 04/11/2024, La Communauté d'agglomération Tarbes–Lourdes–Pyrénées a confié à l'entreprise CTS Consulting & Technical Support, dont le siège est sis 89 rue du Gouverneur Général Éboué, 92130 Issy-les-Moulineaux, la réalisation de l'analyse des risques de défaillance pour quatre systèmes assainissement : Tarbes Est, Tarbes Ouest, Aureilhan et Juillan. Le marché était conclu pour une durée de 12 mois à compter de la date de notification.

Le montant du marché est 20 450.00 € HT. Or, au jour de la signature du présent protocole, l'intégralité du montant du marché reste à facturer.

Après une première réunion de lancement avec le titulaire, celui-ci a cessé, sans explications, de participer aux réunions prévues au marché. Le chargé d'affaires désigné par l'entreprise pour l'exécution du marché a par ailleurs cessé de répondre aux demandes du référent technique du marché.

Il semble que le chargé d'affaires ait quitté l'entreprise titulaire en cours d'exécution du marché. Il convient de remarquer que le titulaire n'a pas avisé la Communauté d'agglomération Tarbes–Lourdes–Pyrénées de ce fait, et n'a pas non plus proposé de le remplacer.

Le 13/06/2024, au vu des retards d'exécution du marché, la Communauté d'Agglomération Tarbes–Lourdes–Pyrénées a effectué une première relance écrite au titulaire. Sans succès. Trois autres relances infructueuses ont ensuite été réalisées, et dans cette situation, la Communauté d'Agglomération Tarbes–Lourdes–Pyrénées a été contrainte d'adresser au titulaire, le 13/10/2024, une mise à demeure par courrier recommandé concernant le respect des délais contractuels (12 mois à compter de la notification du marché).

Le titulaire a répondu à cette mise en demeure par courriel, assurant la Communauté d'Agglomération Tarbes–Lourdes–Pyrénées que le délai d'exécution des prestations, pour ce qui concernait les livrables liés à cette étude, seraient respectés.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-BC180226_02A-AU
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

De fait, la reproduction en 3 exemplaires papier de chacun des livrables n'a pas été effectuée.

Malgré les difficultés d'organisation du titulaire, qui ont eu un impact important sur les délais d'exécution des prestations, aucun des cocontractants n'a pris de mesures appropriées pour gérer les conséquences de ces difficultés pour ce qui concerne le marché :

- Conformément à l'article 13.3.1 du Cahier des Clauses Administratives Générales – Prestations intellectuelles (CCAG/PI) régissant ce marché, une éventuelle prolongation de délai, en cas de survenance de difficultés dans l'exécution du marché, devait être demandée par le titulaire, et devait en préciser les causes, et ce dans un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle ces causes étaient apparues. En l'occurrence, aucune demande de cet ordre n'a été faite par le titulaire,

- La Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées, entité adjudicatrice du marché, aurait également pu procéder à une suspension provisoire des prestations faisant l'objet du marché par l'émission d'un ordre de service afférent, ou bien aurait pu entrer en concertation avec le titulaire du marché, aux fins d'établissement d'un avenant de prolongation des délais d'exécution. La Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées n'a pas établi ces actes.

Les deux cocontractants ayant donc omis de prendre les mesures nécessaires, le marché a en conséquence trouvé son échéance le 04/11/2024.

Les prestations ayant été partiellement exécutées, il convient donc d'indemniser le titulaire du marché.

Compte-tenu des éléments mentionnés ci-dessus, le montant demandé par le titulaire s'élève à 14 600 € H.T soit 17 520 € T.T.C.

Considérant que le titulaire a réalisé les prestations livrées d'une manière satisfaisante et rigoureusement conforme aux dispositions du marché,

Afin de prévenir tout contentieux indemnitaire, tout en permettant l'indemnisation du titulaire et afin de préserver les deniers publics, les parties ont souhaité se rapprocher afin de tenter de formaliser un accord amiable, dans le respect des intérêts des deux parties et après concessions réciproques.

Il a donc été convenu que l'indemnisation interviendrait par l'intermédiaire d'une transaction en application des articles 2044 et suivants du Code Civil, transaction qui permettra donc d'indemniser le titulaire du préjudice subi du fait du non-paiement des prestations exécutées après échéance du marché.

Dans un souci de concessions réciproques, les parties sont toutefois convenues, d'un commun accord et conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat (11 septembre 2006, Commune de Théoules s/mer, requête n°255273, 9 décembre 2016, Sté Foncière Europe, n°391840), que le montant de l'indemnité versée par la Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées serait limité à la somme de : 14 600 € H.T.

- Vu les articles 2044, 2045 et suivants du Code civil

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-BC180226_02A-AU
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

- Vu la circulaire du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique

- Vu la délibération du Bureau Communautaire en date du 18/02/2026 approuvant les termes du présent protocole transactionnel et autorisant Monsieur le Président à le signer,

IL EST CONVENU ENTRE LES PARTIES :

Article 1ER : Responsabilités

Les parties signataires au présent protocole conviennent que celui-ci ne vaut aucune reconnaissance de responsabilité de l'une des parties signataires.

Article 2 : Objet du présent protocole

L'objet du présent protocole est de permettre d'éviter tout contentieux entre les parties et de déterminer les conditions dans lesquelles la Communauté d'agglomération Tarbes - Lourdes – Pyrénées pourra indemniser l'entreprise CTS Consulting & Technical Support, il s'analyse comme une transaction au sens de l'article 2044 du Code Civil.

Article 3 : Montant de l'indemnisation

La Communauté d'agglomération Tarbes- Lourdes – Pyrénées consent donc à verser, aux fins d'indemnisation, le versement d'une indemnité forfaitaire d'un montant total de 14 600 € H.T soit 17 520 € T.T.C.

Article 4 : Taxes

Sans objet.

Article 5 : Modalités de paiement de l'indemnité

Le paiement de l'indemnité définie à l'article 3 du présent protocole se fera par virement administratif dans un délai maximal de 30 jours à compter de la notification du présent protocole par l'entité adjudicatrice à l'entreprise CTS Consulting & Technical Support, notification qui interviendra après que le présent protocole aura été revêtu du caractère exécutoire par sa transmission au représentant de l'Etat, au titre du contrôle de légalité.

Article 6 : Engagement de non-recours

Il est convenu entre les signataires que le présent accord transactionnel est conclu d'un commun accord entre les parties, par référence aux articles 2044 et suivants du Code civil, et que, dès lors, suivant l'article 2052 du même code, ledit accord transactionnel, après qu'il ait été revêtu du caractère exécutoire par sa transmission au représentant de l'Etat, devra être vu comme ayant entre les parties l'autorité relative de la chose jugée qui s'y trouve attachée, et ne pourra être attaqué pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion.

Article 7 : Compétence d'attribution

Les parties conviennent conformément aux dispositions légales, que tout litige relatif à l'exécution du présent protocole relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Pau.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-BC180226_02A-AU
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

Fait à Juillan en 2 exemplaires,

Pour l'entreprise CTS Consulting & Technical Support France

Pour la Communauté d'Agglomération Tarbes–Lourdes–Pyrénées

Le Président,

Patrick VIGNES

Bureau communautaire du 18 février 2026

Délibération n° BC 2026-02-18.003

Date de la convocation : 12 février 2026
Nombre de conseillers en exercice : 52

Étaient présents : 34

M. Patrick VIGNES, Mme Andrée DOUBRERE, M. Yannick BOUBÉE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUCOUESTE, M. Jérome CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNERE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Philippe SOULE-PERE, M. Guy VERGES, M. Emmanuel ALONSO, Mme Christiane ARAGNOU, M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Pascal CLAVERIE, M. Gilles CRASPAY, M. Jacques GARROT, M. Jean-Paul GERBET, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, M. Julien NIGON, Mme Chantal PAULIEN, M. François RODRIGUEZ, M. Paul SADER, Mme Nicole SARRAMÉA, Mme Maryse VERDOUX.

Étaient excusé(e)s : 6

M. Marc BÉGORRE, M. Louis CASTERAN, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Romain GIRAL, Mme Cécile PREVOST, M. Guillaume ROSSIC.

Avaient donné pouvoir : 7

M. Thierry LAVIT donne pouvoir à M. Patrick VIGNES, M. Philippe BAUBAY donne pouvoir à M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gilles CRASPAY, M. Philippe ERNANDEZ donne pouvoir à Mme Marie-Henriette CABANNE, Mme Yvette LACAZE donne pouvoir à M. Ange MUR, Mme Isabelle LOUBRADOU donne pouvoir à M. Yannick BOUBÉE, M. Christian ZYTYNSKI donne pouvoir à M. Emmanuel ALONSO.

Absents : 5

M. Jean-Louis CRAMPE, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Christian LABORDE, M. David LARRAZABAL, Mme Lola TOULOUZE.

Rapporteur : Patrick VIGNES

Objet : Prescription de la modification simplifiée n°1 du PLUi du Canton d'Ossun

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.153-36 et suivants,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée donnant délégation au Bureau pour les dossiers de procédures de modification de droit commun, de modification simplifiée et

révision « allégée » des documents d'urbanisme des communes membres et des Plans locaux d'Urbanisme Intercommunaux actuellement en cours d'élaboration,
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Canton d'Ossun, approuvé par délibération en date du 31 mars 2022, et modifié en date du 26 juin 2025,
Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement de l'Espace, PLUi et Urbanisme, en date du 16 février 2026.

EXPOSE DES MOTIFS

Par délibération en date du 31 mars 2022, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées a approuvé le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Canton d'Ossun. Ce document d'urbanisme à l'échelle intercommunale remplace les anciens Plans d'Occupation des Sols (POS), Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et cartes communales. Il sert de référence à l'instruction des autorisations d'urbanisme sur le territoire des 17 communes membres.

Il apparaît aujourd'hui nécessaire de lancer une procédure de modification simplifiée du PLUi en vue de permettre la réalisation d'un secteur d'Orientation d'Aménagement sis sur la commune de Juillan, et de modifier le règlement écrit relatif aux zones dédiées à la réalisation d'équipement public. Cette procédure permettra la réalisation d'une gendarmerie et d'un programme entre 30 et 50 logements sociaux sur le territoire de Juillan.

Le PLUi du Canton d'Ossun couvre 17 communes. La présente procédure modifie à la fois des éléments afférents au territoire de la commune de Juillan (OAP), mais également le règlement écrit relatif aux zones dédiées à la réalisation d'équipement public sur l'ensemble du PLUi. Ce zonage spécifique étant présent à la fois sur les communes de Juillan et de Lanne, la procédure sera donc réalisée sur le territoire de ces deux communes.

1. **Les projets portés par la commune de Juillan**

La présente modification porte sur l'orientation d'aménagement n°24 secteur « Crampans ». En effet, cette orientation doit être ajustée afin de pouvoir permettre d'une part l'accueil d'une gendarmerie et des logements de fonctions y afférents, et d'autre part un programme de 30 à 50 logements sociaux.

2. **Modifications à apporter au PLUi pour permettre la concrétisation de ces projets**

Par la présente modification simplifiée n°1, il est ainsi envisagé de modifier sur la commune de Juillan :

- L'orientation d'aménagement et de programmation n°24 dite « Crampans », tant la rédaction que les plans graphiques pour ajuster notamment : le nombre de logement, l'aménagement et la typologie du bâti, la desserte du site, le cadre de vie et le schéma d'aménagement,
- Le plan de zonage, afin de modifier la zone AU1 pour permettre la représentation de la zone AUe prévue dans l'orientation d'aménagement,
- L'Atlas des règles graphiques afin de réduire la zone dédiée à « la densification et l'extension du tissus mixte de plaine » en créant une zone à « vocation d'équipement public ».

Pour l'ensemble des communes du PLUi, il est envisagé de modifier :

- Le règlement écrit relatif au zonage AUe, sous-section typologie d'espace, afin de mettre en cohérence le nombre de logement de fonction autorisé avec les besoins liés à la construction de la gendarmerie.

Néanmoins, seules les communes de Juillan et Lanne possèdent aujourd'hui une zone à urbaniser à vocation d'équipement public, aussi les formalités de la présente procédure ne seront effectuées que sur ces deux dernières communes.

Du fait que ces modifications ne portent pas atteinte à l'économie générale du plan, ne réduisent pas un espace boisé classé, une zone agricole, naturelle ou forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisances, des paysages ou des milieux naturels, ne majorent pas de plus de 20 % les possibilités de construction résultant de l'application de l'ensemble des règles du plan, ne diminuent pas les possibilités de construire et ne réduisent pas la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser, cette

modification peut être engagée dans le cadre d'une procédure dite «simplifiée», encadrée par les articles L.153-45 à L.153-48 du Code de l'Urbanisme.

Dans le cadre de la modification simplifiée du PLUi du Canton d'Ossun, un dossier sera mis à disposition du public pour une durée d'un mois, hors samedis, dimanches et jours fériés. Un registre permettra au public de formuler ses observations, aux lieux et heures habituelles d'ouverture au public :

- A la mairie de la commune de Juillan,
- A la mairie de la commune de Lanne,
- Au siège de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, à Juillan.

Un avis sera publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public dans un journal diffusé dans le département, et affiché en mairie de Juillan et de Lanne ainsi qu'au siège de la Communauté d'agglomération pendant toute la durée de la consultation. Cet avis précisera l'objet de la modification simplifiée, ainsi que le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations.

Le dossier mis à la disposition du public comprendra :

- Une notice de présentation du projet de modification simplifiée exposant les motifs,
- Les avis des personnes publiques associées reçus dans le cadre des notifications,
- La délibération du Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération prescrivant la procédure,
- L'arrêté de mise à disposition du dossier au public du Président de la Communauté d'agglomération.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : de prescrire la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Canton d'Ossun, pour les raisons exposées dans la présente délibération,

Article 2 : conformément aux dispositions de l'article L.153-47 du Code de l'Urbanisme, de notifier le projet de modification simplifiée du PLUi du Canton d'Ossun aux personnes publiques mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 dudit code, et de mettre à disposition du public les avis rendus et le dossier de modification simplifiée,

Article 3 : de préciser que la délibération fera l'objet des formalités de publicité réglementaires,

Article 4 : d'autoriser le Président, ou en cas d'empêchement le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Pour : 41
Contre : 0
Abstention : 0

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Président : 20 FEV. 2026

Date de signature par le/la Secrétaire de Séance : 20 FEV. 2026

Transmission en Préfecture le : 23 FEV. 2026

Publication le : 25 FEV. 2026

Le Directeur Général des Services,

Jean-Luc REVILLER

Le Président

Patrick VIGNES

La Secrétaire de séance,

Évelyne Ricart

Bureau communautaire du 18 février 2026

Délibération n° BC 2026-02-18.004

Date de la convocation : 12 février 2026
Nombre de conseillers en exercice : 52

Étaient présents : 34

M. Patrick VIGNES, Mme Andrée DOUBRERE, M. Yannick BOUBÉE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUCOUESTE, M. Jérome CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNERE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Philippe SOULE-PERE, M. Guy VERGES, M. Emmanuel ALONSO, Mme Christiane ARAGNOU, M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Pascal CLAVERIE, M. Gilles CRASPAY, M. Jacques GARROT, M. Jean-Paul GERBET, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, M. Julien NIGON, Mme Chantal PAULIEN, M. François RODRIGUEZ, M. Paul SADER, Mme Nicole SARRAMÉA, Mme Maryse VERDOUX.

Étaient excusé(e)s : 6

M. Marc BÉGORRE, M. Louis CASTERAN, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Romain GIRAL, Mme Cécile PREVOST, M. Guillaume ROSSIC.

Avaient donné pouvoir : 7

M. Thierry LAVIT donne pouvoir à M. Patrick VIGNES, M. Philippe BAUBAY donne pouvoir à M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gilles CRASPAY, M. Philippe ERNANDEZ donne pouvoir à Mme Marie-Henriette CABANNE, Mme Yvette LACAZE donne pouvoir à M. Ange MUR, Mme Isabelle LOUBRADOU donne pouvoir à M. Yannick BOUBÉE, M. Christian ZYTYNSKI donne pouvoir à M. Emmanuel ALONSO.

Absents : 5

M. Jean-Louis CRAMPE, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Christian LABORDE, M. David LARRAZABAL, Mme Lola TOULOUZE.

Rapporteur : Patrick VIGNES

Objet : Prescription de la modification simplifiée n°2 du PLUi du Canton d'Ossun

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.153-36 et suivants,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée donnant délégation au Bureau pour les dossiers de procédures de modification de droit commun, de modification simplifiée et

révision « allégée » des documents d'urbanisme des communes membres et des Plans locaux d'Urbanisme Intercommunaux actuellement en cours d'élaboration,
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Canton d'Ossun, approuvé par délibération en date du 31 mars 2022, et modifié en date du 26 juin 2025,
Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement de l'Espace, PLUi et Urbanisme, en date du 16 février 2026.

EXPOSE DES MOTIFS

Par délibération en date du 31 mars 2022, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées a approuvé le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Canton d'Ossun. Ce document d'urbanisme à l'échelle intercommunale remplace les anciens Plans d'Occupation des Sols (POS), Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et cartes communales. Il sert de référence à l'instruction des autorisations d'urbanisme sur le territoire des 17 communes membres.

Il apparaît aujourd'hui nécessaire de lancer une procédure de modification simplifiée du PLUi en vue de permettre la réalisation d'un secteur d'Orientation d'Aménagement sis sur la commune de Juillan, afin de pouvoir édifier entre 35 et 45 logements sociaux.

Le PLUi du Canton d'Ossun couvre 17 communes, toutefois la présente procédure ne modifie que des éléments afférents au territoire de la commune de Juillan.

1. **Le projet porté par la commune de Juillan**

La présente modification porte sur l'orientation d'aménagement n°21 secteur « Lacarrète ». En effet, cette orientation doit être ajustée afin de pouvoir accueillir un programme de 35 à 45 logements sociaux.

2. **Modifications à apporter au PLUi pour permettre la concrétisation de ce projet**

Par la présente modification simplifiée n°2 du PLUi du Canton d'Ossun, il est ainsi envisagé de modifier sur la commune de Juillan :

- L'orientation d'aménagement et de programmation n°21 dite « Lacarrète », tant la rédaction que les plans graphiques pour ajuster notamment : le nombre de logement, l'analyse du site, l'aménagement et la typologie du bâti, la desserte du site et le schéma d'aménagement,

Du fait que ces modifications ne portent pas atteinte à l'économie générale du plan, ne réduisent pas un espace boisé classé, une zone agricole, naturelle ou forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisances, des paysages ou des milieux naturels, ne majorent pas de plus de 20 % les possibilités de construction résultant de l'application de l'ensemble des règles du plan, ne diminuent pas les possibilités de construire et ne réduisent pas la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser, cette modification peut être engagée dans le cadre d'une procédure dite «simplifiée», encadrée par les articles L.153-45 à L.153-48 du Code de l'Urbanisme.

Dans le cadre de la modification simplifiée du PLUi du Canton d'Ossun, un dossier sera mis à disposition du public pour une durée d'un mois, hors samedis, dimanches et jours fériés. Un registre permettra au public de formuler ses observations, aux lieux et heures habituelles d'ouverture au public :

- A la mairie de la commune de Juillan,
- Au siège de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, à Juillan.

Un avis sera publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public dans un journal diffusé dans le département, et affiché en mairie de Juillan ainsi qu'au siège de la Communauté d'agglomération pendant toute la durée de la consultation. Cet avis précisera l'objet de la modification simplifiée, ainsi que le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations.

Le dossier mis à la disposition du public comprendra :

- Une notice de présentation du projet de modification simplifiée exposant les motifs,
- Les avis des personnes publiques associées reçus dans le cadre des notifications,
- La délibération du Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération prescrivant la procédure,
- L'arrêté de mise à disposition du dossier au public du Président de la Communauté d'agglomération.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : de prescrire la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Canton d'Ossun, pour les raisons exposées dans la présente délibération,

Article 2 : conformément aux dispositions de l'article L.153-47 du Code de l'Urbanisme, de notifier le projet de modification simplifiée du PLUi du Canton d'Ossun aux personnes publiques mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 dudit code, et de mettre à disposition du public les avis rendus et le dossier de modification simplifiée,

Article 3 : de préciser que la délibération fera l'objet des formalités de publicité réglementaires,

Article 4 : d'autoriser le Président, ou en cas d'empêchement la 1ère Vice-Présidente, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Pour : 41
Contre : 0
Abstention : 0

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Président 20 FEV. 2026

Date de signature par le/la Secrétaire de Séance : 20 FEV. 2026

Transmission en Préfecture le : 23 FEV. 2026

Publication le : 25 FEV. 2026

Le Directeur Général des Services,

Jean-Luc REVILLER

Le Président

Patrick VIGNES

La Secrétaire de séance,

Évelyne Ricart

Bureau communautaire du 18 février 2026

Délibération n° BC 2026-02-18.005

Date de la convocation : 12 février 2026
Nombre de conseillers en exercice : 52

Étaient présents : 34

M. Patrick VIGNES, Mme Andrée DOUBRERE, M. Yannick BOUBÉE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUCOUESTE, M. Jérome CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNERE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Philippe SOULE-PERE, M. Guy VERGES, M. Emmanuel ALONSO, Mme Christiane ARAGNOU, M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Pascal CLAVERIE, M. Gilles CRASPAY, M. Jacques GARROT, M. Jean-Paul GERBET, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, M. Julien NIGON, Mme Chantal PAULIEN, M. François RODRIGUEZ, M. Paul SADER, Mme Nicole SARRAMÉA, Mme Maryse VERDOUX.

Étaient excusé(e)s : 6

M. Marc BÉGORRE, M. Louis CASTERAN, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Romain GIRAL, Mme Cécile PREVOST, M. Guillaume ROSSIC.

Avaient donné pouvoir : 7

M. Thierry LAVIT donne pouvoir à M. Patrick VIGNES, M. Philippe BAUBAY donne pouvoir à M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gilles CRASPAY, M. Philippe ERNANDEZ donne pouvoir à Mme Marie-Henriette CABANNE, Mme Yvette LACAZE donne pouvoir à M. Ange MUR, Mme Isabelle LOUBRADOU donne pouvoir à M. Yannick BOUBÉE, M. Christian ZYTYNSKI donne pouvoir à M. Emmanuel ALONSO.

Absents : 5

M. Jean-Louis CRAMPE, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Christian LABORDE, M. David LARRAZABAL, Mme Lola TOULOUZE.

Rapporteur : Patrick VIGNES

Objet : Bilan de la mise à disposition et approbation de la procédure de modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Orleix

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L153-45 et suivants,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Tarbes- Lourdes-Pyrénées en date du 15 juillet 2020 modifiée, portant modification de la délégation de compétences du Conseil Communautaire au Président et au Bureau, et donnant délégation au Bureau Communautaire pour les dossiers de procédures de modification de droit commun, de modification simplifiée et révision « allégée » des documents d'urbanisme des communes membres et des Plans locaux d'Urbanisme Intercommunaux actuellement en cours d'élaboration,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Orleix, approuvé en date du 11 juillet 2005 et modifié en date du 30 janvier 2008, du 14 avril 2011, révisé en date du 14 avril 2011, et modifié en date du 5 juillet 2012, du 27 septembre 2012, par délibérations du Conseil Municipal,
Vu la délibération du Bureau Communautaire du 13 avril 2021 prescrivant la modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Orleix,
Vu l'avis conforme n°2025ACO97 de la Maison Régionale de l'Autorité Environnementale du 17 juillet 2025,
Vu l'ensemble des avis rendus sur le projet de modification du PLU d'Orleix par les Personnes Publiques Associées et consultées, ainsi que le bilan tiré de ces avis,
Vu l'arrêté n°ARR2025-017 de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, en date du 18 août 2025, prescrivant les modalités de mise à disposition du public du dossier de projet de modification simplifiée n°3 du PLU de la commune d'Orleix,
Vu la mise à disposition du public qui s'est déroulée du 10 septembre 2025 au 10 octobre 2025 au siège de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées à Juillan et en mairie d'Orleix,
Vu le dossier de modification simplifiée n°3 du PLU d'Orleix annexé à la présente délibération, composé des pièces suivantes : le rapport de présentation et le règlement écrit modifié.

EXPOSE DES MOTIFS

Par délibération n°1 en date du 13 avril 2021, le Bureau Communautaire de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées a prescrit la modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Orleix, en vigueur depuis 2005.

La commune d'Orleix souhaitait faire évoluer l'écriture du règlement écrit de son PLU en vue de permettre une instruction plus cohérente des demandes d'autorisations de construire et une meilleure compréhension des règles écrites par les futurs pétitionnaires. Ainsi, il convenait alors de reprendre l'écriture de certaines dispositions du règlement écrit du PLU pour l'ensemble des zones concernées.

Considérant que les avis des personnes publiques associées n'ont pas conduit à apporter des modifications au projet de modification simplifiée n°3 du PLU d'Orleix,

Considérant que le public a pu prendre connaissance du dossier du mercredi 10 septembre 2025 au vendredi 10 octobre 2025 inclus, et formuler ses observations selon les modalités suivantes :

- Mise à disposition d'un dossier et d'un registre d'observations à la Mairie d'Orleix et au siège de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées à Juillan,

- Affichage de l'avis d'information au public à la Mairie d'Orleix et au siège de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, et sur leurs sites internet respectifs,

- Publication de l'information dans un journal d'annonces légales au moins huit jours avant le début de la mise à disposition au public (La Nouvelle République des Pyrénées).

Considérant que dans le cadre de la concertation du public, aucune observation n'a été formulée, le projet de modification simplifiée n°3 du PLU d'Orleix peut être approuvé en l'état.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : de tirer le bilan de la mise à disposition du public qui a été menée selon les termes ci-dessus exposés,

Article 2 : d'approuver la modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Orleix telle qu'annexée à la présente délibération et portant modification du règlement écrit,

Article 3 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toutes dispositions pour l'exécution de cette délibération.

Article 4 : de préciser que la délibération fera l'objet des formalités de publicité réglementaires.

Pour : 41
Contre : 0
Abstention : 0

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Président : 20 FEV. 2026

Date de signature par le/la Secrétaire de Séance : 20 FEV. 2026

Transmission en Préfecture le : 23 FEV. 2026

Publication le : 25 FEV. 2026

Le Directeur Général des Services,

Jean-Luc REVILLER

Le Président

Patrick VIGNES

La Secrétaire de séance,

Évelyne Ricart

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-BC180226_05A-AU
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

tarbes lourdes pyrénées
Communauté d'agglomération

Orleix

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES LOURDES PYRENEES
COMMUNE D'ORLEIX (HAUTES PYRENEES)

PLAN LOCAL D'URBANISME
MODIFICATION SIMPLIFIEE N°3

Dossier de présentation et exposé des motifs

Prescription de la modification simplifiée n°3 le 13 avril 2021
Mise à disposition du public du 10 septembre 2025 au 10 octobre 2025 inclus
Modification simplifiée n°3 approuvée le 18 février 2026

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-BC180226_05A-AU
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-BC180226_05A-AU
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

Pièces constitutives du dossier

1 - Note de présentation 5

2 - Délibération de prescription 37

3 - Arrêté de mise à disposition du projet au public 43

4 - Avis d'information du public 49

5 - Avis des Personnes Publiques Associées sur le projet... 55

6 - Avis de l'Autorité Environnementale (MRAe) et Décision du Président suite à l'avis conforme..... 67

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-BC180226_05A-AU
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-BC180226_05A-AU
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE D'ORLEIX

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°3

1 - Note de présentation

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-BC180226_05A-AU
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

EVOLUTION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

- PLU approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 11 juillet 2005 ;
- Modification n°1 du PLU approuvée par délibération du Conseil Municipal le 14 avril 2011 ;
- Révision simplifiée n°2 du PLU approuvée par délibération du Conseil Municipal le 14 avril 2011 ;
- Modification simplifiée n°3 du PLU prescrite par délibération du Bureau Communautaire le 13 avril 2021 ;

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-BC180226_05A-AU
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

INTRODUCTION

Créés par la loi SRU, les Plans Locaux d'Urbanisme sont des documents d'urbanisme qui fixent les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols d'une commune. Cette loi reconnaît également la possibilité d'élaborer des PLU à l'échelle de plusieurs communes.

Le cadre juridique est le suivant :

- **L123-1 du Code de l'Urbanisme**

Lorsqu'il est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale compétent, le plan local d'urbanisme couvre l'intégralité de son territoire.

- **L.123-1-1-1 CU du Code de l'Urbanisme**

Lorsqu'il est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale compétent, le plan local d'urbanisme peut comporter des plans de secteur qui couvrent chacun l'intégralité du territoire d'une ou plusieurs communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale et qui précisent les orientations d'aménagement et de programmation ainsi que le règlement spécifique à ce secteur.

- **L123-1-4 CU du Code de l'Urbanisme**

Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements. (...) Elles tiennent lieu du programme local de l'habitat défini par les articles L. 302-1 à L. 302-4 du code de la construction et de l'habitation. (...) Elles tiennent lieu du plan de déplacements urbains défini par les articles 28 à 28-4 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs.

Le Plan Local d'Urbanisme d'Orleix a été approuvé le 11 juillet 2005. De ce fait et conformément à l'article L.153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme, le PLU peut faire l'objet des différentes procédures d'évolution définies par les articles L.153-31 et suivant du Code de l'Urbanisme.

Dans l'attente de l'application du PLUi Nord, il est nécessaire de faire évoluer ce PLU en modifiant des dispositions du règlement pour permettre et faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme. L'objet de la présente modification porte sur une réécriture de certains articles de toutes les zones du PLU, à savoir Ua, Ub, Ui, Ul, AU, AUi, A et N.

Le présent rapport a pour objet, outre d'expliciter le projet de modification et d'exposer les motifs, de démontrer l'absence de graves risques de nuisance liée au projet.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-BC180226_05A-AU
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-BC180226_05A-AU
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

SOMMAIRE

A. Déroulement de la procédure 11

1. Le déroulement de la procédure 11
   a) L'initiative de la procédure 11
   b) La notification du projet aux Personnes Publiques Associées 12
   c) Une procédure faisant l'objet d'une demande au « cas par cas ad hoc » 12
   d) Mise à disposition du dossier au public 12
   e) Approbation de la modification simplifiée 13
2. La modification simplifiée n°3 du PLU d'Orleix 13

B. Description et justification de la modification simplifiée 13

1. La problématique imposant la modification 13
2. Les modifications règlementaires de la zone « Ua » 14
3. Les modifications règlementaires de la zone « Ub » 18
4. Les modifications règlementaires de la zone « Ui» 21
5. Les modifications règlementaires de la zone « Ul » 23
6. Les modifications règlementaires de la zone « AUa » 24
7. Les modifications règlementaires de la zone « AUi » 28
8. Les modifications règlementaires de la zone « A » 30
9. Les modifications règlementaires de la zone « N » 32

C. Conclusion 35

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-BC180226_05A-AU
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-BC180226_05A-AU
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

A. DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

La commune d'Orleix est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU), en vigueur depuis son approbation le 11 juillet 2005 par délibération du Conseil Municipal, et modifié par délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2001.

La procédure de modification d'un document d'urbanisme, de portée plus restreinte que la procédure de révision, offre la possibilité d'apporter des changements partiels et limités au document, à condition qu'ils ne portent pas atteinte à l'économie générale du plan, et qu'ils n'aient pas pour objet de réduire des espaces boisés classés, des zones agricoles, naturelles et forestières, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels.

En outre, conformément à l'article L153-45 du Code de l'Urbanisme, la présente modification peut être effectuée selon une procédure simplifiée, les modifications envisagées n'ayant pas pour effet de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant dans une zone de l'application de l'ensemble des règles du plan, de diminuer les possibilités de construction, ou de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

1. Le déroulement de la procédure

a) L'initiative de la procédure

Depuis le 1er janvier 2017, la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées est compétente en matière d'aménagement de l'espace communautaire, et plus particulièrement pour les procédures d'élaboration et d'évolution des documents d'urbanisme de ses communes membres.

L'initiative de la mise en œuvre de la procédure de modification simplifiée du PLU d'Orleix appartient au Conseil Communautaire. Cette procédure est encadrée par les articles L153-45 à L153-48 du Code de l'Urbanisme. Par délibération en date du 15 juillet 2020, le Conseil communautaire a délégué au Bureau communautaire l'autorisation de délibérer pour la Communauté d'agglomération, et notamment sur les dossiers de modification simplifiée des documents d'urbanisme.

Par délibération en date du 13 avril 2021, le Bureau communautaire a prescrit la modification simplifiée n°3 du PLU de la commune d'Orleix.

La procédure de modification peut être retenue car le projet :

- Ne porte pas atteinte à l'économie générale du PLU,
- Ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- Ne réduit pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances.

Le présent rapport a pour objet, outre d'expliciter le projet de modification simplifiée et d'exposer les motifs, de démontrer l'absence de graves risques de nuisance liés au projet.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-BC180226_05A-AU
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

b) La notification du projet aux Personnes Publiques Associées

Le projet de modification simplifiée est notifié aux personnes publiques associées avant la mise à disposition du dossier au public, qui peuvent rendre leur avis dans un délai d'un mois. Sont consultées, dans le cadre de la présente procédure, les personnes publiques suivantes :

- Le Préfet du département des Hautes-Pyrénées,
- La Présidente du Conseil Régional Occitanie,
- Le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées,
- Le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,
- Le Maire de la commune d'Orleix,
- Les Maires des communes limitrophes,
- Les Présidents des chambres consulaires,
- Le Président de l'EPCI compétent en matière de Programme Local de l'Habitat,
- Le Président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains.

De cette notification peuvent découler des avis sur le projet, qui seront inclus dans le dossier de mise à disposition du public.

c) Une procédure faisant l'objet d'une demande au « cas par cas ad hoc »

Conformément à l'article L104-3 du Code de l'Urbanisme, la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU d'Odos doit faire l'objet d'une demande d'examen au « cas par cas ad hoc » pour déterminer si elle est soumise ou non à Evaluation Environnementale.

Par décision du 17/07/2025, la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe) a décidé de ne pas soumettre la modification simplifiée n°3 du PLU d'Orleix à évaluation environnementale.

d) Mise à disposition du dossier au public

La procédure de modification simplifiée est encadrée par les articles L153-45 à L153-48 du Code de l'Urbanisme. Elle se déroule de la façon suivante :

- Rédaction du projet de modification et de l'exposé des motifs (objet du présent rapport) ;
- Délibération du bureau communautaire précisant les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée en date du 24 mars 2021 ;
- Mesures de publicité : publication d'un avis huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public dans un journal diffusé dans le département, et affichage en mairie pendant toute la durée de la consultation. Cet avis doit préciser l'objet de la modification simplifiée, le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler ses observations ;
- Ouverture de la consultation du public pour une durée d'1 mois avec la mise à disposition d'un registre pour permettre au public de formuler ses observations.

Le dossier mis à la disposition du public comprend :

- Une notice de présentation du projet de modification, exposant ses motifs ;
- Les avis des personnes publiques associées reçus dans le cadre des notifications ;
- La délibération du Bureau communautaire prescrivant la procédure ;
- L'avis publié précisant les modalités de mise à disposition du dossier.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-BC180226_05A-AU
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

e) Approbation de la modification simplifiée

A l'issue de la consultation, le projet de modification simplifiée du PLU peut :

- Soit être approuvé tel que proposé au public,
- Soit faire l'objet de modifications limitées pour tenir compte des observations émises.

La modification simplifiée est ensuite approuvée par délibération du bureau communautaire et marque l'achèvement de la procédure.

La délibération doit faire l'objet d'un affichage en mairie d'Orleix et au siège de la Communauté d'agglomération pendant une durée d'un mois. Un avis est inséré dans un journal diffusé dans le département pour informer le public de l'approbation de cette modification.

Un exemplaire du dossier du PLU modifié doit être adressé au Préfet, et aux services de la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées.

2. La modification simplifiée n°3 du PLU d'Orleix

Cette modification porte sur une réécriture de certains articles du règlement de toutes les zones du Plan Local d'Urbanisme afin de simplifier l'instruction des autorisations de construire.

Ce projet de modification doit permettre de faire évoluer le document dans l'attente de la mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

B. DESCRIPTION ET JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE

La commune d'Orleix est située dans le département des Hautes-Pyrénées au nord-est de Tarbes. Elle compte 1 944 habitants en 2021 (source INSEE). Si la proximité de la préfecture lui a assuré son développement, elle garde un caractère rural très affirmé.

1. La problématique imposant la modification

Le PLU de la Commune d'Orleix a été approuvé en 2005, si bien que certaines dispositions du règlement écrit entraînent des difficultés de compréhension et d'application, et ne sont plus adaptées à certaines réglementations notamment dans le domaine de la construction.

Les services de la Communauté d'Agglomération, en collaboration avec les élus de la commune d'Orleix avaient déjà procédé à une 1ère lecture du règlement écrit du PLU afin de mettre en évidence les dispositions règlementaires qui soulevaient des difficultés lors de l'instruction des demandes d'autorisation de construire.

A la suite de cette première analyse, la Commission d'Aménagement de l'Espace avait été informée, en 2019, de la nécessité de faire évoluer les dispositions du règlement écrit de ce document d'urbanisme par la mise en œuvre d'une procédure de modification.

Ainsi, le travail requis, en association avec le service commun d'instruction ADS de la CATLP réside en une reprise de l'écriture de certaines dispositions du règlement écrit du PLU de la Commune

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-BC180226_05A-AU
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

d'Orleix, pour l'ensemble des zones concernées. L'objectif est notamment de permettre une instruction plus cohérente des demandes d'autorisation de construire, et une meilleure compréhension des règles écrites par les administrés.

2. Les modifications règlementaires de la zone « Ua »

Article UA 4 – Desserte par les réseaux

4.2 – Assainissement

4.2.1 – Eaux usées

Le raccordement au réseau public est obligatoire lorsqu'il existe.
~~En l'absence de réseau public, un dispositif d'assainissement individuel est admis après enquête hydropédologique.~~
En l'absence de réseau public, un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur est admis.
L'évacuation des eaux usées non domestiques sera éventuellement acceptée dans le réseau public selon leur qualité.
Les eaux usées ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eaux pluviales.

Article UA 6 – Implantations des constructions par rapport aux emprises publiques et aux voies

Toute construction doit être raccordée à la voie ou aux emprises publiques selon les principes du schéma ci- dessous :

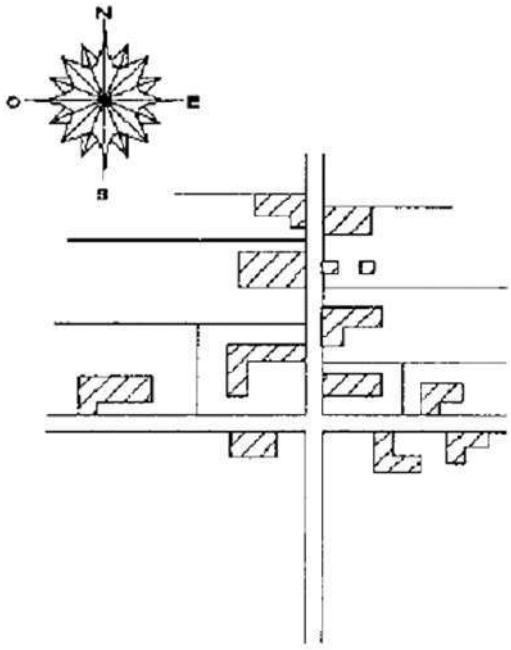

Des implantations autres pourront être autorisées dans les cas suivants :
- en cas d'extension ou de réhabilitation d'un bâtiment existant,
- lorsque l'alignement est déjà occupé par une construction,
- pour les annexes,
- pour les constructions en second rideau

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-BC180226_05A-AU
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

Article UA 7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

7.2 – ~~Par rapport à la limite séparative arrière ou lorsque les constructions ne jouxtent pas la ou les limites et au-delà de cette profondeur de 30 mètres, la distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égal à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.~~

A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à trois mètres.

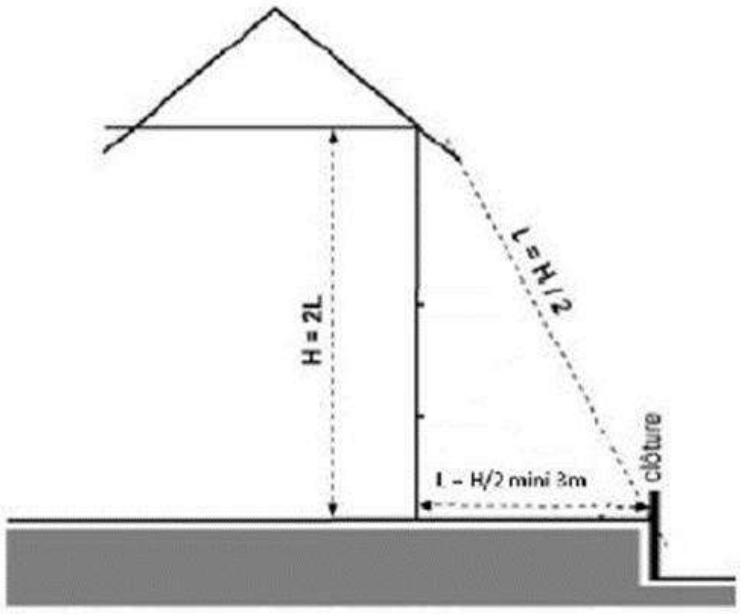

Article UA 9 – Emprise au sol

~~En secteur UAa l'emprise au sol est fixée à 50%.~~
Néant

Article UA 11 – Aspect extérieur des constructions

Pente des toitures

~~La pente des toitures en ardoise sera de 80% minimum, celle des toitures en tuile sera de 45% minimum.~~ La pente des toitures sera de 45% minimum.
Les annexes et les agrandissements accolés au bâtiment principal pourront devront présenter une pente minimum de 30%.
Une pente différente peut- être autorisée pour les toitures des vérandas.
Les toitures terrasses sont interdites.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-BC180226_05A-AU
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

Matériaux des toitures

Les matériaux de couverture seront soit de format, d'épaisseur, de teinte de type ardoise, présentant un aspect fini traditionnel, soit de format de type tuile d'aspect ondulé, de teinte rouge.
Le panachage de couleurs est interdit.
Les tuiles plates sont interdites.
Pour les constructions à usage d'activités artisanale ou agricole, un matériau de type bac- acier prélaqué ou fibro-ciment de teinte en harmonie avec les bâtiments voisins sera autorisé.
Un matériau différent pourra être autorisé pour les vérandas.

Façades

Les matériaux fabriqués en vue d'être recouverts ne seront pas laissés bruts.
La peinture sur pierre, les matériaux de placage et les matériaux d'imitation sont interdits.
Pour les constructions anciennes, les enduits au mortier de chaux grasse et sable de rivière sont préférés aux enduits de ciment.
~~Les proportions des ouvertures seront à dominante verticales.~~
Les encadrements des ouvertures présenteront une différence de traitement : couleur ou/ et épaisseur ou/ et matériau sur au moins 20 cm de largeur.
Pour les bâtiments d'activités et les bâtiments agricoles, les bardages bois sont obligatoires sur au moins le tiers supérieur du bâti.

Clôtures

Les clôtures ne sont pas obligatoires. Si elles existent, leur édification doit être soumise à déclaration préalable et respecter les dispositions ci- après.

Leur aspect doit s'intégrer à l'environnement local. Les matériaux destinés à être recouverts doivent être enduits sur les deux faces de la clôture.

A l'alignement des espaces publics les clôtures seront constituées :

- soit d'un mur bahut de galets ou enduit, compris entre 1 mètre et 1,80 mètres de hauteur,
- soit d'un mur bahut d'au moins 1 mètre surmonté d'une grille simple, le tout n'excédant pas 1,80 mètres de hauteur,
- soit d'un grillage monté sur murette de 20 cm doublé d'une haie vive, le tout n'excédant pas 1,80 mètres de hauteur. Le grillage seul est interdit.

Dans les lotissements ou groupes d'habitations, les clôtures et portails devront présenter une unité d'aspect.
~~Les portails respecteront un aspect traditionnel de style fer forgé.~~
Les portillons et portails respecteront un aspect traditionnel de type fer forgé.

Les portillons et portails devront être d'une hauteur maximum de 1,80 mètres, sauf aspect traditionnel de type fer forgé.

Pour les constructions d'architecture ancienne, les portails et portillons respecteront un aspect traditionnel de type fer forgé.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-BC180226_05A-AU
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

Dans la zone réglementée par le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.)

Outre les dispositions mentionnées pour les clôtures édifiées en dehors de la zone couverte par le P.P.R., les clôtures devront respecter les règles édictées dans le règlement du P.P.R. pour la zone qui les concerne.

Article UA 12 – Stationnement de véhicules

12.2 – Normes de stationnement

- pour les constructions à usage d'habitation ses extensions et annexes créant du logement supplémentaire : ~~deux places par logement~~ - une place de stationnement par tranche entamée de 80 m² de surface de plancher, avec une place minimum par logement.
- pour les constructions à usage de bureaux : une place de stationnement pour 50 m² de surface plancher ~~hors œuvre nette~~,
- pour les constructions à usage d'activités : une place de stationnement pour 2 emplois à laquelle doit s'ajouter une place de stationnement pour les véhicules utilitaires,
- pour les établissements commerciaux : une place de stationnement pour 40 m² de surface plancher ~~hors œuvre nette~~,
- pour les hôtels : une place de stationnement pour une chambre
- pour les restaurants : une place de stationnement pour 15 m² de surface de salle de restaurant.

Article UA 13 – Espaces libres et plantations

Une partie de l'unité foncière du projet doit être maintenu en espace de « pleine terre » selon une part minimale de 20%.

Dans le cadre de plantation visant à arborer et paysager les parcelles, les essences locales devront être plantées, notamment dans la constitution des haies et des arbres à implanter (cf. annexe).

Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes. Les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre pour 4 places de stationnement. Les plantations pourront être regroupées en îlots boisés.

Les haies monospécifiques à feuillage persistant sont à éviter et notamment les haies de résineux et de laurier- palme. Les mélanges avec arbustes à feuilles caduques et de variété locale sont à préférer.

Les espaces boisés classés figurant au plan de zonage sont soumis aux dispositions des articles L113-1 et suivants et R 113-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

~~SECTION III – Possibilités maximales d'occupation du sol~~

~~Article UA 14 – Coefficient d'occupation du sol~~

~~Il n'est pas fixé de C.O.S.~~

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-BC180226_05A-AU
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

3. Les modifications règlementaires de la zone « Ub »

Article UB 2 – Occupations ou utilisations du sol admises sous conditions

- les installations classées et artisanales compatibles avec le voisinage d'habitation,
- les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif,
- les bâtiments d'habitation, d'enseignement, de santé ainsi que d'hébergement à caractère touristique situés dans les secteurs affectés par le bruit doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs, ~~conformément aux décrets n°95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111.11.1 du Code de la Construction et de l'Habitation, et n°95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transport terrestre.~~ Les bâtiments d'habitation, d'enseignement, de santé, d'hébergement à caractère touristique ainsi que les constructions nouvelles situés dans les secteurs de nuisances acoustiques définis par arrêté préfectoral, sont soumis aux exigences d'isolation acoustique prévues par les textes en vigueur.
- les démolitions sont soumises au permis de démolir.

Article UB 4 – Desserte par les réseaux

4.2 – Assainissement

4.2.1 – Eaux usées

Le raccordement au réseau public est obligatoire.
En l'absence de réseau public, un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur est admis.
L'évacuation des eaux usées non domestiques sera éventuellement acceptée dans le réseau public selon leur qualité.
Les eaux usées ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eaux pluviales.

Article UB 6 – Implantations des constructions par rapport aux emprises publiques et aux voies

Toute construction ~~peut~~ doit être implantée soit à l'alignement des voies et emprises publiques, soit avec un recul minimum de 5 mètres par rapport à cet alignement, sauf dispositions différentes portées au plan en bordure des voies nécessitant une protection supérieure, ou dans l'alignement des constructions avoisinantes.

Les marges de recul reportée dans le règlement graphique, le long de la RN 21 impose un recul de 35m par rapport à l'axe pour les constructions à usage d'habitation et 25 m pour les autres constructions au titre de l'article R.111-5 du code de l'urbanisme.

~~En cas de recul, une harmonisation des distances de recul sera recherchée le long de chaque voie.~~

Article UB 7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

7.1 – Les constructions peuvent être édifiées sur les limites latérales, sur une profondeur maximum de 30 mètres, à partir de l'alignement ou de la limite qui s'y substitue.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-BC180226_05A-AU
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

7.2 – ~~Par rapport à la limite séparative arrière ou lorsque les constructions ne jouxtent pas la ou les limites et au-delà de cette profondeur de 30 mètres, la distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égal à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.~~

A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à trois mètres.

Article UB 10 – Hauteur des constructions

La hauteur maximale absolue des constructions à partir du terrain naturel ne peut excéder 6,50 mètres à l'égout du toit ou à la sablière, et 11 mètres au faîtage.

La hauteur des constructions doit être telle que la différence d'altitude entre tout point de l'immeuble et le point le plus proche de l'alignement opposé ne puisse dépasser la distance comptée horizontalement entre ces deux points.

Lorsque le bâtiment est édifié en limite séparative, la hauteur maximale doit être de 2,70 mètres à la sablière et de 4,20m à la faitière dans le cas du mur pignon en limite séparative.

Article UB 11 – Aspect extérieur des constructions

Pente des toitures

~~La pente des toitures en ardoise sera de 80% minimum, celle des toitures en tuile sera de 45% minimum~~. La pente des toitures sera de 45% minimum.
Les annexes et les agrandissements accolés au bâtiment principal ~~pourront~~ devront avoir une pente minimum de 30%.
Une pente différente peut- être autorisée pour les toitures des vérandas.
Les toitures terrasses sont interdites.

Matériaux des toitures

Les matériaux de couverture seront soit de format, d'épaisseur, de teinte de type ardoise, présentant un aspect fini traditionnel, soit de format de type tuile d'aspect ondulé, de teinte rouge.
Le panachage de couleurs est interdit.
Les tuiles plates sont interdites.
Pour les constructions à usage d'activités artisanale ou agricole, un matériau de type bac- acier prélaqué ou fibro- ciment de teinte en harmonie avec les bâtiments voisins sera autorisé.
Un matériau différent pourra être autorisé pour les vérandas.

Façades

Les matériaux fabriqués en vue d'être recouverts ne seront pas laissés bruts.
La peinture sur pierre, les matériaux de placage et les matériaux d'imitation sont interdits.
Pour les constructions anciennes, les enduits au mortier de chaux grasse et sable de rivière sont préférés aux enduits de ciment.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-BC180226_05A-AU
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

~~Les proportions des ouvertures seront à dominantes verticales.~~
~~Les encadrements des ouvertures présenteront une différence de traitement : couleur ou/ et épaisseur ou/ et matériau sur au moins 20 cm de largeur.~~
Pour les bâtiments d'activités et les bâtiments agricoles, les bardages bois sont obligatoires sur au moins le tiers supérieur du bâti.

Clôtures

Les clôtures ne sont pas obligatoires. Si elles existent, leur édification doit être soumise à déclaration préalable et respecter les dispositions ci- après.

Leur aspect doit s'intégrer à l'environnement local. Les matériaux destinés à être recouverts doivent être enduits sur les deux faces de la clôture.

A l'alignement des espaces publics les clôtures seront constituées :

- soit d'un mur bahut de galets ou enduit, compris entre 1 mètre et 1,80 mètres de hauteur,
- soit d'un mur bahut d'au moins 1 mètre surmonté d'une grille simple, le tout n'excédant pas 1,80 mètres de hauteur,
- soit d'un grillage monté sur murette de 20 cm doublé d'une haie vive, le tout n'excédant pas 1,80 mètres de hauteur. Le grillage seul est interdit.

Les portillons et portails devront être d'une hauteur maximum de 1,80 mètres.

Dans les lotissements ou groupes d'habitations, les clôtures et portails devront présenter une unité d'aspect.

Dans la zone réglementée par le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.)

Outre les dispositions mentionnées pour les clôtures édifiées en dehors de la zone couverte par le P.P.R., les clôtures devront respecter les règles édictées dans le règlement du P.P.R. pour la zone qui les concerne.

Article UB 12 – Stationnement de véhicules

12.2 – Normes de stationnement

- pour les constructions à usage d'habitation : ~~deux places par logement~~ - une place de stationnement par tranche entamée de 80 m² de surface de plancher, avec une place par logement,
- pour les constructions à usage de bureaux : une place de stationnement pour 50 m² de surface plancher ~~hors œuvre nette,~~
- pour les constructions à usage d'activités : une place de stationnement pour deux emplois à laquelle doit s'ajouter une place de stationnement pour les véhicules utilitaires,
- pour les établissements commerciaux : une place de stationnement pour 40 m² de surface plancher ~~hors œuvre nette,~~
- pour les hôtels : une place de stationnement pour une chambre,
- pour les restaurants : une place de stationnement pour 15 m² de surface de salle de restaurant.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-BC180226_05A-AU
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

Article UB 13 – Espaces libres et plantations

Une partie de l'unité foncière du projet doit être maintenu en espace de « pleine terre » selon une part minimale de 30 %.

Dans le cadre de plantation visant à arborer et paysager les parcelles, les essences locales devront être plantées, notamment dans la constitution des haies et des arbres à implanter (cf. annexe).

Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes. Les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige pour 4 places de stationnement. Les plantations pourront être regroupées en îlots boisés.
Les espaces boisés classés figurant au plan de zonage sont soumis aux dispositions des articles L113-1 et suivants et R 113-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

~~SECTION III – Possibilités maximales d'occupation du sol~~

~~Article UB 14 – Coefficient d'occupation du sol~~

~~Le coefficient d'occupation du sol est de 0,35.~~
~~Un contrôle du respect du C.O.S. en cas de division de terrain partiellement bâti sera effectué (article L123-1-1 du Code de l'Urbanisme).~~

4. Les modifications règlementaires de la zone « Ui»

Article UI 2 – Occupations ou utilisations du sol admises sous conditions

- les constructions à usage d'habitation destinées au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire à l'activité considérée, sous réserve qu'elles soient intégrées au bâtiment principal et qu'elles soient d'une surface plancher maximum de 80 m²,
- les lotissements destinés à l'implantation d'activités économiques à condition de présenter une composition d'ensemble de l'unité foncière dont le tracé des voies, l'implantation des équipements propres, les modalités de division projetés et les aménagements paysagers concourent à un aménagement cohérent de la zone ou partie de zone permettant notamment une desserte de l'ensemble des zones d'activités à réaliser ou ultérieures, et une intégration paysagère satisfaisante,
- les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Article UI 6 – Implantations des constructions par rapport aux emprises publiques et aux voies

Toute construction doit être implantée à l'alignement des voies et emprises publiques, soit avec un recul minimum de 5 mètres par rapport à cet alignement, sauf dispositions différentes portées au plan en bordure des voies nécessitant une protection supérieure, soit dans le prolongement des constructions avoisinantes.
Les marges de recul reportée dans le règlement graphique, le long de la RN 21 impose un recul de 35m par rapport à l'axe pour les constructions à usage d'habitation et 25 m pour les autres constructions au titre de l'article R.111-5 du code de l'urbanisme.
En cas de recul, une harmonisation des distances de recul sera recherchée le long de chaque voie.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-BC180226_05A-AU
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

Article UI 11 – Aspect extérieur des constructions

Clôtures

Les clôtures ne sont pas obligatoires. Si elles existent, leur édification doit être soumise à déclaration préalable et respecter les dispositions ci- après.

Leur aspect doit s'intégrer à l'environnement local. Les matériaux destinés à être recouverts doivent être enduits sur les deux faces de la clôture.

A l'alignement des espaces publics les clôtures seront constituées d'un mur bahut d'au moins 1 mètre surmonté d'une grille simple, le tout n'excédant pas 2 mètres de hauteur.

- ~~soit d'un grillage monté sur murette de 20 cm doublé d'une haie vive, le tout n'excédant pas 2 mètres de hauteur. Le grillage seul est interdit.~~

~~Les haies monospécifiques à feuillage persistant sont à éviter et notamment les haies de résineux et de laurier- palme. Les mélanges avec arbustes à feuilles caduques et de variété locale sont à préférer.~~

Dans la zone réglementée par le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.)

Outre les dispositions mentionnées pour les clôtures édifiées en dehors de la zone couverte par le P.P.R., les clôtures devront respecter les règles édictées dans le règlement du P.P.R. pour la zone qui les concerne.

Article UI 12 – Stationnement de véhicules

12.2 – Normes de stationnement

- pour les constructions à usage d'habitation : une places de stationnement par logement,
- pour les constructions à usage de bureaux : 1 place de stationnement pour 50 m² de surface plancher hors œuvre nette,
- pour les établissements commerciaux : 1 place de stationnement pour 40 m² de surface plancher hors œuvre nette,
- pour les établissements industriels : 1 place de stationnement pour deux emplois à laquelle doit s'ajouter 1 place de stationnement pour les véhicules utilitaires,
- pour les hôtels : 1 place de stationnement pour une chambre,
- pour les restaurants : 1 place de stationnement pour 15 m² de surface de salle de restaurant,
- pour les autres constructions : une place de stationnement pour 40 m² de surface plancher hors œuvre nette.

Article UI 13 – Espaces libres et plantations

Une partie de l'unité foncière du projet doit être maintenu en espace de « pleine terre » selon une part minimale de 20%.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-BC180226_05A-AU
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

Dans le cadre de plantation visant à arborer et paysager les parcelles, les essences locales devront être plantées, notamment dans la constitution des haies et des arbres à implanter (cf. annexe).

Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes. Les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre pour 4 places de stationnement. Les plantations pourront être regroupées en îlots boisés.

~~SECTION III – Possibilités maximales d'occupation du sol~~

~~Article UI 14 – Coefficient d'occupation du sol~~

~~Néant~~

5. Les modifications règlementaires de la zone « UI »

Article UL 6 – Implantations des constructions par rapport aux emprises publiques et aux voies

Les constructions doivent respecter les reculs portés au plan de zonage.
Les marges de recul reportée dans le règlement graphique, le long de la RN 21 impose un recul de 35m par rapport à l'axe pour les constructions à usage d'habitation et 25 m pour les autres constructions au titre de l'article R.111-5 du code de l'urbanisme.

Article UL 11 – Aspect extérieur des constructions

Dispositions générales

Les constructions, les installations, les restaurations, les agrandissements ainsi que les clôtures seront conçus en fonction du caractère du site de façon à s'intégrer dans la structure du paysage urbain existant et à pouvoir s'harmoniser avec l'environnement architectural du quartier.

~~Le respect des formes et volumes d'architecture traditionnelle est recommandée.~~

Clôtures

Les clôtures ne sont pas obligatoires. Si elles existent, leur édification doit être soumise à déclaration préalable et respecter les dispositions ci- après.

Leur aspect doit s'intégrer à l'environnement local. Les matériaux destinés à être recouverts doivent être enduits sur les deux faces de la clôture.

A l'alignement des espaces publics les clôtures seront constituées :

- ~~soit d'un mur bahut de galets ou enduit, compris entre 1 mètre et 1,80 mètres de hauteur,~~
- soit d'un mur bahut d'au moins 1 mètre surmonté d'une grille simple, le tout n'excédant pas 1,80 mètres de hauteur,
- soit d'un grillage monté sur murette de 20 cm doublé d'une haie vive, le tout n'excédant pas 1,80 mètres de hauteur. Le grillage seul est interdit.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-BC180226_05A-AU
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

~~Les haies monospécifiques à feuillage persistant sont à éviter et notamment les haies de résineux et de laurier palme. Les mélanges avec arbustes à feuilles caduques et de variété locale sont à préférer.~~

Article UL 13 – Espaces libres et plantations

Une partie de l'unité foncière du projet doit être maintenu en espace de « pleine terre » selon une part minimale de 30%.

Dans le cadre de plantation visant à arborer et paysager les parcelles, les essences locales devront être plantées, notamment dans la constitution des haies et des arbres à implanter (cf. annexe).

Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes. Les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige pour 4 places de stationnement. Les plantations pourront être regroupées en îlots boisés.

~~SECTION III – Possibilités maximales d'occupation du sol~~

~~Article UL 14 – Coefficient d'occupation du sol~~

~~Néant~~

6. Les modifications règlementaires de la zone « AUa »

TITRE II – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES ~~NATURELLES~~ A URBANISER (AU)

CHAPITRE I – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE AU

Caractère de la zone

La zone AU est une zone naturelle non équipée ou insuffisamment équipée, urbanisable à terme ou sous conditions. Elle comprend un sous- secteur AUa (secteur de prolongement de la zone centrale du village) et un secteur AU0 (l'ouverture à l'urbanisation et les conditions d'aménagement de cette zone doivent faire l'objet d'une modification ou révision du PLU).

Article AU 2 – Occupations ou utilisations du sol admises sous conditions

- dans les secteurs AU et AUa, les constructions et occupations du sol admises doivent respecter les orientations d'aménagement jointes au PLU,
- les installations classées et artisanales compatibles avec le voisinage d'habitation,
- les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt public,
- les bâtiments d'habitation, d'enseignement, de santé ainsi que d'hébergement à caractère touristique situés dans les secteurs affectés par le bruit doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs, ~~conformément aux décrets n°95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111.11.1 du Code de la Construction et de l'Habitation, et n°95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transport terrestre.~~

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-BC180226_05A-AU
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

- Les bâtiments d'habitation, d'enseignement, de santé, d'hébergement à caractère touristique ainsi que les constructions nouvelles situés dans les secteurs de nuisances acoustiques définis par arrêté préfectoral, sont soumis aux exigences d'isolation acoustique prévues par les textes en vigueur.

Article AU 4 – Desserte par les réseaux

4.2 – Assainissement

4.2.1 – Eaux usées

Le raccordement au réseau public est obligatoire lorsqu'il existe.
En l'absence de réseau public, un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur est admis.
L'évacuation des eaux usées non domestiques sera éventuellement acceptée dans le réseau public selon leur qualité.
Les eaux usées ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eaux pluviales.

4.2.2 – Eaux pluviales

~~Les puisards individuels à la charge exclusive des propriétaires sont obligatoires sur les parcelles.~~
Les puisards individuels sur les parcelles sont obligatoires.
Les eaux pluviales ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eaux usées.

Article AU 6 – Implantations des constructions par rapport aux emprises publiques et aux voies

~~Dans le secteur AUa : toute constructions doit être raccordée à la voie selon les principes du schéma ci- dessous sauf dispositions contraires portées sur les schémas accompagnant les orientations d'aménagement.~~

Toute construction doit être implantée soit à l'alignement des voies et emprises publiques, soit avec un recul minimum de 5 mètres par rapport à cet alignement, sauf dispositions différentes portées au plan en bordure des voies nécessitant une protection supérieure, ou portées sur les schémas accompagnant les orientations d'aménagement, ou dans le prolongement des constructions avoisinantes.

En cas de recul, un alignement identique des constructions sera recherché le long de chaque voie.

Des implantations différentes pourront être autorisées dans les cas suivants :

- en cas d'extension ou de réhabilitation d'un bâtiment existant,
- lorsque l'alignement est déjà occupé par une construction,
- pour les annexes.

~~Dans le secteur AU : toute construction peut être implantée soit à l'alignement des voies et emprises publiques, soit avec un recul minimum de 5 mètres par rapport à cet alignement, sauf dispositions différentes portées au plan en bordure des voies nécessitant une protection supérieure, ou portées sur les schémas accompagnant les orientations d'aménagement, ou dans le prolongement des constructions avoisinantes.~~

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-BC180226_05A-AU
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

~~En cas de recul, un alignement identique des constructions sera recherché le long de chaque voie.~~

Les marges de recul qui sont portées au plan de zonage et qui sont liées à la présence de la RN 21 devront être respectées.
Un recul de 35 m par rapport à l'axe pour les constructions à usage d'habitation et 25 m pour les autres constructions au titre de l'article R.111-5 du code de l'urbanisme.

Article AU 7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

7.1 – Les constructions ~~peuvent~~ doivent être édifiées sur les limites latérales, sur une profondeur maximum de 30 mètres, à partir de l'alignement ou de la limite qui s'y substitue.

7.2 – ~~Par rapport à la limite séparative arrière ou lorsque les constructions ne jouxtent pas la ou les limites et au-delà de cette profondeur de 30 mètres, la distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égal à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.~~
A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à trois mètres.

Article AU 11 – Aspect extérieur des constructions

Dispositions générales

Pente des toitures

~~La pente des toitures en ardoises sera de 80% minimum, celle des toitures en tuile sera de 45%.~~ La pente des toitures sera de 45% minimum, qu'elles soient en ardoises, en tuiles, en matériaux de couverture de format, d'épaisseur, de teinte de type ardoise ou de type tuile d'aspect ondulé, de teinte rouge.
Les annexes et les agrandissements accolés au bâtiment principal devront présenter une pente minimum de 30%.
Une pente différente peut- être autorisée pour les toitures des vérandas.
Les toitures terrasses sont interdites.

Clôtures

Les clôtures ne sont pas obligatoires. Si elles existent, leur édification doit être soumise à déclaration préalable et respecter les dispositions ci- après.

Leur aspect doit s'intégrer à l'environnement local. Les matériaux destinés à être recouverts doivent être enduits sur les deux faces de la clôture.

A l'alignement des espaces publics les clôtures seront constituées :

- soit d'un mur bahut de galets ou enduit, compris entre 1 mètre et 1,80 mètres de hauteur,

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-BC180226_05A-AU
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

- soit d'un mur bahut d'au moins 1 mètre surmonté d'une grille simple, le tout n'excédant pas 1,80 mètres de hauteur,
- soit d'un grillage monté sur murette de 20 cm doublé d'une haie vive, le tout n'excédant pas 1,80 mètres de hauteur. Le grillage seul est interdit.

Dans les lotissements ou groupes d'habitations, les clôtures et portails devront présenter une unité d'aspect.
Dans le secteur AUa, ~~les portails respecteront un aspect traditionnel de style fer forgé~~ les portillons et portails respecteront un aspect traditionnel de type fer forgé.

Les portillons et portails devront être d'une hauteur maximum de 1,80 mètres, sauf aspect traditionnel de type fer forgé.

Pour les constructions d'architecture ancienne, les portails et portillons respecteront un aspect traditionnel de type fer forgé.

~~Les haies monospécifiques à feuillage persistant sont à éviter et notamment les haies de résineux et de laurier palme. Les mélanges avec arbustes à feuilles caduques et de variété locale sont à préférer.~~

Dans la zone réglementée par le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.)

Outre les dispositions mentionnées pour les clôtures édifiées en dehors de la zone couverte par le P.P.R., les clôtures devront respecter les règles édictées dans le règlement du P.P.R. pour la zone qui les concerne.

Article AU 12 – Stationnement de véhicules

12.2 – Normes de stationnement

- pour les constructions à usage d'habitation : ~~deux places par logements~~ – une place de stationnement par tranche entamée de 80 m² de surface de plancher, avec une place minimum par logement,
- pour les constructions à usage de bureaux : une place de stationnement pour 50 m² de surface plancher ~~hors œuvre nette~~,
- pour les constructions à usage d'activités : une place de stationnement pour 2 emplois à laquelle doit s'ajouter une place de stationnement pour les véhicules utilitaires,
- pour les établissements commerciaux : une place de stationnement pour 40 m² de surface plancher ~~hors œuvre nette~~,
- pour les hôtels : une place de stationnement pour une chambre,
- pour les restaurants : une place de stationnement pour 15 m² de surface de salle de restaurant.

Article AU 13 – Espaces libres et plantations

Une partie de l'unité foncière du projet doit être maintenu en espace de « pleine terre » selon une part minimale de 30%.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-BC180226_05A-AU
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

Dans le cadre de plantation visant à arborer et paysager les parcelles, les essences locales devront être plantées, notamment dans la constitution des haies et des arbres à implanter (cf. annexe).

Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.
Dans les lotissements au moins 5% de la surface totale sera traitée en espaces libres plantés.
Les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige pour 4 places de stationnement. Les plantations pourront être regroupées en îlots boisés.

~~SECTION III – Possibilités maximales d'occupation du sol~~

~~**Article AU 14 – Coefficient d'occupation du sol**~~

~~Un contrôle du respect du C.O.S. en cas de division de terrain partiellement bâti sera effectué (article L123-1-1 du Code de l'Urbanisme).~~
~~Le coefficient d'occupation du sol applicable est de 0,35 dans le secteur AU.~~
~~Le coefficient d'occupation du sol applicable est de 0 dans le secteur AU0.~~
~~Il n'est pas fixé de coefficient d'occupation du sol dans le secteur AUa.~~

7. Les modifications règlementaires de la zone « AUi »

CHAPITRE II – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE AUI

Caractère de la zone

La zone AUI est une zone urbaine spécialisée non équipée ou insuffisamment équipée, à vocation d'activités artisanales, industrielles et commerciales et autres activités économiques. Elle comprend un secteur AUI0 (l'ouverture à l'urbanisation et les conditions d'aménagement de cette zone doivent faire l'objet d'une modification ou révision du PLU).

Article AUI 2 – Occupations ou utilisations du sol admises sous conditions

- les constructions à usage d'habitation destinées au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire à l'activité considérée, sous réserve qu'elles soient intégrées au bâtiment principal et qu'elles soient d'une surface plancher maximum de 80 m²,
- les constructions et occupations admises doivent être desservies par des équipements existants ou à créer, de caractéristiques suffisantes pour répondre aux besoins futurs de l'ensemble de la zone, et ne doivent pas compromettre la bonne utilisation des parcelles enclavées voisines,
- les lotissements destinés à l'implantation d'activités économiques à condition de présenter une composition d'ensemble de l'unité foncière dont le tracé des voies, l'implantation des équipements propres, les modalités de division projetés et les aménagements paysagers concourent à un aménagement cohérent de la zone ou partie de zone permettant notamment une desserte de l'ensemble des zones d'activités à réaliser ou ultérieures, et une intégration paysagère satisfaisante,
- les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-BC180226_05A-AU
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

Article AUI 4 – Desserte par les réseaux

4.2 – Assainissement

4.2.1 – Eaux usées

Le raccordement au réseau public est obligatoire lorsqu'il existe.
En l'absence de réseau public, un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur est admis.
L'évacuation des eaux usées non domestiques sera éventuellement acceptée dans le réseau public selon leur qualité.
Les eaux usées ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eaux pluviales.

Article AUI 6 – Implantations des constructions par rapport aux emprises publiques et aux voies

Toute construction ou installation doit être implantée avec un recul minimum de 3 mètres par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques, sauf dispositions différentes portées au plan de bordure des voies nécessitant une protection supérieure.

Les dépôts de matériaux, de ferrailles, de déchets ou de véhicules désaffectés doivent respecter une marge d'isolement de 10 mètres de largeur comptée à partir de l'alignement de la voie, ou respecter les reculs portés au plan de zonage.

Les marges de recul qui sont portées au plan de zonage et qui sont liées à la présence de la RN 21 devront être respectées.
Un recul de 35 m par rapport à l'axe pour les constructions à usage d'habitation et 25 m pour les autres constructions au titre de l'article R.111-5 du code de l'urbanisme.

Article AUI 11 – Aspect extérieur des constructions

Clôtures

Les clôtures ne sont pas obligatoires. Si elles existent, leur édification doit être soumise à déclaration préalable et respecter les dispositions ci- après.

Leur aspect doit s'intégrer à l'environnement local. Les matériaux destinés à être recouverts doivent être enduits sur les deux faces de la clôture.

A l'alignement des espaces publics les clôtures seront constituées d'un mur bahut d'au moins 1 mètre surmonté d'une grille simple, le tout n'excédant pas 2 mètres de hauteur.

- ~~soit d'un grillage monté sur murette de 20 cm doublé d'une haie vive, le tout n'excédant pas 2 mètres de hauteur. Le grillage seul est interdit.~~

~~Les haies monospécifiques à feuillage persistant sont à éviter et notamment les haies de résineux et de laurier- palme. Les mélanges avec arbustes à feuilles caduques et de variété locale sont à préférer.~~
~~Dans tous les cas, l'utilisation d'espèces identifiées comme envahissantes pour la région est à proscrire.~~

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-BC180226_05A-AU
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

Dans la zone réglementée par le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.)

Outre les dispositions mentionnées pour les clôtures édifiées en dehors de la zone couverte par le P.P.R., les clôtures devront respecter les règles édictées dans le règlement du P.P.R. pour la zone qui les concerne.

Article AUI 12 – Stationnement de véhicules

12.2 – Normes de stationnement

- pour les constructions à usage d'habitation : deux places de stationnement par logement,
- pour les constructions à usage de bureaux : une place de stationnement pour 50 m² de surface plancher ~~hors œuvre nette~~,
- pour les établissements commerciaux : une place de stationnement pour 40 m² de surface plancher ~~hors œuvre nette~~,
- pour les établissements industriels : une place de stationnement pour deux emplois à laquelle doit s'ajouter une place de stationnement pour les véhicules utilitaires,
- pour les hôtels : une place de stationnement pour une chambre,
- pour les restaurants : une place de stationnement pour 15 m² de surface de salle de restaurant,
- pour les autres constructions : une place de stationnement pour 40 m² de surface plancher ~~hors œuvre nette~~.

Article AUI 13 – Espaces libres et plantations

Une partie de l'unité foncière du projet doit être maintenu en espace de « pleine terre » selon une part minimale de 30%.

Dans le cadre de plantation visant à arborer et paysager les parcelles, les essences locales devront être plantées, notamment dans la constitution des haies et des arbres à implanter (cf. annexe).

Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes. Les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre pour 4 places de stationnement. Les plantations pourront être regroupées en îlots boisés.

8. Les modifications règlementaires de la zone « A »

Article A 2 – Occupations ou utilisations du sol admises sous conditions

- les constructions et installations liées à l'activité agricole. Toutefois, les nouveaux bâtiments d'élevage ne pourront être implantés à moins de 200 mètres des zones U et AU,
- les constructions à usage d'habitation et leurs annexes destinées au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire à l'activité agricole, à condition d'être édifiées dans un rayon de 50 mètres autour des bâtiments d'exploitation,
- les aires naturelles de camping d'un maximum de 25 installations et les gîtes ruraux à condition d'être édifiés ou implantés dans un rayon de 50 mètres autour des bâtiments de l'exploitation agricole,
- les ouvertures de carrières et de gravières, et les installations techniques et commerciales se rapportant à leur exploitation,

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-BC180226_05A-AU
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

- les abris de jardin et abris pour animaux domestiques liés à un usage d'habitation isolés de 20 m² maximum,
- les constructions à usage d'habitation situées à moins de 110 mètres de l'axe de la RN 21 (voie bruyante de type II) devront, en fonction de leur exposition au bruit de cette voie et du nombre de niveaux, faire l'objet d'un isolement acoustique conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 octobre 1978 modifié,
- les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif,
- les démolitions sont soumises au permis de démolir.

Article A 4 – Desserte par les réseaux

4.1 – Eau potable

4.2 – Assainissement

4.2.1 – Eaux usées

Le raccordement au réseau public est obligatoire lorsqu'il existe.
~~A défaut de réseau public, un dispositif d'assainissement individuel est admis après réalisation d'une enquête hydropédologique~~. En l'absence de réseau public, un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur est admis.
L'évacuation des eaux usées non domestiques sera éventuellement acceptée dans le réseau public selon leur qualité.
Les eaux usées ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eaux pluviales ou dans les fossés.

Article A 6 – Implantations des constructions par rapport aux emprises publiques et aux voies

~~Les constructions et installations doivent respecter les reculs portés au plan de zonage.~~
Les marges de recul qui sont portées au plan de zonage et qui sont liées à la présence de la RN 21 devront être respectées.
Un recul de 75 m par rapport à l'axe pour les constructions hors des zones urbanisée, au titre de l'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme.

Article A 11 – Aspect extérieur des constructions

Pente des toitures

Pour les constructions à usage d'habitation

Les toitures doivent être de forme simple, composées de deux versants principaux avec possibilité de deux pans en croupe.
Les toitures devront présenter un débord sauf en cas d'implantation en limite séparative.
Les faîtages principaux seront d'orientation générale est- ouest.
~~La pente des toitures en ardoise sera de 80% minimum, celle des toitures en tuile sera de 45% minimum~~. La pente des toitures sera de 45% minimum.
Les annexes et les agrandissements accolés au bâtiment principal devront présenter une pente minimum de 30%.
Une pente différente peut- être autorisée pour les toitures des vérandas.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-BC180226_05A-AU
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

Façades

Les matériaux fabriqués en vue d'être recouverts ne seront pas laissés bruts.
La peinture sur pierre, les matériaux de placage et les matériaux d'imitation sont interdits.

Pour les constructions anciennes, les enduits au mortier de chaux grasse et sable de rivière seront préférés aux enduits de ciment.
~~Les proportions des ouvertures seront à dominante verticale.~~
Les encadrements des ouvertures présenteront une différence de traitement : couleur ou/ et épaisseur ou/ et matériau sur au moins 20 cm de largeur.
Pour les bâtiments d'activités et les bâtiments agricoles, les bardages bois sont obligatoires sur au moins le tiers supérieur du bâti.
Pour les annexes isolées et les abris pour animaux, les façades seront traitées en bois sur la totalité du bâtiment.

Clôtures

Les clôtures ne sont pas obligatoires. Si elles existent, leur édification doit être soumise à déclaration préalable et respecter les dispositions ci- après.

Leur aspect doit s'intégrer à l'environnement local. Les matériaux destinés à être recouverts doivent être enduits sur les deux faces de la clôture.

A l'alignement des espaces publics les clôtures seront constituées :

- soit d'un mur bahut de galets ou enduit, compris entre 1 mètre et 1,80 mètres de hauteur,
- soit d'un mur bahut d'au moins 1 mètre surmonté d'une grille simple, le tout n'excédant pas 1,80 mètres de hauteur,
- soit d'un grillage monté sur murette de 20 cm doublé d'une haie vive, le tout n'excédant pas 1,80 mètres de hauteur. Le grillage seul est interdit.

Dans la zone réglementée par le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.)

Outre les dispositions mentionnées pour les clôtures édifiées en dehors de la zone couverte par le P.P.R., les clôtures devront respecter les règles édictées dans le règlement du P.P.R. pour la zone qui les concerne.

~~SECTION III – Possibilités maximales d'occupation du sol~~

~~Article A 14 – Coefficient d'occupation du sol~~

~~Néant~~

9. Les modifications règlementaires de la zone « N »

CHAPITRE II – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N

Caractère de la zone

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-BC180226_05A-AU
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

Zone naturelle qui correspond aux secteurs du territoire, équipés ou non, à protéger en raison, soit de la qualité de sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment au point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une activité forestière, soit leur caractère d'espace naturel.
Elle comprend un sous- secteur NL.

Article N 4 – Desserte par les réseaux

4.2 – Assainissement

4.2.1 – Eaux usées

~~A défaut de réseau public, un dispositif d'assainissement individuel est admis après réalisation d'une enquête hydropédologique.~~
En l'absence de réseau public, un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur est admis.
Les eaux usées ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eaux pluviales ou dans les fossés.

Article N 6 – Implantations des constructions par rapport aux emprises publiques et aux voies

~~Les constructions et installations doivent respecter les reculs portés au plan de zonage.~~
Les marges de recul qui sont portées au plan de zonage et qui sont liées à la présence de la RN 21 devront être respectées.
Un recul de 75 m par rapport à l'axe pour les constructions hors des zones urbanisée, au titre de l'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme.

Article N 11 – Aspect extérieur des constructions

Dispositions générales

Les constructions, les installations, les restaurations, les agrandissements ainsi que les clôtures seront conçus en fonction du caractère du site de façon à s'intégrer dans la structure du paysage existant et à pouvoir s'harmoniser avec l'environnement ~~architectural~~.
Le respect des formes et volumes d'architecture traditionnelle est recommandée.
Les bâtiments annexes seront autant que possible intégrés aux volumes principaux ou aux clôtures à l'alignement des espaces publics.

Pente des toitures pour les constructions à usage d'habitation

Les toitures doivent être de forme simple, composées de deux versants principaux avec possibilité de deux pans en croupe.
Les toitures devront présenter un débord sauf en cas d'implantation en limite séparative.
Les faîtages principaux seront d'orientation générale est- ouest.
~~La pente des toitures en ardoise sera de 80% minimum, celle des toitures en tuile sera de 45% minimum~~. La pente des toitures sera de 45% minimum.
Les annexes et les agrandissements accolés au bâtiment principal devront présenter une pente minimum de 30%.
Une pente différente peut- être autorisée pour les toitures des vérandas.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-BC180226_05A-AU
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

Façades

Les matériaux fabriqués en vue d'être recouverts ne seront pas laissés bruts.
La peinture sur pierre, les matériaux de placage et les matériaux d'imitation sont interdits.
Pour les constructions anciennes, les enduits au mortier de chaux grasse et sable de rivière seront préférés aux enduits de ciment.
~~Les proportions des ouvertures seront à dominante verticale.~~
Les encadrements des ouvertures présenteront une différence de traitement : couleur ou/ et épaisseur ou/ et matériau sur au moins 20 cm de largeur.

Clôtures

Les clôtures ne sont pas obligatoires. Si elles existent, leur édification doit être soumise à déclaration préalable et respecter les dispositions ci- après.

Leur aspect doit s'intégrer à l'environnement local. Les matériaux destinés à être recouverts doivent être enduits sur les deux faces de la clôture.

A l'alignement des espaces publics les clôtures seront constituées :

- soit d'un mur bahut de galets ou enduit, compris entre 1 mètre et 1,80 mètres de hauteur,
- soit d'un mur bahut d'au moins 1 mètre surmonté d'une grille simple, le tout n'excédant pas 1,80 mètres de hauteur,
- soit d'un grillage monté sur murette de 20 cm doublé d'une haie vive, le tout n'excédant pas 1,80 mètres de hauteur. Le grillage seul est interdit.

~~Les haies monospécifiques à feuillage persistant sont à éviter et notamment les haies de résineux et de laurier-palme. Les mélanges avec arbustes à feuilles caduques et de variété locale sont à préférer.~~

Dans la zone réglementée par le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.)

Outre les dispositions mentionnées pour les clôtures édifiées en dehors de la zone couverte par le P.P.R., les clôtures devront respecter les règles édictées dans le règlement du P.P.R. pour la zone qui les concerne.

~~SECTION III – Possibilités maximales d'occupation du sol~~

~~Article N 14 – Coefficient d'occupation du sol~~

~~Néant~~

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-BC180226_05A-AU
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

C. CONCLUSION

Cette modification simplifiée vise à faire évoluer le règlement écrit du PLU de la Commune d'Orleix afin de faciliter l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme.

La présente modification ne porte pas atteinte à l'économie générale du PLU, ne comporte pas de grave risque de nuisance, et ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole, naturelle ou forestière. Le règlement graphique du PLU reste inchangé.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-BC180226_05A-AU
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-BC180226_05A-AU
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE D'ORLEIX

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°3

2 - Délibération de prescription

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-BC180226_05A-AU
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

tarbes lourdes pyrénées
Communauté d'agglomération

Bureau Communautaire du mardi 13 avril 2021

Délibération n° 1

Prescription de la modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'ORLEIX

Date de la convocation : 01/04/2021
Nombre de conseillers en exercice : 56

Présents :
M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, M. Thierry LAVIT, M. Yannick BOUBEE, M. Jean-Claude BEAUCOUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, M. Erick BARROUQUERE-THEIL, M. Philippe BAUBAY, M. Jean BURON, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Louis CASTERAN, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Pascal CLAVERIE, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, Mme Andrée DOUBRERE, M. Philippe ERNANDEZ, M. Jacques GARROT, M. Jean-Paul GERBET, M. Romain GIRAL, M. Christian LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Philippe LASTERLE, M. Roger LESCOUTE, Mme Isabelle LOUBRADOU, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Chantal PAULIEN, M. François RODRIGUEZ, M. Guillaume ROSSIC, M. Paul SADER, Mme Nicole SARRAMEA, Mme Martine SIMON, Mme Lola TOULOUZE, Mme Maryse VERDOUX, M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :
Mme Christiane ARAGNOU
M. Fabrice SAYOUS donne pouvoir à M. Jean-Claude BEAUCOUESTE, Mme Cécile PREVOST donne pouvoir à M. Thierry LAVIT

Absents :
M. Francis BORDENAVE, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Guy VERGES

Rapporteur : M. VIGNES

Objet : Prescription de la modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'ORLEIX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4 et L5216-5,
Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L153-36 et suivants,
Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2016 portant modification de l'arrêté n° 65-2016-08-03-00 du 03 août 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et précisant les compétences exercées, et plus particulièrement les compétences en matières d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20210413-BC13042021_01-DE
Date de télétransmission : 14/04/2021
Date de réception préfecture : 14/04/2021

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-BC180226_05A-AU
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

et schéma de secteur; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,
Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Tarbes- Lourdes- Pyrénées en date du 15 juillet 2020, relative à la délégation de compétences du Conseil Communautaire au Président et au Bureau, et donnant délégation au Bureau Communautaire pour les dossiers de procédures de modification de droit commun, de modification simplifiée et révision « allégée » des documents d'urbanisme des communes membres et des Plans locaux d'Urbanisme Intercommunaux actuellement en cours d'élaboration,
Vu la délibération du Conseil Municipal d'Orleix en date du 11 juillet 2005 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la commune, dernièrement modifié par la délibération du Conseil Municipal en date du 25 septembre 2012.

EXPOSE DES MOTIFS :

Par courrier en date du 30 décembre 2020, Monsieur le Maire d'Orleix a saisi la Communauté d'Agglomération Tarbes- Lourdes- Pyrénées d'une demande d'évolution des dispositions réglementaires du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la commune.

Le P.L.U. de la commune d'Orleix a été approuvé en 2005 si bien que certaines dispositions du règlement écrit entraînent des difficultés de compréhension et d'application, et ne sont plus adaptées à certaines réglementations notamment dans le domaine de la construction.

Les Services de la Communauté d'Agglomération, en collaboration avec les élus de la commune d'Orleix, avaient déjà procédé à une 1ère lecture du règlement écrit du P.L.U., afin de mettre en évidence les dispositions règlementaires qui soulevaient des difficultés lors de l'instruction des demandes d'autorisation de construire.

A la suite de cette 1ère analyse, la Commission d'Aménagement de l'Espace/ PLUI/ Urbanisme avait été informée, en 2019, de la nécessité de faire évoluer les dispositions du règlement écrit de ce document d'urbanisme par la mise en œuvre d'une procédure de modification.

Ainsi, le travail requis, en association avec le service commun d'instruction A.D.S. de la Communauté d'Agglomération, réside en une reprise de l'écriture de certaines dispositions du règlement écrit du P.L.U. de la commune d'Orleix, pour l'ensemble des zones concernées. L'objectif est notamment de permettre une instruction plus cohérente des demandes d'autorisation de construire, et une meilleure compréhension des règles écrites par les futurs pétitionnaires.

Considérant que la procédure retenue est celle de la modification, en application des articles L153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme, car l'évolution du P.L.U. d'Orleix n'a pas pour effet de :

- changer les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables,
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
- ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives.

Plus particulièrement, et dans la mesure où cette modification vise uniquement à faire évoluer le règlement écrit du P.L.U. sans impliquer une diminution des possibilités de construire, une réduction de la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser, ni l'application des

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20210413-BC13042021_01-DE
Date de télétransmission : 14/04/2021
Date de réception préfecture : 14/04/2021

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-BC180226_05A-AU
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

dispositions de l'article L 131-9 du Code de l'Urbanisme, la procédure à prescrire est celle de la modification simplifiée.

Considérant que, pour assurer l'information et la participation du public, le dossier de modification simplifiée sera mis à sa disposition pour une durée d'un mois, à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés, complété d'un registre pour lui permettre de formuler ses observations écrites.

Ce dossier comprendra :

- l'exposé des motifs du projet de modification simplifiée du P.L.U.,
- les avis des personnes publiques associées qui auront été réceptionnés suite à la notification du projet,
- la délibération du Bureau Communautaire qui prescrit la procédure de modification simplifiée,
- l'arrêté du Président précisant les modalités de mise à disposition du public du dossier.

Le dossier de modification simplifiée et le registre seront tenus à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture au public :

- de la mairie d'Orleix,
- du bâtiment de la Communauté d'Agglomération Tarbes- Lourdes- Pyrénées situé au n°30 avenue Antoine de Saint Exupéry à Tarbes.

Considérant qu'un avis d'information au public sera publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition au public du dossier de modification simplifiée, dans un journal diffusé dans le département. Qu'il sera également affiché en mairie d'Orleix, et au bâtiment de la Communauté d'Agglomération Tarbes- Lourdes- Pyrénées situé au n°30 avenue Antoine de Saint Exupéry à Tarbes, durant toute la durée de la consultation.

Cet avis précisera l'objet de la modification simplifiée, le lieu et les heures auxquels le public pourra consulter le dossier et formuler ses observations.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : de prescrire la modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Orleix pour les raisons exposées dans la présente délibération.

Article 2 : conformément aux dispositions de l'article L153- 47 du Code de l'Urbanisme, de notifier le projet de modification simplifiée n°3 du P.L.U. de la commune d'Orleix aux personnes publiques mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 dudit code, et de mettre à disposition du public les avis rendus et le dossier de modification simplifiée.

Article 3 : de préciser que la délibération fera l'objet des formalités de publicité suivantes:

- affichage réglementaire de la présente délibération en mairie d'Orleix et au siège de la Communauté d'Agglomération Tarbes- Lourdes- Pyrénées durant un mois,
- mention de l'affichage de la présente délibération sera insérée dans un journal diffusé dans le département,
- transmission au Représentant de l'État dans le département,

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20210413-BC13042021_01-DE
Date de télétransmission : 14/04/2021
Date de réception préfecture : 14/04/2021

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-BC180226_05A-AU
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

- publication au registre des délibérations,
- insertion au recueil des actes administratifs.

Article 4 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

Le Président,

Gérard TRÉMÈGE.

Bureau Communautaire du mardi 13 avril 2021
Délibération n° 1

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20210413-BC1304 2021_01-DE
Date de télétransmission : 14/04/2021
Date de réception préfecture : 14/04/2021

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-BC180226_05A-AU
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-BC180226_05A-AU
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE D'ORLEIX

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°3

3 - Arrêté de mise à disposition du projet au public

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-BC180226_05A-AU
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

tarbes lourdes pyrénées
Communauté d'agglomération

Le Président

ARRETE n° ARR2025-017
PRESCRIVANT LES MODALITÉS DE MISE À DISPOSITION DU PUBLIC DU DOSSIER DE PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE D'ORLEIX

Le Président de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants, L153-45 et suivants,
Vu le Code des relations entre le public et l'administration,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Orleix, approuvé par délibération du Conseil Municipal en date 11 juillet 2005 ;
Vu la délibération n°1 du Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées en date du 13 avril 2021, prescrivant la modification simplifiée n°3 du PLU d'Orleix ;
Vu l'avis de la Maison Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe) en date du 17 juillet 2025,
Vu la décision du Président suite à l'avis conforme de la Maison Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe) en date du 29 juillet 2025,
Vu les pièces du dossier mis à disposition du public,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Il sera procédé à une mise à disposition du public du dossier relatif au projet de modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Orleix à compter du mercredi 10 septembre 2025 et jusqu'au vendredi 10 octobre 2025 inclus.

Ce projet de modification simplifiée n°3 du PLU de la commune d'Orleix a pour objet de procéder à la réécriture de certains articles du règlement écrit de toutes les zones du Plan Local d'Urbanisme afin de simplifier l'instruction des autorisations de construire. En effet, le PLU communal ayant été approuvé en 2005, certaines dispositions du règlement écrit entraînent des difficultés de compréhension et d'application, et ne sont plus adaptées à certaines réglementations notamment dans le domaine de la construction.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-BC180226_05A-AU
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

ARTICLE 2 :

La procédure de modification simplifiée du PLU se déroulera conformément aux dispositions des articles L.153-45 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Un dossier intégrant le projet de modification simplifiée n°3 du PLU de la commune d'Orleix, l'exposé des motifs et, le cas échéant, l'avis des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme, et consultées sur le projet, sera mis à disposition du public sur la période indiquée à l'article 1 du présent arrêté.

Les modalités de mise à disposition sont les suivantes :

- Parution d'un avis informant le public de la mise à disposition du dossier de projet de modification simplifiée n°3 du PLU de la commune d'Orleix dans un journal local diffusé dans le département,

- Mise à disposition du dossier de projet de modification simplifiée n°3 du PLU de la commune d'Orleix et d'un registre destiné à recueillir les observations, suggestions et contre-propositions du public sur ce projet en Mairie d'Orleix (à l'accueil), aux jours et heures habituels d'ouverture au public, soit le lundi de 9h à 12h et de 14h à 17h, le mardi de 9h à 12h, le mercredi de 9h à 11h, le jeudi de 9h à 12h et de 14h à 19h, le vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h (hors samedis, dimanches et jours fériés) ;

- Mise à disposition du dossier de projet de modification simplifiée n°3 du PLU de la commune d'Orleix et d'un registre destiné à recueillir les observations, suggestions et contre-propositions du public sur ce projet au siège de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, zone tertiaire Pyrène Aéro Pôle – Téléport 1 à Juillan, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, soit du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h (hors samedis, dimanches et jours fériés) ;

- Mise en ligne des documents et des informations afférents à ce dossier sur le site internet de la Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées à l'adresse suivante : https://www.agglo-tlp.fr/, ainsi que sur le site internet de la commune d'Orleix à l'adresse suivante : https://www.mairie-orleix.fr/

ARTICLE 3 :

Un avis d'information au public, faisant connaître les dates d'ouverture et de clôture de cette mise à disposition, sera publié en caractères apparents, au moins huit jours avant le début de celle-ci, dans le journal La Nouvelle République des Pyrénées.

Cet avis sera également affiché :

- En Mairie d'Orleix,
- Au siège de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées situé au bâtiment Téléport 1, zone Tertiaire Pyrène Aéro Pôle à Juillan.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-BC180226_05A-AU
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat de Monsieur le Maire d'Orleix et par un certificat de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

Cet avis sera également inséré sur le site internet de la Communauté d'Agglomération à l'adresse suivante : https://www.agglo-tlp.fr/, ainsi que sur le site internet de la commune d'Orleix à l'adresse suivante : https://www.mairie-orleix.fr/

Pendant la durée de de la mise à disposition, le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, suggestions et contre-propositions sur le registre ouvert à cet effet, ou les adresser par correspondance à l'adresse suivante :

Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées
Monsieur le Président
Modification simplifiée n°6 du PLU de Bordères-sur-l'Echez
Zone Tertiaire Pyrène Aéro Pôle - Téléport 1
CS 51331 - 65013 TARBES CEDEX 9

Le public pourra également adresser toute observation, suggestion et contre-proposition par courrier électronique à urbanisme.contact@agglo-tlp.fr

ARTICLE 4 :

Le dossier, l'exposé des motifs de la modification simplifiée n°3, ainsi qu'un registre à feuillets non mobiles, côté, seront déposés en mairie d'Orleix – 8 rue des Platanes.

Ils seront consultables par le public, pendant toute la durée de la mise à disposition, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie d'Orleix, soit le lundi de 9h à 12h et de 14h à 17h, le mardi de 9h à 12h, le mercredi de 9h à 11h, le jeudi de 9h à 12h et de 14h à 19h, le vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h (hors samedis, dimanches et jours fériés).

Le dossier et l'exposé des motifs de la modification simplifiée n°3 pourront également être consultés au siège de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées situé au bâtiment Téléport 1, zone Tertiaire Pyrène Aéro Pôle à Juillan, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, soit du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h (hors samedis, dimanches et jours fériés).

Le dossier de modification simplifiée sera également mis en ligne sur les sites internet de la Communauté d'agglomération et de la commune d'Orleix.

Pendant la durée de de la mise à disposition, le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, suggestions et contre-propositions sur le registre ouvert à cet effet (en mairie d'Orleix et au siège de la CATLP), ou les adresser par correspondance à l'adresse suivante :

Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées
Monsieur le Président
Modification simplifiée n°6 du PLU de Bordères-sur-l'Echez
Zone Tertiaire Pyrène Aéro Pôle - Téléport 1
CS 51331 - 65013 TARBES CEDEX 9

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-BC180226_05A-AU
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

Le public pourra également adresser toute observation, suggestion et contre-proposition par courrier électronique à urbanisme.contact@agglo-tlp.fr

ARTICLE 5 :

Dans les conditions prévues par la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication :

- Du dossier et de l'exposé des motifs de la modification simplifiée n°3 dès publication du présent arrêté,
- Des observations faites par le public au cours de la mise à disposition.

Cette demande doit être adressée à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, et envoyée à :

Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées
Zone Tertiaire Pyrène Aéro Pôle- Téléport 1
CS 51331 – 65013 TARBES CEDEX 9

ARTICLE 6 :

A l'expiration du délai de mise à disposition, tel qu'indiqué à l'article 1 du présent arrêté, le registre destiné à recevoir les observations, suggestions et contre-propositions du public sera clos et signé par Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées.

ARTICLE 7 :

A l'issue de la mise à disposition, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées, ou Monsieur le Vice-Président ayant reçu délégation, en présentera le bilan devant le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées.

Le projet de modification simplifiée n°3 du PLU d'Orleix, éventuellement modifié pour tenir compte des avis des personnes publiques associées et consultées, et des observations du public, sera soumis à l'approbation du Bureau Communautaire.

En cas d'approbation, la modification simplifiée n°3 du PLU d'Orleix sera exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-BC180226_05A-AU
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

ARTICLE 8 :

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Département des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Maire de la commune d'Orleix.

Juillan, le 18 AOUT 2025

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES LOURDES PYRENEES

Pour le Président empêché
Le 1er Vice-Président

Patrick VIGNES

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-BC180226_05A-AU
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE D'ORLEIX

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°3

4 - Avis d'information du public

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-BC180226_05A-AU
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

tarbes lourdes pyrénées
Communauté d'agglomération

Le Président

AVIS D'INFORMATION AU PUBLIC

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES- LOURDES- PYRENEES

Projet de modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'Orleix

Conformément aux dispositions des articles L.153-45 et suivants du Code de l'Urbanisme, et en application de l'arrêté n°ARR2025-017 en date du 14 août 2025 pris par le 1er Vice-Président conformément à sa délégation, il sera procédé à une mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°3 du PLU d'Orleix, du mercredi 10 septembre 2025 au vendredi 10 octobre 2025 inclus, afin d'informer le public et recueillir ses observations, suggestions et contre-propositions sur ce projet.

Ce projet de modification simplifiée a pour objet de procéder à la réécriture de certains articles du règlement de toutes les zones du PLU afin de simplifier l'instruction des autorisations de construire.

Le dossier de la modification simplifiée (exposé des motifs, avis des personnes publiques associées et consultées, projet de modification) ainsi qu'un registre de mise à disposition, seront tenus à la disposition du public :

- En Mairie d'Orleix (à l'accueil), aux jours et heures habituels d'ouverture au public, soit le lundi de 9h à 12h et de 14h à 17h, le mardi de 9h à 12h, le mercredi de 9h à 11h, le jeudi de 9h à 12h et de 14h à 19h, le vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h.

- Au siège de la CATLP à Juillan, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, soit du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

Le public pourra aussi adresser ses observations, suggestions et contre-propositions sur ce projet de modification simplifiée par courrier à l'adresse suivante : Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées - Monsieur le Président - Zone Tertiaire Pyrène Aéro Pôle - Téléport 1 - CS 51331 - 65013 TARBES CEDEX 9, ou par courriel à l'adresse suivante : urbanisme.contact@agglo-tlp.fr

Le dossier du projet de modification simplifiée sera également mis en ligne sur le site internet de la CATLP (https://www.agglo-tlp.fr/), ainsi que sur le site internet de la mairie d'Orleix (https://www.mairie-orleix.fr/).

Juillan, le 18 AOUT 2025

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES LOURDES PYRENEES

Pour le Président Empêché,
Le 1er Vice-Président,

Patrick VIGNES

Communauté d'agglomération tarbes-lourdes-pyrénées
Siège : Zone tertiaire Pyrène Aéro Pôle - Téléport 1 - Juillan
Adresse postale : Zone tertiaire Pyrène Aéro Pôle - Téléport 1 - CS 51331 65013 Tarbes cedex 9

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-BC180226_05A-AU
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

L'Avis d'Information au Public dans le journal de la Nouvelle-République
Publication le 1er septembre 2025

ANNONCES

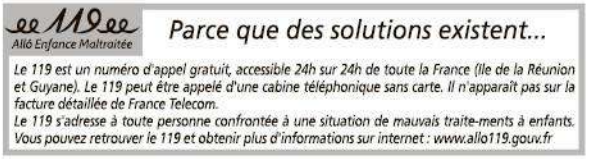

Contacts - Rencontres - Voyance

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-BC180226_05A-AU
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

L'Avis d'Information au Public dans le journal de la Nouvelle-République
Publication le 1er septembre 2025

AVIS PUBLICS

AVIS ADMINISTRATIF

217979

AVIS D'INFORMATION AU PUBLIC

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES-LOURDES- PYRENEES

Projet de modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'Orleix

Conformément aux dispositions des articles L.153-45 et suivants du Code de l'Urbanisme, et en application de l'arrêté n°ARR2025-017 en date du 14 août 2025 pris par le 1er Vice-Président conformément à sa délégation, il sera procédé à une mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°3 du PLU d'Orleix, du mercredi 10 septembre 2025 au vendredi 10 octobre 2025 inclus, afin d'informer le public et recueillir ses observations, suggestions et contre-propositions sur ce projet.

Ce projet de modification simplifiée a pour objet de procéder à la réécriture de certains articles du règlement de toutes les zones du PLU afin de simplifier l'instruction des autorisations de construire.

Le dossier de la modification simplifiée (exposé des motifs, avis des personnes publiques associées et consultées, projet de modification) ainsi qu'un registre de mise à disposition, seront tenus à la disposition du public :

- En Mairie d'Orleix (à l'accueil), aux jours et heures habituels d'ouverture au public, soit le lundi de 9h à 12h et de 14h à 17h, le mardi de 9h à 12h, le mercredi de 9h à 11h, le jeudi de 9h à 12h et de 14h à 19h, le vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h.

- Au siège de la CATLP à Juillan, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, soit du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

Le public pourra aussi adresser ses observations, suggestions et contre-propositions sur ce projet de modification simplifiée par courrier à l'adresse suivante : Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées - Monsieur le Président - Zone Tertiaire Pyrène Aéro Pôle - Téléport 1 - CS 51331 - 65013 TARBES CEDEX 9, ou par courriel à l'adresse suivante : urbanisme.contact@agglo-tlp.fr

Le dossier du projet de modification simplifiée sera également mis en ligne sur le site internet de la CATLP (https://www.agglo-tlp.fr/), ainsi que sur le site internet de la mairie d'Orleix (https://www.mairie-orleix.fr/).

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-BC180226_05A-AU
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

Affichage de l'avis d'information au public le 20 août 2025 au siège de la CATLP

Publication de l'avis d'information de la mise à disposition sur le site de la CATLP dès le 22 août 2025

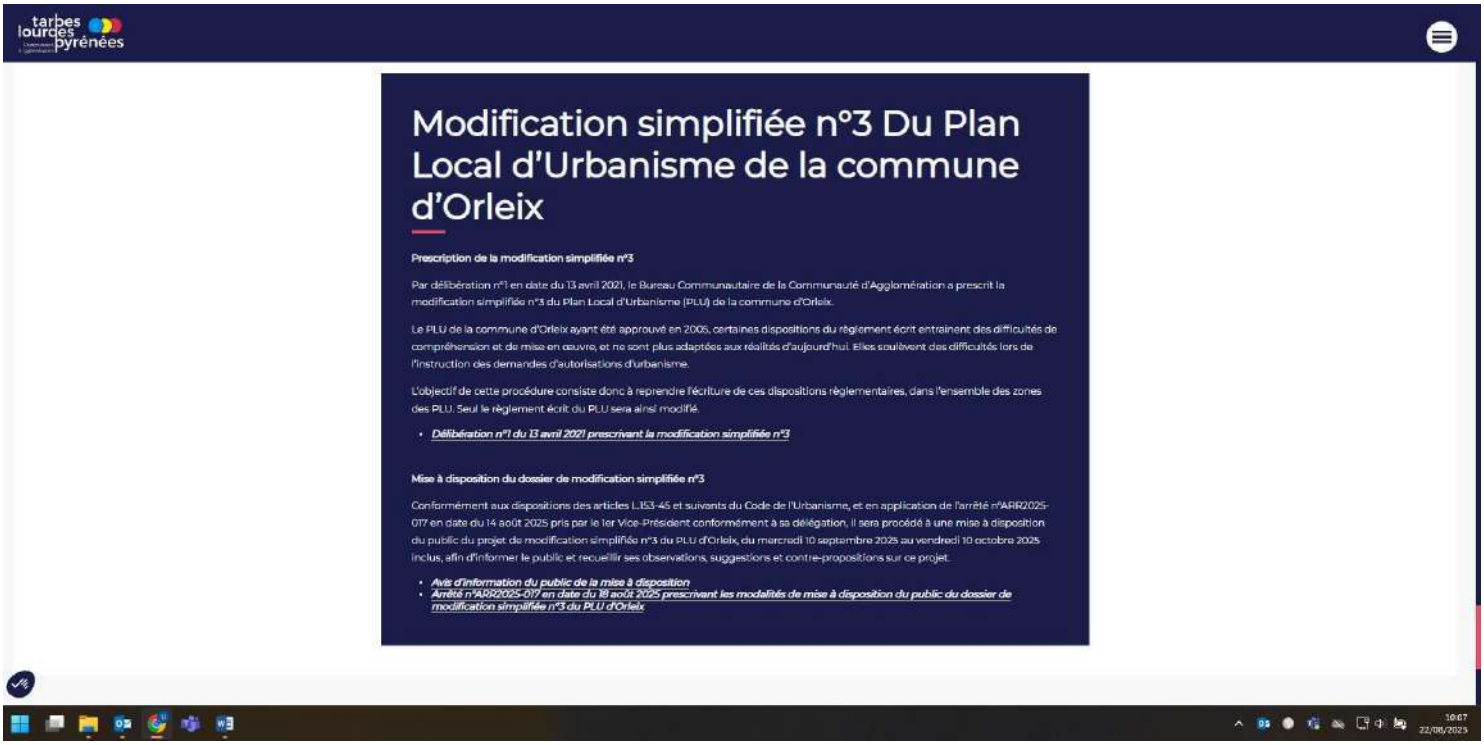

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-BC180226_05A-AU
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

Publication de l'avis d'information de la mise à disposition sur le site de la mairie d'Orleix dès le 02 septembre 2025

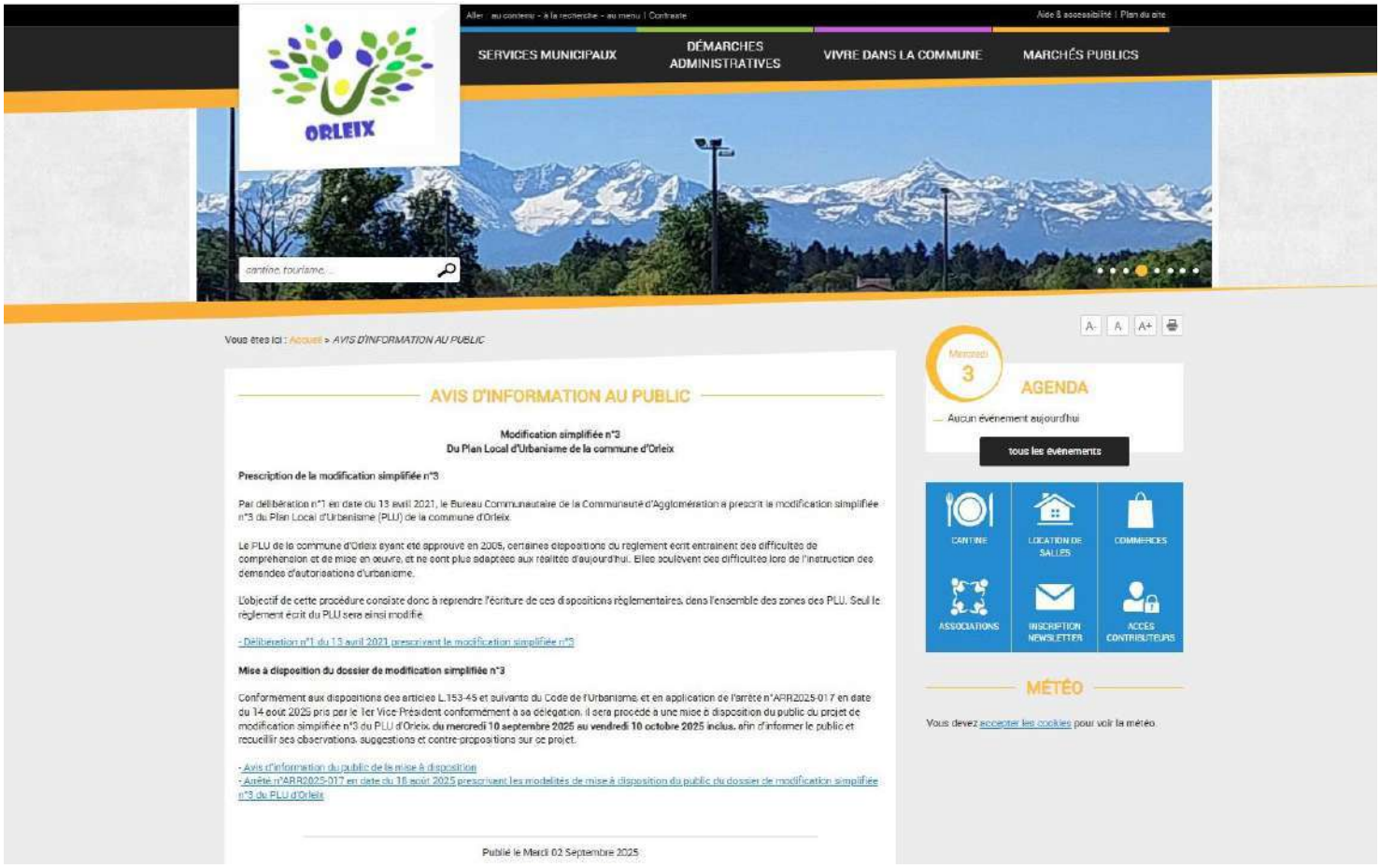

ORLEIX

SERVICES MUNICIPAUX | DÉMARCHES ADMINISTRATIVES | VIVRE DANS LA COMMUNE | MARCHÉS PUBLICS

Vous êtes ici : Accueil » AVIS D'INFORMATION AU PUBLIC

AVIS D'INFORMATION AU PUBLIC

Modification simplifiée n°3
Du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Orleix

Prescription de la modification simplifiée n°3

Par délibération n°1 en date du 13 avril 2021, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération a prescrit la modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Orleix.

Le PLU de la commune d'Orleix ayant été approuvé en 2005, certaines dispositions du règlement écrit entraînent des difficultés de compréhension et de mise en œuvre, et ne sont plus adaptées aux réalités d'aujourd'hui. Elles soulèvent des difficultés lors de l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme.

L'objectif de cette procédure consiste donc à reprendre l'écriture de ces dispositions réglementaires, dans l'ensemble des zones des PLU. Seul le règlement écrit du PLU sera ainsi modifié.

- Délibération n°1 du 13 avril 2021 prescrivant la modification simplifiée n°3

Mise à disposition du dossier de modification simplifiée n°3

Conformément aux dispositions des articles L.153-45 et suivants du Code de l'Urbanisme, et en application de l'arrêté n°ARR2025-017 en date du 14 août 2025 pris par le 1er Vice Président conformément à sa délégation, il sera procédé à une mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°3 du PLU d'Orleix, **du mercredi 10 septembre 2025 au vendredi 10 octobre 2025** inclus, afin d'informer le public et recueillir ses observations, suggestions et contre-propositions sur ce projet.

- Avis d'information du public de la mise à disposition
- Arrêté n°ARR2025-017 en date du 16 août 2025 prescrivant les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°3 du PLU d'Orleix

Publié le Mardi 02 Septembre 2025

AGENDA
Aucun événement aujourd'hui
tous les événements

CANTINE | LOCATION DE SALLES | COMMERCES
ASSOCIATIONS | INSCRIPTION NEWSLETTER | ACCES CONTRIBUTEURS

MÉTÉO
Vous devez accepter les cookies pour voir la météo.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-BC180226_05A-AU
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE D'ORLEIX

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°3

5 - Avis des Personnes Publiques Associées sur le projet

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-BC180226_05A-AU
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

Bilan des avis des Personnes Publiques Associées

1. Les retours des Personnes Publiques Associées (PPA)

Le 12 juin 2025, les Personnes Publiques Associées ont reçu par courrier postal le projet de modification simplifiée n°3 du PLU de la commune d'Orleix.

Nous avons reçu six retours de la part de :
- La mairie d'Oléac-Debat : sans observation ;
- La Chambre de Commerce et d'Industrie des Hautes-Pyrénées (CCI) : sans observation ;
- Le Département des Hautes-Pyrénées : sans observation ;
- **La Commission Locale de l'Eau (CLE) SAGE Adour-Amont : 2 observations ;**
- **La Direction Départementale des Territoires (DDT) des Hautes-Pyrénées : 2 observations ;**
- Le service habitat de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées : sans observation.

2. Les réponses apportées aux Personnes Publiques Associées (PPA)

Concernant l'avis de la DDT :

- **Observation 1 - la modification de la pente des toitures :**
  Les toitures en ardoises nécessitent une pente à 80% minimum. L'usage du matériau induit la pente de la toiture. De plus, cela permet aux annexes des constructions principales (carport, abri de jardin, etc.) d'avoir une toiture en ardoise avec des pentes inférieures. Une construction principale ne sera jamais construite avec une toiture en ardoise ayant une pente de moins de 80% or les annexes le peuvent afin d'harmoniser l'insertion paysagère des annexes dans leur environnement proche.

- **Observation 2 - la verticalité des ouvertures** :
  La suppression de la phrase « *Les proportions des ouvertures seront à dominante verticale* » permet d'autoriser les ouvertures horizontales telles que les baies vitrées afin de moderniser le règlement et de s'adapter aux nouvelles pratiques de construction, de mode de vie des habitants. Cela permet également d'adapter le règlement aux nouvelles pratiques en termes de réglementation thermique.

Concernant l'avis de l'Institution Adour :

- **Observation 1 - la modification du volet assainissement du règlement**
  L'article 4 de toutes les zones a été modifié pour supprimer la phrase *« A défaut de réseau public, un dispositif d'assainissement individuel est admis après réalisation d'une enquête hydropédologique* » afin de la remplacer par « *En l'absence de réseau public, un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur est admis* ». Cette modification permet de ne pas restreindre les actions/investigations à mener uniquement sur l'enquête hydropédologique mais d'ouvrir à d'autres études si besoin, conformément à la réglementation en vigueur.

- **Observation 2 - la plantation des essences locales**
  L'article 13 de tous les zones du PLU est amendé par la phrase « *Dans le cadre de plantation visant à arborer et paysager les parcelles, les essences locales devront être plantées, notamment dans la constitution des haies et des arbres à implanter (cf. annexe)* ». Une liste des essences locales à planter sera bien annexée au règlement écrit du PLU de la commune d'Orleix.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-BC180226_05A-AU
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

CCI TARBES ET HAUTES-PYRÉNÉES

CATLP -REÇU LE :
03 JUIL. 2025
N° chrono :

Le Président

Tarbes, le 1er juillet 2025

Monsieur Gérard TREMEGE
Président
Communauté d'Agglomération
Tarbes Lourdes Pyrénées
Zone tertiaire Pyrène Aéro-Pôle
Téléport 1 – CS 51331
65013 TARBES cedex 9

Objet : Notification du projet de modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Orleix

Monsieur le Président,

Conformément à l'article L 153-40 du Code de l'Urbanisme, vous avez sollicité l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie Tarbes et Hautes-Pyrénées sur la notification du projet de modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Orleix.

J'ai le plaisir de vous informer que l'analyse des documents que vous nous avez transmis n'appelle pas de remarque particulière de notre part.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

François-Xavier BRUNET

Centre Kennedy - BP 350 - 65003 Tarbes Cedex
T. 05 62 51 88 89 - F. 05 62 44 14 38 - contact@tarbes.cci.fr www.tarbes.cci.fr

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-BC180226_05A-AU
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

Vandamme Robyn

De: MAIRIE OLEAC-DEBAT <mairie.oleacdebat@wanadoo.fr>
Envoyé: mercredi 9 juillet 2025 11:58
À: Vandamme Robyn
Objet: Modification simplifiée n°3 PLU ORLEIX

Catégories: Catégorie Rouge

Madame,

Pour faire suite à votre courrier en date du 12 juin dernier portant sur le projet de modification simplifiée n°3 PLU de la commune d'ORLEIX,

Nous vous informons que la Commune d'Oléac-Debat n'a aucune observation à apporter à ce projet.

Vous remerciant par avance de bien vouloir accuser réception de notre réponse,

Bien cordialement,

Christian JOURET
Maire d'Oléac-Debat
Tel. 06.63.53.65.65

CANTON DES COTEAUX
OLEAC-DEBAT

1

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-BC180226_05A-AU
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des Territoires

Service Aménagement Construction Logement
Bureau Aménagement Planification Logement
Affaire suivie par :
MASSETAT Clément / RAUD Camille
courriel : camille.raud@hautes-pyrenees.gouv.fr

CATLP -REÇU LE :
17 JUIL. 2025

N° chrono :

Tarbes, le 11 JUIL. 2025

Le directeur départemental des Territoires

à

Monsieur le Président de la Communauté
d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées

OBJET : Avis de l'État sur la modification simplifiée n°3 du PLU d'Orleix

Dans le cadre de la consultation prévue à l'article L. 153-40 du Code de l'urbanisme, vous avez communiqué pour avis en date du 12 juin 2025, le projet de modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Orleix. Cette modification a pour objet l'évolution de l'écriture du règlement écrit du document d'urbanisme. Les éléments modifiés du règlement écrit appellent quelques observations, notamment sur les volets architecture et paysage, que vous trouverez ci-dessous :

- Modifications réglementaires des zones Ua, Ub, AU, A et N, portant sur la pente des toitures : Le règlement, avant modification, imposait une pente minimale de 80 % pour une toiture en ardoise, et 45 % pour des tuiles. Désormais, et après modification du règlement sur ce sujet, la pente minimale autorisée serait de 45 % pour toutes les toitures. Cette modification permettrait donc de faire des toitures en ardoise avec une pente bien inférieure à 80 %, ce qui n'est pas commun pour ce type de toiture. Il conviendrait d'apporter des explications et de préciser la règle le cas échéant.

-Modification de la réglementation sur les façades avec notamment la suppression de la prescription suivante : « *les proportions des ouvertures seront à dominante verticale* » concernant les zones Ua, Ub, A et N : Il convient de préciser l'intérêt de cette suppression.

Cet avis devra être intégré au dossier mis à disposition du public.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
La Directrice adjointe

Isabelle Sendrané

Tél. 05 62 56 85 85
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-BC180226_05A-AU
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

Tarbes, le 15 JUIL. 2025

DIRECTION DES ROUTES ET DES MOBILITÉS
Service Organisation et Gestion des Routes
Affaire suivie par : Daisy NAVARRO
Tél. : 05 62 56 72 32
Daisy.navarro@ha-py.fr

CATLP

Zone tertiaire Pyrène aéropole – téléport n°1

CS 51331

65013 Tarbes Cedex 9

A l'attention de Madame VANDAMME

Objet : PLU d'Orleix

Je vous informe que la modification simplifié n°3 du PLU d'Orleix n'appelle aucune observation particulière de ma part.

Je vous prie d'agréer, Madame, mes sincères salutations

Pour le Président et par délégation
le Directeur Général Adjoint
en charge des Routes et des Mobilités

Franck BOUCHAUD

Copie pour information :
Agence THA/ SAGT
[MAARCH/2025A/1923]

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES
Hôtel du Département - Rue Gaston Manent - CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 - Fax. 05 62 56 78 66 - www.hautespyrenees.fr

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-BC180226_05A-AU
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

INSTITUTION ADOUR
Etablissement Public Territorial de Bassin
Hautes-Pyrénées - Gers - Landes - Pyrénées-Atlantiques

sage ADOUR AMONT

Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées
Zone tertiaire Pyrène Aéropôle
Téléport 1
CS 51331
65013 TARBES CEDEX 9

A l'attention de Monsieur Robyn VANDAMME,

Le Président de la CLE
FD/PBN
N°18801
Dossier suivi par Floriane DYBUL
05 58 46 18 70
sage.adouramont@institution-adour.fr

Haut-Mauco, le 11 juillet 2025.

Objet : Avis de la CLE Adour amont sur le projet de modification n°3 du PLU d'Orleix

V/Réf. : Votre courrier n°2525-05/URBA_ADS/773

P.J. : Analyse détaillée

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 12 juin 2025, vous avez sollicité la commission locale de l'eau (CLE) pour émettre un avis de compatibilité du projet de modification simplifiée n°3 d'Orleix au schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin amont de l'Adour.

Après une lecture attentive du projet, la CLE Adour amont constate que la modification du PLU d'Orleix permet une meilleure clarté du document et facilite une vision d'ensemble entre les documents à portée règlementaire qui s'applique sur le territoire. Toutefois, la CLE souhaite vous alerter sur le fait que deux modifications font perdre au PLU une partie de son ambition qui de ce fait répond moins aux objectifs du SAGE Adour amont. Elles concernent la lutte contre les espèces exotiques envahissantes et l'assainissement individuel.

Aussi, la CLE émet un avis de compatibilité du projet de modification simplifiée n°3 du PLU d'Orleix au SAGE assorti des deux recommandations suivantes :

a) Pour lever les difficultés de compréhension et d'application du PLU tout en garantissant la compatibilité du document à la disposition 23 du SAGE Adour amont portant sur la limitation de la dissémination des espèces exotiques envahissantes, la CLE vous recommande vivement de maintenir la formule « *Dans tous les cas, l'utilisation d'espèces identifiées comme envahissantes pour la région est à proscrire* » dans la zone AU en ajoutant au règlement une annexe listant les principales espèces exotiques envahissantes susceptibles d'être plantées dans les jardins. Des documents types sont disponibles auprès d'Arbres & Paysages 65, du Conservatoire de Botanique National Pyrénées Midi-Pyrénées et même au sein de la communauté d'agglomération qui en a déjà intégré dans d'autres documents d'urbanisme et qu'elle peut reprendre ici. La collectivité peut aussi renvoyer vers le site https://eee-occitanie.org/ où la liste régionale des plantes exotiques envahissantes actualisée est consultable.

Institution Adour - 970 allée Jean d'Arcet - 40280 HAUT-MAUCO - Tél : 05 58 46 18 70
Mail : secretariat@institution-adour.fr - Site : www.institution-adour.fr
Siret : 254 002 264 00078

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-BC180226_05A-AU
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

Dans un souci d'harmonisation du règlement entre chaque zonage, la CLE vous incite à reprendre cette formule pour tous les zonages.

b) Pour répondre pleinement à la disposition 6 du SAGE Adour amont, visant à réduire l'impact des rejets de l'assainissement non collectif, la CLE vous recommande vivement de maintenir la notion d'adaptation du dispositif d'assainissement individuel au contexte hydro-pédologique local pour les zones UA, N et A, en adaptant néanmoins le vocable utilisé à des fins de clarification, et de l'ajouter pour les zones UB, AU et AUI. En effet, cette notion apporte une plus-value par rapport à la règlementation en vigueur en aidant à garantir l'absence d'impact environnemental des dispositifs d'assainissement individuels. Pour clarifier la formulation existante, la collectivité peut se rapprocher de son service public d'assainissement non collectif pour définir conjointement les attendus pour les propriétaires en tenant compte des moyens humains, techniques et financiers du SPANC. La CLE rappelle qu'associer le SPANC le plus en amont possible de la mise en place d'un dispositif d'assainissement individuel reste le moyen le plus sûr pour limiter les impacts cumulés de l'assainissement individuel sur l'environnement.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Pierre BRAU-NOGUE

Signé par : Pierre BRAU-NOGUE
Date : 14/07/2025
Qualité : SAGE Adour amont

Institution Adour - 970 allée Jean d'Arcet - 40280 HAUT-MAUCO - Tél : 05 58 46 18 70
Mail : secretariat@institution-adour.fr - Site : www.institution-adour.fr
Siret : 254 002 264 00078

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-BC180226_05A-AU
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

INSTITUTION ADOUR
Etablissement Public Territorial de Bassin
Hautes-Pyrénées - Gers - Landes - Pyrénées-Atlantiques

sage ADOUR AMONT

Analyse détaillée de la 3e modification simplifiée du plan local d'urbanisme d'Orleix (65)

Parmi les articles modifiés, certains concernent des enjeux évoqués dans le SAGE, notamment ceux cadrant l'assainissement, la gestion des eaux pluviales, l'occupation du sol et les clôtures (thématiques associées : trame verte et bleue et inondations) ou encore les plantations. Ces modifications sont détaillées ci-après, contrairement aux modifications portant sur les caractéristiques du bâti et de son implantation au sein de la parcelle, par exemple.

- *Modifications du volet assainissement du règlement*

La rédaction du volet « assainissement individuel » est ajustée pour plusieurs zonages. Il est ainsi précisé pour l'ensemble des zonages (hormis les zones UI à vocation industrielle et UL à vocation de loisirs) qu'en l'absence de réseau d'assainissement collectif public, les bâtiments pourront être raccordé à un dispositif d'assainissement individuel, ce qui n'était pas le cas dans les zones UB, AU et AUI. En parallèle, la nécessité de disposer d'une « *enquête hydro-pédologique obligatoire* » dans le cadre d'une gestion des effluents par un système d'assainissement autonome est supprimée au profit de la seule mention d'un dispositif « *conforme à la réglementation en vigueur* ».

Quelles implications ?

Cette nouvelle rédaction vise à une meilleure applicabilité et homogénéité du zonage et à une plus grande clarté. Toutefois, même si la notion d'enquête hydro-pédologique peut constituer une notion confuse, elle a le mérite d'expliciter le besoin de s'intéresser aux caractéristiques des sols pour adapter le dispositif d'assainissement aux spécificités locales. En effet, un dispositif **d'assainissement autonome peut être conforme à la règlementation mais inadapté à certains** contextes et donc engendrer des impacts sur l'environnement à certaines périodes. A titre d'exemple, les remontées de nappe ou les inondations peuvent ennoyer des dispositifs d'assainissement et générer des impacts sur l'environnement à court et moyen terme si le dispositif déployé n'est pas adapté au contexte hydro-pédologique. C'est d'ailleurs ce que révèle le diagnostic de l'assainissement non collectif de l'impact cumulé de l'assainissement non collectif mené sur le périmètre des SAGE du bassin de l'Adour et publiée en 2022[1]. Ce cas peut survenir à Orleix.

- *Ajustement du volet « gestion des eaux pluviales » du règlement*

Le règlement de la zone AU précise que des puisards individuels sont obligatoires et indiquait initialement que leur réalisation est à la charge exclusive du propriétaire, ce qui a été supprimé. A noter que le fait que les puisards, à la charge exclusive des propriétaires, sont obligatoires est maintenu dans les autres zonages.

Quelles implications ?

Cet ajustement ne modifie pas la compatibilité au volet « eaux pluviales » du SAGE. A noter que le type d'ouvrage de gestion des eaux pluviales ciblé dans le règlement du PLU peut présenter des risques de pollution des eaux. Une reprise de la rédaction pour intégrer une plus grande diversité d'aménagements aurait été possible.

- *Occupation du sol et coefficients de pleine terre*

La loi ALUR du 24 mars 2014 ayant mis fin aux coefficients d'occupation du sol, ceux-ci sont supprimés. A la place, des coefficients de pleine terre (correspondant à un pourcentage minimal de la parcelle laissée en terre naturelle) sont fixés.

[1] Lien vers l'étude : https://www.institution-adour.fr/files/adour_files/docs/SAGE/SAGE_Etude_2022_11_30_Etude_Diagnostic_ANC.pdf ; cf. p.55

Institution Adour - 970 allée Jean d'Arcet - 40280 HAUT-MAUCO - Tél : 05 58 46 18 70
Mail : secretariat@institution-adour.fr - Site : www.institution-adour.fr
Siret : 254 002 264 00078

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-BC180226_05A-AU
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

Dans l'ancien règlement, seul le zonage UB fixait un coefficient d'occupation du sol à 0,35. Cela correspond à la possibilité de construire une surface de plancher de 350 m² sur un terrain de 1 000 m², surface pouvant être répartie sur un ou plusieurs niveaux. Le coefficient de pleine terre fixé varie entre 20 % et 30 %. A noter qu'en zone A et N, aucun coefficient d'occupation du sol n'était fixé et aucun coefficient de pleine terre n'est proposé.

Quelles implications ?
Le coefficient d'occupation du sol et le coefficient de pleine terre sont deux outils différents dans la mesure où le coefficient d'occupation du sol peut avoir des impacts différents selon le nombre de niveaux considérés. La bascule de l'un à l'autre n'est donc pas mathématique. Toutefois, la mise en place d'un coefficient de pleine terre, même s'il reste limité, notamment en zone AU où il n'est que de 30 % constitue une avancée qui contribue à l'atteinte des objectifs du SAGE en matière de gestion des eaux pluviales et de trame verte & bleue. **L'ajustement proposé est à saluer.**

- *Clôtures et inondations*

Pour l'ensemble des zonages, il a été précisé que les clôtures ne sont pas obligatoires et que, lorsqu'elles sont implantées en secteur couvert par un plan de prévention des risques inondations, elles devront respecter les règles édictées dans le règlement du P.P.R. pour la zone qui les concerne.

Quelles implications ?
Préciser que les clôtures ne sont pas obligatoires apporte une information complémentaire qui n'apparaissaient pas dans le règlement initial et est bénéfique à la circulation des eaux en crue (d'importance variable selon la nature des clôtures) et des espèces animales d'un jardin à l'autre et est donc pleinement compatible avec le volet « inondations » et « trame verte et bleue » du SAGE. A noter que la précision concernant l'application du PPR permet une meilleure lisibilité de la complémentarité des règlementations mais que le règlement du PPR s'imposait déjà dans tous les cas au règlement du PLU.

- *Plantations et essences locales*

L'article concernant les clôtures précisait systématiquement que « les haies monospécifiques à feuillage persistant sont à éviter et notamment les haies de résineux et de laurier-palme. Les mélanges avec arbustes à feuilles caduques et de variété locale sont à préférer ». Ce paragraphe est systématiquement supprimé. Par ailleurs, le règlement du zonage AU apportait une précision complémentaire, elle aussi supprimée, à savoir que « *Dans tous les cas, l'utilisation d'espèces identifiées comme envahissantes pour la région est à proscrire.* ». En l'état, il n'est donc plus fait mention ni d'essences locales à privilégier, ni d'espèces à proscrire. Or, les listes d'espèces végétales exotiques envahissantes recensées ont été actualisées par le Conservatoire Botanique national Pyrénées Midi-Pyrénées et l'enjeu d'éviter les échappées depuis les jardins vers les milieux naturels (dont humides et aquatiques) reste d'actualité sans que ces espèces ne soient règlementées au niveau européen ou national (en dehors de quelques exceptions).

Quelles implications ?
En l'état, le règlement du PLU n'assure plus de rôle préventif sur la dissémination des espèces exotiques envahissantes en demandant à éviter de les implanter dans les zones nouvellement ouvertes à l'urbanisation ou en préconisant de favoriser des essences locales. Il est possible que cette évolution soit liée à des difficultés à connaître ces espèces. Le règlement du PLU peut donc annexer une liste d'essences à éviter d'implanter en se basant sur les travaux du Conservatoire Botanique national Pyrénées Midi-Pyrénées ou d'Arbres & Paysages 65 qui disposent de plaquettes pédagogiques clefs en mains qui peuvent juridiquement être annexées au document et faciliter l'application de ce volet par le service ADS de la collectivité. La collectivité peut aussi renvoyer vers le site https://eee-occitanie.org/ où la liste régionale des plantes exotiques envahissantes actualisée est consultable.

En l'état, le PLU ne répond plus à la disposition 23 du SAGE Adour amont visant à limiter la dissémination des espèces exotiques envahissantes.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-BC180226_05A-AU
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

tarbes lourdes pyrénées
Communauté d'agglomération

Le Président

Objet : avis de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées sur le projet de modification simplifiée n°3 du PLU d'Orleix

La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées a la compétence urbanisme depuis sa création le 1er janvier 2017 (article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales – compétences des Communautés d'Agglomération).

Par ailleurs, elle est également considérée comme Personne Publique Associée dans le cadre des procédures d'élaboration et d'évolution des documents d'urbanisme des communes membres. A ce titre, elle a donc été consultée dans le cadre du projet de modification simplifiée n°3 du PLU d'Orleix.

L'objet de cette modification simplifiée est de permettre une évolution de l'écriture du règlement écrit du PLU d'Orleix.

1) La consultation des services de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées

Par email en date du 16 juin 2025, le service Aménagement de l'Espace et Urbanisme de la Communauté d'Agglomération a notifié le projet de modification simplifiée n°3 du PLU d'Orleix aux services suivants :

- Le service Environnement,
- Le service Développement Economique,
- Le service Habitat / Politique de la ville,
- Le service Mobilités,
- Le service Eau / Assainissement,
- Le pôle Autorisations / Droits des Sols du service Aménagement de l'Espace et Urbanisme.

Le dossier du projet de modification du PLU leur a été transmis par lien de téléchargement. Les services ont disposé d'un délai courant du jour de la notification par email jusqu'au 16 juillet 2025 (30 jours).

2) Les réponses des services consultés

Le service ayant répondu est celui de l'Habitat et Politique de la ville par email du 17 juin 2025 indiquant qu'aucune observation n'était formulée.

Communauté d'agglomération tarbes-lourdes-pyrénées
Siège : Zone tertiaire Pyrène Aéro Pôle - Téléport 1 - Juillan
Adresse postale : Zone tertiaire Pyrène Aéro Pôle - Téléport 1 - CS 51331 65013 Tarbes cedex 9

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-BC180226_05A-AU
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

3) Synthèse

Considérant l'avis des services consultés, la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées exprime un avis favorable sur le projet de modification simplifiée n°3 du PLU d'Orleix.

Fait à Juillan, le 18 AOUT 2025

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES LOURDES PYRENEES

Pour le Président Empêché,
Le 1er Vice-Président,

Patrick VIGNES

Communauté d'agglomération tarbes-lourdes-pyrénées
Siège : Zone tertiaire Pyrène Aéro Pôle - Téléport 1 - Juillan
Adresse postale : Zone tertiaire Pyrène Aéro Pôle - Téléport 1 - CS 51331 65013 Tarbes cedex 9

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-BC180226_05A-AU
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE D'ORLEIX

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°3

6 - Avis de l'Autorité Environnementale (MRAe) et Décision du Président suite à l'avis conforme

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-BC180226_05A-AU
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement et du développement durable

Avis conforme de dispense d'évaluation environnementale, rendu en application de l'article R. 104-35 du Code de l'urbanisme, sur la 3ème modification simplifiée du PLU de ORLEIX (65)

N°Saisine : 2025-014828
N°MRAe : 2025ACO97
Avis émis le 17 juillet 2025

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-BC180226_05A-AU
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du Code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-35 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, 24 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 septembre 2022, 19 juillet 2023, 4 septembre 2023, 1er janvier 2024, 29 août 2024 et 25 novembre 2024 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour adopter les avis ;

Vu la demande d'avis conforme dans le cadre d'un examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2025-014828 ;**
- **3ème modification simplifiée du PLU de ORLEIX (65) ;**
- **déposée par la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées ;**
- **reçue le 21 mai 2025 ;**

Considérant qu'au regard des éléments transmis par la personne publique responsable et des enjeux connus par la MRAe, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Rend l'avis conforme qui suit :

Article 1er

Le projet de 3ème modification simplifiée du PLU de ORLEIX (65), objet de la demande n°2025-014828, ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

Le présent avis conforme sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Article 2

Le présent avis sera publié sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Cet avis a été adopté par délégation par Christophe CONAN conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022). Ce dernier atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

tarbes lourdes pyrénées
Communauté d'agglomération

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250101-7115-AR
Date de télétransmission : 29/07/2025
Date de réception préfecture : 29/07/2025

Le Président

DECISION n° DEC2025-157
MODIFICATION SIMPLIFIEE N°3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)
DE LA COMMUNE D'ORLEIX
DECISION SUITE A L'AVIS CONFORME DE LA MRAE

Le Président de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.153-45 et suivants relatifs à la procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme ;
Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.104-1 et suivants ainsi que le R.104-33 à R.104-37 relatifs à l'évaluation environnementale ;
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Orleix, approuvé par délibération du Conseil Municipal en date 11 juillet 2005 ;
Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 24 novembre 2021 portant modification de délégation de compétences du Conseil Communautaire au Président du Bureau,
Vu la délibération n°1 du Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées en date du 13 avril 2021, prescrivant la modification simplifiée n°3 du PLU d'Orleix ;
Vu l'avis conforme de dispense d'évaluation environnementale de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale n°2025-014828 en date du 17/07/2025,

EXPOSE DES MOTIFS

L'objet de la présente décision est d'acter la non-réalisation d'une **évaluation environnementale sur avis conforme de la MRAe.**

La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées a prescrit par délibération n°1 du Bureau Communautaire du 13 avril 2021, la modification simplifiée n°3 du PLU de la commune d'Orleix qui a pour objet de procéder à la réécriture de certains articles du règlement de toutes les zones du Plan Local d'Urbanisme afin de simplifier l'instruction des autorisations de construire. En effet, le PLU communal ayant été approuvé en 2005, certaines dispositions du règlement écrit entraînent des difficultés de compréhension et d'application, et ne sont plus adaptées à certaines réglementations notamment dans le domaine de la construction.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-BC180226_05A-AU
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250101-7115-AR
Date de télétransmission : 29/07/2025
Date de réception préfecture : 29/07/2025

En application des dispositions du Code de l'Environnement et du Code de l'Urbanisme, en cas de modification simplifiée d'un Plan Local d'Urbanisme, la personne publique responsable de la procédure peut décider de :

- Réaliser une évaluation environnementale ;
- Ou **ne pas réaliser une évaluation environnementale si elle estime que cette évaluation n'est pas nécessaire.** Dans ce cas, la personne publique doit saisir l'autorité environnementale pour avis conforme, puis confirmer par une décision motivée la non-réalisation de l'évaluation environnementale.

Conformément aux textes précités, le 21 mai 2025, la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées a transmis à l'Autorité environnementale le dossier de consultation permettant de recueillir son avis conforme Ad'hoc sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale. Ce dossier comporte comme demandé :

- Le formulaire « Examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable en application des articles R104-33 à R104-37 du Code de l'urbanisme pour un plan local d'urbanisme » ;
- La notice explicative de la modification simplifiée n°3 du PLU de la commune d'Orleix ;
- Une auto-évaluation environnementale.

L'auto-évaluation met en évidence des incidences sur l'environnement qui sont nulles. De ce fait, la collectivité estime que le projet de modification simplifiée n°3 ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

Le 17 juillet 2025, la MRAe a rendu un avis conforme sur l'absence de nécessité de procéder à une évaluation environnementale.

Pour donner suite à cet avis conforme, l'objet de la présente décision est de confirmer de façon motivée la décision de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées de ne pas réaliser une évaluation environnementale. Ces motifs sont les suivants :

- Incidences du projet non significatives sur l'environnement ;
- Pas de modification du zonage ;
- L'évolution des règles écrites du PLU ne présente aucune incidence notable sur l'environnement et la santé humaine.

DECIDE,

Article 1 : de confirmer la volonté de la collectivité de ne pas réaliser une évaluation environnementale pour la procédure de modification simplifiée n°3 du PLU de la commune d'Orleix, en raison des motifs exposés dans la note explicative (auto-évaluation) et, dès lors qu'il résulte du dossier de saisine de l'Autorité environnementale, que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250101-7115-AR
Date de télétransmission : 29/07/2025
Date de réception préfecture : 29/07/2025

Article 2 : d'annexer la présente décision au dossier de mise à disposition du public.

Article 3 : de préciser que la présente décision fera l'objet des formalités de publicité réglementaires conformément aux dispositions des articles R. 104-37 et R. 153-21 du Code de l'Urbanisme.

Article 4 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette décision.

Juillan, le 29 JUIL. 2025

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES LOURDES PYRENEES

Gérard TREMEGE

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-BC180226_05B-AU
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE D'ORLEIX

Règlement écrit du PLU modifié le 18 février 2026 par la modification simplifiée n°3

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-BC180226_05B-AU
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

Commune d'ORLEIX – règlement écrit du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

TITRE I – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES (U) 3

CHAPITRE I – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UA 3

SECTION I – Nature des occupations et des utilisations du sol soumises à interdictions ou autorisations sous conditions 3

SECTION II – Condition d'occupation du sol 3

CHAPITRE II – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UB 10

SECTION I – Nature des occupations et des utilisations du sol soumises à interdictions ou autorisations sous conditions 10

SECTION II – Condition d'occupation du sol 10

CHAPITRE II – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UI 16

SECTION I – Nature des occupations et des utilisations du sol soumises à interdictions ou autorisations sous conditions 16

SECTION II – Condition d'occupation du sol 16

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UL 21

SECTION I – Nature des occupations et des utilisations du sol soumises à interdictions ou autorisations sous conditions 21

SECTION II – Condition d'occupation du sol 21

TITRE II – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER (AU) 25

CHAPITRE I – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE AU 25

SECTION I – Nature des occupations et des utilisations du sol soumises à interdictions ou autorisations sous conditions 25

SECTION II – Condition d'occupation du sol 25

CHAPITRE II – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE AUI 32

SECTION I – Nature des occupations et des utilisations du sol soumises à interdictions ou autorisations sous conditions 32

SECTION II – Condition d'occupation du sol 32

TITRE III – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE AGRICOLE (A) ET A LA ZONE NATURELLES (N) .. 37

CHAPITRE I – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A 37

SECTION I – Nature des occupations et des utilisations du sol soumises à interdictions ou autorisations sous conditions 37

SECTION II – Condition d'occupation du sol 37

CHAPITRE II – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N 43

SECTION I – Nature des occupations et des utilisations du sol soumises à interdictions ou autorisations sous conditions 43

SECTION II – Condition d'occupation du sol 43

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-BC180226_05B-AU
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

TITRE I – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES (U)

CHAPITRE I – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UA

Caractère de la zone

La zone UA est la zone centrale du village, regroupant le vieux village agricole où l'implantation des constructions est généralement en ordre semi- continu.

SECTION I – Nature des occupations et des utilisations du sol soumises à interdictions ou autorisations sous conditions

Article UA 1 – Occupations ou utilisations du sol interdites

- les installations classées et artisanales sauf celles visées à l'article 2,
- les constructions à usage industriel,
- les nouveaux bâtiments d'exploitation agricole destinés à l'élevage,
- les affouillements et exhaussements de sol,
- l'ouverture de carrières et de gravières,
- le stationnement de caravanes isolées,
- les terrains de camping et de stationnement des caravanes.

Article UA 2 – Occupations ou utilisations du sol admises sous conditions

- les installations classées et artisanales compatibles avec le voisinage d'habitation,
- les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif,
- les démolitions sont soumises au permis de démolir.

SECTION II – Condition d'occupation du sol

Article UA 3 – Accès et voierie

3.1 – Accès

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire de l'article 682 du Code Civil.
Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.
Le nombre des accès et leur position pourront être imposés.
La délivrance d'une autorisation peut être subordonnée à la réalisation d'aménagements particuliers nécessaires au respect des conditions de sécurité le long des voies suivantes :
RD 2, RD 402.

3.2 – Voirie

Toute voie nouvelle ouverte à la circulation publique devra avoir une largeur de chaussée au moins égale à 5 mètres.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-BC180226_05B-AU
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

Dans la mesure du possible les voies en impasse seront évitées. Si la voie se termine en impasse, elle devra permettre le retournement des véhicules appelés à l'utiliser, en particulier les bennes de ramassage des ordures ménagères et les véhicules de lutte contre l'incendie.
Ces contraintes ne s'appliquent pas aux voies piétonnes et pistes cyclables.

Article UA 4 – Desserte par les réseaux

4.1 – Eau potable

Toute construction à usage d'habitation ou d'activité doit être raccordée au réseau public d'eau potable.

4.2 – Assainissement

4.2.1 – Eaux usées

Le raccordement au réseau public est obligatoire lorsqu'il existe.
En l'absence de réseau public, un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur est admis.
L'évacuation des eaux usées non domestiques sera éventuellement acceptée dans le réseau public selon leur qualité.
Les eaux usées ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eaux pluviales.

4.2.2 – Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur et ne pas faire obstacle au libre écoulement des eaux dans les canaux d'irrigation et de drainage.
En l'absence de réseau, ou en cas de réseau insuffisant, les puisards individuels, sur les parcelles, à la charge exclusive des propriétaires, sont obligatoires.
Les eaux pluviales ne doivent pas être déversées dans le réseau d'assainissement des eaux usées.

4.3 – Electricité – Téléphone

Les réseaux d'électricité et de téléphone sur les parcelles privées doivent être enterrés.

Article UA 5 – Caractéristiques des terrains

Néant.

Article UA 6 – Implantations des constructions par rapport aux emprises publiques et aux voies

Toute construction doit être raccordée à la voie ou aux emprises publiques selon les principes du schéma ci- dessous :

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-BC180226_05B-AU
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

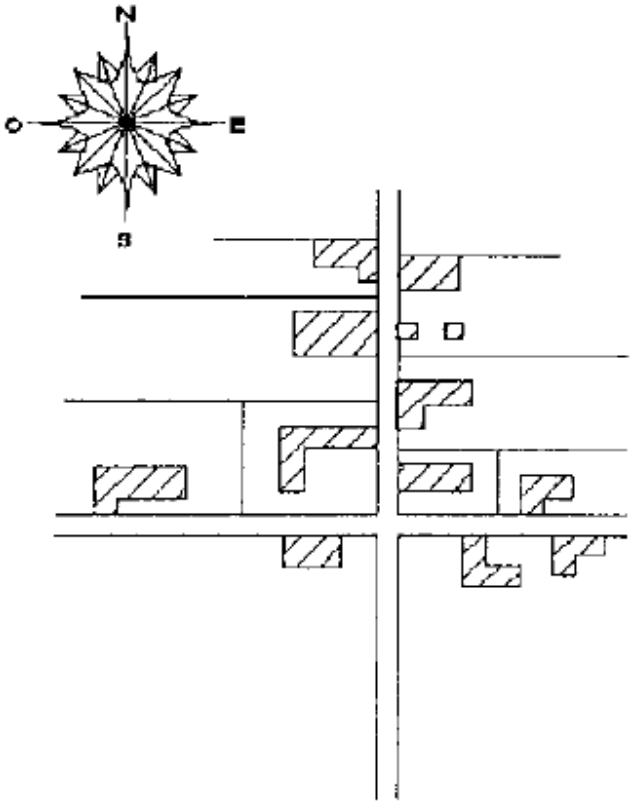

Des implantations autres pourront être autorisées dans les cas suivants :

- en cas d'extension ou de réhabilitation d'un bâtiment existant,
- lorsque l'alignement est déjà occupé par une construction,
- pour les annexes,
- pour les constructions en second rideau

Article UA 7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

7.1 – Les constructions peuvent être édifiées sur les limites latérales, sur une profondeur maximum de 30 mètres, à partir de l'alignement ou de la limite qui s'y substitue.

7.2 – A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à trois mètres.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-BC180226_05B-AU
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

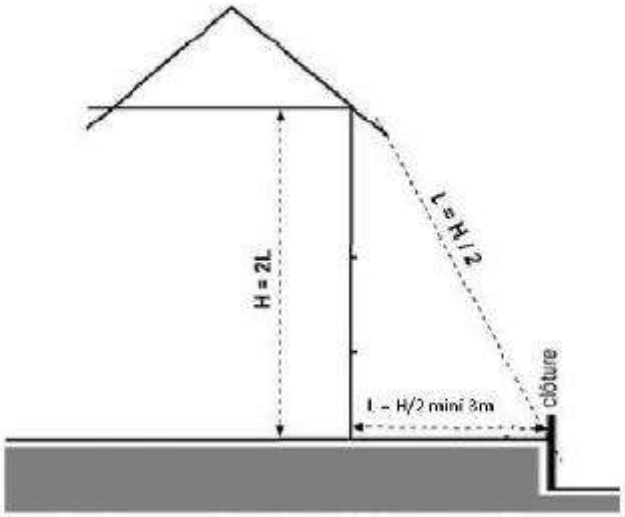

7.3 – Des implantations sont possibles au- delà de la distance de 30 mètres :

- dans les lotissements et ensembles d'habitations à l'exception des bâtiments à édifier sur les lots jouxtant les limites de l'unité foncière de l'opération,
- s'il existe un bâtiment contigu,
- pour les modifications de constructions existantes déjà en limite,
- pour les constructions dont la hauteur maximale est de 2,50 mètres en limite séparative et s'inscrivant sur un plan à 45° à partir de cette limite, et 3,50 mètres s'il s'agit d'un pignon.

Article UA 8 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété ou plusieurs liées par un acte authentique

Néant.

Article UA 9 – Emprise au sol

Néant

Article UA 10 – Hauteur des constructions

La hauteur maximale absolue des constructions à partir du terrain naturel ne peut excéder 8,50 mètres à l'égout du toit ou à la sablière, et 13 mètres au faîtage.

Les ouvrages de faible emprise tels que les souches de cheminée, garde-corps à claire voie, acrotère,…, ne sont pas pris en compte pour le calcul de la limite de hauteur sur une hauteur maximale de 1 mètre.

Article UA 11 – Aspect extérieur des constructions

Dispositions générales

Les constructions, les installations, les restaurations, les agrandissements ainsi que les clôtures seront conçus en fonction du caractère du site de façon à s'intégrer dans la structure

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-BC180226_05B-AU
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

du paysage urbain existant et à pouvoir s'harmoniser avec l'environnement architectural du quartier.
Le respect des formes et volumes d'architecture traditionnelle est recommandé.
Les bâtiments annexes seront autant que possible intégrés aux volumes principaux ou aux clôtures, à l'alignement des espaces publics.

Adaptation au sol

Les buttes artificielles sont interdites.
L'adaptation au sol des constructions sera étudiée en respectant le profil du terrain naturel.
Le terrain naturel sera restitué après travaux.
Des adaptations mineures sont possibles pour des raisons techniques résultant notamment des réseaux ou de risques naturels.

Toitures

Les toitures de tout bâtiment principal doivent être de forme simple, composées de deux versants principaux avec possibilité de deux pans en croupe.
Les faîtages principaux seront d'orientation générale est- ouest.
Les toitures devront présenter un débord sauf en cas d'implantation en limite séparative.

Pente des toitures

La pente des toitures sera de 45% minimum.
Les annexes et les agrandissements accolés au bâtiment principal devront présenter une pente minimum de 30%.
Une pente différente peut- être autorisée pour les toitures des vérandas.
Les toitures terrasses sont interdites.

Matériaux des toitures

Les matériaux de couverture seront soit de format, d'épaisseur, de teinte de type ardoise, présentant un aspect fini traditionnel, soit de format de type tuile d'aspect ondulé, de teinte rouge. Le panachage de couleurs est interdit.
Les tuiles plates sont interdites.
Pour les constructions à usage d'activités artisanale ou agricole, un matériau de type bac-acier prélaqué ou fibro-ciment de teinte en harmonie avec les bâtiments voisins sera autorisé.
Un matériau différent pourra être autorisé pour les vérandas.

Façades

Les matériaux fabriqués en vue d'être recouverts ne seront pas laissés bruts.
La peinture sur pierre, les matériaux de placage et les matériaux d'imitation sont interdits.
Pour les constructions anciennes, les enduits au mortier de chaux grasse et sable de rivière sont préférés aux enduits de ciment.
Les encadrements des ouvertures présenteront une différence de traitement : couleur ou/ et épaisseur ou/ et matériau sur au moins 20 cm de largeur.
Pour les bâtiments d'activités et les bâtiments agricoles, les bardages bois sont obligatoires sur au moins le tiers supérieur du bâti.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-BC180226_05B-AU
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

Clôtures

Les clôtures ne sont pas obligatoires. Si elles existent, leur édification doit être soumise à déclaration préalable et respecter les dispositions ci- après.

Leur aspect doit s'intégrer à l'environnement local. Les matériaux destinés à être recouverts doivent être enduits sur les deux faces de la clôture.

A l'alignement des espaces publics les clôtures seront constituées :

- soit d'un mur bahut de galets ou enduit, compris entre 1 mètre et 1,80 mètres de hauteur,
- soit d'un mur bahut d'au moins 1 mètre surmonté d'une grille simple, le tout n'excédant pas 1,80 mètres de hauteur,
- soit d'un grillage monté sur murette de 20 cm doublé d'une haie vive, le tout n'excédant pas 1,80 mètres de hauteur. Le grillage seul est interdit.

Dans les lotissements ou groupes d'habitations, les clôtures et portails devront présenter une unité d'aspect.
Les portillons et portails respecteront un aspect traditionnel de type fer forgé.

Les portillons et portails devront être d'une hauteur maximum de 1,80 mètres, sauf aspect traditionnel de type fer forgé.

Pour les constructions d'architecture ancienne, les portails et portillons respecteront un aspect traditionnel de type fer forgé.

Dans la zone réglementée par le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.)

Outre les dispositions mentionnées pour les clôtures édifiées en dehors de la zone couverte par le P.P.R., les clôtures devront respecter les règles édictées dans le règlement du P.P.R. pour la zone qui les concerne.

Vérandas

Les agrandissements d'habitations sous forme de vérandas sont autorisés, sous réserve d'utiliser le même matériau, de type verre transparent, sur la totalité des côtés et de la toiture.

Article UA 12 – Stationnement de véhicules

12.1 – Localisation du stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

12.2 – Normes de stationnement

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-BC180226_05B-AU
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

- pour les constructions à usage d'habitation ses extensions et annexes créant du logement supplémentaire : une place de stationnement par tranche entamée de 80 m² de surface de plancher, avec une place minimum par logement.
- pour les constructions à usage de bureaux : une place de stationnement pour 50 m² de surface plancher,
- pour les constructions à usage d'activités : une place de stationnement pour 2 emplois à laquelle doit s'ajouter une place de stationnement pour les véhicules utilitaires,
- pour les établissements commerciaux : une place de stationnement pour 40 m² de surface plancher,
- pour les hôtels : une place de stationnement pour une chambre
- pour les restaurants : une place de stationnement pour 15 m² de surface de salle de restaurant.

Article UA 13 – Espaces libres et plantations

Une partie de l'unité foncière du projet doit être maintenu en espace de « pleine terre » selon une part minimale de 20%.

Dans le cadre de plantation visant à arborer et paysager les parcelles, les essences locales devront être plantées, notamment dans la constitution des haies et des arbres à implanter (cf. annexe).

Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.
Les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre pour 4 places de stationnement. Les plantations pourront être regroupées en îlots boisés.

Les haies monospécifiques à feuillage persistant sont à éviter et notamment les haies de résineux et de laurier- palme. Les mélanges avec arbustes à feuilles caduques et de variété locale sont à préférer.

Les espaces boisés classés figurant au plan de zonage sont soumis aux dispositions des articles L113-1 et suivants et R 113-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-BC180226_05B-AU
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

CHAPITRE II – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UB

Caractère de la zone

La zone UB est une zone urbaine équipée d'extension du village sous forme pavillonnaire.

SECTION I – Nature des occupations et des utilisations du sol soumises à interdictions ou autorisations sous conditions

Article UB 1 – Occupations ou utilisations du sol interdites

- les installations classées et artisanales sauf celles visées à l'article 2,
- les constructions à usage industriel,
- les nouveaux bâtiments d'exploitation agricole destinés à l'élevage,
- les affouillements et exhaussements de sol,
- l'ouverture de carrières et de gravières,
- le stationnement de caravanes isolées,
- les terrains de camping et de stationnement des caravanes.

Article UB 2 – Occupations ou utilisations du sol admises sous conditions

- les installations classées et artisanales compatibles avec le voisinage d'habitation,
- les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif,
- les bâtiments d'habitation, d'enseignement, de santé ainsi que d'hébergement à caractère touristique situés dans les secteurs affectés par le bruit doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs. Les bâtiments d'habitation, d'enseignement, de santé, d'hébergement à caractère touristique ainsi que les constructions nouvelles situés dans les secteurs de nuisances acoustiques définis par arrêté préfectoral, sont soumis aux exigences d'isolation acoustique prévues par les textes en vigueur.
- les démolitions sont soumises au permis de démolir.

SECTION II – Condition d'occupation du sol

Article UB 3 – Accès et voierie

3.1 – Accès

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire de l'article 682 du Code Civil.
Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.
Le nombre des accès et leur position pourront être imposés.
La délivrance d'une autorisation peut être subordonnée à la réalisation d'aménagements particuliers nécessaires au respect des conditions de sécurité le long des voies suivantes :
RD 2, RD 302, RD 402.
Tout nouvel accès est interdit sur la RN 21.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-BC180226_05B-AU
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

3.2 – Voirie

Toute voie nouvelle ouverte à la circulation publique devra avoir une largeur de chaussée au moins égale à 5 mètres.
Dans la mesure du possible les voies en impasse seront évitées. Si la voie se termine en impasse, elle devra permettre le retournement des véhicules appelés à l'utiliser, en particulier les bennes de ramassage des ordures ménagères et les véhicules de lutte contre l'incendie.
Ces contraintes ne s'appliquent pas aux voies piétonnes et pistes cyclables.

Article UB 4 – Desserte par les réseaux

4.1 – Eau potable

Toute construction à usage d'habitation ou d'activités doit être raccordée au réseau public d'eau potable.

4.2 – Assainissement

4.2.1 – Eaux usées

Le raccordement au réseau public est obligatoire.
En l'absence de réseau public, un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur est admis.
L'évacuation des eaux usées non domestiques sera éventuellement acceptée dans le réseau public selon leur qualité.
Les eaux usées ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eaux pluviales.

4.2.2 – Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur et ne pas faire obstacle au libre écoulement des eaux dans les canaux d'irrigation et de drainage.
En l'absence de réseau, ou en cas de réseau insuffisant, les puisards individuels, sur les parcelles, à la charge exclusive des propriétaires, sont obligatoires.
Les eaux pluviales ne doivent pas être déversées dans le réseau d'assainissement des eaux usées.

4.3 – Electricité – Téléphone

Les réseaux d'électricité et de téléphone sur les parcelles privées doivent être enterrés.

Article UB 5 – Caractéristiques des terrains

Néant.

Article UB 6 – Implantations des constructions par rapport aux emprises publiques et aux voies

Toute construction doit être implantée soit à l'alignement des voies et emprises publiques, soit avec un recul minimum de 5 mètres par rapport à cet alignement, sauf dispositions différentes

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-BC180226_05B-AU
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

portées au plan en bordure des voies nécessitant une protection supérieure, ou dans l'alignement des constructions avoisinantes.

Les marges de recul reportée dans le règlement graphique, le long de la RN 21 impose un recul de 35m par rapport à l'axe pour les constructions à usage d'habitation et 25 m pour les autres constructions au titre de l'article R.111-5 du code de l'urbanisme.

Article UB 7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

7.1 – Les constructions peuvent être édifiées sur les limites latérales, sur une profondeur maximum de 30 mètres, à partir de l'alignement ou de la limite qui s'y substitue.

7.2 – A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à trois mètres.

7.3 – Des implantations sont possibles au- delà de la distance de 30 mètres :

- dans les lotissements et ensembles d'habitations à l'exception des bâtiments à édifier sur les lots jouxtant les limites de l'unité foncière de l'opération,
- s'il existe un bâtiment contigu,
- pour les modifications de constructions existantes déjà en limite,
- pour les constructions dont la hauteur maximale est de 2,50 mètres en limite séparative et s'inscrivant sur un plan à 45° à partir de cette limite, et 3,50 mètres s'il s'agit d'un pignon.

Article UB 8 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété ou plusieurs liées par un acte authentique

Néant.

Article UB 9 – Emprise au sol

Néant.

Article UB 10 – Hauteur des constructions

La hauteur maximale absolue des constructions à partir du terrain naturel ne peut excéder 6,50 mètres à l'égout du toit ou à la sablière, et 11 mètres au faîtage.

La hauteur des constructions doit être telle que la différence d'altitude entre tout point de l'immeuble et le point le plus proche de l'alignement opposé ne puisse dépasser la distance comptée horizontalement entre ces deux points.

Lorsque le bâtiment est édifié en limite séparative, la hauteur maximale doit être de 2,70 mètres à la sablière et de 4,20 mètres à la faitière dans le cas du mur pignon en limite séparative.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-BC180226_05B-AU
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

Les ouvrages de faible emprise tels que les souches de cheminée, garde-corps à claire voie, acrotère, etc.ne sont pas pris en compte pour le calcul de la limite de hauteur sur une hauteur maximale de 1 mètre.

Article UB 11 – Aspect extérieur des constructions

Dispositions générales

Les constructions, les installations, les restaurations, les agrandissements ainsi que les clôtures seront conçus en fonction du caractère du site de façon à s'intégrer dans la structure du paysage urbain existant et à pouvoir s'harmoniser avec l'environnement architectural du quartier.
Le respect des formes et volumes d'architecture traditionnelle est recommandé.
Les bâtiments annexes seront autant que possible intégrés aux volumes principaux ou aux clôtures, à l'alignement des espaces publics.

Adaptation au sol

Les buttes artificielles sont interdites.
L'adaptation au sol des constructions sera étudiée en respectant le profil du terrain naturel.
Le terrain naturel sera restitué après travaux.
Des adaptations mineures sont possibles pour des raisons techniques résultant notamment des réseaux ou de risques naturels.

Toitures

Les toitures de tout bâtiment principal doivent être de forme simple, composées de deux versants principaux avec possibilité de deux pans en croupe.
Les faîtages principaux seront d'orientation générale est- ouest.
Les toitures devront présenter un débord sauf en cas d'implantation en limite séparative.

Pente des toitures

La pente des toitures sera de 45% minimum.
Les annexes et les agrandissements accolés au bâtiment principal devront une pente minimum de 30%.
Une pente différente peut- être autorisée pour les toitures des vérandas.
Les toitures terrasses sont interdites.

Matériaux des toitures

Les matériaux de couverture seront soit de format, d'épaisseur, de teinte de type ardoise, présentant un aspect fini traditionnel, soit de format de type tuile d'aspect ondulé, de teinte rouge. Le panachage de couleurs est interdit.
Les tuiles plates sont interdites.
Pour les constructions à usage d'activités artisanale ou agricole, un matériau de type bac-acier prélaqué ou fibro- ciment de teinte en harmonie avec les bâtiments voisins sera autorisé.
Un matériau différent pourra être autorisé pour les vérandas.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-BC180226_05B-AU
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

Façades

Les matériaux fabriqués en vue d'être recouverts ne seront pas laissés bruts.
La peinture sur pierre, les matériaux de placage et les matériaux d'imitation sont interdits.
Pour les constructions anciennes, les enduits au mortier de chaux grasse et sable de rivière sont préférés aux enduits de ciment.
Pour les bâtiments d'activités et les bâtiments agricoles, les bardages bois sont obligatoires sur au moins le tiers supérieur du bâti.

Clôtures

Les clôtures ne sont pas obligatoires. Si elles existent, leur édification doit être soumise à déclaration préalable et respecter les dispositions ci- après.

Leur aspect doit s'intégrer à l'environnement local. Les matériaux destinés à être recouverts doivent être enduits sur les deux faces de la clôture.

A l'alignement des espaces publics les clôtures seront constituées :

- soit d'un mur bahut de galets ou enduit, compris entre 1 mètre et 1,80 mètres de hauteur,
- soit d'un mur bahut d'au moins 1 mètre surmonté d'une grille simple, le tout n'excédant pas 1,80 mètres de hauteur,
- soit d'un grillage monté sur murette de 20 cm doublé d'une haie vive, le tout n'excédant pas 1,80 mètres de hauteur. Le grillage seul est interdit.

Les portillons et portails devront être d'une hauteur maximum de 1,80 mètres.

Dans les lotissements ou groupes d'habitations, les clôtures et portails devront présenter une unité d'aspect.

Dans la zone réglementée par le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.)

Outre les dispositions mentionnées pour les clôtures édifiées en dehors de la zone couverte par le P.P.R., les clôtures devront respecter les règles édictées dans le règlement du P.P.R. pour la zone qui les concerne.

Vérandas

Les agrandissements d'habitations sous forme de vérandas sont autorisés, sous réserve d'utiliser le même matériau, de type verre transparent, sur la totalité des côtés et de la toiture.

Article UB 12 – Stationnement de véhicules

12.1 – Localisation du stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-BC180226_05B-AU
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

12.2 – Normes de stationnement

- pour les constructions à usage d'habitation : une place de stationnement par tranche entamée de 80 m² de surface de plancher, avec une place par logement,
- pour les constructions à usage de bureaux : une place de stationnement pour 50 m² de surface plancher,
- pour les constructions à usage d'activités : une place de stationnement pour deux emplois à laquelle doit s'ajouter une place de stationnement pour les véhicules utilitaires,
- pour les établissements commerciaux : une place de stationnement pour 40 m² de surface plancher,
- pour les hôtels : une place de stationnement pour une chambre,
- pour les restaurants : une place de stationnement pour 15 m² de surface de salle de restaurant.

Article UB 13 – Espaces libres et plantations

Une partie de l'unité foncière du projet doit être maintenu en espace de « pleine terre » selon une part minimale de 30 %.

Dans le cadre de plantation visant à arborer et paysager les parcelles, les essences locales devront être plantées, notamment dans la constitution des haies et des arbres à implanter (cf. annexe).

Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.
Les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige pour 4 places de stationnement. Les plantations pourront être regroupées en îlots boisés.
Les espaces boisés classés figurant au plan de zonage sont soumis aux dispositions des articles L113-1 et suivants et R 113-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-BC180226_05B-AU
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

CHAPITRE II – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UI

Caractère de la zone

La zone UI est une zone urbaine spécialisée déjà équipée à vocation d'activités artisanales, industrielles et commerciales et autres activités économiques.

SECTION I – Nature des occupations et des utilisations du sol soumises à interdictions ou autorisations sous conditions

Article UI 1 – Occupations ou utilisations du sol interdites

- les constructions à usage d'habitation sauf celles visées à l'article 2,
- les lotissements à usage d'habitation,
- les constructions liées à l'activité agricole,
- les affouillements et exhaussements de sol,
- l'ouverture de carrières ou de gravières,
- les terrains de camping et de stationnement des caravanes,
- le stationnement des caravanes isolées.

Article UI 2 – Occupations ou utilisations du sol admises sous conditions

- les constructions à usage d'habitation destinées au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire à l'activité considérée, sous réserve qu'elles soient intégrées au bâtiment principal et qu'elles soient d'une surface plancher maximum de 80 m²,
- les lotissements destinés à l'implantation d'activités économiques à condition de présenter une composition d'ensemble de l'unité foncière dont le tracé des voies, l'implantation des équipements propres, les modalités de division projetés et les aménagements paysagers concourent à un aménagement cohérent de la zone ou partie de zone permettant notamment une desserte de l'ensemble des zones d'activités à réaliser ou ultérieures, et une intégration paysagère satisfaisante,
- les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

SECTION II – Condition d'occupation du sol

Article UI 3 – Accès et voierie

3.1 – Accès

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire de l'article 682 du Code Civil.
Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.
Le nombre des accès et leur position pourront être imposés.
La délivrance d'une autorisation peut être subordonnée à la réalisation d'aménagements particuliers nécessaires au respect des conditions de sécurité.
Tout nouvel accès est interdit sur la RN 21.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-BC180226_05B-AU
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

3.2 – Voirie

Toute voie nouvelle ouverte à la circulation publique devra avoir une largeur de chaussée au moins égale à 6 mètres, adaptée à l'importance des constructions qu'elle doit desservir.
Dans la mesure du possible, les voies en impasse seront évitées. Si la voie se termine en impasse, elle devra permettre le retournement des véhicules appelés à l'utiliser, en particulier les bennes de ramassage des ordures ménagères et les véhicules de lutte contre l'incendie.

Ces contraintes ne s'appliquent pas aux voies piétonnes et pistes cyclables.

Article UI 4 – Desserte par les réseaux

4.1 – Eau potable

Toute construction ou lotissement le nécessitant doit être raccordée au réseau public d'eau potable.

4.2 – Assainissement

4.2.1 – Eaux usées

Le raccordement au réseau public est obligatoire.
L'évacuation des eaux usées non domestiques sera éventuellement acceptée dans le réseau public selon leur qualité.
Les eaux usées ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eaux pluviales.

4.2.2 – Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur et ne pas faire obstacle au libre écoulement des eaux dans les canaux d'irrigation et de drainage.
En l'absence de réseau, ou en cas de réseau insuffisant, les puisards individuels, à la charge exclusive des propriétaires, sont obligatoires sur les parcelles.
Les eaux pluviales ne doivent pas être déversées dans le réseau d'assainissement des eaux usées.

4.3 – Electricité – Téléphone

Les réseaux d'électricité et de téléphone sur les parcelles privées doivent être enterrés.

Article UI 5 – Caractéristiques des terrains

Néant.

Article UI 6 – Implantations des constructions par rapport aux emprises publiques et aux voies

Toute construction doit être implantée à l'alignement des voies et emprises publiques, soit avec un recul minimum de 5 mètres par rapport à cet alignement, sauf dispositions différentes portées au plan en bordure des voies nécessitant une protection supérieure, soit dans le prolongement des constructions avoisinantes.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-BC180226_05B-AU
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

Les marges de recul reportée dans le règlement graphique, le long de la RN 21 impose un recul de 35m par rapport à l'axe pour les constructions à usage d'habitation et 25 m pour les autres constructions au titre de l'article R.111-5 du code de l'urbanisme.
En cas de recul, une harmonisation des distances de recul sera recherchée le long de chaque voie.

Article UI 7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

La distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment au point le plus proche d'une limite séparative, doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 5 mètres.
Les dépôts de matériaux, de ferrailles, de déchets ou de véhicules désaffectés doivent respecter une marge d'isolement par rapport aux limites séparatives d'au moins 5 mètres de largeur.

Article UI 8 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Néant.

Article UI 9 – Emprise au sol

Néant.

Article UI 10 – Hauteur des constructions

Les constructions ne devront pas dépasser 15 mètres. Une hauteur supérieure pourra être admise si elle répond à une nécessité technique démontrée par le pétitionnaire et sous réserve d'un impact visuel important.

Article UI 11 – Aspect extérieur des constructions

Dispositions générales

Les constructions, les installations et les agrandissements ainsi que les clôtures seront conçus en fonction du caractère du site de façon à s'intégrer dans la structure du paysage urbain existant et à pouvoir s'harmoniser avec l'environnement immédiat.

Adaptation au sol

Les buttes artificielles sont interdites.
L'adaptation au sol des constructions sera étudiée en respectant le profil du terrain naturel.
Le terrain naturel sera restitué après travaux.
Des adaptations mineures sont possibles pour des raisons techniques résultant notamment des réseaux ou de risques naturels.

Matériaux de couverture

Pour les constructions à usage d'activités présentant un toit penté, les matériaux de couverture seront :

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-BC180226_05B-AU
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

- soit de format, d'épaisseur, de teinte de type ardoise présentant un aspect fini traditionnel,
- soit de format de type tuile d'aspect ondulé de teinte rouge. Le panachage de couleur est interdit. Les tuiles plates sont interdites,
- soit un matériau de type bac- acier prélaqué ou fibro- ciment de teinte en harmonie avec les bâtiments voisins sera autorisé.

Façades

Les matériaux fabriqués en vue d'être recouverts ne seront pas laissés bruts.

Clôtures

Les clôtures ne sont pas obligatoires. Si elles existent, leur édification doit être soumise à déclaration préalable et respecter les dispositions ci- après.

Leur aspect doit s'intégrer à l'environnement local. Les matériaux destinés à être recouverts doivent être enduits sur les deux faces de la clôture.

A l'alignement des espaces publics les clôtures seront constituées d'un mur bahut d'au moins 1 mètre surmonté d'une grille simple, le tout n'excédant pas 2 mètres de hauteur.

Dans la zone réglementée par le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.)

Outre les dispositions mentionnées pour les clôtures édifiées en dehors de la zone couverte par le P.P.R., les clôtures devront respecter les règles édictées dans le règlement du P.P.R. pour la zone qui les concerne.

Vérandas

Les agrandissements d'habitations sous forme de vérandas sont autorisés, sous réserve d'utiliser le même matériau, de type verre transparent, sur la totalité des côtés et de la toiture.

Article UI 12 – Stationnement de véhicules

12.1 – Localisation du stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

12.2 – Normes de stationnement

- pour les constructions à usage d'habitation : une places de stationnement par logement
- pour les constructions à usage de bureaux : 1 place de stationnement pour 50 m² de surface plancher hors œuvre nette,
- pour les établissements commerciaux : 1 place de stationnement pour 40 m² de surface plancher hors œuvre nette,
- pour les établissements industriels : 1 place de stationnement pour deux emplois à laquelle doit s'ajouter 1 place de stationnement pour les véhicules utilitaires,

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-BC180226_05B-AU
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

- pour les hôtels : 1 place de stationnement pour une chambre,
- pour les restaurants : 1 place de stationnement pour 15 m² de surface de salle de restaurant,
- pour les autres constructions : une place de stationnement pour 40 m² de surface plancher hors œuvre nette.

Article UI 13 – Espaces libres et plantations

Une partie de l'unité foncière du projet doit être maintenu en espace de « pleine terre » selon une part minimale de 20%.

Dans le cadre de plantation visant à arborer et paysager les parcelles, les essences locales devront être plantées, notamment dans la constitution des haies et des arbres à implanter (cf. annexe).

Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.
Les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre pour 4 places de stationnement. Les plantations pourront être regroupées en îlots boisés.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-BC180226_05B-AU
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UL

Caractère de la zone

La zone UL est une zone urbaine dédiée aux activités sportives et de loisirs.

SECTION I – Nature des occupations et des utilisations du sol soumises à interdictions ou autorisations sous conditions

Article UL 1 – Occupations ou utilisations du sol interdites

Toutes les constructions et installations sauf celles visées à l'article 2.

Article UL 2 – Occupations ou utilisations du sol admises sous conditions

Les constructions, installations et aménagements liés aux activités sportives et de loisirs.
Les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

SECTION II – Condition d'occupation du sol

Article UL 3 – Accès et voierie

3.1 – Accès

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire de l'article 682 du Code Civil.
Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.
Le nombre des accès et leur position pourront être imposés.
La délivrance d'une autorisation peut être subordonnée à la réalisation d'aménagements particuliers nécessaires au respect des conditions de sécurité le long de certaines voies.

3.2 – Voirie

Toute voie nouvelle ouverte à la circulation publique devra avoir une largeur de chaussée au moins égale à 5 mètres adaptée à l'importance des constructions qu'elle doit desservir.
Dans la mesure du possible les voies en impasse seront évitées. Si la voie se termine en impasse, elle devra permettre le retournement des véhicules appelés à l'utiliser, en particulier les bennes de ramassage des ordures ménagères et les véhicules de lutte contre l'incendie.
Ces contraintes ne s'appliquent pas aux voies piétonnes et pistes cyclables.

Article UL 4 – Desserte par les réseaux

4.1 – Eau potable

Toute construction à usage d'habitation ou d'activités doit être raccordée au réseau public d'eau potable.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-BC180226_05B-AU
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

4.2 – Assainissement

4.2.1 – Eaux usées

Le raccordement au réseau public est obligatoire.
Les eaux usées ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eaux pluviales.

4.2.2 – Eaux pluviales

Les puisards à la charge exclusive des propriétaires sont obligatoires sur les parcelles.
Les eaux pluviales ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eaux usées.

4.3 – Electricité – Téléphone

Les réseaux d'électricité et de téléphone sur les parcelles privées doivent être enterrés.

Article UL 5 – Caractéristiques des terrains

Néant.

Article UL 6 – Implantations des constructions par rapport aux emprises publiques et aux voies

Les constructions doivent respecter les reculs portés au plan de zonage**.**
Les marges de recul reportée dans le règlement graphique, le long de la RN 21 impose un recul de 35m par rapport à l'axe pour les constructions à usage d'habitation et 25 m pour les autres constructions au titre de l'article R.111-5 du code de l'urbanisme.

Article UL 7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les bâtiments doivent être implantés soit en limité séparative, soit à une distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment au point le plus proche d'une limite séparative, au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

Article UL 8 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété ou plusieurs liées par un acte authentique

Néant.

Article UL 9 – Emprise au sol

Néant.

Article UL 10 – Hauteur des constructions

La hauteur des constructions à partir du terrain naturel ne peut excéder 11 mètres.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-BC180226_05B-AU
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

Article UL 11 – Aspect extérieur des constructions

Dispositions générales

Les constructions, les installations, les restaurations, les agrandissements ainsi que les clôtures seront conçus en fonction du caractère du site de façon à s'intégrer dans la structure du paysage urbain existant et à pouvoir s'harmoniser avec l'environnement architectural du quartier.

Adaptation au sol

Les buttes artificielles sont interdites.
L'adaptation au sol des constructions sera étudiée en respectant le profil du terrain naturel.
Le terrain naturel sera restitué après travaux.
Des adaptations mineures sont possibles pour des raisons techniques résultant notamment des réseaux ou de risques naturels.

Toitures

Les toitures de tout bâtiment doivent être de forme simple.
Les toitures terrasses sont interdites.
Un matériau de type bac- acier prélaqué ou fibro- ciment de teinte en harmonie avec les bâtiments voisins sera autorisé.

Façades

Les matériaux fabriqués en vue d'être recouverts ne seront pas laissés bruts.

Clôtures

Les clôtures ne sont pas obligatoires. Si elles existent, leur édification doit être soumise à déclaration préalable et respecter les dispositions ci- après.

Leur aspect doit s'intégrer à l'environnement local. Les matériaux destinés à être recouverts doivent être enduits sur les deux faces de la clôture.

A l'alignement des espaces publics les clôtures seront constituées :

- soit d'un mur bahut d'au moins 1 mètre surmonté d'une grille simple, le tout n'excédant pas 1,80 mètres de hauteur,
- soit d'un grillage monté sur murette de 20 cm doublé d'une haie vive, le tout n'excédant pas 1,80 mètres de hauteur. Le grillage seul est interdit.

Article UL 12 – Stationnement de véhicules

12.1 – Localisation du stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-BC180226_05B-AU
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

Article UL 13 – Espaces libres et plantations

Une partie de l'unité foncière du projet doit être maintenu en espace de « pleine terre » selon une part minimale de 30%.

Dans le cadre de plantation visant à arborer et paysager les parcelles, les essences locales devront être plantées, notamment dans la constitution des haies et des arbres à implanter (cf. annexe).

Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.
Les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige pour 4 places de stationnement. Les plantations pourront être regroupées en îlots boisés.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-BC180226_05B-AU
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

TITRE II – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER (AU)

CHAPITRE I – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE AU

Caractère de la zone

La zone AU est une zone naturelle non équipée ou insuffisamment équipée, urbanisable à terme ou sous conditions. Elle comprend un sous- secteur AUa (secteur de prolongement de la zone centrale du village) et un secteur AU0 (l'ouverture à l'urbanisation et les conditions d'aménagement de cette zone doivent faire l'objet d'une modification ou révision du PLU).

SECTION I – Nature des occupations et des utilisations du sol soumises à interdictions ou autorisations sous conditions

Article AU 1 – Occupations ou utilisations du sol interdites

- les installations classées et artisanales sauf celles visées à l'article 2,
- les constructions à usage industriel,
- les bâtiments d'exploitation agricole,
- les affouillements et exhaussements de sol,
- l'ouverture de carrières et de gravières,
- le stationnement de caravanes isolées,
- les terrains de camping et de stationnement des caravanes.

Article AU 2 – Occupations ou utilisations du sol admises sous conditions

- dans les secteurs AU et AUa, les constructions et occupations du sol admises doivent respecter les orientations d'aménagement jointes au P.L.U.,
- les installations classées et artisanales compatibles avec le voisinage d'habitation,
- les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt public,
- les bâtiments d'habitation, d'enseignement, de santé ainsi que d'hébergement à caractère touristique situés dans les secteurs affectés par le bruit doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs,
- Les bâtiments d'habitation, d'enseignement, de santé, d'hébergement à caractère touristique ainsi que les constructions nouvelles situés dans les secteurs de nuisances acoustiques définis par arrêté préfectoral, sont soumis aux exigences d'isolation acoustique prévues par les textes en vigueur.

SECTION II – Condition d'occupation du sol

Article AU 3 – Accès et voierie

3.1 – Accès

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire de l'article 682 du Code Civil.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-BC180226_05B-AU
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

Le nombre des accès et leur position pourront être imposés.
La délivrance d'une autorisation peut être subordonnée à la réalisation d'aménagements particuliers nécessaires au respect des conditions de sécurité le long des voies suivantes :
RD 2, RD 302, RD 402.
Tout nouvel accès est interdit sur la RN 21.

3.2 – Voirie

Toute voie nouvelle ouverte à la circulation publique devra avoir une largeur de chaussée au moins égale à 5 mètres adaptée à l'importance des constructions qu'elle doit desservir.
Dans la mesure du possible les voies en impasse seront évitées. Si la voie se termine en impasse, elle devra permettre le retournement des véhicules appelés à l'utiliser, en particulier les bennes de ramassage des ordures ménagères et les véhicules de lutte contre l'incendie.
Ces contraintes ne s'appliquent pas aux voies piétonnes et pistes cyclables.

Article AU 4 – Desserte par les réseaux

4.1 – Eau potable

Toute construction à usage d'habitation ou d'activité doit être raccordée au réseau public d'eau potable.

4.2 – Assainissement

4.2.1 – Eaux usées

Le raccordement au réseau public est obligatoire lorsqu'il existe.
En l'absence de réseau public, un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur est admis.
L'évacuation des eaux usées non domestiques sera éventuellement acceptée dans le réseau public selon leur qualité.
Les eaux usées ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eaux pluviales.

4.2.2 – Eaux pluviales

Les puisards individuels sur les parcelles sont obligatoires.
Les eaux pluviales ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eaux usées.

4.3 – Electricité – Téléphone

Les réseaux d'électricité et de téléphone sur les parcelles privées seront enterrés.

Article AU 5 – Caractéristiques des terrains

Néant.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-BC180226_05B-AU
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

Article AU 6 – Implantations des constructions par rapport aux emprises publiques et aux voies

Toute construction doit être implantée soit à l'alignement des voies et emprises publiques, soit avec un recul minimum de 5 mètres par rapport à cet alignement, sauf dispositions différentes portées au plan en bordure des voies nécessitant une protection supérieure, ou portées sur les schémas accompagnant les orientations d'aménagement, ou dans le prolongement des constructions avoisinantes.

En cas de recul, un alignement identique des constructions sera recherché le long de chaque voie.

Des implantations différentes pourront être autorisées dans les cas suivants :

- en cas d'extension ou de réhabilitation d'un bâtiment existant,
- lorsque l'alignement est déjà occupé par une construction,
- pour les annexes.

Les marges de recul qui sont portées au plan de zonage et qui sont liées à la présence de la RN 21 devront être respectées.
Un recul de 35 m par rapport à l'axe pour les constructions à usage d'habitation et 25 m pour les autres constructions au titre de l'article R.111-5 du code de l'urbanisme.

Article AU 7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

7.1 – Les constructions doivent être édifiées sur les limites latérales, sur une profondeur maximum de 30 mètres, à partir de l'alignement ou de la limite qui s'y substitue.

7.2 – A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à trois mètres.

7.3 – Des implantations sont possibles au- delà de la distance de 30 mètres :

- dans les lotissements et ensembles d'habitations à l'exception des bâtiments à édifier sur les lots jouxtant les limites de l'unité foncière de l'opération,
- s'il existe un bâtiment contigu,
- pour les modifications de constructions existantes déjà en limite,
- pour les constructions dont la hauteur maximale est de 2,50 mètres en limite séparative et s'inscrivant sur un plan à 45° à partir de cette limite, et 3,50 mètres s'il s'agit d'un pignon.

Article AU 8 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété ou plusieurs liées par un acte authentique

Néant.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-BC180226_05B-AU
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

Article AU 9 – Emprise au sol

Néant.

Article AU 10 – Hauteur des constructions

Dans le secteur AU

La hauteur maximale absolue des constructions à partir du terrain naturel ne peut excéder 6,50 mètres à l'égout du toit ou à la sablière, et 11 mètres au faîtage.
La hauteur des constructions doit être telle que la différence d'altitude entre tout point de l'immeuble et le point le plus proche de l'alignement opposé ne puisse dépasser la distance comptée horizontalement entre ces deux points.
Les ouvrages de faible emprise tels que les souches de cheminée, garde-corps à claire voie, acrotère,…, ne sont pas pris en compte pour le calcul de la limite de hauteur, sur une hauteur maximale de 1 mètre.

Dans le secteur AUa

La hauteur maximale absolue des constructions à partir du terrain naturel ne peut excéder 8,50 mètres à l'égout du toit ou à la sablière, et 13 mètres au faîtage.
Les ouvrages de faible emprise tels que les souches de cheminée, garde-corps à claire voie, acrotère,…, ne sont pas pris en compte pour le calcul de la limite de hauteur, sur une hauteur maximale de 1 mètre.

Article AU 11 – Aspect extérieur des constructions

Dispositions générales

Les constructions, les installations, les restaurations, les agrandissements ainsi que les clôtures seront conçus en fonction du caractère du site de façon à s'intégrer dans la structure du paysage urbain existant et à pouvoir s'harmoniser avec l'environnement architectural du quartier.
Le respect des formes et volumes d'architecture traditionnelle est recommandé.
Les bâtiments annexes seront autant que possible intégrés aux volumes principaux ou aux clôtures, à l'alignement des espaces publics.

Adaptation au sol

Les buttes artificielles sont interdites.
L'adaptation au sol des constructions sera étudiée en respectant le profil du terrain naturel.
Le terrain naturel sera restitué après travaux.
Des adaptations mineures sont possibles pour des raisons techniques résultant notamment des réseaux ou de risques naturels.

Toitures

Les toitures de tout bâtiment principal doivent être de forme simple, composées de deux versants principaux avec possibilité de deux pans en croupe.
Les faîtages principaux seront d'orientation générale est- ouest.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-BC180226_05B-AU
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

Les toitures devront présenter un débord sauf en cas d'implantation en limite séparative.

Pente des toitures

La pente des toitures sera de 45% minimum, qu'elles soient en ardoises, en tuiles, en matériaux de couverture de format, d'épaisseur, de teinte de type ardoise ou de type tuile d'aspect ondulé, de teinte rouge.
Les annexes et les agrandissements accolés au bâtiment principal devront présenter une pente minimum de 30%.
Une pente différente peut- être autorisée pour les toitures des vérandas.
Les toitures terrasses sont interdites.

Matériaux des toitures

Les matériaux de couverture seront soit de format, d'épaisseur, de teinte de type ardoise, présentant un aspect fini traditionnel, soit de format de type tuile d'aspect ondulé, de teinte rouge. Le panachage de couleurs est interdit.
Les tuiles plates sont interdites.
Pour les constructions à usage d'activités artisanale ou agricole, un matériau de type bac-acier prélaqué ou fibro- ciment de teinte en harmonie avec les bâtiments voisins sera autorisé.

Façades

Les matériaux fabriqués en vue d'être recouverts ne seront pas laissés bruts.
La peinture sur pierre, les matériaux de placage et les matériaux d'imitation sont interdits.
Les encadrements des ouvertures présenteront une différence de traitement : couleur ou/ et épaisseur ou/ et matériau sur au moins 20 cm de largeur.
Pour les bâtiments d'activités et les bâtiments agricoles, les bardages bois sont obligatoires sur au moins le tiers supérieur du bâti.

Clôtures

Les clôtures ne sont pas obligatoires. Si elles existent, leur édification doit être soumise à déclaration préalable et respecter les dispositions ci- après.

Leur aspect doit s'intégrer à l'environnement local. Les matériaux destinés à être recouverts doivent être enduits sur les deux faces de la clôture.

A l'alignement des espaces publics les clôtures seront constituées :

- soit d'un mur bahut de galets ou enduit, compris entre 1 mètre et 1,80 mètres de hauteur,
- soit d'un mur bahut d'au moins 1 mètre surmonté d'une grille simple, le tout n'excédant pas 1,80 mètres de hauteur,
- soit d'un grillage monté sur murette de 20 cm doublé d'une haie vive, le tout n'excédant pas 1,80 mètres de hauteur. Le grillage seul est interdit.

Dans les lotissements ou groupes d'habitations, les clôtures et portails devront présenter une unité d'aspect.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-BC180226_05B-AU
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

Dans le secteur AUa, les portillons et portails respecteront un aspect traditionnel de type fer forgé.

Les portillons et portails devront être d'une hauteur maximum de 1,80 mètres, sauf aspect traditionnel de type fer forgé.

Pour les constructions d'architecture ancienne, les portails et portillons respecteront un aspect traditionnel de type fer forgé.

Dans la zone réglementée par le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.)

Outre les dispositions mentionnées pour les clôtures édifiées en dehors de la zone couverte par le P.P.R., les clôtures devront respecter les règles édictées dans le règlement du P.P.R. pour la zone qui les concerne.

Vérandas

Les agrandissements d'habitations sous forme de vérandas sont autorisés, sous réserve d'utiliser le même matériau, de type verre transparent, sur la totalité des côtés et de la toiture.

Article AU 12 – Stationnement de véhicules

12.1 – Localisation du stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

12.2 – Normes de stationnement

- pour les constructions à usage d'habitation : une place de stationnement par tranche entamée de 80 m² de surface de plancher, avec une place minimum par logement,
- pour les constructions à usage de bureaux : une place de stationnement pour 50 m² de surface plancher,
- pour les constructions à usage d'activités : une place de stationnement pour 2 emplois à laquelle doit s'ajouter une place de stationnement pour les véhicules utilitaires,
- pour les établissements commerciaux : une place de stationnement pour 40 m² de surface plancher,
- pour les hôtels : une place de stationnement pour une chambre,
- pour les restaurants : une place de stationnement pour 15 m² de surface de salle de restaurant.

Article AU 13 – Espaces libres et plantations

Une partie de l'unité foncière du projet doit être maintenu en espace de « pleine terre » selon une part minimale de 30%.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-BC180226_05B-AU
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

Dans le cadre de plantation visant à arborer et paysager les parcelles, les essences locales devront être plantées, notamment dans la constitution des haies et des arbres à implanter (cf. annexe).

Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.
Dans les lotissements au moins 5% de la surface totale sera traitée en espaces libres plantés.
Les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige pour 4 places de stationnement. Les plantations pourront être regroupées en îlots boisés.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-BC180226_05B-AU
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

CHAPITRE II – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE AUI

Caractère de la zone

La zone AUI est une zone urbaine spécialisée non équipée ou insuffisamment équipée, à vocation d'activités artisanales, industrielles et commerciales et autres activités économiques. Elle comprend un secteur AUI0 (l'ouverture à l'urbanisation et les conditions d'aménagement de cette zone doivent faire l'objet d'une modification ou révision du PLU).

SECTION I – Nature des occupations et des utilisations du sol soumises à interdictions ou autorisations sous conditions

Article AUI 1 – Occupations ou utilisations du sol interdites

- les constructions à usage d'habitation sauf celles visées à l'article 2,
- les lotissements à usage d'habitation,
- les constructions liées à l'activité agricole,
- les affouillements et exhaussements de sol,
- l'ouverture de carrières ou de gravières,
- les terrains de camping et de stationnement des caravanes,
- le stationnement des caravanes isolées.

Article AUI 2 – Occupations ou utilisations du sol admises sous conditions

- les constructions à usage d'habitation destinées au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire à l'activité considérée, sous réserve qu'elles soient intégrées au bâtiment principal et qu'elles soient d'une surface plancher maximum de 80 m²,
- les constructions et occupations admises doivent être desservies par des équipements existants ou à créer, de caractéristiques suffisantes pour répondre aux besoins futurs de l'ensemble de la zone, et ne doivent pas compromettre la bonne utilisation des parcelles enclavées voisines,
- les lotissements destinés à l'implantation d'activités économiques à condition de présenter une composition d'ensemble de l'unité foncière dont le tracé des voies, l'implantation des équipements propres, les modalités de division projetés et les aménagements paysagers concourent à un aménagement cohérent de la zone ou partie de zone permettant notamment une desserte de l'ensemble des zones d'activités à réaliser ou ultérieures, et une intégration paysagère satisfaisante,
- les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

SECTION II – Condition d'occupation du sol

Article AUI 3 – Accès et voierie

3.1 – Accès

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire de l'article 682 du Code Civil.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-BC180226_05B-AU
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.
Le nombre des accès et leur position pourront être imposés.
La délivrance d'une autorisation peut être subordonnée à la réalisation d'aménagements particuliers nécessaires au respect des conditions de sécurité le long de la RN 21.

3.2 – Voirie

Toute voie nouvelle ouverte à la circulation publique devra avoir une largeur de chaussée au moins égale à 6 mètres, adaptée à l'importance des constructions qu'elle doit desservir.
Dans la mesure du possible, les voies en impasse seront évitées. Si la voie se termine en impasse, elle devra permettre le retournement des véhicules appelés à l'utiliser, en particulier les bennes de ramassage des ordures ménagères et les véhicules de lutte contre l'incendie.

Ces contraintes ne s'appliquent pas aux voies piétonnes et pistes cyclables.

Article AUI 4 – Desserte par les réseaux

4.1 – Eau potable

Toute construction ou lotissement le nécessitant doit être raccordée au réseau public d'eau potable.

4.2 – Assainissement

4.2.1 – Eaux usées

Le raccordement au réseau public est obligatoire lorsqu'il existe.
En l'absence de réseau public, un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur est admis.
L'évacuation des eaux usées non domestiques sera éventuellement acceptée dans le réseau public selon leur qualité.
Les eaux usées ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eaux pluviales.

4.2.2 – Eaux pluviales

Les puisards individuels, à la charge exclusive des propriétaires, sont obligatoires sur les parcelles.
Les eaux pluviales ne doivent pas être déversées dans le réseau d'assainissement des eaux usées.

4.3 – Electricité – Téléphone

Les réseaux d'électricité et de téléphone sur les parcelles privées doivent être enterrés.

Article AUI 5 – Caractéristiques des terrains

Néant.

Article AUI 6 – Implantations des constructions par rapport aux emprises publiques et aux voies

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-BC180226_05B-AU
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

Toute construction ou installation doit être implantée avec un recul minimum de 3 mètres par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques, sauf dispositions différentes portées au plan de bordure des voies nécessitant une protection supérieure.

Les dépôts de matériaux, de ferrailles, de déchets ou de véhicules désaffectés doivent respecter une marge d'isolement de 10 mètres de largeur comptée à partir de l'alignement de la voie, ou respecter les reculs portés au plan de zonage.

Les marges de recul qui sont portées au plan de zonage et qui sont liées à la présence de la RN 21 devront être respectées.
Un recul de 35 m par rapport à l'axe pour les constructions à usage d'habitation et 25 m pour les autres constructions au titre de l'article R.111-5 du code de l'urbanisme.

Article AUI 7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

La distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment au point le plus proche d'une limite séparative, doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 5 mètres.

Les dépôts de matériaux, de ferrailles, de déchets ou de véhicules désaffectés doivent respecter une marge d'isolement par rapport aux limites séparatives d'au moins 5 mètres de largeur.

Article AUI 8 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Néant.

Article AUI 9 – Emprise au sol

Néant.

Article AUI 10 – Hauteur des constructions

Les constructions ne devront pas dépasser 15 mètres. Une hauteur supérieure pourra être admise si elle répond à une nécessité technique démontrée par le pétitionnaire et sous réserve d'un impact visuel important.

Article AUI 11 – Aspect extérieur des constructions

Dispositions générales

Les constructions, les installations et les agrandissements ainsi que les clôtures seront conçus en fonction du caractère du site de façon à s'intégrer dans la structure du paysage urbain existant et à pouvoir s'harmoniser avec l'environnement immédiat.

Adaptation au sol

Les buttes artificielles sont interdites.
L'adaptation au sol des constructions sera étudiée en respectant le profil du terrain naturel.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-BC180226_05B-AU
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

Le terrain naturel sera restitué après travaux.
Des adaptations mineures sont possibles pour des raisons techniques résultant notamment des réseaux ou de risques naturels.

Matériaux de couverture

Pour les constructions à usage d'activités présentant un toit penté, les matériaux de couverture seront :

- soit de format, d'épaisseur, de teinte de type ardoise présentant un aspect fini traditionnel,
- soit de format de type tuile d'aspect ondulé de teinte rouge. Le panachage de couleur est interdit. Les tuiles plates sont interdites,
- soit un matériau de type bac- acier prélaqué ou fibro- ciment de teinte en harmonie avec les bâtiments voisins sera autorisé.

Façades

Les matériaux fabriqués en vue d'être recouverts ne seront pas laissés bruts.

Clôtures

Les clôtures ne sont pas obligatoires. Si elles existent, leur édification doit être soumise à déclaration préalable et respecter les dispositions ci- après.

Leur aspect doit s'intégrer à l'environnement local. Les matériaux destinés à être recouverts doivent être enduits sur les deux faces de la clôture.

A l'alignement des espaces publics les clôtures seront constituées d'un mur bahut d'au moins 1 mètre surmonté d'une grille simple, le tout n'excédant pas 2 mètres de hauteur.

Dans la zone réglementée par le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.)

Outre les dispositions mentionnées pour les clôtures édifiées en dehors de la zone couverte par le P.P.R., les clôtures devront respecter les règles édictées dans le règlement du P.P.R. pour la zone qui les concerne.

Vérandas

Les agrandissements d'habitations sous forme de vérandas sont autorisés, sous réserve d'utiliser le même matériau, de type verre transparent, sur la totalité des côtés et de la toiture.

Article AUI 12 – Stationnement de véhicules

12.1 – Localisation du stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-BC180226_05B-AU
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

12.2 – Normes de stationnement

- pour les constructions à usage d'habitation : deux places de stationnement par logement,
- pour les constructions à usage de bureaux : une place de stationnement pour 50 m² de surface plancher,
- pour les établissements commerciaux : une place de stationnement pour 40 m² de surface plancher,
- pour les établissements industriels : une place de stationnement pour deux emplois à laquelle doit s'ajouter une place de stationnement pour les véhicules utilitaires,
- pour les hôtels : une place de stationnement pour une chambre,
- pour les restaurants : une place de stationnement pour 15 m² de surface de salle de restaurant,
- pour les autres constructions : une place de stationnement pour 40 m² de surface plancher.

Article AUI 13 – Espaces libres et plantations

Une partie de l'unité foncière du projet doit être maintenu en espace de « pleine terre » selon une part minimale de 30%.

Dans le cadre de plantation visant à arborer et paysager les parcelles, les essences locales devront être plantées, notamment dans la constitution des haies et des arbres à implanter (cf. annexe).

Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.
Les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre pour 4 places de stationnement. Les plantations pourront être regroupées en îlots boisés.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-BC180226_05B-AU
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

TITRE III – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE AGRICOLE (A) ET A LA ZONE NATURELLES (N)

CHAPITRE I – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A

Caractère de la zone

La zone agricole est une zone de richesses naturelles agricoles et minérales, protégée du développement de l'urbanisation.

SECTION I – Nature des occupations et des utilisations du sol soumises à interdictions ou autorisations sous conditions

Article A 1 – Occupations ou utilisations du sol interdites

Toutes les constructions et installations, sauf celles visées à l'article 2, sont interdites.

Article A 2 – Occupations ou utilisations du sol admises sous conditions

- les constructions et installations liées à l'activité agricole. Toutefois, les nouveaux bâtiments d'élevage ne pourront être implantés à moins de 200 mètres des zones U et AU,
- les constructions à usage d'habitation et leurs annexes destinées au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire à l'activité agricole, à condition d'être édifiées dans un rayon de 50 mètres autour des bâtiments d'exploitation,
- les aires naturelles de camping d'un maximum de 25 installations et les gîtes ruraux à condition d'être édifiés ou implantés dans un rayon de 50 mètres autour des bâtiments de l'exploitation agricole,
- les ouvertures de carrières et de gravières, et les installations techniques et commerciales se rapportant à leur exploitation,
- les abris de jardin et abris pour animaux domestiques liés à un usage d'habitation isolés de 20 m² maximum,
- les constructions à usage d'habitation situées à moins de 110 mètres de l'axe de la RN 21 (voie bruyante de type II) devront, en fonction de leur exposition au bruit de cette voie et du nombre de niveaux, faire l'objet d'un isolement acoustique conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 octobre 1978 modifié,
- les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif,
- les démolitions sont soumises au permis de démolir.

SECTION II – Condition d'occupation du sol

Article A 3 – Accès et voierie

3.1 – Accès

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire de l'article 682 du Code Civil.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-BC180226_05B-AU
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.
Le nombre des accès et leur position pourront être imposés.
La délivrance d'une autorisation peut être subordonnée à la réalisation d'aménagements particuliers nécessaires au respect des conditions de sécurité le long des voies.
Tout nouvel accès est interdit sur la RN 21.

3.2 – Voirie

Toute voie nouvelle ouverte à la circulation publique devra avoir une largeur de chaussée au moins égale à 5 mètres adaptée à l'importance des constructions qu'elle doit desservir.
Dans la mesure du possible les voies en impasse seront évitées. Si la voie se termine en impasse, elle devra permettre le retournement des véhicules appelés à l'utiliser, en particulier les bennes de ramassage des ordures ménagères et les véhicules de lutte contre l'incendie.
Ces contraintes ne s'appliquent pas aux voies piétonnes et pistes cyclables.

Article A 4 – Desserte par les réseaux

4.1 – Eau potable

Toute construction à usage d'habitation ou d'activité le nécessitant doit être raccordée au réseau public d'eau potable.
A défaut, l'alimentation en eau peut être assurée par des captages, forages ou puits particuliers après avoir satisfait aux procédures réglementaires d'autorisation.

4.2 – Assainissement

4.2.1 – Eaux usées

Le raccordement au réseau public est obligatoire lorsqu'il existe.
En l'absence de réseau public, un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur est admis.
L'évacuation des eaux usées non domestiques sera éventuellement acceptée dans le réseau public selon leur qualité.
Les eaux usées ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eaux pluviales ou dans les fossés.

4.2.2 – Eaux pluviales

Le raccordement au réseau est obligatoire lorsqu'il existe.
Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur et ne pas faire obstacle au libre écoulement des eaux dans les canaux d'irrigation et de drainage.
En l'absence de réseau, ou en cas de réseau insuffisant, les puisards individuels à la charge exclusive des propriétaires, sont obligatoires sur les parcelles.
Les eaux pluviales ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eaux usées.

4.3 – Electricité – Téléphone

Les réseaux d'électricité et de téléphone sur les parcelles privées seront enterrés.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-BC180226_05B-AU
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

Article A 5 – Caractéristiques des terrains

Néant.

Article A 6 – Implantations des constructions par rapport aux emprises publiques et aux voies

Les marges de recul qui sont portées au plan de zonage et qui sont liées à la présence de la RN 21 devront être respectées.
Un recul de 75 m par rapport à l'axe pour les constructions hors des zones urbanisée, au titre de l'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme.

Article A 7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions peuvent être implantées en limite séparative ou à une distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment au point le plus proche de la limite séparative au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ce deux points, et jamais inférieure à 3 mètres.

Article A 8 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété ou plusieurs liées par un acte authentique

Néant.

Article A 9 – Emprise au sol

Néant.

Article A 10 – Hauteur des constructions

La hauteur des constructions à usage agricole est limitée à 15 mètres au faîtage. Toutefois, une hauteur supérieure pourra être autorisée pour nécessité technique motivée, sous réserve d'un impact visuel acceptable.

La hauteur maximale des constructions à usage d'habitation à partir du terrain naturel ne peut excéder 6,50 mètres à l'égout du toit et 11 mètres au faîtage.

Article A 11 – Aspect extérieur des constructions

Dispositions générales

Les constructions, les installations, les restaurations, les agrandissements ainsi que les clôtures seront conçus en fonction du caractère du site de façon à s'intégrer dans la structure du paysage existant et à pouvoir s'harmoniser avec l'environnement immédiat.

Adaptation au sol

Les buttes artificielles sont interdites.
L'adaptation au sol des constructions sera étudiée en respectant le profil du terrain naturel.
Le terrain naturel sera restitué après travaux.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-BC180226_05B-AU
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

Des adaptations mineures sont possibles pour des raisons techniques résultant notamment des réseaux ou de risques naturels.

Toitures

Les toitures terrasses sont interdites.

Pente des toitures

Pour les constructions à usage d'habitation

Les toitures doivent être de forme simple, composées de deux versants principaux avec possibilité de deux pans en croupe.
Les toitures devront présenter un débord sauf en cas d'implantation en limite séparative.
Les faîtages principaux seront d'orientation générale est- ouest.
La pente des toitures sera de 45% minimum.
Les annexes et les agrandissements accolés au bâtiment principal devront présenter une pente minimum de 30%.
Une pente différente peut- être autorisée pour les toitures des vérandas.

Pour les constructions isolées à usage d'activité agricole, les abris de jardin et les abris pour animaux

Pour ces constructions et abris, la pente minimale sera de 30%.

Matériaux de couverture

Pour les constructions à usage d'habitation

Les matériaux de couverture seront soit de format, d'épaisseur, de teinte de type ardoise, présentant un aspect fini traditionnel, soit de format de type tuile d'aspect ondulé, de teinte rouge. Le panachage de couleurs est interdit.
Les tuiles plates sont interdites.

Pour les constructions isolées à usage d'activité agricole, les abris de jardin et les abris pour animaux

Les matériaux de couverture seront :

- soit de format, d'épaisseur, de teinte de type ardoise présentant un aspect fini traditionnel,
- soit de format de type tuile d'aspect ondulé de teinte rouge. Le panachage de couleur est interdit. Les tuiles plates sont interdites,
- soit un matériau de type bac- acier prélaqué ou fibro- ciment de teinte en harmonie avec les bâtiments voisins sera autorisé.

Façades

Les matériaux fabriqués en vue d'être recouverts ne seront pas laissés bruts.
La peinture sur pierre, les matériaux de placage et les matériaux d'imitation sont interdits.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-BC180226_05B-AU
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

Pour les constructions anciennes, les enduits au mortier de chaux grasse et sable de rivière seront préférés aux enduits de ciment.
Les encadrements des ouvertures présenteront une différence de traitement : couleur ou/ et épaisseur ou/ et matériau sur au moins 20 cm de largeur.
Pour les bâtiments d'activités et les bâtiments agricoles, les bardages bois sont obligatoires sur au moins le tiers supérieur du bâti.
Pour les annexes isolées et les abris pour animaux, les façades seront traitées en bois sur la totalité du bâtiment.

Clôtures

Les clôtures ne sont pas obligatoires. Si elles existent, leur édification doit être soumise à déclaration préalable et respecter les dispositions ci- après.

Leur aspect doit s'intégrer à l'environnement local. Les matériaux destinés à être recouverts doivent être enduits sur les deux faces de la clôture.

A l'alignement des espaces publics les clôtures seront constituées :

- soit d'un mur bahut de galets ou enduit, compris entre 1 mètre et 1,80 mètres de hauteur,
- soit d'un mur bahut d'au moins 1 mètre surmonté d'une grille simple, le tout n'excédant pas 1,80 mètres de hauteur,
- soit d'un grillage monté sur murette de 20 cm doublé d'une haie vive, le tout n'excédant pas 1,80 mètres de hauteur. Le grillage seul est interdit.

Dans la zone réglementée par le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.)

Outre les dispositions mentionnées pour les clôtures édifiées en dehors de la zone couverte par le P.P.R., les clôtures devront respecter les règles édictées dans le règlement du P.P.R. pour la zone qui les concerne.

Vérandas

Les agrandissements d'habitations sous forme de vérandas sont autorisés, sous réserve d'utiliser le même matériau, de type verre transparent, sur la totalité des côtés et de la toiture.

Article A 12 – Stationnement de véhicules

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-BC180226_05B-AU
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

Article A 13 – Espaces libres et plantations

Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.

Les espaces boisés classés figurant au plan de zonage sont soumis aux dispositions des articles L113-1 et suivants et R 113-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-BC180226_05B-AU
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

CHAPITRE II – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N

Caractère de la zone

Zone naturelle qui correspond aux secteurs du territoire, équipés ou non, à protéger en raison, soit de la qualité de sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment au point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une activité forestière, soit leur caractère d'espace naturel.
Elle comprend un sous- secteur NL.

SECTION I – Nature des occupations et des utilisations du sol soumises à interdictions ou autorisations sous conditions

Article N 1 – Occupations ou utilisations du sol interdites

Toutes les constructions et installations, sauf celles visées à l'article 2, sont interdites.

Article N 2 – Occupations ou utilisations du sol admises sous conditions

- les extensions et annexes des constructions existantes situées à moins de 25 mètres de l'habitation existante. Cependant, aucune nouvelle construction ne sera admise à moins de 15 mètres du bord de l'Alaric et de l'Ousse,
- dans le sous- secteur NL les constructions et installations liées à l'accueil du public,
- les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif,
- les démolitions sont soumises au permis de démolir.

SECTION II – Condition d'occupation du sol

Article N 3 – Accès et voierie

3.1 – Accès

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire de l'article 682 du Code Civil.
Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.
Le nombre des accès et leur position pourront être imposés.

3.2 – Voirie

Toute voie nouvelle ouverte à la circulation publique devra avoir une largeur de chaussée au moins égale à 5 mètres adaptée à l'importance des constructions qu'elle doit desservir.
Dans la mesure du possible les voies en impasse seront évitées. Si la voie se termine en impasse, elle devra permettre le retournement des véhicules appelés à l'utiliser, en particulier les bennes de ramassage des ordures ménagères et les véhicules de lutte contre l'incendie.

Ces contraintes ne s'appliquent pas aux voies piétonnes et pistes cyclables

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-BC180226_05B-AU
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

Article N 4 – Desserte par les réseaux

4.1 – Eau potable

Toute construction le nécessitant doit être raccordée au réseau public d'eau potable.
A défaut, l'alimentation en eau peut être assurée par des captages, forages ou puits particuliers après avoir satisfait aux procédures réglementaires d'autorisation.

4.2 – Assainissement

4.2.1 – Eaux usées

En l'absence de réseau public, un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur est admis.
Les eaux usées ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eaux pluviales ou dans les fossés.

4.2.2 – Eaux pluviales

Le raccordement au réseau est obligatoire lorsqu'il existe.
Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur et ne pas faire obstacle au libre écoulement des eaux dans les canaux d'irrigation et de drainage.
En l'absence de réseau, ou en cas de réseau insuffisant, les puisards individuels à la charge exclusive des propriétaires sont obligatoires sur les parcelles.
Les eaux pluviales ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eaux usées.

4.3 – Electricité – Téléphone

Les réseaux d'électricité et de téléphone sur les parcelles privées seront enterrés.

Article N 5 – Caractéristiques des terrains

Néant.

Article N 6 – Implantations des constructions par rapport aux emprises publiques et aux voies

Les marges de recul qui sont portées au plan de zonage et qui sont liées à la présence de la RN 21 devront être respectées.
Un recul de 75 m par rapport à l'axe pour les constructions hors des zones urbanisée, au titre de l'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme.

Article N 7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions peuvent être implantées en limite séparative ou à une distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment au point le plus proche de la limite séparative au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ce deux points, et jamais inférieure à 3 mètres.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-BC180226_05B-AU
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

Article N 8 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété ou plusieurs liées par un acte authentique

Néant.

Article N 9 – Emprise au sol

Néant.

Article N 10 – Hauteur des constructions

La hauteur maximale des constructions à usage d'habitation à partir du terrain naturel ne peut excéder 6,50 mètres à l'égout du toit et 11 mètres au faîtage.

Article N 11 – Aspect extérieur des constructions

Dispositions générales

Les constructions, les installations, les restaurations, les agrandissements ainsi que les clôtures seront conçus en fonction du caractère du site de façon à s'intégrer dans la structure du paysage existant et à pouvoir s'harmoniser avec l'environnement.
Le respect des formes et volumes d'architecture traditionnelle est recommandée.
Les bâtiments annexes seront autant que possible intégrés aux volumes principaux ou aux clôtures à l'alignement des espaces publics.

Adaptation au sol

Les buttes artificielles sont interdites.
L'adaptation au sol des constructions sera étudiée en respectant le profil du terrain naturel.
Le terrain naturel sera restitué après travaux.
Des adaptations mineures sont possibles pour des raisons techniques résultant notamment des réseaux ou de risques naturels.

Toitures

Les toitures terrasses sont interdites.

Pente des toitures pour les constructions à usage d'habitation

Les toitures doivent être de forme simple, composées de deux versants principaux avec possibilité de deux pans en croupe.
Les toitures devront présenter un débord sauf en cas d'implantation en limite séparative.
Les faîtages principaux seront d'orientation générale est- ouest.
La pente des toitures sera de 45% minimum.
Les annexes et les agrandissements accolés au bâtiment principal devront présenter une pente minimum de 30%.
Une pente différente peut- être autorisée pour les toitures des vérandas.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-BC180226_05B-AU
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

Matériaux de couverture

Les matériaux de couverture seront soit de format, d'épaisseur, de teinte de type ardoise, présentant un aspect fini traditionnel, soit de format de type tuile d'aspect ondulé, de teinte rouge. Le panachage de couleurs est interdit.
Les tuiles plates sont interdites.

Pour les abris de jardin et les abris pour animaux

Les matériaux de couverture seront :

- soit de format, d'épaisseur, de teinte de type ardoise présentant un aspect fini traditionnel,
- soit de format de type tuile d'aspect ondulé de teinte rouge. Le panachage de couleur est interdit. Les tuiles plates sont interdites,
- soit un matériau de type bac- acier prélaqué ou fibro- ciment de teinte en harmonie avec les bâtiments voisins sera autorisé.

Façades

Les matériaux fabriqués en vue d'être recouverts ne seront pas laissés bruts.
La peinture sur pierre, les matériaux de placage et les matériaux d'imitation sont interdits.
Pour les constructions anciennes, les enduits au mortier de chaux grasse et sable de rivière seront préférés aux enduits de ciment.
Les encadrements des ouvertures présenteront une différence de traitement : couleur ou/ et épaisseur ou/ et matériau sur au moins 20 cm de largeur.

Clôtures

Les clôtures ne sont pas obligatoires. Si elles existent, leur édification doit être soumise à déclaration préalable et respecter les dispositions ci- après.

Leur aspect doit s'intégrer à l'environnement local. Les matériaux destinés à être recouverts doivent être enduits sur les deux faces de la clôture.

A l'alignement des espaces publics les clôtures seront constituées :

- soit d'un mur bahut de galets ou enduit, compris entre 1 mètre et 1,80 mètres de hauteur,
- soit d'un mur bahut d'au moins 1 mètre surmonté d'une grille simple, le tout n'excédant pas 1,80 mètres de hauteur,
- soit d'un grillage monté sur murette de 20 cm doublé d'une haie vive, le tout n'excédant pas 1,80 mètres de hauteur. Le grillage seul est interdit.

Dans la zone réglementée par le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.)

Outre les dispositions mentionnées pour les clôtures édifiées en dehors de la zone couverte par le P.P.R., les clôtures devront respecter les règles édictées dans le règlement du P.P.R. pour la zone qui les concerne.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-BC180226_05B-AU
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

Vérandas

Les agrandissements d'habitations sous forme de vérandas sont autorisés, sous réserve d'utiliser le même matériau, de type verre transparent, sur la totalité des côtés et de la toiture.

Article N 12 – Stationnement de véhicules

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

Article N 13 – Espaces libres et plantations

Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.

Les espaces boisés classés figurant au plan de zonage sont soumis aux dispositions des articles L113-1 et suivants et R 113-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-BC180226_05C-AU
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

Occitanie Biodiversité
Agence régionale

Plantons Local
EN OCCITANIE

UNE RESSOURCE INSOUPÇONNEE POUR NOS AMENAGEMENTS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

OFB
OFFICE FRANÇAIS DE LA BIODIVERSITÉ

Stratégie régionale BIOdiversité

La Région Occitanie Pyrénées - Méditerranée

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-BC180226_05C-AU
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

Editeur :
ARB Occitanie – Hôtel de Région – 201 Avenue de la Pompignane – 34064 Montpellier Cedex 02

Directeur de la publication :
Simon Woodsworth

Directrice de l'édition :
Bénédicte Goffre

Coordination :
Véronique Ventre ; Pierre Bieuzen

Comité de rédaction :
Martin Audard, Clément Baudot (FREDON Occitanie), Pierre Bieuzen (ARB Occitanie),
Manuel Delafoulhouze (CBNPMP), Lara Dixon (CBNMed), Julie Geng-Borgel (Région Occitanie),
Stéphane Jaulin (Opie), Agnès Legendre (les CAUE d'Occitanie), Frédéric Marie (OFB),
Florian Martel (FREDON Occitanie), Daniele Ori (AFAHC Occitanie),
Damien Provendier (CBNPMP), Bruno Sirven (AFAHC Occitanie), Véronique Ventre (ARB Occitanie).

Accompagnement rédaction :
Aurélien Tardiveau, Exergue.

Conception et réalisation graphique :
Prisca Moreau - Studio PAO, Service Imprimerie et PAO, Région Occitanie.

Référence bibliographique à utiliser
Ventre V., Bieuzen P., (2023), Plantons local en Occitanie, ARB Occitanie, 156 pages

Illustration page de couverture :
Pépinière «Les Sauvages» (09) - crédit photo : S. Malaval - CBNPMP

Parution :
Mai 2023

Merci

Nous tenons à remercier chaleureusement tous les partenaires et acteurs qui se sont mobilisés autour de ce projet régional. Au premier chef, nous remercions les membres du comité de rédaction, partenaires incontournables de l'ARB qui n'ont pas compté leur temps pour apporter leur expertise et faire de ce document un outil qui réponde aux besoins de terrain. Un clin d'œil particulier pour Martin Audard qui, malgré son départ de l'AFAHC Occitanie en cours de projet, a maintenu son implication bénévolement jusqu'au bout. Nous remercions également le panel d'utilisateurs qui ont bien voulu jouer le jeu et répondre à notre enquête visant à cibler au mieux leurs besoins. De même, merci aux producteurs qui se sont rendus disponibles pour apporter leur connaissance quant à la potentialité de production des espèces que nous avions ciblées ; en particulier Semences Nature et Aline Charlot de la Pépinière «Les Sauvages» qui ont largement partagé leur expertise de terrain. Nous remercions l'équipe du CEN Occitanie en charge du projet SUDOE «Fleurs locales» ainsi que les équipes de FabLim pour leur collaboration et leurs apports tout au long du projet.

Merci à Plante&Cité pour leur regard éclairé tout au long de nos travaux et au CBNSA pour leur apport méthodologique. Un merci particulier à Corinne Delpeyroux, Présidente de l'UNEP Occitanie, qui nous a soutenu dans notre démarche et nous a assuré un contact privilégié avec les professionnels du paysage. Enfin, merci à nos homologues, Stéphanie Garrido de l'ARBE Provence Alpes Côte d'Azur/ Région Sud, Jonathan Flandrin de l'ARB IdF pour avoir partagé leurs expériences, leurs ressources mais aussi les moments de doute.
Et pour finir, une pensée particulière pour Prisca Moreau, graphiste à la Région Occitanie, pour son talent, son implication et sa patience dans la mise en page de ce guide.

Edito

Aujourd'hui, chacun mesure l'importance du rôle de la nature dans la défense du vivant et du cadre de vie. Face à une refonte des logiques d'urbanisation, induite par la nécessité de diminution de l'artificialisation des sols, la végétalisation de l'espace public répond à une demande sociétale et écologique forte.
La présence du végétal dans les milieux artificialisés apporte de multiples bénéfices pour lutter contre les défis climatiques d'aujourd'hui et de demain. Planter avec des espèces locales prend donc tout son sens pour répondre à ces enjeux. Au-delà de l'outil de résilience que cela représente, c'est aussi une manière de laisser une plus grande place à la biodiversité sur nos territoires.

La Région Occitanie a d'ailleurs identifié ces sujets dans la Stratégie régionale pour la Biodiversité votée en 2020.

En tant qu'opérateur de la mise en œuvre de cette feuille de route collective, l'Agence Régionale de la Biodiversité s'est saisie du sujet de l'intégration de la biodiversité dans l'aménagement. A l'instar d'autres régions, l'ARB Occitanie propose aujourd'hui le guide « Plantons local en Occitanie » pour répondre aux besoins des aménageurs de disposer d'outils opérationnels pour les aider à faire évoluer leurs pratiques en faveur de la biodiversité.

Le travail partenarial étant dans l'ADN de l'ARB Occitanie, il nous a paru évident de se tourner vers nos partenaires, experts du sujet, pour construire cet outil. Je tiens donc à remercier vivement les conservatoires botaniques nationaux (CBN - Pyrénées Midi-Pyrénées et Méditerranéen), l'Association Française de l'Arbre et de la Haie Champêtre Occitanie (AFAHC), l'équipe de la marque Végétal local, l'Office pour les Insectes et leur environnement (Opie), les CAUE d'Occitanie, FREDON Occitanie, pour leur implication sans faille et la qualité du travail produit. Un partenariat sans lequel cet outil n'aurait pas pu voir le jour.

Je ne doute nullement de la réussite et de l'utilisation qui sera faite de ce guide, tant les besoins des utilisateurs de terrain, maintes fois remontés, ont été le fil conducteur de ce travail. Il entrainera, j'en suis sûre, de réels changements de pratiques en Occitanie pour plus de biodiversité dans nos aménagements.
En tant qu'établissement public de coopération, nous restons plus que jamais à l'écoute du territoire d'Occitanie. ■

Zina Bourguet
Présidente de l'ARB Occitanie

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-BC180226_05C-AU
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

Sommaire

POURQUOI ET COMMENT *Planter local* ____ p.6

I- PLANTER LOCAL, C'EST-À-DIRE ? ____ p.7
- UN VOCABULAIRE COMMUN, UNE NOUVELLE LOGIQUE À ADOPTER ____ p.7
- GARANTIR L'ORIGINE DES VÉGÉTAUX SAUVAGES LOCAUX ____ p.8
- INDÉSIRABLES : LES PLANTES EXOTIQUES ENVAHISSANTES (PEE) ____ p.9

II- 6 BONNES RAISONS DE PRIVILÉGIER LA FLORE LOCALE SUR NOS TERRITOIRES ____ p.12
- POUR UNE BIODIVERSITÉ CHANGEANTE ET VIVANTE ____ p.12
- POUR MAINTENIR LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE DU TERRITOIRE ____ p.14
- UNE IDENTITÉ TERRITORIALE RENFORCÉE ____ p.14
- UN OUTIL DE RÉSILIENCE FACE AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES ____ p.15
- UN ENTRETIEN LIMITÉ, UNE RÉSISTANCE AUX MALADIES ET AUX RAVAGEURS ____ p.16
- SOUTENIR L'ÉCONOMIE LOCALE, PAR LA CONSTRUCTION D'UNE FILIÈRE ____ p.17

III- SE POSER LES BONNES QUESTIONS, POUR (BIEN) PLANTER LOCAL ____ p.18
- 1. ÉTAT DES LIEUX ____ p.19
- 2. CONCEPTION ____ p.20
- 3. RÉALISATION ____ p.23
- 4. GESTION ____ p.25

PALETTES *Végétales* ____ p.27

MILIEUX BOISÉS ____ p.28
MILIEUX OUVERTS ____ p.56
MILIEUX HUMIDES ____ p.116
MILIEUX BÂTIS ____ p.130
- GRIMPANTES ____ p.132
- NOUES-FOSSÉS ____ p.134
- TALUS ____ p.138
- GAZON FLEURI ____ p.142

LES TRADITIONNELLES ____ p.144

Annexe N°1 ____ p.148

CONSTRUCTION DES LISTES D'ESPECES ____ p.148
RENSEIGNEMENTS DES CRITÈRES PRÉSENTES POUR CHAQUE ESPÈCE ____ p.150

Annexe N°2 ____ p.154
RESSOURCES BIBLIOGRAPHIQUES ____ p.154

AVANT-*Propos*

Nos aménagements et les territoires évoluent. Dans ces derniers, les services rendus par la nature incitent à **réfléchir à la conservation de l'existant et le « planter local » comme des leviers concrets de transition écologique, à l'échelle du territoire d'Occitanie.**

En tant qu'Agence Régionale de la Biodiversité, **nous accompagnons les acteurs dans l'évolution de leurs pratiques de conception, d'aménagement comme de gestion**. La connexion forte entre les espaces aménagés et les milieux naturels n'est aujourd'hui plus à démontrer. On l'observe notamment avec les secteurs de Zones d'Aménagement Concerté (ZAC).

Ce guide nourrit l'ambition d'amener davantage de biodiversité dans les collectivités **en élargissant le champ des possibles**, en proposant de nouvelles solutions comme en défendant certains partis-pris à même d'**améliorer la présence de la biodiversité dans les espaces aménagés**.

Il s'adresse aux gestionnaires publics ou privés « d'espaces de nature » comme aux professionnels de l'aménagement urbain et de la construction. Les **paysagistes-concepteurs** ont un rôle stratégique à jouer pour accompagner l'évolution des pratiques de végétalisation. Les **jardiniers professionnels, les écologues, ainsi que les pépiniéristes et les bureaux d'études** en seront aussi, nous en sommes convaincus, des utilisateurs. Ce guide ne les remplacera pas, et nous appelons chacun à **recourir aussi systématiquement que possible à des professionnels et experts pour réussir leur aménagement paysager**.

Notre outil s'appuie sur un important travail de terrain, mené en partenariat*. Des échanges approfondis avec les professionnels ont également permis de **recueillir leurs attentes d'une part, et d'évaluer le potentiel de la filière à fournir des essences indigènes locales**** d'autre part.
Cette compilation nous permet aujourd'hui de **vous proposer un guide abouti et opérationnel**, au service de votre action et de l'évolution de vos pratiques.
Le guide, pédagogique et informatif, ne vise pas à mettre au ban des pratiques ni porter de jugement sur les modes de gestion actuels. **Loin de faire table rase, le guide se place en complément de l'existant.**
Mais il s'agit bien de préparer l'avenir, de façon collective et constructive.

Dans une seconde partie du guide, vous disposez de palettes végétales prêtes à utiliser, organisées par milieu et par strate pour en faciliter la lisibilité. Vous y retrouverez des listes d'espèces indigènes complétées par des essences dites « traditionnelles », auxquelles vous pouvez accéder sur le territoire d'Occitanie, auprès de producteurs. Le guide ne propose pas de listes exhaustives ni obligatoires : **celles-ci n'ont pas de valeur prescriptive**.

** avec les Conservatoires botaniques nationaux (CBN - Pyrénées Midi-Pyrénées et Méditerranéen), l'Association Française pour l'Arbre et la Haie Champêtre en Occitanie (AFAHC Occitanie), les CAUE d'Occitanie, l'Office pour les Insectes et leur environnement (Opie), la Région Occitanie et l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ainsi que l'appui de FREDON Occitanie.*

*** La démarche a confirmé le potentiel de productibilité de 97% des espèces proposées dans les listes.*

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-BC180226_05C-AU
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

POURQUOI ET COMMENT *Planter local*

Depuis des siècles, la ville est structurée avec le végétal, qu'il soit ornemental ou alimentaire. Le développement d'espaces urbains prenant en compte la biodiversité et la nature fait aujourd'hui partie des nécessités face aux enjeux écologiques et climatiques. Zones d'activités, parcs publics, lotissements, jardins, rues, promenades constituent autant de lieux pour accueillir la nature en ville : ils permettent de mettre en valeur une biodiversité de proximité et améliorent concrètement le cadre de vie. Par ailleurs, ils peuvent ainsi assurer une continuité écologique avec les espaces naturels, agricoles et forestiers du territoire, contribuant ainsi au maintien de la trame verte et bleue.

Aménageurs, services d'espaces verts, entreprises, collectivités : chacun de vous souhaite privilégier le planter « local », réputé robuste et rustique. Par ce choix, vous cherchez notamment à :

- Favoriser une biodiversité changeante et vivante,
- Accueillir et favoriser la mobilité des espèces,
- Conforter l'identité territoriale,
- Organiser la résilience face au changement climatique,
- Permettre un entretien limité,

La promesse est grande : plus les végétaux locaux sont nombreux, diversifiés, répartis en strates, les milieux connectés et gérés avec intelligence, **plus la biodiversité sera riche et fonctionnelle.**

LE « PLANTER LOCAL » SUSCITE L'ENTHOUSIASME ET PREND DE L'AMPLEUR, À JUSTE RAISON

L'engagement est global. Il implique de réfléchir à sa démarche, de s'informer et de s'organiser pour sélectionner les espèces indigènes adaptées au contexte et aux usages. De bonnes pratiques sont également nécessaires pour garantir la réussite des plantations et leur entretien.
Les conseils de spécialistes et l'appui par la filière de production locale seront vos alliés.

Le souhait d'accueillir plus de biodiversité dans vos aménagements ne signifie pas faire table rase : **c'est au contraire dans la complémentarité entre cette nouvelle palette locale, le fleurissement traditionnel et les végétaux ornementaux que se situe le nouvel équilibre de cette végétalisation à haute valeur ajoutée.**

Indigène : se dit d'une espèce dont l'aire naturelle de répartition se superpose (même partiellement) au territoire de la région Occitanie ou qui a migré (sans intervention humaine) depuis un territoire voisin où l'espèce est considérée comme indigène. *Source : Stratégie régionale Occitanie liée aux espèces exotiques envahissantes.*

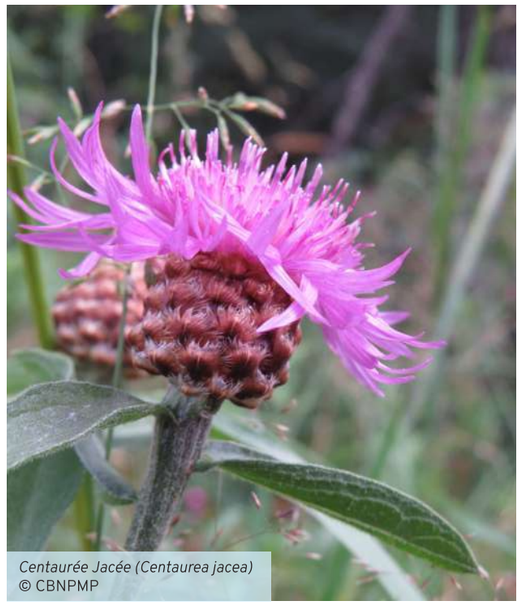

Centaurée Jacée (Centaurea jacea)
© CBNPMP

I- PLANTER LOCAL, C'EST-À-DIRE ?
UN VOCABULAIRE COMMUN, UNE NOUVELLE LOGIQUE À ADOPTER

Plantes « d'ici »

En Occitanie, les espèces indigènes résultent d'une évolution millénaire faite d'interactions et d'adaptations aux conditions propres de son territoire (aléas climatiques, pédologie, etc.). Reste à savoir de quoi l'on parle ! Le propre d'une plante indigène que ce guide nommera "plante locale" est :

- qu'elle vit dans son aire de répartition naturelle ou de dispersion potentielle,
- qu'elle n'a pas subi de sélection humaine directe, autrement dit, elle est sauvage,
- qu'elle n'est pas le résultat d'une introduction par l'Homme en dehors de son aire naturelle,
- qu'elle a évolué sur place et est donc adaptée aux conditions écologiques du milieu,
- qu'elle est en interaction étroite avec les autres espèces (faune, flore, fonge).

Aire biogéographique
Zone géographique climatiquement et écologiquement homogène du point de vue des formations végétales et des températures. En France métropolitaine, 11 aires biogéographiques ont été définies dans le cadre de la marque Végétal local de l'Office Français de la Biodiversité. Elles sont indépendantes des régions administratives.

La région Occitanie est concernée par plusieurs aires biogéographiques qui lui offrent une diversité végétale importante. Dans le cadre de la marque collective Végétal local, la France métropolitaine est répartie en 11 aires biogéographiques, dont 4 concernent l'Occitanie :
Massif central I Sud-ouest I Méditerranée I Pyrénées.
Ces secteurs vont orienter la liste des espèces considérées comme indigènes.

Carte des Aires biogéographiques de la marque Végétal local © OFB

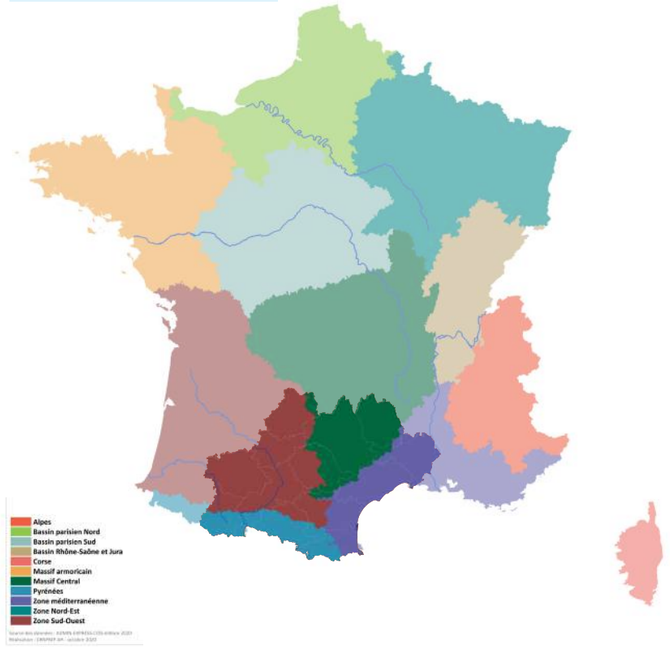

Cétoines (Trichius sp et Cetonia sp) consommant les étamines de troène commun (Ligustrum vulgare)
© AFAHC Occitanie

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-BC180226_05C-AU
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

GARANTIR L'ORIGINE DES VÉGÉTAUX SAUVAGES LOCAUX

Lorsque les enjeux et le contexte amènent à choisir des végétaux locaux, ce qui est l'objet de ce guide, il est nécessaire de pouvoir en garantir l'origine.

Végétal local est une marque collective de l'Office Français de la Biodiversité créée en 2015. **Elle garantit une provenance locale de graines et de boutures collectées en milieux naturels,** avec une traçabilité complète.

Un réseau de correspondants est à votre disposition sur le territoire grâce au réseau des Conservatoires botaniques nationaux, à l'AFAC-Agroforesteries et à Plante & Cité.

La marque garantit une large diversité génétique des végétaux et la **conservation de la ressource** (plantes et arbres mères) dans le milieu naturel.

Les bénéficiaires (semenciers, pépiniéristes, collecteurs de graines, etc.) sélectionnés après audit, ont le droit d'exploiter la marque pour six ans, sur une **liste précise d'espèces par aire biogéographique.** *https://www.vegetal-local.fr/*

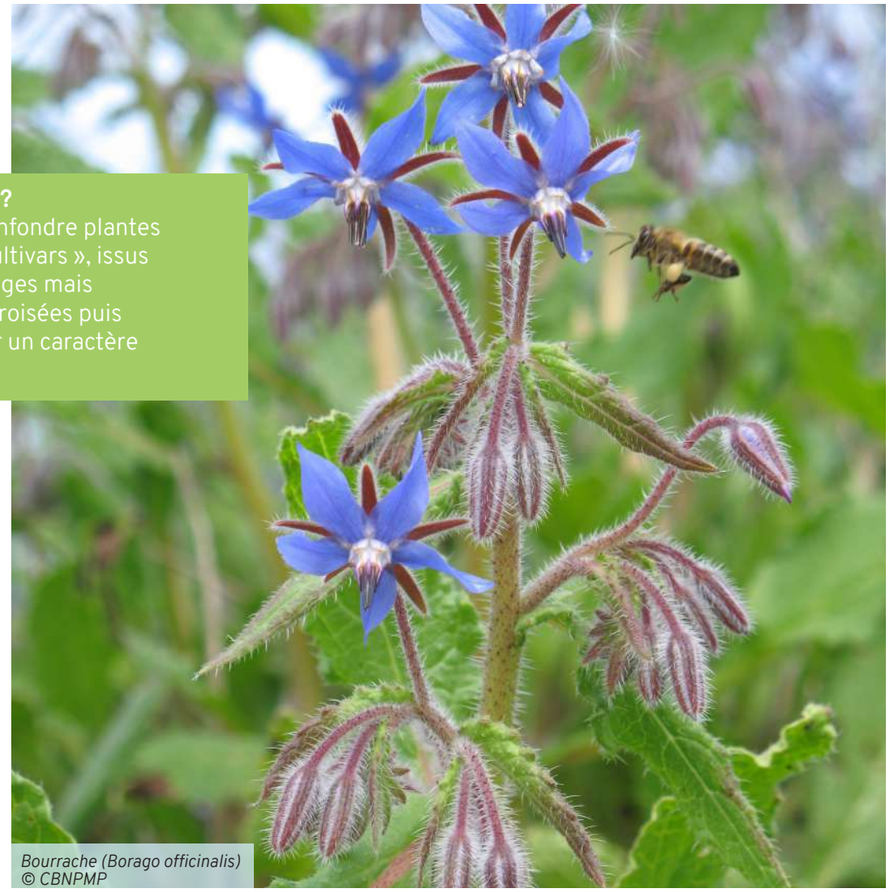

Bourrache (Borago officinalis) © CBNPMP

Le saviez-vous ?
Il ne faut pas confondre plantes sauvages et « cultivars », issus d'espèces sauvages mais sélectionnées, croisées puis multipliées pour un caractère spécifique.

INDÉSIRABLES : LES PLANTES EXOTIQUES ENVAHISSANTES (PEE)

L'enjeu des plantes exotiques envahissantes (PEE) est stratégique puisque c'est l'une des 5 causes majeures de perte de biodiversité à l'échelle mondiale[1]. Compte tenu de leurs impacts sur les espaces naturels, leur prise en compte est incontournable dans les politiques publiques et notamment dans les aménagements : **chacun de vous peut agir, en amont et sur le terrain, en préventif comme en curatif.**

« TOUTE ESPÈCE EXOTIQUE N'EST PAS ENVAHISSANTE »

Ailanthe (Ailanthus altissima) © CBNPMP

A savoir
Les Conservatoires botaniques nationaux (CBN) élaborent des listes de PEE à différentes échelles à partir d'analyses de risques et d'impacts, basées sur des publications scientifiques.

Qu'est ce qu'une Plante Exotique Envahissante ?

Toute espèce végétale hors de son champ d'implantation naturel est une PEE, si elle :

- a été déplacée par l'Homme de façon volontaire ou fortuite sur le territoire d'Occitanie hors de son champ d'implantation ou de dispersion naturel,
- s'est acclimatée à son nouvel environnement,
- est capable de se reproduire à des distances considérables des pieds-mères et a un potentiel de propagation sur de larges zones,
- a des impacts écologiques, économiques et/ou sanitaires négatifs.

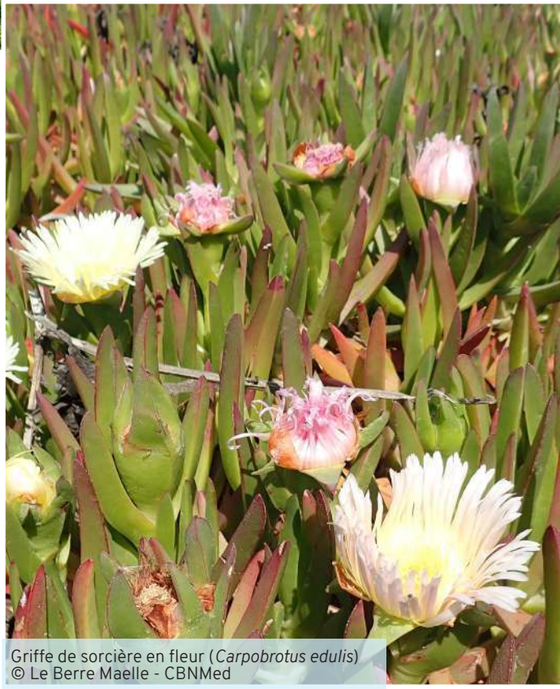

Griffe de sorcière en fleur (*Carpobrotus edulis*)
© Le Berre Maelle - CBNMed

[1] *IPBES, 2019.*

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-BC180226_05C-AU
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

Les impacts des Plantes Exotiques Envahissantes

Les Plantes Exotiques Envahissantes, comme les griffes de sorcière, le mimosa d'hiver, ou encore les jussies américaines, ont des impacts négatifs sur les écosystèmes et les espèces indigènes. La berce du Caucase ou les ambroisies trifides et à feuilles d'armoise, peuvent nuire à la santé humaine (provoquant des allergies, des rhinites et des réactions cutanées).

D'autres enfin, comme les renouées du Japon, ont des impacts économiques comprenant les coûts de gestion de ces espèces (prévention, gestion, traitement des déchets verts, restauration des milieux gérés et suivi sur plusieurs années) mais aussi les coûts des dommages induits par ces plantes.

Connaître les Plantes Exotiques Envahissantes

Des outils créés par les Conservatoires botaniques nationaux (CBN) permettent de s'informer sur la thématique des invasions biologiques, notamment en consultant la liste des plantes exotiques envahissantes et potentiellement envahissantes de la région Occitanie, dont certaines sont visées par la réglementation.

Quelques chiffres en Occitanie

- **125 plantes exotiques** envahissantes recensées,
- **163 plantes exotiques** considérées comme potentiellement envahissantes,
- **21 plantes exotiques** envahissantes sont interdites par la réglementation.

Herbe de la Pampa (Cortaderia selloana) © C. Baudot- FREDON Occitanie

Les cartographies associées indiquent leur présence et l'évolution sur un territoire donné, les fiches descriptives permettent de les repérer et de les signaler.

Toutes les réponses à vos questions sur les espèces végétales exotiques envahissantes de la région Occitanie : Quelles sont-elles ? quels sont leurs impacts ? Comment prévenir les risques d'introduction ? Comment agir ? Ainsi que des retours d'expérience et une bibliothèque de ressources.

- Le site internet INVMED-Flore
- Le site internet pee-CBNPMP
- Le Centre de ressources national EEE : http://especes-exotiques-envahissantes.fr/

Agir face aux Plantes Exotiques Envahissantes

Quelques recommandations pour être acteur face à cet enjeu mondial :

- Renseignez-vous et vérifiez vos palettes végétales pour supprimer d'éventuelles plantes exotiques envahissantes (issues des listes régionales) ;
- En présence de PEE sur votre chantier, prenez les mesures nécessaires pour les gérer et éviter leur dispersion.

Pour lutter de manière efficace, entourez-vous de professionnels ; des retours d'expérience documentés existent sur les plans de gestion à déployer : consultez-les !

Où se renseigner ?
Des règles professionnelles et des guides dédiés sont à votre disposition :
UNEP, 2019 : Règles professionnelles "*gestion des PEE et adventices*"
Le Code de conduite Valhor "Plantes envahissantes" : *https://www.codeplantesenvahissantes.fr/*

Chantier d'arrachage de Carpobrotus © Cottaz Cyril - CBNMed

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-BC180226_05C-AU
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

II- 6 BONNES RAISONS DE PRIVILÉGIER LA FLORE LOCALE SUR NOS TERRITOIRES

POUR UNE BIODIVERSITÉ CHANGEANTE ET VIVANTE

Disposer de végétaux locaux sauvages variés, au sein d'espaces végétalisés bâtis, boisés, humides ou encore ouverts, ne va pas de soi.
Dans nos espaces urbains et péri-urbains toujours plus fragmentés, les pratiques de végétalisation changent pour répondre aux impératifs de préservation et de reconquête de la biodiversité. L'urgence écologique est là : les populations d'insectes pollinisateurs comme d'oiseaux déclinent[2].

« ABEILLES SAUVAGES, OISEAUX COMME PAPILLONS,
CRÉONS LES CONDITIONS POUR LES ACCUEILLIR »

Syrphe porte-plume sur Anthémis sp. © CBNPMP

Les saisons, ça compte

Lorsqu'il s'agit de végétaliser un espace, de nombreux paramètres sont actuellement pris en compte notamment l'esthétique. Mais ce n'est pas le seul critère qui doit être considéré.
La recherche de connectivité avec les milieux naturels et le vivant, conduit à planter et à semer des espèces locales adaptées aux sols et aux insectes locaux.
Cela s'inscrit aussi dans le respect du rythme saisonnier.

Sur le sujet, **flore et faune sont intimement liées.** En tant que concepteur ou gestionnaire d'espaces végétalisés, vous pouvez, chacun à votre échelle, **offrir des habitats favorables** - reproduction, hivernage - comme fournir des ressources alimentaires - nectars, pollens, baies - adaptés à la faune.

Mélitée du plantain sur Centaurea cyanus © CBNPMP

Une **mosaïque d'habitats** permet de **maintenir la présence d'une faune variée**, grâce à la diversité des espèces de plantes locales mobilisées. Les zones péri-urbaines, entre ville et campagne et moins densément urbanisées, jouent ici un **rôle important de refuge**.
Prendre en compte cette complexité nécessite l'appui d'un écologue. Cette démarche permettra de **favoriser la connexion efficace et cohérente entre ces espaces et les milieux environnants.**
Plus largement, insectes et flore sauvage **co-évoluent depuis des millions d'années,** s'adaptant et se déplaçant ainsi suivant les multiples changements du climat. C'est pourquoi les plantes d'origine locale sont **naturellement adaptées aux insectes qui les fréquentent (floricoles, pollinisateurs, butineurs…).**

[2] *Rapport IPBES, 2016 / Article "urgence d'agir" https://comptes-rendus.academie-sciences.fr/biologies/item/CRBIOL_2020__343_3_267_0/*

En offrant une diversité d'espèces végétales locales au sein de vos espaces, vous fournissez également **le gîte et le couvert à de nombreuses espèces animales.** Et grâce aux floraisons et aux fructifications échelonnées dans le temps, c'est toute l'année que ces animaux peuvent passer à table !

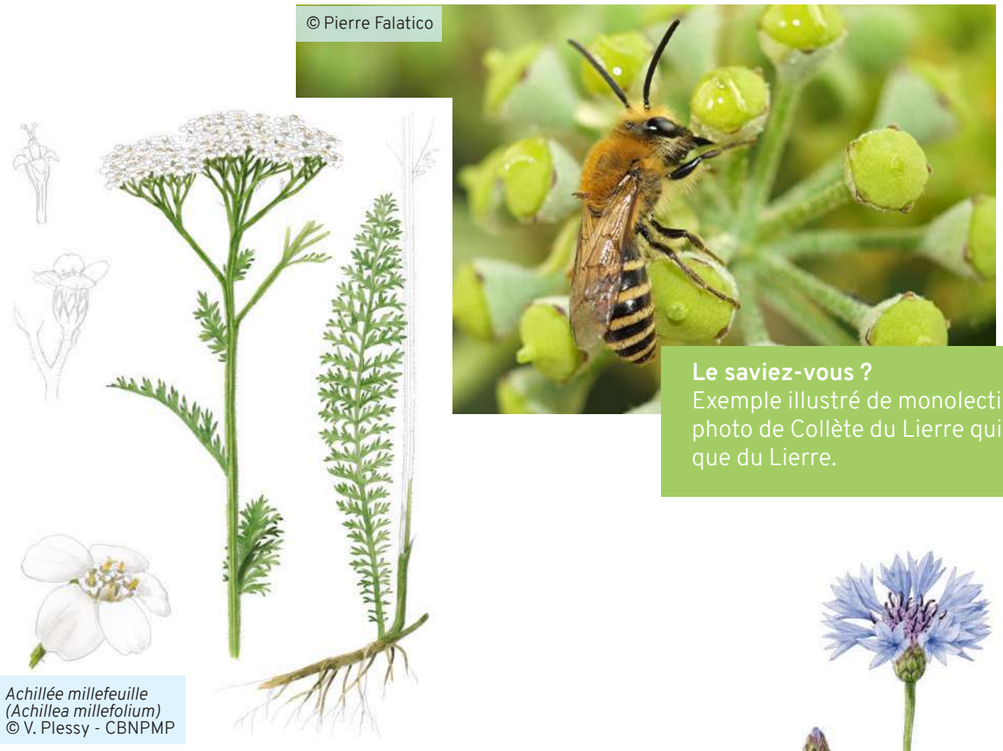
Achillée millefeuille (Achillea millefolium) © V. Plessy - CBNPMP

© Pierre Falatico

Le saviez-vous ?
Exemple illustré de monolectisme* : photo de Collète du Lierre qui ne butine que du Lierre.

Le saviez-vous ?
Favoriser la strate arbustive et les bandes fleuries à base d'Achillée, Bleuet, Bourrache, Nielle permet de maintenir les générations de chrysope insecte efficace contre la pyrale du buis.

Nielle des blés (Agrostemma githago) © Dixon Lara - CBNMed

Bleuet (Cyanus segetum) © V. Plessy - CBNPMP

** Monolectisme : mode de pollinisation dans lequel les insectes ne butinent qu'une seule espèce. Il s'agit de pollinisateurs spécialistes.*

Accusé de réception en préfecture
066-200069300-20260218-BC180226_05C-AU
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

POUR MAINTENIR LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE DU TERRITOIRE

Les espaces végétalisés dans les milieux urbains ou péri-urbains sont bien souvent des îlots de nature. Les relier est indispensable pour **améliorer la fonctionnalité écologique globale** d'un milieu : rues, squares, pieds d'arbres permettent si on les connecte, de préserver voire de contribuer à la reconquête de la biodiversité d'un territoire.

« POUR LE VIVANT, CHAQUE MÈTRE CARRÉ COMPTE ! »

© P. Bieuzen - ARB Occitanie

En matière de végétalisation, la configuration des milieux environnants compte pour réussir son action ! Proposer des espaces naturels composés de flore locale permet **de favoriser la circulation des espèces sauvages dans le projet d'aménagement.**

Agir dans cette perspective permet aussi de vous inscrire dans la **démarche de trame verte.** Celle-ci permet de développer des voies de communication (corridors écologiques) entre ces espaces.
Il est tout à fait possible d'associer la flore indigène aux plantes ornementales et alimentaires en fonction des milieux.

A savoir
Utiliser le nom scientifique de la plante lors de la commande pour sécuriser son achat ne suffit pas. Il faut s'assurer de l'origine locale du plant commandé.

UNE IDENTITÉ TERRITORIALE RENFORCÉE

Au cours du temps, l'usage massif d'une faible diversité d'espèces exotiques d'ornement dans les aménagements a eu pour effet de banaliser les paysages, indépendamment des climats ou des spécificités locales de chacun.

Utiliser des espèces indigènes locales pour végétaliser les milieux urbains et ruraux permet de protéger et de reconquérir la biodiversité locale, mais porte également le **caractère visible de chaque territoire et une certaine responsabilité patrimoniale.**
Les espèces indigènes, au même titre que les activités humaines, **définissent les paysages d'un territoire et participent à son identité.**

Végétalisation écoquartier © V. Ventre - ARB Occitanie

« ETRE AU SERVICE DE NOTRE PATRIMOINE VÉGÉTAL ET DE NOS TERRITOIRES »

© V. Meslier - ARB Occitanie

Recourir aux espèces locales indigènes pour vos aménagements paysagers **permet de revenir aux « racines » de chaque territoire.** Cela permet aux habitants de (re)découvrir la flore locale, en tant que patrimoine partagé. C'est aussi un moyen de retrouver, conserver les paysages de chaque terroir.

Suivant la palette **végétale envisagée et sa destination,** des professionnels (écologues, paysagistes, pépiniéristes…) peuvent vous conseiller.

Arrêtons avec le « béton vert »
Chacun a en tête à quoi ressemble une haie de thuyas. Sans intérêt pour la biodiversité, l'espèce nécessite beaucoup de taille, pour être maintenue. D'autres espèces d'ornement, colorées, sont aussi utilisées en alignements monospécifiques. Leur intérêt paysager pose question, d'autant qu'elle se retrouvent partout en France, banalisant ainsi les paysages !

UN OUTIL DE RÉSILIENCE FACE AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Mortalité des végétaux due au stress hydrique, dommages sur les arbres causés par les phénomènes naturels, etc. : en tant que concepteur ou gestionnaire, vous constatez évidemment **les impacts du changement climatique à l'échelle de vos territoires.**
Trouver des solutions pour parer ces risques est votre quotidien.

Sachez-le : optimiser les conditions de plantation et sélectionner des espèces locales et d'origine sauvage adaptées aux terroirs est un investissement sur l'avenir. Cette démarche **accompagne la résilience des écosystèmes et contribue à leur pérennité dans le contexte climatique actuel et à venir.**

« LES MILIEUX NATURELS PEUVENT GÉNÉRER EUX-MÊMES LEURS SOLUTIONS »

La **diversité génétique des végétaux locaux fait partie des « Solutions fondées sur la Nature » majeures** pour que les écosystèmes soient mieux armés face aux changements. De tels végétaux sauvages, collectés sur un territoire considéré puis plantés, sont le fruit de milliers d'années d'évolution.
La diversité génétique naturelle de ces plantes ou semences sauvages locales garantit par ricochet leur **tolérance plus grande aux stress subis**. Dans le contexte du changement climatique, il s'agit d'un **facteur essentiel pour s'adapter sur le long terme.**

En s'appuyant sur cette diversité et cette **conservation dynamique de la biodiversité,** vous pouvez **maximiser la résilience des végétaux** face aux impacts du changement climatique.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-BC180226_05C-AU
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

La fauche tardive permet l'expression de la Marguerite élevée (Leucanthemum maximum) © CBNPMP

Le saviez-vous ?
Un écosystème sélectionne naturellement les espèces aux génotypes les plus favorables aux conditions de vie locale. Au-delà du maintien des fonctions écologiques du milieu d'implantation, la flore locale vient optimiser les services rendus par la nature.

UN ENTRETIEN LIMITÉ, UNE RÉSISTANCE AUX MALADIES ET AUX RAVAGEURS

Lorsque vous aménagez un espace paysager, chacun souhaite favoriser son bon démarrage, puis son épanouissement dans le temps. Pour mettre toutes les chances de son côté, commencez par opter pour un **choix d'espèces adaptées aux conditions (sols, exposition au soleil et au vent, humidité, etc.) comme aux usages envisagés**, cela facilitera leur maintien… comme leur reprise !

Les plantes indigènes cumulent ici les avantages : robustes, elles peuvent **s'épanouir sans apport** (engrais ou pesticides) et sont moins **vulnérables aux assauts des maladies** ou de ravageurs[3]. Aménagées en prairies fleuries extensives, **elles seront plus économes en eau,** comparées à des gazons ou des massifs irrigués.

« L'ADOPTION D'UNE GESTION DIFFÉRENCIÉE EST UN LEVIER CLÉ POUR VOTRE RÉUSSITE »

Attention le choix des espèces ne fait pas tout, respecter des bonnes conditions de mise en oeuvre du semis ou de la plantation (saison, travail du sol) permet de mettre toutes les chances de son côté.

Faire ce choix d'aménagement implique de rationaliser ses **modes de gestion, en répondant aux besoins spécifiques** de zones, suivant leur situation, leur usage, leur fréquentation.

Cela vous permettra de **limiter vos coûts d'entretien, en réduisant le nombre d'interventions au bénéfice de la biodiversité locale.**

[3] *FREDON Occitanie sur la surveillance sanitaire regorgeant d'informations pratiques sur les ravageurs : https://www.fredonoccitanie.com/surveillance/*

[3] *Livre blanc sur l'introduction d'essences exotiques en forêt*

Paillage d'alignement d'arbres en espace urbain © P. Bieuzen - ARB Occitanie

Repères
Le paillage, la coupe haute du gazon, le fauchage alterné ou diversifié dans le temps ainsi que l'exportation des résidus de fauche, le réensemencement naturel, la taille raisonnée, sont de précieux alliés dans votre gestion d'espaces végétalisés.

SOUTENIR L'ÉCONOMIE LOCALE, PAR LA CONSTRUCTION D'UNE FILIÈRE

S'entendre sur la notion de plante locale sauvage est important, lorsque l'on décide de végétaliser des espaces paysagers en sélectionnant les plantes que l'on souhaite semer/planter avec cet objectif.

Onze aires biogéographiques, fruit du découpage réalisé par la marque Végétal local[3] de l'Office français de la biodiversité, permettent de partager une approche commune sécurisée. Les enjeux de collecte de semences indigènes locales et de traçabilité y sont liés.

Des initiatives régionales se multiplient, afin de construire et de vous fournir, en tant que maîtres d'ouvrage, une **filière stable et reconnue**, sur toute la chaîne de valeur.

Des **animateurs locaux** peuvent vous renseigner. Ils accompagnent la structuration des filières, qui vont des collecteurs en milieu naturel aux producteurs distributeurs (semenciers, pépiniéristes…). Cette structuration doit permettre de bâtir puis fournir une **chaîne d'approvisionnement robuste,** gage de confiance pour tous les acteurs.

Réaliser son projet de végétalisation par ce biais - avec des producteurs locaux qui produisent des végétaux labellisés Végétal local - permet de garantir votre démarche, en soutenant l'économie locale.

Pépinière départementale de l'Aude (11) © CBNPMP

[3] *www.vegetal-local.fr*

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-BC180226_05C-AU
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

III- SE POSER LES BONNES QUESTIONS, POUR (BIEN) PLANTER LOCAL

Le succès de tout aménagement d'espace paysager en utilisant des plantes indigènes – création ou restauration - nécessite **d'anticiper et de se projeter sur le long terme**.

La prise en compte des **enjeux écologiques** (sol, eau, biodiversité, climat, pollutions, déchets), des **vocations comme des futurs usages** est nécessaire à toutes les phases de la démarche.
La mise en scène n'est, quant à elle, pas accessoire : le **parti-pris esthétique doit s'intégrer à l'environnement !** Avec la démarche « Plantons local », les végétaux retenus apporteront un rendu différent d'un fleurissement classique : recourir à cette **nouvelle palette beaucoup plus nature** doit être réalisé à bon escient.

Mener à bien un projet d'espace public paysager à valeur écologique induit de penser :

- L'amont (programmation, diagnostic, anticipation de la production),
- Le chantier (conception et réalisation),
- Le suivi (gestion et animation du site).

A cette fin, le **respect d'un cheminement précis**, en 4 points vous est proposé.

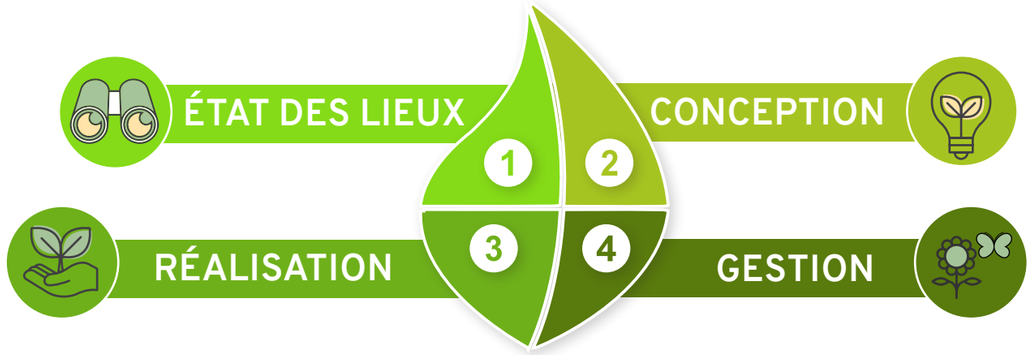

L'implication de toutes les parties prenantes (maîtres d'ouvrage, concepteurs, producteurs, entrepreneurs, gestionnaires, usagers) est, pour chaque étape, recommandée. Qui, mieux qu'un **jardinier ou une entreprise du paysage** façonnant les espaces verts à longueur d'années, peut fournir du conseil éclairé sur l'avenir d'un espace paysager ?

Azuré du Serpolet sur l'Origan, sa plante hôte © CBNPMP

Entourez-vous
Votre volonté ne suffira pas ! S'entourer d'experts paysagistes, naturalistes, écologues, d'acteurs locaux d'accompagnement, d'associations de planteurs ou encore de pépiniéristes, c'est bénéficier d'une expertise précise de la situation de votre projet d'aménagement (cf. schéma des étapes d'un projet).

Rappelez-vous : il ne s'agit pas de « faire son marché » sur un catalogue mais bien d'appréhender le fonctionnement de communautés végétales en restaurant des écosystèmes complexes et vivants. C'est par cette approche que vous obtiendrez un résultat pérenne.

1. ÉTAT DES LIEUX

Au moment d'envisager l'aménagement d'un espace paysager, tout maître d'ouvrage et concepteur doit au préalable disposer d'un état des lieux précis, qui permettra ensuite d'en évaluer l'existant.
La réalisation d'un diagnostic faune & flore va permettre de caractériser le patrimoine naturel déjà présent sur le site.

Caractéristiques paysagères et écologiques

Tout projet est d'abord affaire de territoire. La richesse de l'Occitanie est notamment liée à la diversité de son territoire composé et influencé par 4 grandes aires biogéographiques : zone méditerranéenne, le Massif central, montagnarde avec le massif pyrénéen, et atlantique dans les plaines du Sud-Ouest.
Les originalités/limites/conditions de l'aire biogéographique dans laquelle se trouve le projet, joue un rôle central lorsque l'on cherche à planter local.
A une échelle plus fine, l'intégration du site dans la trame paysagère naturelle est aussi primordiale que la connaissance de la morphologie de l'espace à aménager.

Sols et conditions locales

Les données tirées de l'étude sur la composition des sols sont indispensables, tout comme la connaissance des conditions locales (eau, luminosité, etc.) : elles permettent de cartographier les zones de plantation ou semis envisageables, de proposer les espèces végétales les mieux adaptées au substrat et conditions présentes (pH, humidité du sol).

Usages

Identifier l'existant consiste aussi à se renseigner sur les pratiques de gestion et usages actuels et à venir aussi de l'espace à aménager.
Ces éléments vont contribuer à adapter le projet de végétalisation à la configuration du site. En amont du projet, la concertation sur les usages souhaités par les habitants est aussi un facteur de réussite et d'intégration de ces espaces de nature de proximité.

Vers l'écosystème cible
Pour constituer une palette végétale dans un aménagement, il est utile de faire appel à l'expertise d'un écologue. Il recommandera, pour chaque projet, les espèces les plus adaptées pour recréer les conditions d'un écosystème cible.
Des critères paysagers de taille, de volumes ou encore de couleurs peuvent orienter vos choix. En tant que Solution fondée sur la Nature, c'est aussi en se basant sur l'observation et la connaissance de la flore locale dans les milieux naturels que le concepteur trouvera des réponses.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-BC180226_05C-AU
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

2. CONCEPTION

La prise en compte du patrimoine naturel existant – **préservation des espèces et habitats** – comme le **positionnement de l'espace à aménager vis-à-vis des continuités écologiques** locales, vont influencer le projet de végétalisation à mener.

Préserver

La flore spontanée n'a, en milieu urbanisé, rien d'anecdotique. Avant même d'envisager de planter local et obtenir le paysage souhaité, il est aussi indispensable de **préserver et valoriser la végétation spontanée et les arbres existants !**[4]

En tant que maître d'ouvrage ou maître d'oeuvre, il vous revient **d'intégrer cette opportunité de conserver l'existant** dans l'aménagement envisagé : sur tout ou partie du futur espace, des **végétaux pionniers peuvent coloniser** une zone prédéterminée avec un faible coût d'investissement, voire un coût inexistant.
Ce choix offre la **garantie que les plants vont s'adapter au milieu.** Plantes rampantes, grimpantes, persistantes, arbustes ou arbrisseaux, une **large palette de végétation s'exprime spontanément en milieu urbain : utilisons-les !**

A savoir !
Des arbres peuvent également préexister sur le terrain : leur conservation est prioritaire, tant leurs services rendus sont importants (fraîcheur, captage de carbone, habitat, etc.). Et s'ils sont en place naturellement, c'est qu'ils sont adaptés aux conditions du site. Déjà bien enracinés, ces arbres sont également autonomes pour assurer leur alimentation en eau.

Erable champêtre © AP 32

Concrètement, la régénération naturelle implique également de :

- **Maintenir des broussailles (ronciers, herbes hautes…)**, qui protègent la croissance des jeunes plants,
- Préserver la **bonne structuration du sol** (et sa couche superficielle), pour une recolonisation végétale rapide.

Un travail d'**explication auprès des habitants** doit accompagner votre choix de végétaliser de façon naturelle. Objectif : **casser l'impression de négligence** ressentie par le grand public et insister sur les **bénéfices écologiques** de cette pratique.

[4] *Guide «Renaturer les villes. Méthode, exemples et préconisations» - ARB Ile de France - 2022*

Choisir

En tant que maître d'ouvrage ou maître d'oeuvre, **anticiper le développement final de l'aménagement** est indispensable. Même si cela peut paraître évident, le réfléchir évitera des gênes ultérieures, et bien souvent un entretien en plus (modes de taille trop sévères, fréquences trop rapprochées, espèces allergènes…). **Planter la bonne plante au bon endroit ne s'improvise pas !**

En matière d'essences arborées et arbustives, **choisir des jeunes plants** va permettre de favoriser un meilleur enracinement comme de meilleures reprises des plants.
Malgré leur petite taille, ces plants vont rapidement rattraper leur hauteur. Par leur croissance racinaire rapide, ils développent de **meilleures aptitudes pour s'adapter** à leur nouveau site, contrairement à un végétal resté longtemps en pépinière (donc plus grand).
Afin de rassurer les commanditaires exprimant des craintes, il peut être prévu des photos des plants à n, n+1, n+2 et n+3 pour vérifier l'évolution rapide et rendre compte du rendu final dès 3 ans.

DIVERSIFIEZ, ÉTAGEZ, PENSEZ « MILIEUX »

Cohérence des plantations avec le milieu environnant © AP 32

L'ambition d'assurer un équilibre écologique optimal nécessite de **favoriser une végétation étagée et diversifiée.** Plus largement, la végétalisation de votre site doit être considérée comme un maillon de la continuité écologique du secteur dans son ensemble.

La logique de « création d'un milieu vivant » passe par **la sélection soigneuse des espèces à planter, qui soit cohérente avec le milieu** dans lequel on se situe ou les milieux existants avoisinants. Aussi, les palettes qui vous sont proposées dans ce guide sont organisées par strate et selon le type de milieu que vous pouvez rencontrer.

Choisir de jeunes plants favorise l'enracinement
© AFAHC Occitanie

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-BC180226_05C-AU
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

S'approvisionner en plants locaux

Autant pour la maîtrise d'ouvrage que pour la maîtrise d'oeuvre, il vous revient **d'anticiper la disponibilité des végétaux**, afin de les planter à la période la plus propice.

Pour cela, **la commande doit être anticipée** par une démarche auprès des producteurs en lien avec les entreprises du paysage qui réaliseront les plantations. Pour ce faire, le maître d'ouvrage et/ou son maître d'œuvre doit prendre contact **le plus en amont possible du projet** avec ces professionnels. Cela va permettre de :

- construire avec eux la liste d'espèces,
- envisager un contrat de culture ou de réservation,
- choisir et marquer les végétaux en pépinières.

Un contrat de culture peut aussi bien être passé avec un pépiniériste (pour les arbres, arbustes, vivaces), un semencier (semences herbacées), un agriculteur (multiplication de semences). La collecte de graines peut aussi se faire avec l'appui d'associations, de bureaux d'étude en écologie, d'entreprises du paysage.
Ces contrats de culture permettent généralement de **définir les espèces désirées**, leur forme et leur dimension ainsi que leur conditionnement (godet forestier, racines nues). Ils aident également à **planifier les plantations suivant les périodes connues,** en **maîtrisant les coûts**. Ils demandent plus d'investissement en temps, mais c'est aussi un soutien et un engagement pour participer au développement d'une filière.
Les correspondants de la marque Végétal local peuvent vous aider à définir ce type de contrat.

Végétalisation en bordure de façade en centre bourg
© P. Bieuzen - ARB Occitanie

S'adapter

En prenant en compte ces aspects, vous allez travailler à trouver le bon compromis entre projet de paysage de qualité et protection/reconquête de la biodiversité. Il vous faudra ici, en **dialoguant avec les futurs gestionnaires** sur les vocations du site et sur les usages anticipés, calibrer votre projet : on ne proposera **pas le même aménagement en fonction des moyens de gestion qui seront mis en œuvre.**
De la même manière que vous définissez une gestion différenciée de vos espaces paysagers, vous définissez ainsi **une conception différenciée des palettes végétales** en fonction des espaces et de leur vocation.

La définition de projet implique notamment de :

- réfléchir avec soin l'organisation spatiale,
- sélectionner les végétaux locaux, gage de l'identité paysagère,
- concilier les usages aux enjeux écologiques,
- envisager les connexions avec les espaces naturels alentour.

3. RÉALISATION

Une fois la phase de conception aboutie, le succès de votre projet de végétalisation reste à construire ! Pour cela, la pertinence de votre conduite de travaux, l'attention au choix des plants locaux puis le traitement que vous réservez aux sols conditionnent beaucoup "l'après".

Protéger

Si vous faites le choix de sauvegarder l'existant, **la conduite des travaux** doit être dirigée à cette fin. Il vous appartient donc d'adapter votre action afin de **favoriser le succès de la végétalisation naturelle.**
Préserver le sol sur lequel la végétalisation s'implantera est primordial. Il s'agit, pour cela, de limiter l'impact du « chantier » de terrassement, en **organisant le passage des engins et des fournitures et en évitant de travailler par temps défavorable.** Préserver l'existant en matière de végétalisation nécessite de conserver la structure du sol, et plus largement les talus ou les fossés. Protéger le patrimoine arboré existant en mettant en place des mesures de prévention à l'occasion d'un chantier permettra que les engins de chantier et autres véhicules **ne blessent pas les sujets et ne transmettent pas de maladies.**

La biodiversité a aussi sa place dans un collège
© M. Delafoulhouze- CBNPMP

Chaque maillon de la chaîne compte !
Le choix de l'entreprise de paysage est essentielle pour porter la logique de "planter local" à toutes les étapes du projet de végétalisation.

Suivre l'approvisionnement

Pour s'assurer que les prescriptions posées en amont en termes d'origine des plants soient bien respectées et pour connaître les gammes produites en amont, des visites, de pépinières peuvent être organisées avec les entreprises du paysage, la maîtrise d'oeuvre et la maîtrise d'ouvrage.

Pépinière «Les Sauvages» (09)
© CBNPMP

Accusé de réception en préfecture
066-200069300-20260218-BC180226_05C-AU
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

Planter, pailler, laisser pousser

La plantation des essences est une étape clé, qui nécessite d'être « accompagnée ». Parmi les gestes indispensables, **le paillage doit se faire sur une épaisseur de 10 à 15 cm minimum, en matières biodégradables** (de type copeaux de bois), ce qui permet de valoriser un déchet vert local.
Un paillage crée des conditions favorables, notamment en matière de **présence de faune du sol, s'il n'est pas placé sur de la bâche plastique bien sûr.**

Une fois la plantation installée (plus de 3 ans), **l'intérêt de laisser l'herbe se développer à leur pied** est multiple : cela favorise la biodiversité, structure, enrichit et protège le sol des extrêmes climatiques, maintient l'humidité et évite un temps d'entretien important (désherbage mécanique).

© AFAHC Occitanie

Place à l'imagination :
Le Bois raméal fragmenté (BRF) est un très bon paillage. En Camargue, la paille de riz fonctionne très bien aussi.

Végétation sur pied d'arbre
© FREDON Occitanie

4. GESTION

Biodiversité et entretien ne sont pas incompatibles. Dans le même esprit, sécurité et aspect esthétique d'un espace aménagé ne riment pas avec éradication du vivant.

Promouvoir une gestion différenciée

Des modes de gestion différents[5] sont possibles **selon la typologie des espaces, le rendu souhaité ou encore leurs usages.** Une chose est certaine : gérer de façon écologique et adaptée ces espaces publics paysagers, par-delà leurs usages, est bénéfique.
Le cadre réglementaire favorise ce basculement (notamment le 0 Phyto), au même titre que la **prise de conscience des services écosystémiques** rendus par la nature.

En choisissant de **planter local et en l'associant à l'alimentaire, à l'ornemental,** le recours à ces essences indigènes adaptées aux conditions locales **révèle les intentions paysagères fondant la conception des espaces à aménager.**

Par ailleurs, un **panel de pratiques d'entretien et techniques alternatives,** respectueuses de l'environnement, peut faire l'objet de la **rédaction d'un plan de gestion.**
Celui-ci **organise l'entretien dans le temps** et comprendra certainement **la fauche, la tonte raisonnées ou l'écopâturage**, des pratiques qui ont fait leurs preuves. Le fauchage alterné s'adapte aux caractéristiques du site, laisse le temps aux plantes de **monter en graines**, assurant leur renouvellement, tout en jouant un **rôle de refuge pour la faune.** L'esprit est le même avec une **taille moins fréquente** des arbustes.
La tonte plus haute assure de son côté une **meilleure santé du sol et du milieu**. Ses avantages sont substantiels, avec un **développement racinaire** plus important et une **meilleure résistance à la sécheresse.**

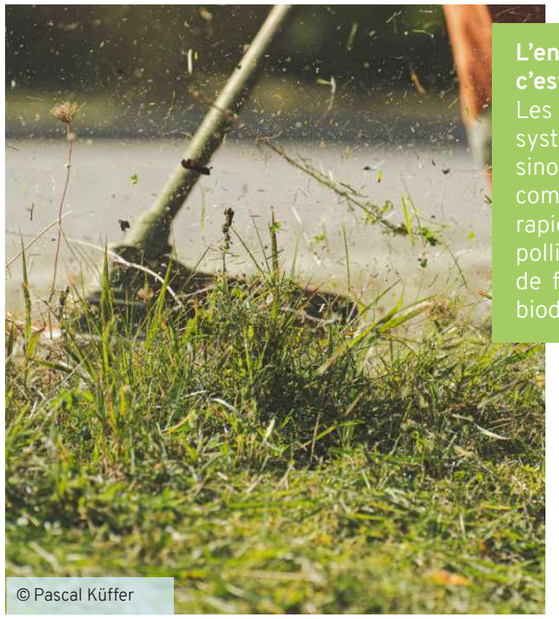
© Pascal Küffer

L'enlèvement des résidus de fauche, c'est important !
Les restes de fauche et le foin doivent être systématiquement évacués de l'espace aménagé : sinon, le sol va s'enrichir et les espèces les plus compétitrices pour l'azote vont s'installer plus rapidement que les fleurs intéressantes pour les pollinisateurs. Utilisez les produits de tonte ou de fauche pour le paillage ou le compostage la biodiversité y gagnera !

L'effort de pédagogie vis-à-vis des jardiniers et agents techniques est majeur, afin d'expliquer la fin du « faire propre » au bénéfice de la sauvegarde de notre patrimoine vivant commun et du bon sens. Dans ce cadre, il faut prévoir un **calendrier de taille ou de fauche** corrélé aux floraisons des espèces présentes.

[5] *La gestion différenciée : méthodologie de mise en oeuvre - Plante & Cité - 2021*

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-BC180226_05C-AU
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

Le jaunissement, s'y faire… et en jouer

Localement, les fleurs ne peuvent pas se maintenir épanouies et colorées toute l'année et, dans le Sud-Ouest et la zone méditerranéenne, **le jaunissement des espaces végétalisés est une réalité et une adaptation naturelle au climat.**
La couleur de votre espace végétalisé, pour qu'il respecte le paysage du territoire, peut être travaillée grâce aux feuillages ou aux fruits de la strate arbustive ou arborée. Le choix d'essences spécifiques peut également permettre **d'étendre les périodes de floraison,** au bénéfice de la biodiversité. Il est aussi possible de jouer sur les formes, grâce aux structures de végétation (herbacée, arbustif, arboré…) qui participent à la création d'un paysage.
Les plantes horticoles, cultivées (qui peuvent être issues de plantes sauvages) ont leur rôle : leur caractère esthétique et ornemental peut être utilisé dans vos projets de végétalisation. Si vous faite le choix de combiner palette horticole et palette sauvage, assurez vous que les cultivars que vous plantez soient résistants au sec pour éviter d'avoir à les arroser.

Les tailles

Planter le bon végétal au bon endroit est certainement la bonne pratique à privilégier pour s'affranchir de tailler. Le port libre sera alors privilégié laissant place à un végétal en bonne santé, moins en proie aux maladies et aux ravageurs. Quand l'espace est plus contraint, la taille des végétaux est essentielle dans la gestion pérenne de votre espace. La taille raisonnée de ramification permettra **d'accélérer la création de paravent** par une haie, quand la taille de formation **guide la rectitude des troncs.**
La pratique de la taille peut **influencer la floraison et donc la fructification**, avec un effet direct sur les ressources alimentaires pour la faune. Le type de taille a un **impact sur le microclimat présent,** avec là encore un effet direct sur la faune comme la flore.
L'arbre trogne favorise quant à lui la **formation de cavités creuses dans les troncs**, qui sont autant de refuges pour des animaux cavernicoles.

Des **tailles espacées dans le temps** permettront aux plants de s'exprimer librement. En revanche, il faudra **éviter la taille d'entretien au printemps : la faune utilise les végétaux** à cette période pour nidifier et se reproduire !

Engagez-vous avec :
- le label Ecojardin
Lancé par Plante&Cité, le référentiel Ecojardin recense les bonnes pratiques à destination des jardiniers et des gestionnaires d'espaces verts.
Il est possible de faire reconnaître sa démarche de gestion écologique, avec le Label du même nom. Audit et critères d'évaluation précis sont détaillés sur le site du label EcoJardin. Un site est labellisé pour 3 ans, puis tous les 5 ans après un premier renouvellement.
https://www.label-ecojardin.fr/

- la charte régionale Engagé pour le végétal
animée par FREDON Occitanie
https://www.fredonoccitanie.com/jevi/

PALETTES *Végétales*

Cette partie présente des listes de végétaux locaux organisées par type de milieux :

- **MILIEUX BOISÉS** intégrant les haies
- **MILIEUX OUVERTS**, notamment les milieux secs,
- **MILIEUX HUMIDES**,
- **MILIEUX BÂTIS**, structuré par usages.

Les listes sont organisées suivant les différentes strates de végétation : strate arborée, strate arbustive et strate herbacée.

Vous trouverez également en fin de document une liste d'espèces dites **TRADITIONNELLES** pouvant venir compléter vos listes d'espèces indigènes.

Pour rester le plus opérationnel possible, les espèces sont présentées associées à leurs aires biogéographiques mais également avec différents paramètres, pouvant être des critères de sélection lors de la conception du projet de végétalisation.

Coquelicot (Papaver rhoeas)
© CBNPMP

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-BC180226_05C-AU
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

PALETTES

MILIEUX BOISÉS

Arbres isolés, alignés, haies ou bosquets sont des éléments clé d'organisation de nos espaces naturels. Leurs fonctions et leurs influences, multiples, soulignent l'importance de les préserver et/ou les planter.

Arbres solos ou alignés, plantez !

Solitaire comme aligné, l'arbre est un **lieu de nidification couru** de bien des espèces, et une **réserve de nourriture appréciée**. Et ses fonctions ne s'arrêtent pas là, loin s'en faut !
L'arbre isolé prend un port particulier et se détache vite dans le paysage. **Il est un repère naturel.** S'ils sont disposés en alignement, ils concourent à la **cohérence de la TVB** et peuvent être un **trait d'union entre parcs urbains.** En cas de plantation, il vous est conseillé de **diversifier les essences** : ce sera un gage de **résistance** face aux maladies.
Plus généralement, l'arbre est un **formidable régulateur au service du cadre de vie.** En été, sa couronne apporte de **l'ombre et de la fraîcheur** : l'arbre situé près d'un bâtiment agit, par son feuillage, comme un climatiseur naturel. L'hiver, dégarni après la chute des feuilles, l'arbre laisse passer les rayons du soleil, qui réchauffent.

L'arbre têtard, une richesse à entretenir
Sa grosse tête et son tronc évidé le rendent immédiatement reconnaissable : l'arbre têtard aussi appelé trôgne trône **depuis des lustres dans nos paysages**. Qu'il s'agisse de mûriers, de tilleuls ou de saules, des exemples remarquables émaillent notre territoire. Ces alignements sont l'héritage d'un patrimoine ancestral, l'élevage du ver à soie.
Au-delà de son physique particulier et de l'histoire, cet arbre est la **maison idéale de petits mammifères, de nombreux insectes**, et jusqu'aux chouettes. Une vraie richesse, d'autant qu'en Occitanie, on le retrouve **aussi bien en campagne qu'en milieu urbain.**
En matière d'aménagement, la trogne urbaine vous permet un réel **gain d'espace.** Sur le sujet, **le gabarit des arbres comme les types et la fréquence de coupe ont une importance capitale** dans le succès de cet aménagement distinctif.

Végétales

La haie, notre alliée

Au même titre que l'arbre, **la haie représente un élément clé** que l'aménagement paysager peut utiliser. Qu'elles soient taillées ou libres, les haies sont un bienfait !
Les services rendus sont tels que leur présence s'impose à coup sûr :

- Esthétiques, elles **varient leurs couleurs au gré des saisons,**
- Variées, elles **combinent épineux, baies ou fruitiers avec bonheur,**
- Multifonctions, elles jouent aussi bien un rôle de **brise vue que de coupe-vent, de refuge, de réserve de nourriture, de régulateur dans le cycle de l'eau comme d'épurateur des sols.**

Le bosquet, c'est le bouquet

Repère visuel de nos paysages, le petit bois – bosquet, composé d'arbrisseaux, d'arbustes et d'arbres de haut-jets, **réunit une large diversité d'essences**. Organisé en strates, il s'agit d'un milieu de vie riche, où les petits mammifères comme les oiseaux trouvent refuge.
Avec le temps, la dynamique du petit bois s'enrichit par le biais de **plantes de sous-bois, mousses, fougères ou encore champignons.**
En cas de création, le bosquet mérite un temps de conception : **soigner la sélection des espèces, leur espacement comme leur disposition vont vous permettre de lui donner de l'envergure.** Généralement, arbres et arbustes de bosquet sont conduits en forme libre, et s'autorégulent.

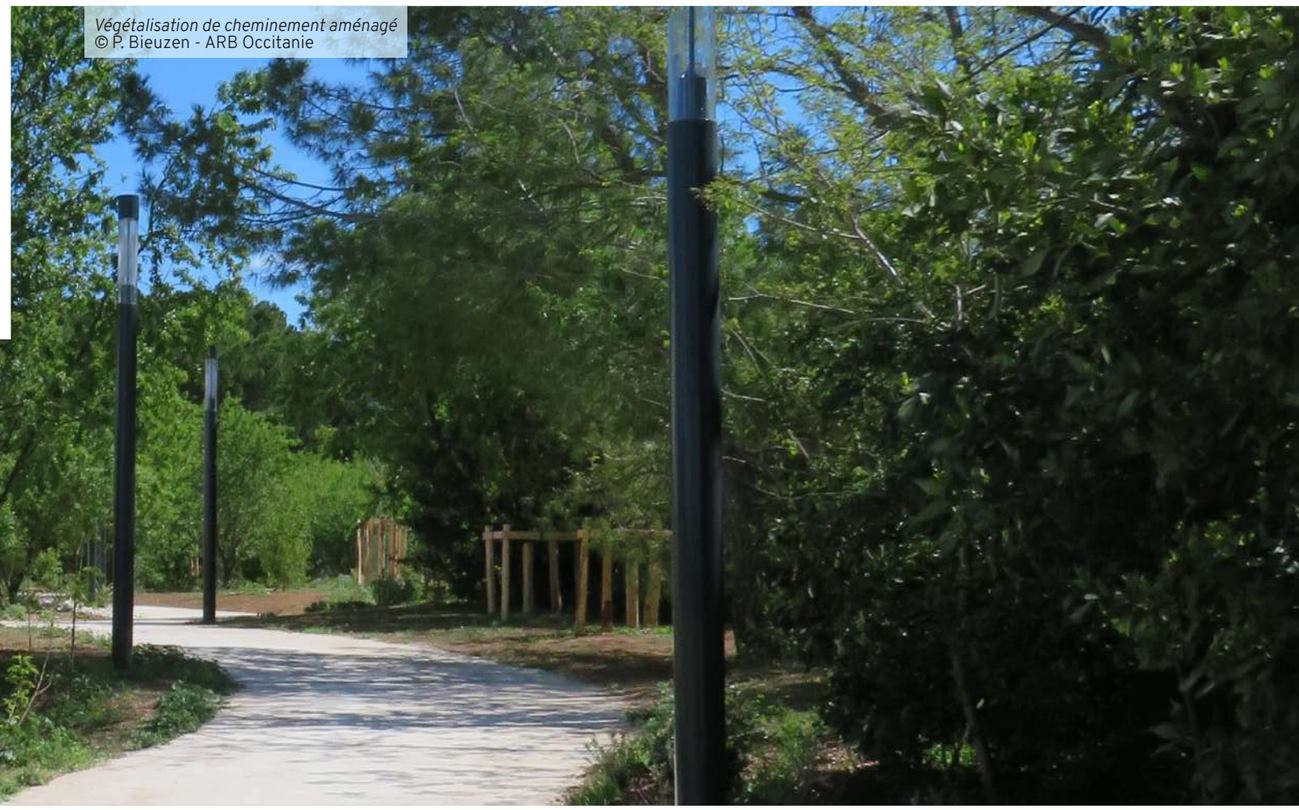

Végétalisation de cheminement aménagé
© P. Bieuzen - ARB Occitanie

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-BC180226_05C-AU
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Famille	Méditerranée	Massif central	Sud-Ouest	Pyrénées	Lumière	T°c	pH du sol	Humidité du sol	Couleur fleur	Période floraison	Intérêt pour les pollinisateurs et autres floricoles	Feuillage	Production	Commentaires
Strate arborée																
Abies alba Mill., 1768	Sapin à feuilles d'If	Pinaceae		✓		✓	☀		neutre			avril-mai			++	
Acer campestre L., 1753	Érable champêtre	Sapindaceae	✓	✓	✓	✓	☀		neutre			mai			++	
Acer monspessulanum L., 1753	Érable de Montpellier	Sapindaceae	✓	✓	✓		☀		neutre			avril			++	
Acer opalus Mill., 1768	Érable à feuilles d'obier	Sapindaceae	✓	✓		✓	☀		neutre			mars-avril			++	Méd. En limite d'aire de répartition naturelle
Acer platanoides L., 1753	Érable plane	Sapindaceae	✓	✓	✓	✓	☀		neutre			avril-mai			++	Méd. En limite d'aire de répartition naturelle
Acer pseudoplatanus L., 1753	Érable sycomore	Sapindaceae	✓	✓	✓	✓	☀		neutre			mai			++	
Alnus glutinosa (L.) Gaertn., 1790	Aulne glutineux	Betulaceae	✓	✓	✓	✓	☀		neutre			fév.-avril			++	Potentiellement allergisant
Arbutus unedo L., 1753	Arbousier commun	Ericaceae	✓		✓		◐		acide			oct.-janv.			++	
Betula pendula Roth, 1788	Bouleau verruqueux	Betulaceae		✓	✓	✓	☀		acide			avril-mai			++	
Carpinus betulus L., 1753	Charme	Betulaceae			✓		☀		neutre			avril-mai			++	Potentiellement allergisant
Celtis australis L., 1753	Micocoulier de Provence	Cannabaceae	✓		trad.		☀		neutre			avril			++	Non indigène en zone Sud-Ouest
Clematis vitalba L., 1753	Clématite des haies	Ranunculaceae	✓	✓	✓	✓	◐		neutre			juin-aout			++	
Corylus avellana L., 1753	Noisetier	Betulaceae	✓	✓	✓	✓	◐		neutre			janv.-mars			++	Potentiellement allergisant
Fagus sylvatica L., 1753	Hêtre commun	Fagaceae		✓		✓	☀		acide			avril-mai			++	
Frangula alnus Mill., 1768	Bourdaine aulne	Rhamnaceae		✓	✓		◐		neutre			avril- juin			++	
Fraxinus angustifolia Vahl, 1804	Frêne à feuilles étroites	Oleaceae	✓		✓		☀		neutre			avril-mai			++	Potentiellement allergisant
Fraxinus excelsior L., 1753	Frêne commun	Oleaceae		✓	✓	✓	☀		neutre			avril-mai			++	Potentiellement allergisant
Hedera helix L., 1753	Lierre grimpant	Araliaceae	✓	✓	✓	✓	◐		neutre			sept.-oct.			++	
Ilex aquifolium L., 1753	Houx	Aquifoliaceae		✓	✓	✓	◐		acide			mai-juin			++	

Légende

Lumière
☀ Lumière | ◐ Mi-ombre | Ombre

Température
Froid | Tempéré | Chaud

Humidité du sol
Très sec | Sec | Temporairement humide | Humide

Production en pépinières
Pas d'information | + Production future envisageable | ++ En capacité de production

Intérêt pour les pollinisateurs et autres floricoles
Pas d'intérêt connu | Peu d'intérêt | Intérêt | Fort intérêt

Commentaires
Semences/ godets = type de conditionnement

Feuillage/ type biologique
Persistant | Marcescent | Caduque | Vivace | Annuelle

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-BC180226_05C-AU
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Famille	Méditerranée	Massif central	Sud-Ouest	Pyrénées	Lumière	T°c	pH du sol	Humidité du sol	Couleur fleur	Période floraison	Intérêt pour les pollinisateurs et autres floricoles	Feuillage	Production	Commentaires
Strate arborée																
Laurus nobilis L., 1753	Laurier-sauce	Lauraceae	✓	trad.	trad.		◐		neutre			mars-mai			++	
Malus sylvestris Mill., 1768	Pommier sauvage	Rosaceae		✓	✓	✓	◐		acide						++	
Pinus halepensis Mill., 1768	Pin d'Alep	Pinaceae	✓				☀		neutre						++	
Pinus mugo subsp. *uncinata* (Ramond ex DC.) Domin, 1936	Pin à crochets	Pinaceae				✓	☀		acide			mai-juin			++	
Pinus nigra subsp. *salzmannii* (Dunal) Franco, 1943	Pin de Salzmann	Pinaceae	✓				☀		neutre			mai-juin			++	
Pinus pinea L., 1753	Pin parasol	Pinaceae	✓	trad.	trad.		☀		neutre			avril-mai			++	
Pinus sylvestris L., 1753	Pin sylvestre	Pinaceae		✓	✓	✓	☀		neutre			mai-juin			++	
Populus alba L., 1753	Peuplier blanc	Salicaceae	✓		✓		☀		neutre						++	
Populus tremula L., 1753	Peuplier Tremble	Salicaceae		✓	✓	✓	☀		acide			mars-avril			++	
Prunus avium (L.) L., 1755	Cerisier des bois	Rosaceae	✓	✓	✓	✓	☀		neutre						++	
Pyrus communis subsp. *pyraster* (L.) Ehrh., 1780	Poirier sauvage	Rosaceae		✓	✓		◐		acide			avril-mai			++	
Quercus ilex L., 1753	Chêne vert	Fagaceae	✓	✓	✓		☀		neutre						++	
Quercus petraea (Matt.) Liebl., 1784	Chêne sessile	Fagaceae		✓	✓	✓	◐		neutre			mars- mai			++	
Quercus pubescens Willd., 1805	Chêne pubescent	Fagaceae	✓	✓	✓	✓	☀		neutre			avril-mai			++	
Quercus pyrenaica Willd., 1805	Chêne tauzin	Fagaceae			✓		☀		acide			mai-juin			++	
Quercus robur L., 1753	Chêne pédonculé	Fagaceae		✓	✓	✓	☀		neutre			avril-mai			++	
Quercus suber L., 1753	Chêne liège	Fagaceae	✓		✓		☀		acide			avril-mai			++	
Salix alba L., 1753	Saule blanc	Salicaceae	✓	✓	✓		☀		neutre						++	
Salix caprea L., 1753	Saule marsault	Salicaceae	✓	✓	✓	✓	☀		neutre			mars-avril			++	
Salix fragilis L., 1753	Saule fragile	Salicaceae	✓	✓		✓	☀		neutre						++	

Légende

Lumière
Lumière | Mi-ombre | Ombre

Température
Froid | Tempéré | Chaud

Humidité du sol
Très sec | Sec | Temporairement humide | Humide

Production en pépinières
Pas d'information | ++ Production future envisageable | ++ En capacité de production

Intérêt pour les pollinisateurs et autres floricoles
Pas d'intérêt connu | Peu d'intérêt | Intérêt | Fort intérêt

Commentaires
Semences/ godets = type de conditionnement

Feuillage/ type biologique
Persistant | Marcescent | Caduque | Vivace | Annuelle

Accusé de réception en préfecture
066-200069300-20260218-BC180226_05C-AU
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Famille	Méditerranée	Massif central	Sud-Ouest	Pyrénées	Lumière	T°c	pH du sol	Humidité du sol	Couleur fleur	Période floraison	Intérêt pour les pollinisateurs et autres floricoles	Feuillage	Production	Commentaires
Strate arborée																
Sorbus aria (L.) Crantz, 1763	Alisier blanc	Rosaceae	✓	✓		✓	☀		neutre			mai			++	
Sorbus aucuparia subsp. *aucuparia* L., 1753	Sorbier sauvage	Rosaceae		✓		✓	☀		acide			mai-juil.			++	
Sorbus domestica L., 1753	Cormier	Rosaceae	✓	✓	✓		☀		neutre			avril-juin			++	
Sorbus torminalis (L.) Crantz, 1763	Alisier torminal	Rosaceae		✓	✓	✓	☀		neutre			mai			++	
Tilia cordata Mill., 1768	Tilleul des bois	Malvaceae		✓	✓	✓	☀		neutre			juillet			++	
Tilia platyphyllos Scop., 1771	Tilleul à grandes feuilles	Malvaceae	✓	✓	✓	✓	◐		neutre			juin- juil.			++	
Ulmus minor Mill., 1768	Orme champêtre	Ulmaceae	✓	✓	✓		☀		neutre						++	
Strate arbustive																
Amelanchier ovalis Medik., 1793	Amélanchier	Rosaceae	✓	✓		✓	☀		neutre			avril-mai			++	ponctuellement présent sur les Causses Sud Ouest
Berberis vulgaris L., 1753	Epine vinette	Berberidaceae		✓			☀		alcalin			mai-juin			++	
Bupleurum fruticosum L., 1753	Buplèvre ligneux	Apiaceae	✓				☀		neutre			avril-août			++	
Buxus sempervirens L., 1753	Buis commun	Buxaceae	✓	✓	✓	✓	◐		alcalin			mars-avril			++	
Clematis flammula L., 1753	Clématite odorante	Ranunculaceae	✓		trad.		☀		neutre			juin-août			++	
Colutea arborescens L., 1753	Baguenaudier	Fabaceae	✓				◐		alcalin			mai-juil.			++	Vulnérable sur liste rouge Languedoc Roussillon
Colutea brevialata Lange, 1862	Baguenaudier à ailes courtes	Fabaceae	✓				◐		alcalin			mai-juil.			++	
Coriaria myrtifolia L., 1753	Corroyère à feuilles de myrte	Coriariaceae	✓		✓		☀		neutre			avril-juil.				
Cornus mas L., 1753	Cornouiller sauvage	Cornaceae	✓		✓		☀		alcalin			mars			++	Massif Central en limite d'aire de répartition naturelle
Cornus sanguinea L., 1753	Cornouiller sanguin	Cornaceae	✓	✓	✓	✓	◐		neutre			mai-juin			++	
Cotinus coggygria Scop., 1771	Arbre à perruques	Anacardiaceae	✓				☀		neutre			mai-juin			++	
Crataegus germanica (L.) Kuntze, 1891	Néflier	Rosaceae		✓	✓	✓	◐		acide			mai			++	
Crataegus laevigata (Poir.) DC., 1825	Aubépine à deux styles	Rosaceae		✓	✓		◐		neutre						++	
Crataegus monogyna Jacq., 1775	Aubépine monogyne	Rosaceae	✓	✓	✓	✓	☀		neutre						++	

Légende

Lumière : ☀ Lumière | ◐ Mi-ombre | Ombre

Température : Froid | Tempéré | Chaud

Humidité du sol : Très sec | Sec | Temporairement humide | Humide

Production en pépinières : Pas d'information | ✚ Production future envisageable | ++ En capacité de production

Intérêt pour les pollinisateurs et autres floricoles : Pas d'intérêt connu | Peu d'intérêt | Intérêt | Fort intérêt

Commentaires : Semences/ godets = type de conditionnement

Feuillage/ type biologique : Persistant | Marcescent | Caduque | Vivace | Annuelle

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-BC180226_05C-AU
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Famille	Méditerranée	Massif central	Sud-Ouest	Pyrénées	Lumière	T°c	pH du sol	Humidité du sol	Couleur fleur	Période floraison	Intérêt pour les pollinisateurs et autres floricoles	Feuillage	Production	Commentaires
Strate arbustive																
Cytisophyllum sessilifolium (L.) O.Lang, 1843	Cytise à feuilles sessiles	Fabaceae	✓				☀		neutre			mai-juin			++	
Cytisus oromediterraneus Rivas Mart., T.E.Díaz, Fern.Prieto, Loidi & Peñas, 1984	Genêt purgatif	Fabaceae		✓			☀		acide			mai-juil.			++	
Cytisus scoparius (L.) Link, 1822	Genêt à balai	Fabaceae	✓	✓	✓	✓	☀		acide			avril-juil.			++	
Daphne gnidium L., 1753	Garou	Thymelaeaceae	✓				◑		neutre			mars-oct.			+	
Dioscorea communis (L.) Caddick & Wilkin, 2002	Sceau de Notre Dame	Dioscoreaceae		✓	✓	✓	◑		neutre			mars-juil.			+	
Erica arborea L., 1753	Bruyère arborescente	Ericaceae	✓			✓	☀		acide			mars-mai			++	
Erica scoparia L., 1753	Bruyère à balais	Ericaceae	✓		✓		☀		acide			mai-juil.			++	
Euonymus europaeus L., 1753	Fusain d'Europe	Celastraceae	✓	✓	✓	✓	◑		neutre			avril-mai			++	
Genista scorpius (L.) DC., 1805	Genêt épineux	Fabaceae	✓		✓		☀		neutre			avril-juin			++	
Hippocrepis emerus (L.) Lassen, 1989	Coronille arbrisseau	Fabaceae	✓	✓	✓	✓	☀		alcalin			avril-juin			++	
Jasminum fruticans L., 1753	Jasmin jaune	Oleaceae	✓		✓		☀		neutre			mai-juin			++	
Juniperus communis subsp. *communis* L., 1753	Genévrier commun	Cupressaceae	✓	✓	✓	✓	☀		neutre			avril-mai			++	
Juniperus oxycedrus subsp. oxycedrus L., 1753	Genévrier oxycèdre	Cupressaceae	✓				☀		neutre			mai			++	ponctuellement présent en zone Sud Ouest dans l'Aude et Causse Larzac potentiellement allergisant
Lavandula latifolia Medik., 1784	Lavande à larges feuilles	Lamiaceae	✓		✓	✓	☀		neutre			juil.-sept.			++	espèce protégée dans le Gers
Ligustrum vulgare L., 1753	Troëne	Oleaceae	✓	✓	✓	✓	◑		alcalin			mai-juil.			++	
Lonicera etrusca Santi, 1795	Chèvrefeuille d'Etrurie	Caprifoliaceae	✓	✓	✓		☀		neutre			mai-juil.			++	
Lonicera implexa Aiton, 1789	Chèvrefeuille des Baléares	Caprifoliaceae	✓				☀		neutre			mai-juin			++	
Lonicera periclymenum L., 1753	Chèvrefeuille des bois	Caprifoliaceae		✓	✓	✓	◑		acide			juin-sept.			++	

Légende

Lumière
☀ Lumière | ◑ Mi-ombre | ● Ombre

Température
Froid | Tempéré | Chaud

Humidité du sol
Très sec | Sec | Temporairement humide | Humide

Production en pépinières
Pas d'information | + Production future envisageable | ++ En capacite de production

Intérêt pour les pollinisateurs et autres floricoles
Pas d'intérêt connu | Peu d'intérêt | Intérêt | Fort intérêt

Commentaires
Semences/ godets = type de conditionnement

Feuillage/ type biologique
Persistant | Marcescent | Caduque | Vivace | Annuelle

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-BC180226_05C-AU
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Famille	Méditerranée	Massif central	Sud-Ouest	Pyrénées	Lumière	T°c	pH du sol	Humidité du sol	Couleur fleur	Période floraison	Intérêt pour les pollinisateurs et autres floricoles	Feuillage	Production	Commentaires
Strate arbustive																
Lonicerа xylosteum L., 1753	Camerisier à balai	Caprifoliaceae		✓	✓	✓	◐		neutre			mai-juin			++	
Myrtus communis L., 1753	Myrte commun	Myrtaceae	✓				☀		neutre			mai- juil.			+	
Paliurus spina-christi Mill., 1768	Épine-du-Christ	Rhamnaceae	✓				☀		neutre			juin-sept.			++	
Phillyrea angustifolia L., 1753	Filaire à feuilles étroites	Oleaceae	✓				☀		neutre			mars-mai			++	ponctuellement présent en zone Sud Ouest
Phillyrea latifolia L., 1753	Filaire à feuilles larges	Oleaceae	✓				◐		neutre			avril-mai			++	ponctuellement présent en zone Sud Ouest et Massif Central
Pistacia lentiscus L., 1753	Pistachier lentisque	Anacardiaceae	✓				☀		neutre			avril-mai			++	
Pistacia terebinthus L., 1753	Pistachier térébinthe	Anacardiaceae	✓				☀		neutre						++	présent dans les Causses, contreforts du Larzac et coteaux sud des Pyrénées
Prunus mahaleb L., 1753	Cerisier de Sainte-Lucie	Rosaceae	✓	✓	✓		☀		alcalin			avril-mai			++	
Prunus padus L., 1753	Cerisier à grappes	Rosaceae		✓		✓	◐		neutre						++	
Prunus spinosa L., 1753	Prunellier épine noire	Rosaceae	✓	✓	✓	✓	☀		neutre			avril			++	
Pyrus cordata Desv., 1818	Poirier à feuilles en cœur	Rosaceae			✓		◐		acide			avril			++	
Pyrus spinosa Forssk., 1775	Poirier à feuilles d'Amandier	Rosaceae	✓	✓			☀		neutre			avril-mai			++	
Rhamnus alaternus L., 1753	Nerprun alaterne	Rhamnaceae	✓		✓		☀		neutre			mars- avril			++	Présent dans le Sud Aveyron de la zone Massif Central
Rhamnus cathartica L., 1753	Nerprun purgatif	Rhamnaceae		✓	✓	✓	◐		alcalin			mai-juin			++	
Rhamnus saxatilis Jacq., 1762	Nerprun des rochers	Rhamnaceae	✓		✓		☀		alcalin						++	
Ribes alpinum L., 1753	Groseillier des Alpes	Grossulariaceae		✓		✓	◐		alcalin			avril-mai			++	
Ribes uva-crispa L., 1753	Groseillier à maquereaux	Grossulariaceae		✓	trad.	trad.	◐		neutre						++	non présente naturellement en Sud Ouest attention souche sauvage VS variétés sélectionnées
Rosa agrestis Savi, 1798	Rosier des haies	Rosaceae	✓				☀		alcalin			juin-juil.			++	
Rosa arvensis Huds., 1762	Rosier rampant	Rosaceae			✓		◐		neutre			mai-juil.			++	

Légende

Lumière: Lumière | Mi-ombre | Ombre

Température: Froid | Tempéré | Chaud

Humidité du sol: Très sec | Sec | Temporairement humide | Humide

Production en pépinières: Pas d'information | + Production future envisageable | ++ En capacité de production

Intérêt pour les pollinisateurs et autres floricoles: Pas d'intérêt connu | Peu d'intérêt | Intérêt | Fort intérêt

Commentaires: Semences/ godets = type de conditionnement

Feuillage/ type biologique: Persistant | Marcescent | Caduque | Vivace | Annuelle

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-BC180226_05C-AU
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Famille	Méditerranée	Massif central	Sud-Ouest	Pyrénées	Lumière	T°c	pH du sol	Humidité du sol	Couleur fleur	Période floraison	Intérêt pour les pollinisateurs et autres floricoles	Feuillage	Production	Commentaires
Strate arbustive																
Rosa canina L., 1753	Eglantier	Rosaceae	✓	✓	✓	✓	☀	🌡	neutre	💧	✿		🦋🦋🦋	🍃	++	
Rosa sempervirens L., 1753	Rosier toujours vert	Rosaceae	✓		✓		☀	🌡	neutre	💧	✿	mai-juin	🦋🦋	🍃	++	
Rubus ulmifolius Schott, 1818	Ronce rustique	Rosaceae	✓	✓	✓		☀	🌡	neutre	💧	✿	juin-août	🦋🦋🦋	🍃	++	
Salix atrocinerea Brot., 1804	Saule à feuilles d'Olivier	Salicaceae		✓	✓	✓	☀	🌡	neutre	💧	✿		🦋🦋🦋	🍃	++	
Salix aurita L., 1753	Saule à oreillettes	Salicaceae		✓			☀	🌡	acide	💧	✿	mars-avril	🦋🦋🦋	🍃	++	
Salix cinerea L., 1753	Saule cendré	Salicaceae	✓	✓			◐	🌡	neutre	💧	✿	mars-avril	🦋🦋🦋	🍃	++	
Salix eleagnos Scop., 1772	Saule drapé	Salicaceae	✓				☀	🌡	alcalin	💧	✿		🦋🦋🦋	🍃	++	
Salix purpurea L., 1753	Saule pourpre	Salicaceae	✓	✓	✓		☀	🌡	neutre	💧	✿		🦋🦋🦋	🍃	++	
Salix pyrenaica Gouan, 1773	Saule des Pyrénées	Salicaceae				✓	☀	🌡	neutre	💧	✿	juil.-août	🦋🦋🦋	🍃	++	
Salix triandra L., 1753	Saule à trois étamines	Salicaceae	✓	✓			☀	🌡	neutre	💧	✿	avril- juin	🦋🦋🦋	🍃	++	
Salix viminalis L., 1753	Saule des vanniers	Salicaceae	✓	✓	✓		☀	🌡	neutre	💧	✿	mars-avril	🦋🦋🦋	🍃	++	
Sambucus nigra L., 1753	Sureau noir	Adoxaceae	✓	✓	✓	✓	◐	🌡	neutre	💧	✿	mai- juil.	🦋🦋🦋	🍃	++	
Sambucus racemosa L., 1753	Sureau de montagne	Adoxaceae		✓		✓	◐	🌡	acide	💧	✿	avril- mai	🦋🦋	🍃	++	
Spartium junceum L., 1753	Genêt d'Espagne	Fabaceae	✓		✓		☀	🌡	acide	💧	✿	mai-août	🦋🦋🦋	🍃	++	
Tamarix gallica L., 1753	Tamaris commun	Tamaricaceae	✓		✓		☀	🌡	neutre	💧	✿	mai-sept.	🦋🦋🦋	🍃	++	
Ulex europaeus subsp. *europaeus* L., 1753	Landier	Fabaceae			✓		☀	🌡	acide	💧	✿		🦋🦋🦋	🍃	++	Ponctuellement présent en Massif Central sur le nord de l'Aude et le sud du Tarn (Montagne noire)
Viburnum lantana L., 1753	Viorne mancienne	Adoxaceae	✓	✓	✓	✓	☀	🌡	alcalin	💧	✿	avril-mai	🦋🦋🦋	🍃	++	
Viburnum opulus L., 1753	Viorne obier	Adoxaceae		✓	✓		◐	🌡	neutre	💧	✿	mai-juin	🦋🦋🦋	🍃	++	
Viburnum tinus L., 1753	Viorne tin	Adoxaceae	✓		trad.		☀	🌡	neutre	💧	✿	fév.-juin	🦋🦋🦋	🍃	++	

Légende

Lumière
Lumière | Mi-ombre | Ombre

Température
Froid | Tempéré | Chaud

Humidité du sol
Très sec | Sec | Temporairement humide | Humide

Production en pépinières
Pas d'information | + Production future envisageable | ++ En capacité de production

Intérêt pour les pollinisateurs et autres floricoles
Pas d'intérêt connu | Peu d'intérêt | Intérêt | Fort intérêt

Commentaires
Semences/ godets = type de conditionnement

Feuillage/ type biologique
Persistant | Marcescent | Caduque | Vivace | Annuelle

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-BC180226_05C-AU
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Famille	Méditerranée	Massif central	Sud-Ouest	Pyrénées	Lumière	T°c	pH du sol	Humidité du sol	Couleur fleur	Période floraison	Intérêt pour les pollinisateurs et autres floricoles	Feuillage	Production	Commentaires
Strate herbacée																
Asparagus acutifolius L., 1753	Asperge sauvage	Asparagaceae	✓				Mi-ombre	Chaud	neutre	Sec	Blanc	juil.-sept.	Intérêt	Persistant	+	
Ajuga reptans L., 1753	Bugle rampante	Lamiaceae		✓	✓	✓	Mi-ombre	Tempéré	neutre	Humide	Bleu	avril-juil.	Fort intérêt	Vivace	++	
Alliaria petiolata (M.Bieb.) Cavara & Grande, 1913	Alliaire	Brassicaceae	✓	✓	✓	✓	Mi-ombre	Tempéré	neutre	Humide	Blanc	avril-juin	Fort intérêt	Bisannuelle	+	Semences/ godets
Anemone hepatica L., 1753	Hépatique à trois lobes	Ranunculaceae				✓	Mi-ombre	Tempéré	neutre	Temporairement humide	Violet	mars-mai		Vivace	+	Godets
Anemone nemorosa L., 1753	Anémone des bois	Ranunculaceae		✓	✓	✓	Mi-ombre	Tempéré	neutre	Temporairement humide	Blanc	mars-mai	Fort intérêt	Vivace	+	Godets
Anemone ranunculoides L., 1753	Anémone fausse-renoncule	Ranunculaceae				✓	Mi-ombre	Tempéré	neutre	Humide	Jaune	mars-mai	Fort intérêt	Vivace	+	
Aquilegia vulgaris L., 1753	Ancolie vulgaire	Ranunculaceae		✓	✓	✓	Mi-ombre	Tempéré	neutre	Temporairement humide	Bleu		Fort intérêt	Vivace	++	Semences/godets
Arctium minus (Hill) Bernh., 1800	Bardane à petites têtes	Asteraceae		✓	✓	✓	Lumière	Tempéré	neutre	Temporairement humide	Rose	juil.-août	Fort intérêt	Vivace	+	Semences
Arctostaphylos uva-ursi (L.) Spreng., 1825	Raisin d'ours	Ericaceae				✓	Lumière	Froid	acide	Sec	Rose	avril-juin	Intérêt	Vivace	+	
Aristolochia clematitis L., 1753	Aristoloche clématite	Aristolochiaceae	✓				Mi-ombre	Chaud	alcalin	Sec	Jaune	mai-sept.	Intérêt	Vivace	+	
Aristolochia rotunda subsp. *rotunda* L., 1753	Aristoloche arrondie	Aristolochiaceae	✓				Lumière	Chaud	neutre	Sec	Jaune	avril-juin	Intérêt	Vivace	+	
Arum italicum Mill., 1768	Pied-de-veau	Araceae	✓		✓		Mi-ombre	Tempéré	neutre	Humide	Blanc	avril-mai	Intérêt	Vivace	+	
Asplenium scolopendrium L., 1753	Scolopendre officinale	Aspleniaceae			✓	✓	Mi-ombre	Chaud	acide	Humide		mai-oct.		Vivace	+	
Asplenium trichomanes L., 1753	Capillaire des murailles	Aspleniaceae	✓	✓	✓	✓	Mi-ombre	Tempéré	neutre	Humide				Vivace	+	
Athyrium filix-femina (L.) Roth, 1799	Fougère femelle	Woodsiaceae		✓	✓	✓	Ombre	Tempéré	neutre	Très humide		juin-sept.		Vivace	+	
Atocion rupestre (L.) Oxelman, 2001	Silène des rochers	Caryophyllaceae				✓	Lumière	Froid	acide	Sec	Blanc	juin-sept.		Vivace	++	Godets
Avenella flexuosa (L.) Drejer, 1838	Foin tortueux	Poaceae		✓	✓	✓	Lumière	Tempéré	acide	Sec	Blanc	mai-août		Vivace	++	Semences
Barbarea vulgaris W.T.Aiton, 1812	Barbarée commune	Brassicaceae		✓	✓	✓	Lumière	Tempéré	neutre	Temporairement humide		avr.- juil.	Fort intérêt	Vivace	+	Semences
Betonica officinalis L., 1753	Épiaire officinale	Lamiaceae		✓	✓	✓	Mi-ombre	Tempéré	neutre	Temporairement humide	Rose		Fort intérêt	Vivace	++	Semences/godets

Légende

Lumière : Lumière | Mi-ombre | Ombre

Température : Froid | Tempéré | Chaud

Humidité du sol : Très sec | Sec | Temporairement humide | Humide

Production en pépinières : Pas d'information | + Production future envisageable | ++ En capacité de production

Intérêt pour les pollinisateurs et autres floricoles : Pas d'intérêt connu | Peu d'intérêt | Intérêt | Fort intérêt

Commentaires : Semences/ godets = type de conditionnement

Feuillage/ type biologique : Persistant | Marcescent | Caduque | Vivace | Annuelle

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-BC180226_05C-AU
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Famille	Méditerranée	Massif central	Sud-Ouest	Pyrénées	Lumière	T°c	pH du sol	Humidité du sol	Couleur fleur	Période floraison	Intérêt pour les pollinisateurs et autres floricoles	Feuillage	Production	Commentaires
Strate herbacée																
Blechnum spicant (L.) Roth, 1794	Blechnum en épi	Blechnaceae		✓	✓	✓	☀		acide			juin-sept.			+	
Brachypodium sylvaticum (Huds.) P.Beauv., 1812	Brachypode des bois	Poaceae	✓	✓	✓	✓	☀		neutre			juin-sept.			+	Semences/ godets
Bromopsis ramosa (Huds.) Holub, 1973	Brome âpre	Poaceae		✓	✓	✓	☀		neutre			juin-août			+	Semences
Bupleurum rigidum L., 1753	Buplèvre rigide	Apiaceae	✓				☀		alcalin			juil.-sept.			+	
Bupleurum rotundifolium L., 1753	Buplèvre à feuilles rondes	Apiaceae	✓	✓	✓		☀		alcalin			juin-août	🦋🦋🦋		+	Semences
Calamagrostis arundinacea (L.) Roth, 1788	Calamagrostide faux-roseau	Poaceae		✓		✓	☀		acide			juil.-août			++	Semences
Campanula persicifolia L., 1753	Campanule à feuilles de pêcher	Campanulaceae		✓	✓	✓	☀		alcalin			mai-août	🦋🦋🦋		+	Semences
Campanula trachelium L., 1753	Campanule gantelée	Campanulaceae				✓	☀		alcalin			juin-sept.	🦋🦋🦋		++	Semences/ godets
Cardamine impatiens L., 1753	Cardamine impatiente	Brassicaceae		✓		✓	☀		neutre			mai-juin			+	
Carex acutiformis Ehrh., 1789	Laîche des marais	Cyperaceae	✓	✓	✓		☀		neutre			avril-juin			+	Semences
Carex flacca Schreb., 1771	Laîche glauque	Cyperaceae	✓	✓	✓	✓	☀		alcalin			avril-juin			++	Semences/ godets
Carex humilis Leyss., 1758	Laîche humble	Cyperaceae	✓	✓			☀		alcalin			mars-juin			+	
Carex pendula Huds., 1762	Laîche à épis pendants	Cyperaceae	✓	✓	✓	✓	☀		neutre			mai-juil.			+	Semences
Carex pilulifera L., 1753	Laîche à pilules	Cyperaceae		✓			☀		acide			avril-juil.			+	
Carex remota L., 1755	Laîche espacée	Cyperaceae		✓	✓		☀		acide			mai-juil.			+	
Carex sylvatica Huds., 1762	Laîche des bois	Cyperaceae			✓	✓	☀		neutre			mai-juil.			+	Semences
Centaurea pectinata L., 1763	Centaurée pectinée	Asteraceae	✓	✓			☀		neutre			juin-juil.			+	Semences
Centaurea scabiosa subsp. scabiosa L., 1753	Centaurée Scabieuse	Asteraceae		✓	✓		☀		alcalin			juil.-août	🦋🦋🦋		+	Semences/ godets
Chaerophyllum hirsutum L., 1753	Cerfeuil hérissé	Apiaceae		✓	✓	✓	☀		neutre			juin-août	🦋🦋🦋		++	

Légende

Lumière
☀ Lumière | ☀ Mi-ombre | ☀ Ombre

Température
Froid | Tempéré | Chaud

Humidité du sol
Très sec | Sec | Temporairement humide | Humide

Production en pépinières
Pas d'information | + Production future envisageable | ++ En capacité de production

Intérêt pour les pollinisateurs et autres floricoles
Pas d'intérêt connu | Peu d'intérêt | Intérêt | Fort intérêt

Commentaires
Semences/ godets = type de conditionnement

Feuillage/ type biologique
Persistant | Marcescent | Caduque | Vivace | Annuelle

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-BC180226_05C-AU
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Famille	Méditerranée	Massif central	Sud-Ouest	Pyrénées	Lumière	T°c	pH du sol	Humidité du sol	Couleur fleur	Période floraison	Intérêt pour les pollinisateurs et autres floricoles	Feuillage	Production	Commentaires
Strate herbacée																
Chaerophyllum temulum L., 1753	Chérophylle penché	Apiaceae		✓	✓		☀		neutre			juin-juil.	🦋🦋🦋		+ ✧	
Chrysosplenium oppositifolium L., 1753	Hépatique des marais	Saxifragaceae		✓		✓	◐		neutre			mars-juin	🦋		+ ✧	
Circaea lutetiana L., 1753	Circée commune	Onagraceae		✓	✓	✓	◐		neutre			juin-sept.	🦋		+ ✧	
Cirsium palustre (L.) Scop., 1772	Cirse des marais	Asteraceae		✓	✓	✓	☀		acide			juil.-sept.	🦋🦋🦋		+ ✧	
Cruciata laevipes Opiz, 1852	Croisette commune	Rubiaceae		✓	✓	✓	◐		neutre			avril-juin	🦋🦋🦋		+ ✧	
Cystopteris fragilis (L.) Bernh., 1805	Capillaire blanche	Woodsiaceae				✓	☀		alcalin			mai-sept.			+ ✧	
Daphne laureola L., 1753	Laurier des bois	Thymelaeaceae	✓	✓	✓	✓	◐		neutre			fév.-mai	🦋🦋		+ ✧	
Digitalis lutea L., 1753	Digitale jaune	Plantaginaceae		✓	✓	✓	◐		neutre			juin-août	🦋🦋🦋		+ ✧	Semences
Digitalis purpurea L., 1753	Digitale pourpre	Plantaginaceae		✓		✓	◐		acide			mai-sept.	🦋🦋🦋		++	Semences/ godets
Dryopteris affinis (Lowe) Fraser-Jenk., 1979	Dryoptéris écailleux	Dryopteridaceae		✓	✓	✓	●		acide						+ ✧	
Dryopteris filix-mas (L.) Schott, 1834	Fougère mâle	Dryopteridaceae		✓	✓	✓	●		neutre			juin-oct.			+ ✧	
Epilobium angustifolium L., 1753	Laurier de saint Antoine	Onagraceae		✓		✓	◐		acide			juin-sept.	🦋🦋🦋		+ ✧	Godets
Epilobium hirsutum L., 1753	Épilobe hérissé	Onagraceae	✓	✓	✓	✓	☀		alcalin			juin-sept.	🦋🦋🦋		++	Godets
Eupatorium cannabinum subsp. *cannabinum* L., 1753	Chanvre d'eau	Asteraceae	✓	✓	✓	✓	◐		neutre			juil.-août	🦋🦋🦋		++	Godets
Euphorbia amygdaloides subsp. *amygdaloides* L., 1753	Herbe à la faux	Euphorbiaceae	✓		✓		◐		neutre			avril- juil.	🦋🦋🦋		+ ✧	Potentiellement allergisant
Euphorbia dulcis subsp. *incompta (Ces.) Nyman, 1890*	Euphorbe pourprée	Euphorbiaceae		✓			◐		neutre			mai-juil.	🦋🦋🦋		++	Potentiellement allergisant
Festuca eskia Ramond ex DC., 1805	Fétuque Eskia	Poaceae				✓	☀		acide			juil.-août			++	Potentiellement allergisant

Légende

Lumière : ☀ Lumière | ◐ Mi-ombre | ● Ombre

Température : Froid | Tempéré | Chaud

Humidité du sol : Très sec | Sec | Temporairement humide | Humide

Production en pépinières : Pas d'information | + ✧ Production future envisageable | ++ En capacité de production

Intérêt pour les pollinisateurs et autres floricoles : Pas d'intérêt connu | 🦋 Peu d'intérêt | 🦋🦋 Intérêt | 🦋🦋🦋 Fort intérêt

Commentaires : Semences/ godets = type de conditionnement

Feuillage/ type biologique : Persistant | Marcescent | Caduque | Vivace | Annuelle

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-BC180226_05C-AU
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Famille	Méditerranée	Massif central	Sud-Ouest	Pyrénées	Lumière	T°c	pH du sol	Humidité du sol	Couleur fleur	Période floraison	Intérêt pour les pollinisateurs et autres floricoles	Feuillage	Production	Commentaires
Strate herbacée																
Festuca gautieri (Hack.) K.Richt., 1890	Fétuque de Gautier	Poaceae				✓	☀	froid	acide						+	Potentiellement allergisant
Ficaria verna subsp. *grandiflora* (Robert) Hayek, 1924	Ficaire à grandes fleurs	Ranunculaceae	✓				◐	froid	neutre				🦋🦋🦋		+	
Fragaria vesca L., 1753	Fraisier des bois	Rosaceae	✓	✓	✓	✓	◐	froid	neutre			avril-juin	🦋🦋🦋		+	Godets
Galium odoratum (L.) Scop., 1771	Aspérule odorante	Rubiaceae				✓	●	froid	neutre			mai-juin	🦋🦋		+	
Genista pilosa subsp. *pilosa* L., 1753	Genette	Fabaceae		✓	✓	✓	☀	froid	acide			avril-juil.	🦋🦋🦋		+	
Geranium nodosum L., 1753	Géranium noueux	Geraniaceae		✓	✓	✓	◐	froid	neutre			mai-sept.	🦋🦋🦋		++	Godets
Geranium sanguineum L., 1753	Géranium sanguin	Geraniaceae			✓	✓	◐	froid	alcalin			juin-juil.	🦋🦋🦋		++	Semences/godets
Geranium sylvaticum L., 1753	Géranium des bois	Geraniaceae				✓	◐	froid	neutre			juin-août	🦋🦋🦋		+	Semences
Geum rivale L., 1753	Benoîte des ruisseaux	Rosaceae				✓	◐	froid	neutre			mai-juil.	🦋		++	Godets
Geum urbanum L., 1753	Benoîte commune	Rosaceae	✓	✓	✓	✓	◐	froid	neutre			mai-sept.	🦋		+	Semences/godets
Glechoma hederacea L., 1753	Lierre terrestre	Lamiaceae		✓	✓	✓	◐	froid	neutre			mars-mai	🦋🦋🦋		+	Semences/godets
Helleborus foetidus L., 1753	Pied-de-griffon	Ranunculaceae	✓	✓	✓	✓	◐	froid	alcalin			janv.-mai	🦋🦋🦋		+	
Helleborus viridis subsp. occidentalis (Reut.) Schiffn., 1890	Hellebore vert occidental	Ranunculaceae				✓	◐	froid	neutre			mars- juin			++	Godets
Hippocrepis comosa L., 1753	Hippocrepis à toupet	Fabaceae		✓	✓	✓	☀	froid	neutre			avril-juil.	🦋🦋🦋		+	Godets
Holcus mollis L., 1759	Avoine molle	Poaceae		✓			◐	froid	acide			juin-sept.			+	Semences
Humulus lupulus L., 1753	Houblon grimpant	Cannabaceae			✓	✓	◐	froid	neutre			juin-sept.	🦋		++	Semences/godets
Hylotelephium telephium (L.) H.Ohba, 1977	Orpin reprise	Crassulaceae				✓	◐	froid	neutre			juil.-sept.	🦋🦋🦋		+	
Hypericum pulchrum L., 1753	Millepertuis élégant	Hypericaceae		✓	✓		◐	froid	acide			juin-août	🦋🦋		+	
Iris foetidissima L., 1753	Iris fétide	Iridaceae			✓		◐	froid	neutre			mai-juil.	🦋🦋		+	Semences

Légende

Lumière
Lumière | Mi-ombre | Ombre

Température
Froid | Tempéré | Chaud

Humidité du sol
Très sec | Sec | Temporairement humide | Humide

Production en pépinières
Pas d'information | + Production future envisageable | ++ En capacité de production

Intérêt pour les pollinisateurs et autres floricoles
Pas d'intérêt connu | Peu d'intérêt | Intérêt | Fort intérêt

Commentaires
Semences/ godets = type de conditionnement

Feuillage/ type biologique
Persistant | Marcescent | Caduque | Vivace | Annuelle

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-BC180226_05C-AU
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Famille	Méditerranée	Massif central	Sud-Ouest	Pyrénées	Lumière	T°c	pH du sol	Humidité du sol	Couleur fleur	Période floraison	Intérêt pour les pollinisateurs et autres floricoles	Feuillage	Production	Commentaires
Strate herbacée																
Iris pseudacorus L., 1753	Iris des marais	Iridaceae	✓	✓	✓		☀		neutre			avril-juil.			+	Semences
Knautia arvensis (L.) Coult., 1828	Knautie des champs	Caprifoliaceae		✓	✓	✓	☀		neutre			juin-août			++	Semences
Knautia arvernensis (Briq.) Szabó, 1934	Knautie d'Auvergne	Caprifoliaceae		✓	✓	✓	☀		neutre						++	
Lamium maculatum (L.) L., 1763	Lamier maculé	Lamiaceae			✓	✓	◐		neutre			avril-oct.			+	
Lathyrus linifolius (Reichard) Bässler, 1971	Gesse des montagnes	Fabaceae		✓	✓	✓	◐		acide			avril-juin			+	
Lilium martagon L., 1753	Lis martagon	Liliaceae		✓		✓	◐		neutre			juin-juil.			+	
Linaria vulgaris Mill., 1768	Linaire commune	Plantaginaceae		✓	✓		☀		neutre			juin-oct.			++	Semences/godets
Lycopus europaeus L., 1753	Lycope d'Europe	Lamiaceae	✓	✓	✓		☀		neutre			juil.-sept.			+	Semences
Lysimachia vulgaris L., 1753	Lysimaque commune	Primulaceae	✓	✓	✓		☀		neutre			juin- août			+	Semences
Melampyrum pratense L., 1753	Mélampyre des prés	Orobanchaceae		✓		✓	◐		acide			juin- août			+	
Narcissus poeticus L., 1753	Narcisse des poètes	Amaryllidaceae		✓			☀		neutre						+	
Narcissus pseudonarcissus subsp pseudonarcissus L., 1753	Jonquille	Amaryllidaceae		✓	✓	✓	◐		neutre			mars-mai				
Phalaris arundinacea L., 1753	Baldingère faux-roseau	Poaceae		✓	✓		☀		neutre						+	Semences/ potentiellement allergisant
Pimpinella major (L.) Huds., 1762	Grand boucage	Apiaceae				✓	◐		neutre						++	
Poa nemoralis L., 1753	Pâturin des bois	Poaceae		✓		✓	◐		neutre						+	
Polypodium interjectum Shivas, 1961	Polypode intermédiaire	Polypodiaceae				✓	☀		alcalin			sept.-fév.			+	
Polypodium vulgare L., 1753	Réglisse des bois	Polypodiaceae		✓		✓	☀		alcalin						+	
Polystichum aculeatum (L.) Roth, 1799	Polystic à aiguillons	Dryopteridaceae				✓	◍		neutre			mai-oct.			+	

Légende

Lumière : ☀ Lumière | ◐ Mi-ombre | ◍ Ombre

Température : Froid | Tempéré | Chaud

Humidité du sol : Très sec | Sec | Temporairement humide | Humide

Production en pépinières : Pas d'information | + Production future envisageable | ++ En capacité de production

Intérêt pour les pollinisateurs et autres floricoles : Pas d'intérêt connu | Peu d'intérêt | Intérêt | Fort intérêt

Commentaires : Semences/ godets = type de conditionnement

Feuillage/ type biologique : Persistant | Marcescent | Caduque | Vivace | Annuelle

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-BC180226_05C-AU
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Famille	Méditerranée	Massif central	Sud-Ouest	Pyrénées	Lumière	T°c	pH du sol	Humidité du sol	Couleur fleur	Période floraison	Intérêt pour les pollinisateurs et autres floricoles	Feuillage	Production	Commentaires
Strate herbacée																
Polystichum setiferum (Forssk.) T.Moore ex Woyn., 1913	Polystic à frondes soyeuses	Dryopteridaceae		✓	✓	✓	Ombre	Froid	neutre	Humide				Persistant	+	Godets
Potentilla sterilis (L.) Garcke, 1856	Potentille stérile	Rosaceae				✓	Mi-ombre	Froid	neutre	Temporairement humide	Blanc	mars-mai	Intérêt	Vivace	++	
Primula veris L., 1753	Primevère officinale	Primulaceae		✓	✓	✓	Lumière	Froid	alcalin	Temporairement humide	Jaune		Intérêt	Vivace	+	Semences/ godets
Prunella hastifolia Brot., 1804	Brunelle à feuilles hastées	Lamiaceae		✓		✓	Lumière	Froid	alcalin	Sec	Violet	juin-sept.	Intérêt	Vivace	++	Semences
Pulmonaria affinis Jord., 1854	Pulmonaire affine	Boraginaceae		✓	✓	✓	Mi-ombre	Froid	acide	Temporairement humide	Violet, Rose	avril-mai	Intérêt	Vivace	+	
Ranunculus aconitifolius L., 1753	Renoncule à feuilles d'aconit	Ranunculaceae		✓			Mi-ombre	Tempéré	neutre	Humide	Blanc	mai-août	Intérêt	Vivace	+	
Rosmarinus officinalis L., 1753	Romarin	Lamiaceae	✓				Lumière	Froid	alcalin	Très sec	Bleu		Intérêt	Vivace	++	
Rubus caesius L., 1753	Ronce bleue	Rosaceae	✓		✓		Mi-ombre	Tempéré	neutre	Humide	Blanc	juin-juil.	Intérêt	Vivace	++	
Rubus idaeus L., 1753	Framboisier	Rosaceae		✓		✓	Mi-ombre	Tempéré	neutre	Humide	Blanc	mai-juil.	Intérêt	Vivace	++	
Rumex acetosa L., 1753	Oseille des prés	Polygonaceae		✓	✓	✓	Lumière	Tempéré	neutre	Humide	Vert		Intérêt	Vivace	++	
Ruscus aculeatus L., 1753	Fragon	Asparagaceae	✓	✓	✓	✓	Mi-ombre	Chaud	neutre	Humide	Vert, Blanc	sept.-avril	Peu d'intérêt	Persistant	+	Semences/ godets
Sambucus ebulus L., 1753	Sureau yèble	Adoxaceae	✓		✓	✓	Lumière	Tempéré	alcalin	Humide	Blanc	juin-août	Intérêt	Vivace	++	Semences
Sanicula europaea L., 1753	Sanicle d'Europe	Apiaceae			✓		Ombre	Tempéré	neutre	Humide	Blanc	mai-juil.	Intérêt	Vivace	+	
Saponaria officinalis L., 1753	Saponaire officinale	Caryophyllaceae	✓	✓	✓	✓	Lumière	Tempéré	neutre	Humide	Rose	juin-sept.	Intérêt	Vivace	++	Godets
Sesleria caerulea (L.) Ard., 1763	Seslérie blanchâtre	Poaceae			✓	✓	Lumière	Froid	alcalin	Humide	Violet, Blanc			Vivace	++	Godets
Silene baccifera (L.) Roth, 1788	Cucubale couchée	Caryophyllaceae			✓		Lumière	Tempéré	neutre	Très sec	Blanc	juil.-sept.	Peu d'intérêt	Vivace	+	Semences
Silene dioica (L.) Clairv., 1811	Compagnon rouge	Caryophyllaceae		✓	✓	✓	Mi-ombre	Tempéré	neutre	Humide	Rose		Intérêt	Vivace	++	Semences/ godets
Solidago virgaurea L., 1753	Solidage verge d'or	Asteraceae		✓	✓	✓	Mi-ombre	Froid	neutre	Humide	Jaune		Intérêt	Vivace	+	Semences

Légende

Lumière
Lumière | Mi-ombre | Ombre

Température
Froid | Tempéré | Chaud

Humidité du sol
Très sec | Sec | Temporairement humide | Humide

Production en pépinières
Pas d'information | + Production future envisageable | ++ En capacité de production

Intérêt pour les pollinisateurs et autres floricoles
Pas d'intérêt connu | Peu d'intérêt | Intérêt | Fort intérêt

Commentaires
Semences/ godets = type de conditionnement

Feuillage/ type biologique
Persistant | Marcescent | Caduque | Vivace | Annuelle

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-BC180226_05C-AU
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Famille	Méditerranée	Massif central	Sud-Ouest	Pyrénées	Lumière	T°c	pH du sol	Humidité du sol	Couleur fleur	Période floraison	Intérêt pour les pollinisateurs et autres floricoles	Feuillage	Production	Commentaires
Strate herbacée																
Stachys recta L., 1767	Épiaire droite	Lamiaceae	✓	✓	✓	✓	☀		alcalin						++	Godets
Stellaria holostea L., 1753	Stellaire holostée	Caryophyllaceae		✓	✓	✓	◐		acide			avril-juin			+	
Teucrium scorodonia L., 1753	Sauge des bois	Lamiaceae		✓	✓	✓	◐		acide						++	Godets
Tractema lilio-hyacinthus (L.) Speta, 1998	Scille Lis-jacinthe	Asparagaceae		✓	✓	✓	◐		neutre			avril-juin			+	Semences
Vaccinium myrtillus L., 1753	Myrtille	Ericaceae		✓		✓	◐		acide			avril-juin			+	
Valeriana pyrenaica L., 1753	Valériane des Pyrénées	Caprifoliaceae				✓	◐		neutre			juin-juil.			+	
Verbascum lychnitis L., 1753	Molène lychnide	Scrophulariaceae			✓	✓	☀		neutre						+	Semences/ godets
Vicia cracca L., 1753	Vesce cracca	Fabaceae		✓	✓	✓	◐		neutre						++	
Vicia sepium L., 1753	Vesce des haies	Fabaceae		✓	✓	✓	◐		neutre			mai-sept.			++	
Viola hirta L., 1753	Violette hérissée	Violaceae			✓	✓	◐		alcalin			mars-mai			+	
Viola odorata L., 1753	Violette odorante	Violaceae			✓		◐		neutre						+	
Viola reichenbachiana Jord. ex Boreau, 1857	Violette des bois	Violaceae			✓	✓	◐		neutre			avril-mai			++	
Viola riviniana Rchb., 1823	Violette de Rivinus	Violaceae		✓	✓	✓	◐		acide						++	

Légende

Lumière : Lumière | Mi-ombre | Ombre

Température : Froid | Tempéré | Chaud

Humidité du sol : Très sec | Sec | Temporairement humide | Humide

Production en pépinières : Pas d'information | + Production future envisageable | ++ En capacité de production

Intérêt pour les pollinisateurs et autres floricoles : Pas d'intérêt connu | Peu d'intérêt | Intérêt | Fort intérêt

Commentaires : Semences/ godets = type de conditionnement

Feuillage/ type biologique : Persistant | Marcescent | Caduque | Vivace | Annuelle

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-BC180226_05C-AU
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

PALETTES Végétales

MILIEUX OUVERTS

Ils sont partout et divers à la fois. L'importance des milieux ouverts dans l'aménagement paysager ne fait pas de doute : reste à trouver le juste dosage !

Prairie, tes fleurs à foison

Les milieux ouverts hébergent une richesse floristique importante, quantité de fleurs sauvages, et jouent donc un **rôle majeur dans la pollinisation**. La richesse floristique attire les abeilles sauvages, papillons et coléoptères ! Leurs feuilles, tiges et racines régalent d'autres espèces bien connues (chenilles, criquets, sauterelles).
Concevoir une prairie fleurie au sein d'un aménagement paysager nécessite de **penser l'orientation** (site ensoleillé,...) et de prévoir un cheminement spécifique pour éviter **le piétinement**. Un simple espace de pelouse pourra devenir une prairie fleurie foisonnante, en **laissant pousser** et en ensemençant au besoin, avec **une grande diversité d'espèces** ! Le sol doit rester pauvre en matière organique, afin d'éviter le développement des graminées.

Faucher, juste ce qu'il faut

La bonne gestion est-elle synonyme de fauche ? Sans fauche, vous vous dirigerez vers une fermeture du milieu. En revanche, trop de fauches peut vous conduire à sélectionner les espèces de graminées pérennes... et homogénéiser le milieu.
Lorsqu'elle est nécessaire, **la fauche doit être adaptée aux espèces** qui constituent le milieu, afin de **permettre la fructification** et donc la **régénération spontanée** du milieu.
Laissés quelques jours sur place, pour favoriser le réensemencement, les restes de végétaux doivent ensuite être évacués. Tout est bien **affaire de dosage et de précision** : avec un foin laissé sur site et une fauche très régulière, il y aura toutes les chances d'enrichir le milieu... et donc à terme changer le cortège floristique.

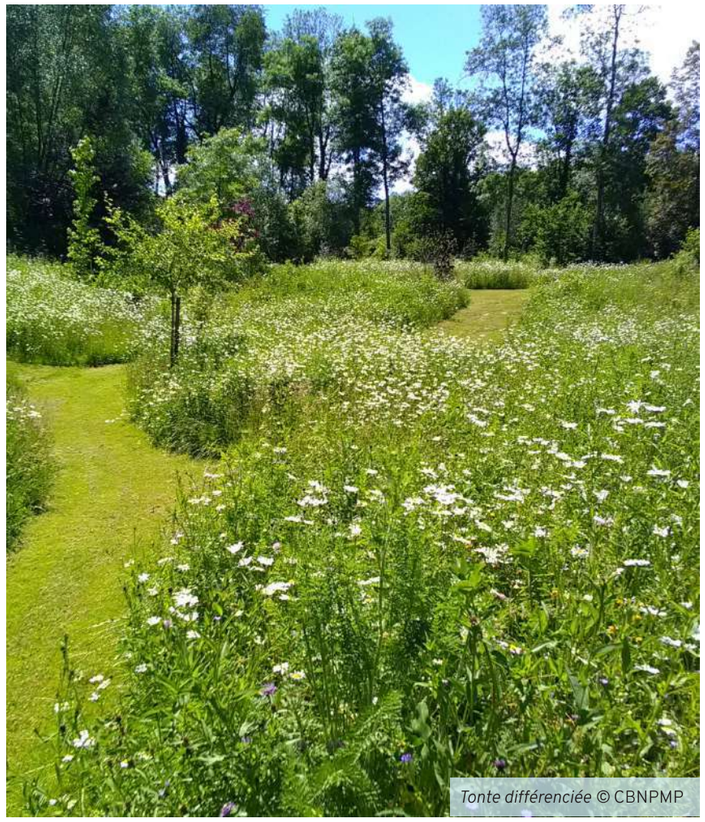
Tonte différenciée © CBNPMP

Prairies, pelouses, landes, broussailles, garrigues : quelle diversité !
Les milieux ouverts (ou semi-ouverts) recèlent une grande diversité de formes. Leur caractère commun est d'être dominé par des formations végétales basses, herbacées ou arbustives, où les arbres sont peu nombreux.
Ces milieux, souvent largement modifiés par les pratiques culturales, restent importants en Occitanie. Ils portent un intérêt majeur en matière de biodiversité et constituent des habitats d'intérêt, en matière de flore comme de faune.

Vive les herbes folles

La recherche de diversité végétale est **aussi histoire de laisser faire !** Parfois appelé mauvaises herbes, végétation spontanée ou encore herbes folles, ces espèces aux mille facettes de couleurs et de formes peuplent nos espaces urbains (pieds de murs, talus, trottoirs...) et sont souvent retirées par les gestionnaires. Pourtant, ces **espèces regorgent de talents** : elles nourrissent les insectes, améliorent la qualité du sol, contribuent au rafraîchissement, embellissent les espaces et peuvent même soigner !
Elles ont donc **toute leur place pour enrichir les espaces urbains minéralisés**. Encore faut-il changer le regard que l'on porte sur elles et apprendre à les connaître.

Prairie fleurie en entrée de village © CBNPMP

La valse des saisons

L'aménagement paysager en milieu ouvert suit les cycles naturels et varie au gré des saisons. Fleurissement comme teintes des végétaux illustrent ce grand mouvement.
Passé la première année où les annuelles aux **couleurs vives sont prédominantes**, une **prairie fleurie s'adapte** aux conditions spécifiques du lieu dans le temps et en fonction du choix de gestion.
Des espèces s'accommodent mieux que d'autres et certaines disparaissent. Il y a un réel effet de saison qui permet de varier le paysage tout au long de l'année. Par ailleurs, **son jaunissement voire son assèchement sont courants en été** : le public y est habitué.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-BC180226_05C-AU
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Famille	Méditerranée	Massif central	Sud-Ouest	Pyrénées	Lumière	T°c	pH du sol	Humidité du sol	Couleur fleur	Période floraison	Intérêt pour les pollinisateurs et autres floricoles	Feuillage	Production	Commentaires
Strate arborée																
Acer campestre L., 1753	Érable champêtre	Sapindaceae	✓	✓	✓	✓	☀		neutre			mai			++	
Acer monspessulanum L., 1753	Érable de Montpellier	Sapindaceae	✓	✓	✓		☀		neutre			avril			++	
Alnus glutinosa (L.) Gaertn., 1790	Aulne glutineux	Betulaceae	✓	✓	✓	✓	☀		neutre			fév.-avril			++	Potentiellement allergisant
Arbutus unedo L., 1753	Arbousier commun	Ericaceae	✓		✓		◐		acide			oct.-janv.			++	
Carpinus betulus L., 1753	Charme	Betulaceae			✓		☀		neutre			avril-mai			++	Potentiellement allergisant
Clematis vitalba L., 1753	Clématite des haies	Ranunculaceae	✓	✓	✓	✓	◐		neutre			juin-août			++	
Corylus avellana L., 1753	Noisetier	Betulaceae	✓	✓	✓	✓	◐		neutre			janv.-mars			++	
Laurus nobilis L., 1753	Laurier-sauce	Lauraceae	✓	trad.	trad.		◐		neutre			mars-mai			++	
Malus sylvestris Mill., 1768	Pommier sauvage	Rosaceae		✓	✓	✓	◐		acide						++	
Pinus pinea L., 1753	Pin parasol	Pinaceae	✓	trad.	trad.		☀		neutre			avril-mai			++	
Populus tremula L., 1753	Peuplier Tremble	Salicaceae		✓	✓	✓	☀		acide			mars-avril			++	
Prunus avium (L.) L., 1755	Cerisier des bois	Rosaceae	✓	✓	✓	✓	☀		neutre						++	
Pyrus communis subsp. pyraster (L.) Ehrh., 1780	Poirier sauvage	Rosaceae		✓	✓		◐		acide			avril-mai			++	
Quercus ilex L., 1753	Chêne vert	Fagaceae	✓	✓	✓		☀		neutre						++	
Quercus pyrenaica Willd., 1805	Chêne tauzin	Fagaceae			✓		☀		acide			mai-juin			++	
Sorbus aucuparia subsp. *aucuparia* L., 1753	Sorbier sauvage	Rosaceae		✓		✓	☀		acide			mai-juil.			++	
Tilia platyphyllos Scop., 1771	Tilleul à grandes feuilles	Malvaceae	✓	✓	✓	✓	◐		neutre			juin- juil.			++	Potentiellement allergisant
Ulmus minor Mill., 1768	Orme champêtre	Ulmaceae	✓	✓	✓		☀		neutre						++	

Légende

Lumière
Lumière | Mi-ombre | Ombre

Température
Froid | Tempéré | Chaud

Humidité du sol
Très sec | Sec | Temporairement humide | Humide

Production en pépinières
Pas d'information | + Production future envisageable | ++ En capacité de production

Intérêt pour les pollinisateurs et autres floricoles
Pas d'intérêt connu | Peu d'intérêt | Intérêt | Fort intérêt

Commentaires
Semences/ godets = type de conditionnement

Feuillage/ type biologique
Persistant | Marcescent | Caduque | Vivace | Annuelle

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-BC180226_05C-AU
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Famille	Méditerranée	Massif central	Sud-Ouest	Pyrénées	Lumière	T°c	pH du sol	Humidité du sol	Couleur fleur	Période floraison	Intérêt pour les pollinisateurs et autres floricoles	Feuillage	Production	Commentaires
Strate arbustive																
Amelanchier ovalis Medik., 1793	Amélanchier	Rosaceae	✓	✓		✓	☀		neutre			avril-mai			++	Ponctuellement présent sur les Causses Sud Ouest
Berberis vulgaris L., 1753	Epine vinette	Berberidaceae		✓			☀		alcalin			mai-juin			++	
Bupleurum fruticosum L., 1753	Buplèvre ligneux	Apiaceae	✓				☀		neutre			avril-août			++	
Buxus sempervirens L., 1753	Buis commun	Buxaceae	✓	✓	✓	✓	◐		alcalin			mars-avril			++	
Clematis flammula L., 1753	Clématite odorante	Ranunculaceae	✓				☀		neutre			juin-août			++	
Colutea arborescens L., 1753	Baguenaudier	Fabaceae	✓				◐		alcalin			mai-juil.			++	
Colutea brevialata Lange, 1862	Baguenaudier à ailes courtes	Fabaceae	✓				◐		alcalin			mai-juil.			++	Privilégier cette espèce qui est plus spontanée en milieu naturel que C. arboresecens
Coriaria myrtifolia L., 1753	Corroyère à feuilles de myrte	Coriariaceae	✓		✓		☀		neutre			avril-juil.			++	
Cornus mas L., 1753	Cornouiller sauvage	Cornaceae	✓		✓		☀		alcalin			mars			++	Massif Central en limite d'aire de répartition naturelle
Cornus sanguinea L., 1753	Cornouiller sanguin	Cornaceae	✓	✓	✓	✓	◐		neutre			mai-juin			++	
Cotinus coggygria Scop., 1771	Arbre à perruques	Anacardiaceae	✓				☀		neutre			mai-juin			++	
Crataegus laevigata (Poir.) DC., 1825	Aubépine à deux styles	Rosaceae		✓	✓		◐		neutre						++	
Crataegus monogyna Jacq., 1775	Aubépine monogyne	Rosaceae	✓	✓	✓	✓	☀		neutre						++	
Cytisophyllum sessilifolium (L.) O.Lang, 1843	Cytise à feuilles sessiles	Fabaceae	✓				☀		neutre			mai-juin			++	
Cytisus oromediterraneus Rivas Mart., T.E.Díaz, Fern.Prieto, Loidi & Peñas, 1984	Genêt purgatif	Fabaceae		✓			☀		acide			mai-juil.			++	
Cytisus scoparius (L.) Link, 1822	Genêt à balai	Fabaceae	✓	✓	✓	✓	☀		acide			avril-juil.			++	
Daphne gnidium L., 1753	Garou	Thymelaeaceae	✓				◐		neutre			mars-oct.			+ +	

Légende

Lumière : ☀ Lumière | ◐ Mi-ombre | ● Ombre

Température : Froid | Tempéré | Chaud

Humidité du sol : Très sec | Sec | Temporairement humide | Humide

Production en pépinières : Pas d'information | + + Production future envisageable | ++ En capacite de production

Intérêt pour les pollinisateurs et autres floricoles : Pas d'intérêt connu | Peu d'intérêt | Intérêt | Fort intérêt

Commentaires : Semences/ godets = type de conditionnement

Feuillage/ type biologique : Persistant | Marcescent | Caduque | Vivace | Annuelle

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-BC180226_05C-AU
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Famille	Méditerranée	Massif central	Sud-Ouest	Pyrénées	Lumière	T°c	pH du sol	Humidité du sol	Couleur fleur	Période floraison	Intérêt pour les pollinisateurs et autres floricoles	Feuillage	Production	Commentaires
Strate arbustive																
Dioscorea communis (L.) Caddick & Wilkin, 2002	Sceau de Notre Dame	Dioscoreaceae		✓	✓	✓	Mi-ombre	Tempéré	neutre	Humide		mars-juil.	Peu d'intérêt	Caduque	++	
Erica arborea L., 1753	Bruyère arborescente	Ericaceae	✓			✓	Lumière	Froid	acide	Très sec		mars-mai	Fort intérêt	Persistant	++	
Erica scoparia L., 1753	Bruyère à balais	Ericaceae	✓		✓		Lumière	Froid	acide	Très sec		mai-juil.	Intérêt	Persistant	++	
Euonymus europaeus L., 1753	Fusain d'Europe	Celastraceae	✓	✓	✓	✓	Mi-ombre	Tempéré	neutre	Humide		avril-mai	Fort intérêt	Caduque	++	
Genista scorpius (L.) DC., 1805	Genêt épineux	Fabaceae	✓		✓		Lumière	Froid	neutre	Sec		avril-juin	Fort intérêt	Marcescent	++	
Jasminum fruticans L., 1753	Jasmin jaune	Oleaceae	✓		✓		Lumière	Froid	neutre	Sec		mai-juin	Fort intérêt	Persistant	++	
Juniperus communis subsp. *communis* L., 1753	Genévrier commun	Cupressaceae	✓	✓	✓	✓	Lumière	Froid	neutre	Humide		avril-mai		Persistant	++	
Juniperus oxycedrus subsp. *oxycedrus* L., 1753	Genévrier oxycèdre	Cupressaceae	✓				Lumière	Froid	neutre	Humide		mai		Persistant	++	ponctuellement présent en zone Sud-Ouest dans l'Aude et le Causse Larzac. Potentiellement allergisant.
Juniperus phoenicea subsp. *phoenicea* L., 1753	Genevrier de phoenicie	Cupressaceae	✓				Lumière	Froid	neutre	Humide		fév.-mars		Persistant	++	
Lavandula latifolia Medik., 1784	Lavande à larges feuilles	Lamiaceae	✓		✓	✓	Lumière	Froid	neutre	Très sec		juil.-sept.	Fort intérêt	Persistant		Espèce protégée dans le Gers
Ligustrum vulgare L., 1753	Troëne	Oleaceae	✓	✓	✓	✓	Mi-ombre	Tempéré	alcalin	Humide		mai-juil.	Fort intérêt	Marcescent	++	
Lonicera implexa Aiton, 1789	Chèvrefeuille des Baléares	Caprifoliaceae	✓		trad.		Lumière	Froid	neutre	Sec		mai-juin	Fort intérêt	Persistant	++	
Lonicera periclymenum L., 1753	Chèvrefeuille des bois	Caprifoliaceae		✓	✓	✓	Mi-ombre	Tempéré	acide	Humide		juin-sept.	Fort intérêt	Caduque	++	
Lonicera xylosteum L., 1753	Camerisier à balai	Caprifoliaceae		✓	✓	✓	Mi-ombre	Tempéré	neutre	Humide		mai-juin	Fort intérêt	Caduque	++	
Paliurus spina-christi Mill., 1768	Épine-du-Christ	Rhamnaceae	✓				Lumière	Froid	neutre	Sec		juin-sept.	Fort intérêt	Caduque	++	
Phillyrea angustifolia L., 1753	Filaire à feuilles étroites	Oleaceae	✓				Lumière	Froid	neutre	Humide		mars-mai	Fort intérêt	Persistant	++	Ponctuellement présent en zone Sud-Ouest
Phillyrea latifolia L., 1753	Filaire à feuilles larges	Oleaceae	✓				Mi-ombre	Tempéré	neutre	Humide		avril-mai	Peu d'intérêt	Persistant	++	Ponctuellement présent en zone Sud-Ouest et Massif Central
Pistacia lentiscus L., 1753	Pistachier lentisque	Anacardiaceae	✓				Lumière	Froid	neutre	Humide		avril-mai		Persistant	++	

Légende

Lumière : Lumière | Mi-ombre | Ombre

Température : Froid | Tempéré | Chaud

Humidité du sol : Très sec | Sec | Temporairement humide | Humide

Production en pépinières : Pas d'information | + Production future envisageable | ++ En capacité de production

Intérêt pour les pollinisateurs et autres floricoles : Pas d'intérêt connu | Peu d'intérêt | Intérêt | Fort intérêt

Commentaires : Semences/ godets = type de conditionnement

Feuillage/ type biologique : Persistant | Marcescent | Caduque | Vivace | Annuelle

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-BC180226_05C-AU
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Famille	Méditerranée	Massif central	Sud-Ouest	Pyrénées	Lumière	T°c	pH du sol	Humidité du sol	Couleur fleur	Période floraison	Intérêt pour les pollinisateurs et autres floricoles	Feuillage	Production	Commentaires
Strate arbustive																
Pistacia terebinthus L., 1753	Pistachier térébinthe	Anacardiaceae	✓				☀		neutre						++	Présent dans les Causses, contreforts du Larzac et coteaux sud des Pyrénées
Prunus mahaleb L., 1753	Cerisier de Sainte-Lucie	Rosaceae	✓	✓	✓		☀		alcalin			avril-mai			++	
Prunus spinosa L., 1753	Prunellier épine noire	Rosaceae	✓	✓	✓	✓	☀		neutre			avril			++	
Pyrus cordata Desv., 1818	Poirier à feuilles en cœur	Rosaceae			✓		◐		acide			avril			++	
Pyrus spinosa Forssk., 1775	Poirier à feuilles d'amandier	Rosaceae	✓	✓			☀		neutre			avril-mai			++	
Quercus coccifera L., 1753	Chêne Kermès	Fagaceae	✓				☀		neutre			avril-mai			++	Ponctuellement présent en zone Sud-Ouest dans le Lauragais et l'Aude
Rhamnus alaternus L., 1753	Nerprun alaterne	Rhamnaceae	✓		✓		☀		neutre			mars-avril			++	Présent dans le Sud Aveyron de la zone Massif Central
Rhamnus cathartica L., 1753	Nerprun purgatif	Rhamnaceae		✓	✓	✓	◐		alcalin			mai-juin			++	
Ribes uva-crispa L., 1753	Groseillier à maquereaux	Grossulariaceae		✓	trad.	trad.	◐		neutre						++	Non présent naturellement en Sud-Ouest attention souche sauvage VS variétés sélectionnées
Rosa agrestis Savi, 1798	Rosier des haies	Rosaceae	✓				☀		alcalin			juin-juil.			++	
Rosa canina L., 1753	Eglantier	Rosaceae	✓	✓	✓	✓	☀		neutre			mai-juil			++	
Rosa sempervirens L., 1753	Rosier toujours vert	Rosaceae	✓		✓		☀		neutre			mai-juin			++	
Rubus ulmifolius Schott, 1818	Ronce rustique	Rosaceae	✓	✓	✓		☀		neutre			juin-août			++	
Salix atrocinerea Brot., 1804	Saule à feuilles d'olivier	Salicaceae		✓	✓	✓	☀		neutre						++	
Salix aurita L., 1753	Saule à oreillettes	Salicaceae		✓			☀		acide			mars-avril			++	
Salix cinerea L., 1753	Saule cendré	Salicaceae	✓	✓			◐		neutre			mars-avril			++	
Salix eleagnos Scop., 1772	Saule drapé	Salicaceae	✓				☀		alcalin			mars-avril			++	
Salix purpurea L., 1753	Saule pourpre	Salicaceae	✓	✓	✓		☀		neutre			mars-avril			++	
Salix pyrenaica Gouan, 1773	Saule des Pyrénées	Salicaceae				✓	☀		neutre			juil- août			++	
Salix triandra L., 1753	Saule à trois étamines	Salicaceae	✓	✓			☀		neutre						++	

Légende

Lumière : ☀ Lumière | ◐ Mi-ombre | Ombre

Température : Froid | Tempéré | Chaud

Humidité du sol : Très sec | Sec | Temporairement humide | Humide

Production en pépinières : Pas d'information | + Production future envisageable | ++ En capacité de production

Intérêt pour les pollinisateurs et autres floricoles : Pas d'intérêt connu | Peu d'intérêt | Intérêt | Fort intérêt

Commentaires : Semences/ godets = type de conditionnement

Feuillage/ type biologique : Persistant | Marcescent | Caduque | Vivace | Annuelle

Accusé de réception en préfecture
066-200069300-20260218-BC180226_05C-AU
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Famille	Méditerranée	Massif central	Sud-Ouest	Pyrénées	Lumière	T°c	pH du sol	Humidité du sol	Couleur fleur	Période floraison	Intérêt pour les pollinisateurs et autres floricoles	Feuillage	Production	Commentaires
Strate arbustive																
Salix viminalis L., 1753	Saule des vanniers	Salicaceae	✓	✓	✓		☀		neutre			mars-avril			++	
Sambucus nigra L., 1753	Sureau noir	Adoxaceae	✓	✓	✓	✓	◐		neutre			mai-juil			++	
Spartium junceum L., 1753	Genêt d'Espagne	Fabaceae	✓		✓		☀		acide			mai-août			++	
Tamarix gallica L., 1753	Tamaris commun	Tamaricaceae	✓		✓		☀		neutre			mai-sept.			++	Peut supporter des phases de sécheresse
Thymus praecox Opiz, 1824	Serpolet couchet	Lamiaceae				✓	☀		neutre						++	
Ulex europaeus subsp. *europaeus* L., 1753	Landier	Fabaceae			✓		☀		acide						++	Ponctuellement présent en Massif Central sur le nord de l'Aude et le sud du Tarn (montagne noire)
Viburnum lantana L., 1753	Viorne mancienne	Adoxaceae	✓	✓	✓	✓	☀		alcalin			avril-mai			++	
Viburnum opulus L., 1753	Viorne obier	Adoxaceae		✓	✓		◐		neutre			mai-juin			++	
Viburnum tinus L., 1753	Viorne tin	Adoxaceae	✓		trad.		☀		neutre			fév.-juin			++	
Strate herbacée																
Asparagus acutifolius L., 1753	Asperge sauvage	Asparagaceae	✓				◐		neutre			juil.-sept.			+ +	
Cistus albidus L., 1753	Ciste blanc	Cistaceae	✓				☀		acide			mai-juin			++	Semences Ponctuellement présente dans l'Aude
Cistus salviifolius L., 1753	Ciste à feuilles de sauge	Cistaceae	✓	✓	✓		☀		acide			mai-juin			++	Semences
Euphorbia characias subsp. *characias* L., 1753	Euphorbe characias	Euphorbiaceae	✓				☀		neutre			mai-juin			++	Potentiellement allergisant
Euphorbia nicaeensis All., 1785	Euphorbe de Nice	Euphorbiaceae	✓				☀		alcalin			mai-juil.			++	Potentiellement allergisant
Genista tinctoria L., 1753	Genêt des teinturiers	Fabaceae		✓	✓	✓	☀		neutre			mai-août			++	
Globularia alypum L., 1753	Globulaire alypum	Plantaginaceae	✓				☀		alcalin						++	

Légende

Lumière
Lumière | Mi-ombre | Ombre

Température
Froid | Tempéré | Chaud

Humidité du sol
Très sec | Sec | Temporairement humide | Humide

Production en pépinières
Pas d'information | + + Production future envisageable | ++ En capacite de production

Intérêt pour les pollinisateurs et autres floricoles
Pas d'intérêt connu | Peu d'intérêt | Intérêt | Fort intérêt

Commentaires
Semences/ godets = type de conditionnement

Feuillage/ type biologique
Persistant | Marcescent | Caduque | Vivace | Annuelle

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-BC180226_05C-AU
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Famille	Méditerranée	Massif central	Sud-Ouest	Pyrénées	Lumière	T°c	pH du sol	Humidité du sol	Couleur fleur	Période floraison	Intérêt pour les pollinisateurs et autres floricoles	Feuillage	Production	Commentaires
Strate herbacée																
Achillea millefolium L., 1753	Achillée millefeuille	Asteraceae	✓	✓	✓	✓	☀	🌡	neutre	💧	✿	juin-sept.	🦋🦋🦋	🌿	++	Semences/godets
Adonis aestivalis L., 1762	Adonis d'été	Ranunculaceae	✓				☀	🌡	alcalin	💧	✿		🦋🦋	🌿		
Adonis annua L., 1753	Adonis d'automne	Ranunculaceae			✓		☀	🌡	neutre	💧	✿		🦋🦋	🌿	+	
Adonis flammea Jacq., 1776	Adonis couleur de feu	Ranunculaceae	✓				☀	🌡	alcalin	💧	✿	mai-juil.	🦋🦋	🌿		
Aegilops geniculata Roth, 1797	Égilope ovale	Poaceae	✓	✓	✓		☀	🌡	neutre	💧	✿			🌿	+	
Agrimonia eupatoria L., 1753	Aigremoine commune	Rosaceae	✓	✓	✓	✓	◐	🌡	neutre	💧	✿	juin-sept.	🦋🦋🦋	🌿	++	Godets
Agrostemma githago L., 1753	Nielle des blés	Caryophyllaceae	✓	✓	✓	✓	☀	🌡	alcalin	💧	✿	juin-juil.	🦋🦋	🌿	++	Semences/godets
Agrostis capillaris L., 1753	Agrostide capillaire	Poaceae		✓	✓	✓	☀	🌡	acide	💧	✿	juin-sept.		🌿	++	
Ajuga reptans L., 1753	Bugle rampante	Lamiaceae		✓	✓	✓	◐	🌡	neutre	💧	✿	avril-juil.	🦋🦋🦋	🌿	++	
Alliaria petiolata (M.Bieb.) Cavara & Grande, 1913	Alliaire	Brassicaceae	✓	✓	✓	✓	◐	🌡	neutre	💧	✿	avril-juin	🦋🦋🦋	🌿	+	Semences godets
Allium polyanthum Schult. & Schult.f., 1830	Ail à nombreuses fleurs	Amaryllidaceae	✓		✓		☀	🌡	alcalin	💧	✿	juin-juil.	🦋🦋🦋	🌿	+	
Allium roseum L., 1753	Ail rose	Amaryllidaceae	✓				☀	🌡	alcalin	💧	✿	avril-juin	🦋🦋	🌿	+	
Allium sphaerocephalon L., 1753	Ail à tête ronde	Amaryllidaceae	✓			✓	☀	🌡	alcalin	💧	✿	juin-août	🦋🦋🦋	🌿	+	
Althaea officinalis L., 1753	Guimauve officinale	Malvaceae			✓		☀	🌡	alcalin	💧	✿	juin-sept.	🦋🦋🦋	🌿	+	Semences
Ammi majus L., 1753	Grand ammi	Apiaceae			✓		☀	🌡	alcalin	💧	✿	juil.-sept.	🦋🦋🦋	🌿	+	Semences/godets
Anarrhinum bellidifolium (L.) Willd., 1800	Anarrhine à feuilles de pâquerette	Plantaginaceae		✓			☀	🌡	acide	💧	✿	mai-oct.	🦋🦋	🌿	+	
Andryala integrifolia L., 1753	Andryale à feuilles entières	Asteraceae	✓	✓	✓		◐	🌡	neutre	💧	✿	juil.-sept.	🦋🦋🦋	🌿	+	

Légende

Lumière
☀ Lumière | ◐ Mi-ombre | Ombre

Température
🌡 Froid | 🌡 Tempéré | 🌡 Chaud

Humidité du sol
Très sec | 💧 Sec | 💧 Temporairement humide | 💧 Humide

Production en pépinières
Pas d'information | + Production future envisageable | ++ En capacite de production

Intérêt pour les pollinisateurs et autres floricoles
Pas d'intérêt connu | 🦋 Peu d'intérêt | 🦋🦋 Intérêt | 🦋🦋🦋 Fort intérêt

Commentaires
Semences/ godets = type de conditionnement

Feuillage/ type biologique
Persistant | Marcescent | Caduque | Vivace | Annuelle

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-BC180226_05C-AU
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Famille	Méditerranée	Massif central	Sud-Ouest	Pyrénées	Lumière	T°c	pH du sol	Humidité du sol	Couleur fleur	Période floraison	Intérêt pour les pollinisateurs et autres floricoles	Feuillage	Production	Commentaires
Strate herbacée																
Angelica razulii Gouan, 1773	Angélique de Razouls	Apiaceae				✓	☀		neutre			juin-août			+	
Angelica sylvestris L., 1753	Angélique sauvage	Apiaceae		✓	✓	✓	◐		neutre			juil.-sept.			++	Semences/godets Potentiellement allergisant
Anisantha rubens (L.) Nevski, 1934	Brome rouge	Poaceae	✓				☀		alcalin			mai-juin			+	
Anthemis arvensis L., 1753	Camomille sauvage	Asteraceae		✓	✓		☀		acide						+	Semences
Anthemis cotula L., 1753	Camomille puante	Asteraceae		✓	✓		☀		acide			juin-sept.			+	Semences
Anthemis maritima L., 1753	Camomille maritime	Asteraceae	✓				☀		neutre			mai-août			+	Semences/godets
Anthoxanthum odoratum L., 1753	Flouve odorante	Poaceae		✓	✓	✓	☀		acide			avril-juin			++	Semences/godets
Anthyllis montana L., 1753	Anthyllide des montagnes	Fabaceae		✓	✓	✓	☀		alcalin			mai-juil.			+	Semences
Anthyllis vulneraria subsp. alpestris (Kit.) Asch. & Graebn., 1908	Anthyllide alpestre	Fabaceae				✓	☀		alcalin			mai-août			+	
Anthyllis vulneraria subsp. forondae (Sennen) Cullen, 1968	Anthyllide de Foronda	Fabaceae				✓	☀		alcalin			mai-août			+	Semences/godets
Anthyllis vulneraria subsp. rubriflora Arcang., 1882	Anthyllide à fleurs rouges	Fabaceae		✓	✓		☀		alcalin			mai-août			+	
Anthyllis vulneraria subsp. vulneraria L., 1753	Anthyllide vulnéraire	Fabaceae		✓	✓		☀		neutre			mai-août			+	Semences
Antirrhinum majus subsp. majus L., 1753	Gueule-de-lion	Plantaginaceae	✓	✓	✓	✓	◐		neutre			mai-sept.			+	Semences/godets
Antirrhinum sempervirens Lapeyr., 1801	Muflier toujours-vert	Plantaginaceae				✓	☀		neutre			juin-août			+	
Aphyllanthes monspeliensis L., 1753	Aphyllanthe de Montpellier	Asparagaceae	✓	✓	✓		☀		neutre			avril-juin			+	

Légende

Lumière : ☀ Lumière | ◐ Mi-ombre | Ombre

Température : Froid | Tempéré | Chaud

Humidité du sol : Très sec | Sec | Temporairement humide | Humide

Production en pépinières : Pas d'information | + Production future envisageable | ++ En capacité de production

Intérêt pour les pollinisateurs et autres floricoles : Pas d'intérêt connu | Peu d'intérêt | Intérêt | Fort intérêt

Commentaires : Semences/ godets = type de conditionnement

Feuillage/ type biologique : Persistant | Marcescent | Caduque | Vivace | Annuelle

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-BC180226_05C-AU
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Famille	Méditerranée	Massif central	Sud-Ouest	Pyrénées	Lumière	T°c	pH du sol	Humidité du sol	Couleur fleur	Période floraison	Intérêt pour les pollinisateurs et autres floricoles	Feuillage	Production	Commentaires
Strate herbacée																
Arabis alpina L., 1753	Corbeille-d'argent	Brassicaceae				✓	☀		alcalin			avril-juil.			+	
Arctium lappa L., 1753	Grande bardane	Asteraceae		✓	✓	✓	☀		neutre			juil.-août			+	Semences
Arctostaphylos uva-ursi (L.) Spreng., 1825	Raisin d'ours	Ericaceae				✓	☀		acide			avril-juin			+	
Argyrolobium zanonii (Turra) P.W.Ball, 1968	Argyrolobe de Linné	Fabaceae	✓				☀		neutre			mai-juil.			+	
Aristolochia pistolochia L., 1763	Pistoloche	Aristolochiaceae	✓	✓			☀		alcalin			avril-juin			+	
Aristolochia rotunda subsp. *rotunda* L., 1753	Aristoloche arrondie	Aristolochiaceae	✓				☀		neutre			avril-juin			+	
Armeria alpina Willd., 1809	Armérie des Alpes	Plumbaginaceae				✓	☀		acide			juil.-août			+	
Armeria arenaria (Pers.) Schult., 1820	Armérie faux-plantain	Plumbaginaceae		✓		✓	☀					mai-sept.			+	Semences
Arnica montana L., 1753	Arnica des montagnes	Asteraceae		✓		✓	☀		acide			juin-juil.			+	Semences/godets
Arrhenatherum elatius subsp. *elatius* (L.) P.Beauv. ex J.Presl & C.Presl, 1819	Ray-grass français	Poaceae	✓	✓	✓	✓	☀		neutre			mai-août			++	Semences Potentiellement allergisant
Artemisia vulgaris L., 1753	Armoise commune	Asteraceae		✓	✓	✓	☀		neutre			juil.-sept			+	Godets
Arum italicum Mill., 1768	Pied-de-veau	Araceae	✓		✓		◑		neutre			avril-mai			+	
Asphodelus albus subsp. albus Mill., 1768	Bâton royal	Xanthorrhoeaceae		✓	✓		☀		acide			avril-juin			+	
Asphodelus albus subsp. *delphinensis* (Gren. & Godr.) Z.Díaz & Valdés, 1996	Asphodèle du Dauphiné	Xanthorrhoeaceae				✓	☀		acide			mai-août			+	
Asphodelus cerasiferus J.Gay, 1857	Asphodèle de Chambeiron	Xanthorrhoeaceae	✓	✓	✓		☀		neutre			mars-juil.			+	

Légende

Lumière
Lumière | Mi-ombre | Ombre

Température
Froid | Tempéré | Chaud

Humidité du sol
Très sec | Sec | Temporairement humide | Humide

Production en pépinières
Pas d'information | + Production future envisageable | ++ En capacité de production

Intérêt pour les pollinisateurs et autres floricoles
Pas d'intérêt connu | Peu d'intérêt | Intérêt | Fort intérêt

Commentaires
Semences/ godets = type de conditionnement

Feuillage/ type biologique
Persistant | Marcescent | Caduque | Vivace | Annuelle

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-BC180226_05C-AU
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Famille	Méditerranée	Massif central	Sud-Ouest	Pyrénées	Lumière	T°c	pH du sol	Humidité du sol	Couleur fleur	Période floraison	Intérêt pour les pollinisateurs et autres floricoles	Feuillage	Production	Commentaires
Strate herbacée																
Asphodelus fistulosus L., 1753	Asphodèle fistuleuse	Xanthorrhoeaceae	✓				☀		neutre			avril-mai			+	Semences
Asplenium adiantum-nigrum L., 1753	Capillaire noir	Aspleniaceae	✓	✓	✓	✓	☀		acide						+	
Asplenium ceterach L., 1753	Asplénie céterac	Aspleniaceae	✓	✓		✓	☀		alcalin						+	
Asplenium ruta-muraria subsp. *ruta-muraria* L., 1753	Rue des murailles	Aspleniaceae	✓				☀		alcalin			janv.-déc.			+	
Asplenium septentrionale (L.) Hoffm., 1795	Doradille du Nord	Aspleniaceae		✓		✓	☀		acide						+	
Astrantia major L., 1753	Grande astrance	Apiaceae				✓	☀		neutre			juin-août			+	Semences
Athyrium filix-femina (L.) Roth, 1799	Fougère femelle	Woodsiaceae		✓	✓	✓	☁		neutre			juin-sept.			+	
Avena fatua L., 1753	Avoine folle	Poaceae		✓	✓		☀		neutre			mai-août			+	Semences
Avena sterilis L., 1762	Avoine à grosses graines	Poaceae	✓		✓		☀		alcalin			mai-juil.			+	Semences
Avenula pubescens subsp. *pubescens* (Huds.) Dumort., 1868	Avoine pubescente	Poaceae		✓	✓		☀		neutre			mai-juil.			+	Semences
Barbarea vulgaris W.T.Aiton, 1812	Barbarée commune	Brassicaceae		✓	✓	✓	☀		neutre			avril-juil.			+	Semences
Bellis perennis L., 1753	Pâquerette	Asteraceae	✓	✓	✓	✓	☀		neutre			mars-nov.			++	Semences
Betonica officinalis L., 1753	Épiaire officinale	Lamiaceae		✓	✓	✓	☁		neutre						++	Semences/godets
Bifora radians M.Bieb., 1819	Bifora rayonnante	Apiaceae		✓	✓		☀		alcalin			mai-juin			+	Semences
Bistorta officinalis Delarbre, 1800	Langue de bœuf	Polygonaceae		✓		✓	☁		neutre						+	Semences
Bituminaria bituminosa (L.) C.H.Stirt., 1981	Trèfle bitumeux	Brassicaceae	✓	✓	✓	✓	☀		neutre			mai-oct.			+	Semences

Légende

Lumière
Lumière | Mi-ombre | Ombre

Température
Froid | Tempéré | Chaud

Humidité du sol
Très sec | Sec | Temporairement humide | Humide

Production en pépinières
Pas d'information | + Production future envisageable | ++ En capacité de production

Intérêt pour les pollinisateurs et autres floricoles
Pas d'intérêt connu | Peu d'intérêt | Intérêt | Fort intérêt

Commentaires
Semences/ godets = type de conditionnement

Feuillage/ type biologique
Persistant | Marcescent | Caduque | Vivace | Annuelle

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-BC180226_05C-AU
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Famille	Méditerranée	Massif central	Sud-Ouest	Pyrénées	Lumière	T°c	pH du sol	Humidité du sol	Couleur fleur	Période floraison	Intérêt pour les pollinisateurs et autres floricoles	Feuillage	Production	Commentaires
Strate herbacée																
Blackstonia perfoliata subsp. perfoliata (L.) Huds., 1762	Chlorette	Gentianaceae	✓		✓		☀		neutre			mai-sept.			+	
Blitum bonus-henricus (L.) C.A.Mey., 1829	Chénopode du bon Henri	Amaranthaceae				✓	☀		neutre			juin-sept.			+	Semences/godets
Borago officinalis L., 1753	Bourrache officinale	Boraginaceae	✓		✓		☀		neutre			avril-sept.			+	Semences
Brachypodium phoenicoides (L.) Roem. & Schult., 1817	Brachypode de Phénicie	Poaceae	✓				☀		neutre			mai-juil.			+	Semences
Brachypodium retusum (Pers.) P.Beauv., 1812	Brachypode rameux	Poaceae	✓				☀		alcalin			mai-juil.			+	Semences
Brachypodium rupestre (Host) Roem. & Schult., 1817	Brachypode des rochers	Poaceae	✓	✓	✓	✓	☀		neutre			juin-août			+	Semences/godets
Brachypodium sylvaticum (Huds.) P.Beauv., 1812	Brachypode des bois	Poaceae	✓	✓	✓	✓	◐		neutre			juin-sept.			+	Semences/godets
Brassica nigra (L.) W.D.J.Koch, 1833	Moutarde noire	Brassicaceae			✓		☀		alcalin			juin-sept.			+	Semences
Briza media L., 1753	Brize intermédiaire	Poaceae		✓	✓	✓	☀		neutre			mai-juil.			++	Semences/godets
Bromopsis erecta (Huds.) Fourr., 1869	Brome érigé	Poaceae	✓	✓	✓	✓	☀		alcalin			mai-juil.			+	Semences
Bromus arvensis L., 1753	Brome des champs	Poaceae		✓	✓		☀		alcalin			juin-juil.			+	Semences
Bromus hordeaceus L., 1753	Brome mou	Poaceae	✓	✓	✓	✓	☀		neutre			avril-juil.			++	Semences/godets
Bromus lanceolatus Roth, 1797	Brome lancéolé	Poaceae	✓				☀		alcalin			mai-juin				
Bromus secalinus L., 1753	Brome faux-seigle	Apiaceae		✓	✓		☀		neutre			juin-juil.			+	Semences
Buglossoides arvensis (L.) I.M.Johnst., 1954	Charée	Boraginaceae	✓	✓	✓		☀		neutre			avril-sept.			+	Semences
Buglossoides purpurocaerulea (L.) I.M.Johnst., 1954	Grémil pourpre bleu	Boraginaceae			✓		◐		alcalin			avril-juin			+	

Légende

Lumière : ☀ Lumière | ◐ Mi-ombre | ● Ombre

Température : Froid | Tempéré | Chaud

Humidité du sol : Très sec | Sec | Temporairement humide | Humide

Production en pépinières : Pas d'information | + Production future envisageable | ++ En capacite de production

Intérêt pour les pollinisateurs et autres floricoles : Pas d'intérêt connu | Peu d'intérêt | Intérêt | Fort intérêt

Commentaires : Semences/ godets = type de conditionnement

Feuillage/ type biologique : Persistant | Marcescent | Caduque | Vivace | Annuelle

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-BC180226_05C-AU
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Famille	Méditerranée	Massif central	Sud-Ouest	Pyrénées	Lumière	T°c	pH du sol	Humidité du sol	Couleur fleur	Période floraison	Intérêt pour les pollinisateurs et autres floricoles	Feuillage	Production	Commentaires
Strate herbacée																
Bupleurum rigidum L., 1753	Buplèvre rigide	Apiaceae	✓				☀		alcalin			juil.-sept.			+	
Calamagrostis arundinacea (L.) Roth, 1788	Calamagrostide faux-roseau	Poaceae		✓		✓	◐		acide			juil.-août			++	Semences
Calendula arvensis L., 1763	Souci des champs	Asteraceae	✓		✓		☀		alcalin			avril-oct.			+	Semences/godets
Calluna vulgaris (L.) Hull, 1808	Callune	Ericaceae		✓	✓	✓	◐		acide			juil.-oct.			++	Semences
Caltha palustris L., 1753	Populage des marais	Ranunculaceae		✓		✓	◐		neutre			mars-juin			+	Semences
Campanula glomerata L., 1753	Campanule agglomérée	Campanulaceae	✓	✓	✓	✓	☀		neutre			juin-sept.			++	Semences/godets
Campanula patula L., 1753	Campanule étoilée	Campanulaceae		✓	✓	✓	☀		neutre			mai-août			+	Semences
Campanula rapunculus L., 1753	Campanule raiponce	Campanulaceae	✓	✓	✓		☀		neutre			mai-août			+	Semences
Campanula rotundifolia subsp. rotundifolia L., 1753	Campanule à feuilles rondes	Campanulaceae		✓		✓	◐		acide			juin-août			+	Semences
Capsella bursa-pastoris subsp. bursa-pastoris (L.) Medik., 1792	Capselle bourse-à-pasteur	Brassicaceae			✓	✓	☀		neutre			mars-déc.			++	Semences
Capsella rubella Reut., 1854	Capselle rougeâtre	Brassicaceae			✓		☀		neutre			janv. - déc.			+	Semences
Cardamine pratensis L., 1753	Cardamine des prés	Brassicaceae		✓	✓	✓	◐		neutre			avril-juin			++	Godets
Carduus nigrescens subsp. vivariensis (Jord.) Bonnier & Layens, 1894	Chardon du Vivarais	Asteraceae	✓				☀		acide			juin-juil.			+	
Carex caryophyllea Latourr., 1785	Laîche printanière	Cyperaceae		✓	✓	✓	☀					mars-juil.			++	
Carex echinata Murray, 1770	Laîche étoilée	Cyperaceae		✓		✓	☀		acide			mai-juil.			+	

Légende

Lumière
Lumière | Mi-ombre | Ombre

Température
Froid | Tempéré | Chaud

Humidité du sol
Très sec | Sec | Temporairement humide | Humide

Production en pépinières
Pas d'information | + Production future envisageable | ++ En capacité de production

Intérêt pour les pollinisateurs et autres floricoles
Pas d'intérêt connu | Peu d'intérêt | Intérêt | Fort intérêt

Commentaires
Semences/ godets = type de conditionnement

Feuillage/ type biologique
Persistant | Marcescent | Caduque | Vivace | Annuelle

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-BC180226_05C-AU
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Famille	Méditerranée	Massif central	Sud-Ouest	Pyrénées	Lumière	T°c	pH du sol	Humidité du sol	Couleur fleur	Période floraison	Intérêt pour les pollinisateurs et autres floricoles	Feuillage	Production	Commentaires
Strate herbacée																
Carex halleriana Asso, 1779	Laîche de Haller	Cyperaceae	✓	✓	✓		◐		acide			mars-juin			+	
Carex hirta L., 1753	Laîche hérissée	Cyperaceae		✓	✓	✓	☀		neutre			mai-juil.			+	Semences
Carex humilis Leyss., 1758	Laîche humble	Cyperaceae	✓	✓			☀		alcalin			mars-juin			+	
Carex leporina L., 1753	Laîche Patte-de-lièvre	Cyperaceae		✓		✓	☀		acide			mai-août			+	
Carex otrubae Podp., 1922	Laîche cuivrée	Cyperaceae	✓	✓	✓	✓	☀		neutre			mai- juil.			+	
Carex pallescens L., 1753	Laîche pâle	Cyperaceae			✓	✓	☀		acide			mai-juin			+	
Carex pilulifera L., 1753	Laîche à pilules	Cyperaceae		✓			◐		acide			avril-juil.			+	
Carthamus lanatus L., 1753	Centaurée laineuse	Asteraceae	✓		✓		☀		neutre			juil.-août	🦋		+	
Carthamus mitissimus L., 1753	Cardoncelle mou	Asteraceae		✓	✓		☀		alcalin			juin-juil.	🦋		+	
Catananche caerulea L., 1753	Cupidone	Asteraceae	✓	✓	✓		☀		neutre			juin-août	🦋🦋🦋		++	Semences/godets
Caucalis platycarpos L., 1753	Caucalide	Apiaceae		✓	✓		☀		alcalin			mai-juil.	🦋		+	Semences
Centaurea aspera subsp. *aspera* L., 1753	Centaurée rude	Asteraceae	✓				☀		neutre			juin-sept.	🦋🦋🦋		+	Semences
Centaurea decipiens Thuill., 1799	Centaurée tardive	Asteraceae		✓	✓	✓	☀		neutre			juin-oct.	🦋🦋🦋		++	Semences
Centaurea jacea	Centaurée jacée	Asteraceae	✓	✓	✓	✓	☀		neutre			juin-sept.	🦋🦋🦋		++	Semences/godets
Centaurea pectinata L., 1763	Centaurée pectinée	Asteraceae	✓	✓			☀		neutre			juin-juil.			+	Semences
Centaurea scabiosa subsp. *scabiosa* L., 1753	Centaurée scabieuse	Asteraceae		✓	✓		☀		alcalin			juil.-août	🦋🦋🦋		+	Semences/godets
Centaurium erythraea Rafn, 1800	Petite centaurée commune	Gentianaceae		✓	✓		◐		neutre			juin-sept.	🦋🦋🦋		+	Godets
Centranthus calcitrapae (L.) Dufr., 1811	Centranthe chausse-trappe	Caprifoliaceae	✓				◐		neutre			mai-juil.	🦋		+	

Légende

Lumière : ☀ Lumière | ◐ Mi-ombre | Ombre

Température : Froid | Tempéré | Chaud

Humidité du sol : Très sec | Sec | Temporairement humide | Humide

Production en pépinières : Pas d'information | + Production future envisageable | ++ En capacité de production

Intérêt pour les pollinisateurs et autres floricoles : Pas d'intérêt connu | 🦋 Peu d'intérêt | 🦋🦋 Intérêt | 🦋🦋🦋 Fort intérêt

Commentaires : Semences/ godets = type de conditionnement

Feuillage/ type biologique : Persistant | Marcescent | Caduque | Vivace | Annuelle

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-BC180226_05C-AU
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Famille	Méditerranée	Massif central	Sud-Ouest	Pyrénées	Lumière	T°c	pH du sol	Humidité du sol	Couleur fleur	Période floraison	Intérêt pour les pollinisateurs et autres floricoles	Feuillage	Production	Commentaires
Strate herbacée																
Cephalaria leucantha (L.) Schrad. ex Roem. & Schult., 1818	Céphalaire blanche	Caprifoliaceae	✓		✓		☀		neutre			juil.-sept.	🦋🦋🦋		+	Semences/ godets
Cerastium arvense L., 1753	Céraiste des champs	Caryophyllaceae		✓		✓	☀		neutre			avril-juil.	🦋🦋		++	
Cervaria rivini Gaertn., 1788	Peucédan herbe aux cerfs	Apiaceae	✓	✓	✓	✓	☀		neutre			juil.-oct.	🦋🦋		+	
Chaerophyllum aureum L., 1762	Cerfeuil doré	Apiaceae				✓	◐		alcalin			juin-août	🦋🦋🦋		++	Semences
Chaerophyllum hirsutum L., 1753	Cerfeuil hérissé	Apiaceae		✓	✓	✓	☀		neutre			juin-août	🦋🦋🦋		++	
Chaerophyllum temulum L., 1753	Chérophylle penché	Apiaceae		✓	✓		◐		neutre			juin-juil.	🦋🦋🦋		+	
Chelidonium majus L., 1753	Grande chélidoine	Papaveraceae		✓	✓	✓	◐		neutre			mai-sept.	🦋🦋🦋		+	Semences
Cichorium intybus L., 1753	Chicorée amère	Asteraceae	✓	✓	✓		☀		alcalin			juil.-sept.	🦋🦋🦋		++	Semences/ godets
Cirsium palustre (L.) Scop., 1772	Cirse des marais	Asteraceae		✓	✓	✓	☀		acide			juil.-sept.	🦋🦋🦋		+	
Cistus monspeliensis L., 1753	Ciste de Montpellier	Cistaceae	✓				☀		acide			mai-juin	🦋🦋🦋		++	Semences/ godets
Clinopodium vulgare L., 1753	Sariette commune	Lamiaceae	✓	✓	✓	✓	◐		neutre			juil.-sept.	🦋🦋🦋		+	Semences/ godets
Colchicum autumnale L., 1753	Colchique d'automne	Colchicaceae		✓	✓	✓	☀		neutre			août-oct.	🦋🦋🦋		+	
Convolvulus cantabrica L., 1753	Liseron des monts Cantabriques	Convolvulaceae	✓		✓		☀		alcalin			mai-juil.	🦋🦋🦋		+	
Coris monspeliensis L., 1753	Coris de Montpellier	Primulaceae	✓				☀		alcalin			avril-juil.	🦋🦋🦋		+	
Coronilla glauca L., 1755	Coronille glauque	Fabaceae	✓				☀		alcalin			juin-juil.	🦋🦋🦋		++	Semences Ponctuellement présent dans l'Aude
Coronilla varia L., 1753	Coronille changeante	Fabaceae	✓				◐		alcalin				🦋🦋🦋		++	Semences

Légende

Lumière
☀ Lumière | ◐ Mi-ombre | ● Ombre

Température
Froid | Tempéré | Chaud

Humidité du sol
Très sec | Sec | Temporairement humide | Humide

Production en pépinières
Pas d'information | + Production future envisageable | ++ En capacité de production

Intérêt pour les pollinisateurs et autres floricoles
Pas d'intérêt connu | Peu d'intérêt | Intérêt | Fort intérêt

Commentaires
Semences/ godets = type de conditionnement

Feuillage/ type biologique
Persistant | Marcescent | Caduque | Vivace | Annuelle

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-BC180226_05C-AU
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Famille	Méditerranée	Massif central	Sud-Ouest	Pyrénées	Lumière	T°c	pH du sol	Humidité du sol	Couleur fleur	Période floraison	Intérêt pour les pollinisateurs et autres floricoles	Feuillage	Production	Commentaires
Strate herbacée																
Cota altissima (L.) J.Gay ex Guss., 1844	Anthémis géante	Asteraceae	✓		✓		☀		neutre			mai-juil.			+	Semences
Cota triumfetti (L.) J.Gay ex Guss., 1844	Camomille de Trionfetti	Asteraceae	✓				◐		neutre			juin-juil.			+	
Crepis capillaris (L.) Wallr., 1840	Crépide capillaire	Asteraceae		✓	✓	✓	☀		neutre			juin-sept.			++	
Crepis sancta (L.) Bornm., 1913	Crépide de Nîmes	Asteraceae		✓	✓		☀		neutre			mars-mai			+	
Crepis setosa Haller f., 1797	Crépide hérissée	Asteraceae		✓	✓		☀		neutre			juin-août			+	
Crocus nudiflorus Sm., 1798	Crocus d'automne	Iridaceae			✓	✓	☀		acide			sept.-nov.			+	
Cruciata laevipes Opiz, 1852	Croisette commune	Rubiaceae		✓	✓	✓	◐		neutre			avril-juin			+	
Cyanus segetum Hill, 1762	Bleuet des moissons	Asteraceae	✓	✓	✓	✓	☀		acide			mai-juil.			+	Semences/ godets
Cymbalaria muralis G.Gaertn., B.Mey. & Scherb., 1800	Cymbalaire des murs	Plantaginaceae			✓		◐		alcalin			mai-oct.			+	
Cynodon dactylon (L.) Pers., 1805	Chiendent pied-de-poule	Poaceae	✓	✓	✓	✓	☀		neutre			juil.-sept.			+	Semences
Cynoglossum creticum Mill., 1768	Cynoglosse de Crête	Boraginaceae	✓		✓		☀		alcalin			avril-juil.			+	
Cynosurus cristatus L., 1753	Crételle	Poaceae		✓	✓	✓	☀		neutre			mai-juil.			++	Semences/ godets
Cyperus longus L., 1753	Souchet odorant	Cyperaceae			✓		☀		neutre			juin-sept.			+	
Cystopteris fragilis (L.) Bernh., 1805	Capillaire blanche	Woodsiaceae				✓	☀		alcalin			mai-sept.			+	
Dactylis glomerata	Pied-de-poule	Poaceae	✓	✓	✓	✓	☀		neutre			avril-sept.			++	Semences
Dactylis glomerata subsp. hispanica (Roth) Nyman, 1882	Dactyle d'Espagne	Poaceae	✓		✓		☀		alcalin							
Danthonia decumbens (L.) DC., 1805	Danthonie	Poaceae		✓	✓	✓	☀		acide			mai-août			+	

Légende

Lumière
Lumière | Mi-ombre | Ombre

Température
Froid | Tempéré | Chaud

Humidité du sol
Très sec | Sec | Temporairement humide | Humide

Production en pépinières
Pas d'information | + Production future envisageable | ++ En capacité de production

Intérêt pour les pollinisateurs et autres floricoles
Pas d'intérêt connu | Peu d'intérêt | Intérêt | Fort intérêt

Commentaires
Semences/ godets = type de conditionnement

Feuillage/ type biologique
Persistant | Marcescent | Caduque | Vivace | Annuelle

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-BC180226_05C-AU
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Famille	Méditerranée	Massif central	Sud-Ouest	Pyrénées	Lumière	T°c	pH du sol	Humidité du sol	Couleur fleur	Période floraison	Intérêt pour les pollinisateurs et autres floricoles	Feuillage	Production	Commentaires
Strate herbacée																
Daucus carota subsp. carota L., 1753	Carotte sauvage	Apiaceae		✓	✓	✓	☀		neutre			mai-oct.			++	Semences/ godets
Delphinium consolida L., 1753	Dauphinelle consoude	Ranunculaceae		✓	✓		☀		alcalin			juin-août			+	Godets espèce spécifique des Causses
Deschampsia cespitosa (L.) P.Beauv., 1812	Canche des champs	Poaceae		✓	✓	✓	◐		neutre			juin-août			++	Semences potentiellement allergisant
Dianthus armeria L., 1753	Œillet armérie	Caryophyllaceae		✓	✓		☀		acide			juin-août			++	Semences/godets
Dianthus deltoides L., 1753	Œillet couché	Caryophyllaceae		✓		✓	☀		acide			juin-sept.			++	Semences
Dianthus godronianus Jord., 1855	Œillet de Godron	Caryophyllaceae	✓	✓			☀		alcalin			juin-sept.			+	
Dianthus hyssopifolius L., 1755	Œillet de Montpellier	Caryophyllaceae		✓		✓	☀		alcalin			juin-sept.			++	Semences/godets
Dipsacus fullonum L., 1753	Cabaret des oiseaux	Caprifoliaceae	✓	✓	✓	✓	☀		neutre			juil.-sept.			+	Semences
Dryopteris affinis (Lowe) Fraser-Jenk., 1979	Dryoptéris écailleux	Dryopteridaceae		✓	✓	✓	◐		acide						+	
Dryopteris filix-mas (L.) Schott, 1834	Fougère mâle	Dryopteridaceae		✓	✓	✓	◐		neutre			juin-oct.			+	
Echinops ritro L., 1753	Chardon bleu	Asteraceae	✓		✓		☀		neutre			juil.-sept.			+	
Echium vulgare L., 1753	Vipérine commune	Boraginaceae	✓	✓	✓	✓	☀		neutre						++	Semences/godets
Epilobium angustifolium L., 1753	Épilobe à feuilles étroites	Onagraceae		✓		✓	◐		acide			juin-sept.			+	Godets
Epilobium hirsutum L., 1753	Épilobe hérissé	Onagraceae	✓	✓	✓	✓	☀		alcalin			juin-sept.			++	Godets
Erica cinerea L., 1753	Bruyère cendrée	Ericaceae	✓	✓	✓		☀		acide			juin-oct.			++	
Erinus alpinus L., 1753	Érine des Alpes	Plantaginaceae				✓	☀		alcalin			mai-oct.			+	
Ervum tetraspermum L., 1753	Lentillon	Fabaceae			✓		☀		neutre			mai- juil.			+	Semences

Légende

Lumière : ☀ Lumière | ◐ Mi-ombre | Ombre

Température : Froid | Tempéré | Chaud

Humidité du sol : Très sec | Sec | Temporairement humide | Humide

Production en pépinières : Pas d'information | + Production future envisageable | ++ En capacite de production

Intérêt pour les pollinisateurs et autres floricoles : Pas d'intérêt connu | Peu d'intérêt | Intérêt | Fort intérêt

Commentaires : Semences/ godets = type de conditionnement

Feuillage/ type biologique : Persistant | Marcescent | Caduque | Vivace | Annuelle

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-BC180226_05C-AU
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Famille	Méditerranée	Massif central	Sud-Ouest	Pyrénées	Lumière	T°c	pH du sol	Humidité du sol	Couleur fleur	Période floraison	Intérêt pour les pollinisateurs et autres floricoles	Feuillage	Production	Commentaires
Strate herbacée																
Eupatorium cannabinum subsp. cannabinum L., 1753	Chanvre d'eau	Asteraceae	✓	✓	✓	✓	Mi-ombre	Tempéré	neutre	Humide		juil.-août			++	Godets
Euphorbia cyparissias L., 1753	Euphorbe faux Cyprès	Euphorbiaceae	✓	✓			Lumière	Tempéré	neutre	Sec		avril-sept.			++	Semences potentiellement allergisant
Euphorbia serrata L., 1753	Euphorbe dentée	Euphorbiaceae	✓				Lumière	Chaud	neutre	Sec		mai-juil.			++	Potentiellement allergisant
Festuca arvernensis Auquier, Kerguélen & Markgr.-Dann., 1978	Fétuque d'Auvergne	Poaceae		✓			Lumière	Tempéré	acide	Très sec					+	Potentiellement allergisant
Festuca eskia Ramond ex DC., 1805	Fétuque Eskia	Poaceae				✓	Lumière	Froid	acide	Sec		juil.-août			++	Potentiellement allergisant
Festuca gautieri (Hack.) K.Richt., 1890	Fétuque de Gautier	Poaceae				✓	Lumière	Tempéré	acide	Sec					+	Potentiellement allergisant
Festuca rubra L., 1753	Fétuque rouge	Poaceae		✓	✓	✓	Lumière	Tempéré	acide	Sec		mai-juil.			++	Semences/godets Potentiellement allergisant
Ficaria verna subsp. grandiflora (Robert) Hayek, 1924	Ficaire à grandes fleurs	Ranunculaceae	✓				Mi-ombre	Tempéré	neutre	Sec					+	
Filipendula ulmaria (L.) Maxim., 1879	Reine des prés	Rosaceae		✓	✓	✓	Lumière	Tempéré	neutre	Humide		juin-août			++	Semences/godets
Filipendula vulgaris Moench, 1794	Filipendule vulgaire	Rosaceae	✓	✓	✓	✓	Lumière	Tempéré	alcalin	Sec		mai-juil.			++	Semences/godets
Foeniculum vulgare subsp. vulgare Mill., 1768	Fenouil	Apiaceae	✓				Lumière	Chaud	alcalin	Sec		juil.-oct.			+	Semences/godets
Galactites tomentosus Moench, 1794	Chardon laiteux	Asteraceae	✓		✓		Lumière	Chaud	alcalin	Temporairement humide		mai-août			+	
Galatella linosyris (L.) Rchb.f., 1854	Aster linosyris	Asteraceae			✓		Mi-ombre	Tempéré	alcalin	Sec		sept.-oct.			+	
Galium album Mill., 1768	Gaillet dressé	Rubiaceae		✓	✓	✓	Mi-ombre	Tempéré	neutre	Temporairement humide		juin-août			+	Semences
Galium mollugo L., 1753	Gaillet commun	Rubiaceae		✓	✓	✓	Lumière	Tempéré	neutre	Sec		juin-août			+	Semences
Galium verum subsp. verum L., 1753	Gaillet vrai	Rubiaceae	✓	✓	✓	✓	Lumière	Tempéré	neutre	Sec		juin-sept.			+	Semences/godets

Légende

Lumière : Lumière | Mi-ombre | Ombre

Température : Froid | Tempéré | Chaud

Humidité du sol : Très sec | Sec | Temporairement humide | Humide

Production en pépinières : Pas d'information | + Production future envisageable | ++ En capacité de production

Intérêt pour les pollinisateurs et autres floricoles : Pas d'intérêt connu | Peu d'intérêt | Intérêt | Fort intérêt

Commentaires : Semences/ godets = type de conditionnement

Feuillage/ type biologique : Persistant | Marcescent | Caduque | Vivace | Annuelle

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-BC180226_05C-AU
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Famille	Méditerranée	Massif central	Sud-Ouest	Pyrénées	Lumière	T°c	pH du sol	Humidité du sol	Couleur fleur	Période floraison	Intérêt pour les pollinisateurs et autres floricoles	Feuillage	Production	Commentaires
Strate herbacée																
Gaudinia fragilis (L.) P.Beauv., 1812	Gaudinie fragile	Poaceae	✓	✓	✓	✓	☀	froid	neutre			avril-août			+	Semences
Genista pilosa subsp. *pilosa* L., 1753	Genette	Fabaceae		✓	✓	✓	☀		acide			avril-juil.			+	
Geranium lucidum L., 1753	Géranium luisant	Geraniaceae	✓	✓	✓	✓	◐	froid	neutre			mai-août			+	
Geranium phaeum L., 1753	Géranium brun	Geraniaceae				✓	◐		neutre			mai-août			++	Semences/ godets
Geranium pyrenaicum Burm.f., 1759	Géranium des Pyrénées	Geraniaceae		✓		✓	☀		neutre			mai-sept.			++	Semences/ godets
Geranium robertianum L., 1753	Geranium herbe à Robert	Geraniaceae		✓	✓	✓	◐		neutre			avril-sept.			+	Semences
Geranium sanguineum L., 1753	Géranium sanguin	Geraniaceae			✓	✓	◐		alcalin			juin-juil.			++	Semences/ godets
Geranium sylvaticum L., 1753	Géranium des bois	Geraniaceae				✓	☀		neutre			juin-août			+	Semences
Geum montanum L., 1753	Benoîte des montagnes	Rosaceae				✓	☀		acide			juil.-août			++	Godets
Geum rivale L., 1753	Benoîte des ruisseaux	Rosaceae				✓	◐		neutre			mai-juil.			++	Godets
Geum urbanum L., 1753	Benoîte commune	Rosaceae	✓	✓	✓	✓	◐		neutre			mai-sept.			+	Semences/ godets
Gladiolus italicus Mill., 1768	Glaïeul des moissons	Iridaceae	✓		✓		☀	chaud	neutre			mai-juin			+	Semences
Glechoma hederacea L., 1753	Lierre terrestre	Lamiaceae		✓	✓	✓	◐		neutre			mars-mai			+	Semences/ godets
Globularia bisnagarica L., 1753	Globulaire commune	Plantaginaceae		✓	✓	✓	☀		alcalin			avril-juin			++	Godets
Glyceria fluitans (L.) R.Br., 1810	Glycérie flottante	Poaceae		✓	✓		☀		acide			mai-août			+	
Helianthemum apenninum (L.) Mill., 1768	Hélianthème blanc	Cistaceae	✓	✓			☀		alcalin			mai-juil.			++	Godets
Helianthemum nummularium (L.) Mill., 1768	Hélianthème à feuilles arrondies	Cistaceae		✓	✓	✓	☀		neutre						++	Godets

Légende

Lumière : Lumière | Mi-ombre | Ombre

Température : Froid | Tempéré | Chaud

Humidité du sol : Très sec | Sec | Temporairement humide | Humide

Production en pépinières : Pas d'information | + Production future envisageable | ++ En capacité de production

Intérêt pour les pollinisateurs et autres floricoles : Pas d'intérêt connu | Peu d'intérêt | Intérêt | Fort intérêt

Commentaires : Semences/ godets = type de conditionnement

Feuillage/ type biologique : Persistant | Marcescent | Caduque | Vivace | Annuelle

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-BC180226_05C-AU
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Famille	Méditerranée	Massif central	Sud-Ouest	Pyrénées	Lumière	T°c	pH du sol	Humidité du sol	Couleur fleur	Période floraison	Intérêt pour les pollinisateurs et autres floricoles	Feuillage	Production	Commentaires
Strate herbacée																
Helichrysum stoechas (L.) Moench, 1794	Immortelle jaune	Asteraceae	✓		✓		☀	froid	acide	sec	jaune	juin-sept.	🦋🦋🦋	persistant	++	
Hippocrepis comosa L., 1753	Hippocrepis à toupet	Fabaceae		✓	✓	✓	☀	froid	neutre	temporairement humide	jaune	avril-juil.	🦋🦋🦋	persistant	+	Godets
Holcus lanatus L., 1753	Houlque laineuse	Poaceae	✓	✓	✓	✓	☀	froid	acide	humide	rose	mai-août		persistant	++	Semences/godets
Holcus mollis L., 1759	Avoine molle	Poaceae		✓			◐	froid	acide	humide	blanc	juin-sept.		persistant	+	Semences
Hylotelephium maximum (L.) Holub, 1978	Grand Sédum	Crassulaceae		✓			☀	chaud	alcalin	sec	blanc	août-sept.	🦋🦋🦋	persistant	+	
Hylotelephium telephium (L.) H.Ohba, 1977	Orpin reprise	Crassulaceae				✓	☀	froid	neutre	temporairement humide	rose	juil.-sept.	🦋🦋🦋	persistant	+	
Hypericum androsaemum L., 1753	Millepertuis androsème	Hypericaceae			✓	✓	◐	froid	neutre	humide	jaune	juin-août	🦋🦋🦋	persistant	++	Godets
Hypericum perforatum L., 1753	Millepertuis perforé	Hypericaceae	✓	✓	✓	✓	☀	froid	neutre	humide	jaune	juin-sept.	🦋🦋🦋	caduque	++	Semences/godets
Hypericum pulchrum L., 1753	Millepertuis élégant	Hypericaceae		✓	✓		◐	froid	acide	humide	jaune	juin-août	🦋🦋	persistant	+	
Hypericum tetrapterum Fr., 1823	Millepertuis à quatre ailes	Hypericaceae		✓	✓	✓	☀	froid	neutre	humide	jaune	juin-sept.	🦋🦋	persistant	+	
Hypochaeris glabra L., 1753	Porcelle des sables	Asteraceae	✓				☀	froid	acide	très sec	jaune	mai-août	🦋🦋🦋	vivace	++	
Hypochaeris radicata L., 1753	Porcelle enracinée	Asteraceae	✓	✓	✓	✓	☀	froid	acide	sec	jaune	mai-sept.	🦋🦋🦋	persistant	+	Semences
Iberis amara L., 1753	Ibéris amer	Brassicaceae			✓		☀	froid	alcalin	sec	blanc	mai-oct.	🦋🦋🦋	vivace	+	
Inula montana L., 1753	Inule des montagnes	Asteraceae	✓	✓			☀	froid	alcalin	sec	jaune	juin-juil.	🦋🦋🦋	persistant	+	
Jacobaea erucifolia (L.) G.Gaertn., B.Mey. & Scherb., 1801	Séneçon à feuilles de roquette	Asteraceae			✓		☀	froid	alcalin	humide	jaune	août-sept.	🦋🦋🦋	persistant	+	
Jacobaea vulgaris Gaertn., 1791	Séneçon de Jacob	Asteraceae			✓		☀	froid	neutre	temporairement humide	jaune		🦋🦋🦋	persistant	+	
Jasione montana L., 1753	Jasione des montagnes	Campanulaceae		✓		✓	☀	froid	acide	humide	bleu	juin-sept.	🦋🦋🦋	persistant	++	Godets

Légende

Lumière : Lumière | Mi-ombre | Ombre

Température : Froid | Tempéré | Chaud

Humidité du sol : Très sec | Sec | Temporairement humide | Humide

Production en pépinières : Pas d'information | + Production future envisageable | ++ En capacité de production

Intérêt pour les pollinisateurs et autres floricoles : Pas d'intérêt connu | Peu d'intérêt | Intérêt | Fort intérêt

Commentaires : Semences/ godets = type de conditionnement

Feuillage/ type biologique : Persistant | Marcescent | Caduque | Vivace | Annuelle

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-BC180226_05C-AU
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Famille	Méditerranée	Massif central	Sud-Ouest	Pyrénées	Lumière	T°c	pH du sol	Humidité du sol	Couleur fleur	Période floraison	Intérêt pour les pollinisateurs et autres floricoles	Feuillage	Production	Commentaires
Strate herbacée																
Juncus acutiflorus Ehrh. ex Hoffm., 1791	Jonc acutiflore	Juncaceae		✓	✓	✓	☀		acide			juin-août			+	
Juncus effusus L., 1753	Jonc épars	Juncaceae		✓	✓	✓	☀		acide			juin-sept.			+	Semences
Juncus inflexus L., 1753	Jonc glauque	Juncaceae	✓	✓	✓	✓	☀		alcalin			juin-août			+	
Knautia arvensis (L.) Coult., 1828	Knautie des champs	Caprifoliaceae		✓	✓	✓	☀		neutre			juin-août	🦋🦋🦋		++	Semences
Knautia arvernensis (Briq.) Szabó, 1934	Knautie d'Auvergne	Caprifoliaceae		✓	✓	✓	☀		neutre				🦋🦋🦋		++	
Knautia integrifolia (L.) Bertol., 1836	Knautie à feuilles entières	Caprifoliaceae	✓		✓		☀		acide			mai-juin	🦋🦋🦋			
Koeleria vallesiana subsp. *vallesiana* (Honck.) Gaudin, 1808	Koelérie du Valais	Poaceae	✓				☀					mai-juil.			++	
Lamium galeobdolon subsp. *montanum* (Pers.) Hayek, 1929	Lamier des montagnes	Lamiaceae		✓			◐		neutre			avril-juin	🦋🦋🦋		+	Godets
Lamium maculatum (L.) L., 1763	Lamier maculé	Lamiaceae			✓	✓	◐		neutre			avril-oct.	🦋🦋🦋		+	
Laserpitium latifolium L., 1753	Laser à feuilles larges	Apiaceae				✓	☀		neutre			juil.-août	🦋🦋🦋		+	
Lathyrus latifolius L., 1753	Gesse à larges feuilles	Fabaceae	✓		✓		◐		alcalin			juin-août	🦋🦋🦋		+	Godets
Lathyrus pratensis L., 1753	Gesse des prés	Fabaceae		✓	✓	✓	◐		neutre			mai-août	🦋🦋🦋		++	Godets
Lavandula stoechas L., 1753	Lavande papillon	Lamiaceae	✓				☀		acide			avril-juin	🦋🦋🦋		++	
Legousia speculum-veneris (L.) Chaix, 1785	Miroir de Vénus	Campanulaceae		✓	✓		☀		alcalin			mai-juil.	🦋		+	
Leucanthemum ircutianum DC., 1838	Marguerite	Asteraceae	✓	✓	✓	✓	☀						🦋🦋🦋		+	Semences
Leucanthemum vulgare Lam., 1779	Marguerite commune	Asteraceae	✓	✓	✓	✓	☀		neutre			mai-août	🦋🦋🦋		++	Semences
Libanotis pyrenaica (L.) O.Schwarz, 1949	Libatonis	Apiaceae				✓	☀		alcalin			juil.-sept.	🦋		+	

Légende

Lumière : ☀ Lumière | ◐ Mi-ombre | ● Ombre

Température : Froid | Tempéré | Chaud

Humidité du sol : Très sec | Sec | Temporairement humide | Humide

Production en pépinières : Pas d'information | + Production future envisageable | ++ En capacité de production

Intérêt pour les pollinisateurs et autres floricoles : Pas d'intérêt connu | 🦋 Peu d'intérêt | 🦋🦋 Intérêt | 🦋🦋🦋 Fort intérêt

Commentaires : Semences/ godets = type de conditionnement

Feuillage/ type biologique : Persistant | Marcescent | Caduque | Vivace | Annuelle

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-BC180226_05C-AU
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Famille	Méditerranée	Massif central	Sud-Ouest	Pyrénées	Lumière	T°c	pH du sol	Humidité du sol	Couleur fleur	Période floraison	Intérêt pour les pollinisateurs et autres floricoles	Feuillage	Production	Commentaires
Strate herbacée																
Lilium martagon L., 1753	Lis martagon	Liliaceae		✓		✓	Mi-ombre	Froid	neutre	Humide		juin-juil.	3		+	
Linaria repens (L.) Mill., 1768	Linaire rampante	Plantaginaceae	✓	✓	✓	✓	Lumière	Froid	acide	Humide		juin-sept.	3		+	
Linum strictum L., 1753	Lin raide	Linaceae	✓		✓		Lumière	Tempéré	neutre	Très sec		mai-juil.	3		++	
Linum tenuifolium L., 1753	Lin à feuilles menues	Linaceae			✓		Lumière	Froid	alcalin	Très sec		mai-juil.	2		+	
Linum usitatissimum subsp. angustifolium (Huds.) Thell., 1912	Lin bisannuel	Linaceae	✓	✓	✓	✓	Lumière	Tempéré	neutre	Sec		mai-juil.	3		+	Godets
Lobularia maritima (L.) Desv., 1815	Lobulaire maritime	Brassicaceae	✓				Lumière	Tempéré	alcalin	Sec		avril-sept.	3		+	Semences
Lolium perenne L., 1753	Ivraie vivace	Poaceae	✓	✓	✓	✓	Lumière	Tempéré	neutre	Humide		mai-oct.			+	Semences
Lolium rigidum s ubsp. rigidum Gaudin, 1811	Ivraie à épi serré	Poaceae	✓				Lumière	Tempéré	neutre	Humide		mai-août				
Lotus corniculatus subsp. corniculatus L., 1753	Sabot-de-la-mariée	Fabaceae		✓	✓		Lumière	Froid	neutre	Très sec		mai-sept.	3		++	Semences
Lotus dorycnium L., 1753	Badasse	Fabaceae	✓		✓		Lumière	Froid	neutre	Très sec		mai- juil.	3		++	Semences/godets
Lotus hirsutus L., 1753	Lotier hirsute	Fabaceae	✓		✓		Lumière	Froid	neutre	Très sec		mai- juin	3		++	Semences/godets
Lotus pedunculatus Cav., 1793	Lotus des marais	Fabaceae		✓	✓	✓	Lumière	Froid	acide	Humide		juin-sept.	3		+	
Luzula campestris (L.) DC., 1805	Luzule champêtre	Juncaceae		✓	✓	✓	Lumière	Froid	acide	Très sec		avril-juin			++	Godets
Lychnis flos-cuculi L., 1753	Oeil-de-perdrix	Caryophyllaceae		✓	✓	✓	Lumière	Froid	neutre	Humide			3		++	Semences/godets
Lycopsis arvensis L., 1753	Lycopside des champs	Boraginaceae			✓		Mi-ombre	Froid	acide	Très sec		mai-sept.	3		+	
Lythrum salicaria L., 1753	Salicaire pourpre	Lythraceae	✓	✓	✓	✓	Lumière	Froid	neutre	Humide		juin-sept.	3		++	Semences/godets
Malva moschata L., 1753	Mauve musquée	Malvaceae		✓	✓	✓	Lumière	Froid	neutre	Humide		juin-sept.	3		++	Semences/godets
Malva sylvestris L., 1753	Mauve sauvage	Malvaceae	✓	✓	✓	✓	Lumière	Froid	neutre	Humide			3		++	Semences/godets

Légende

Lumière : Lumière | Mi-ombre | Ombre

Température : Froid | Tempéré | Chaud

Humidité du sol : Très sec | Sec | Temporairement humide | Humide

Production en pépinières : Pas d'information | + Production future envisageable | ++ En capacité de production

Intérêt pour les pollinisateurs et autres floricoles : Pas d'intérêt connu | Peu d'intérêt | Intérêt | Fort intérêt

Commentaires : Semences/ godets = type de conditionnement

Feuillage/ type biologique : Persistant | Marcescent | Caduque | Vivace | Annuelle

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-BC180226_05C-AU
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Famille	Méditerranée	Massif central	Sud-Ouest	Pyrénées	Lumière	T°c	pH du sol	Humidité du sol	Couleur fleur	Période floraison	Intérêt pour les pollinisateurs et autres floricoles	Feuillage	Production	Commentaires
Strate herbacée																
Matricaria chamomilla L., 1753	Matricaire Camomille	Asteraceae			✓		☀		acide						+	Semences
Medicago lupulina L., 1753	Luzerne lupuline	Fabaceae	✓	✓	✓	✓	☀		alcalin						+	Semences
Melampyrum pratense L., 1753	Mélampyre des prés	Orobanchaceae		✓		✓	◐		acide			juin-août			+	
Melilotus albus Medik., 1787	Mélilot blanc	Fabaceae	✓	✓	✓	✓	☀		neutre			juin-sept.			+	Semences
Melilotus indicus (L.) All., 1785	Mélilot des Indes	Fabaceae	✓				☀		neutre			mai-juil.				
Mentha arvensis L., 1753	Menthe des champs	Lamiaceae		✓	✓	✓	☀		neutre			juil.-oct.			+	Semences
Mentha pulegium L., 1753	Menthe pouliot	Lamiaceae			✓		☀		neutre						++	Semences/godets
Mentha suaveolens subsp. *suaveolens* Ehrh., 1792	Menthe à feuilles rondes	Lamiaceae	✓		✓		☀		neutre			juil.-sept.			+	Semences/godets
Meum athamanticum Jacq., 1776	Fenouil des Alpes	Apiaceae		✓			☀		acide						+	
Microthlaspi perfoliatum (L.) F.K.Mey., 1973	Tabouret perfolié	Brassicaceae			✓		☀		acide						+	Semences
Molinia caerulea (L.) Moench, 1794	Molinie bleue	Poaceae		✓	✓	✓	◐		neutre						++	Godets
Muscari comosum (L.) Mill., 1768	Muscari à toupet	Asparagaceae	✓	✓	✓	✓	☀		neutre			avril-juil.			++	Godets
Muscari neglectum Guss. ex Ten., 1842	Muscari à grappes	Asparagaceae	✓		✓		☀		neutre			mars-mai			+	Godets
Myosotis arvensis (L.) Hill, 1764	Myosotis des champs	Boraginaceae	✓	✓	✓	✓	◐		neutre						+	
Narcissus poeticus L., 1753	Narcisse des poètes	Amaryllidaceae		✓			☀		neutre						+	
Narcissus pseudonarcissus subsp. *pseudonarcissus* L., 1753	Jonquille	Amaryllidaceae		✓	✓	✓	◐		neutre			mars-mai				

Légende

Lumière : ☀ Lumière | ◐ Mi-ombre | Ombre

Température : Froid | Tempéré | Chaud

Humidité du sol : Très sec | Sec | Temporairement humide | Humide

Production en pépinières : Pas d'information | + Production future envisageable | ++ En capacité de production

Intérêt pour les pollinisateurs et autres floricoles : Pas d'intérêt connu | Peu d'intérêt | Intérêt | Fort intérêt

Commentaires : Semences/ godets = type de conditionnement

Feuillage/ type biologique : Persistant | Marcescent | Caduque | Vivace | Annuelle

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-BC180226_05C-AU
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Famille	Méditerranée	Massif central	Sud-Ouest	Pyrénées	Lumière	T°c	pH du sol	Humidité du sol	Couleur fleur	Période floraison	Intérêt pour les pollinisateurs et autres floricoles	Feuillage	Production	Commentaires
Strate herbacée																
Nigella damascena L., 1753	Nigelle de Damas	Ranunculaceae	✓				☀	froid	neutre			juin-juil.				
Oenanthe pimpinelloides L., 1753	Oenanthe faux boucage	Apiaceae			✓		☀	tempéré	neutre			juin-juil.			+	
Oloptum miliaceum (L.) Röser & Hamasha, 2012	Aristelle faux-millet	Poaceae	✓				☀	froid	alcalin						+	
Ononis natrix L., 1753	Bugrane jaune	Fabaceae			✓		☀	tempéré	alcalin						+	
Ononis striata Gouan, 1773	Bugrane striée	Fabaceae			✓		☀	froid	alcalin			juin-août			+	
Origanum vulgare subsp. *vulgare* L., 1753	Origan commun	Lamiaceae			✓		◐	froid	neutre			juil.-sept.			++	Semences/ godets
Orlaya grandiflora (L.) Hoffm., 1814	Caucalis à grandes fleurs	Apiaceae			✓		☀	tempéré	alcalin			juin-sept.			+	Semences
Oxalis corniculata L., 1753	Trèfle jaune	Oxalidaceae			✓		☀	chaud	neutre						+	
Papaver dubium L., 1753	Pavot douteux	Papaveraceae		✓	✓	✓	☀	froid	acide						+	Semences
Papaver rhoeas L., 1753	Coquelicot	Papaveraceae	✓	✓	✓	✓	☀	froid	neutre						+	Semences/ godets
Pedicularis sylvatica L., 1753	Pédiculaire des forêts	Orobanchaceae		✓		✓	☀	froid	acide						+	
Phyteuma orbiculare L., 1753	Raiponce orbiculaire	Campanulaceae				✓	☀	froid	alcalin						+	
Phyteuma spicatum L., 1753	Raiponce en épi	Campanulaceae		✓		✓	◐	froid	neutre						+	
Pilosella officinarum F.W.Schultz & Sch.Bip., 1862	Pilloselle officinale	Asteraceae			✓		☀		alcalin						++	Godets
Pimpinella major (L.) Huds., 1762	Grand boucage	Apiaceae				✓	◐	froid	neutre						++	
Plantago coronopus subsp. *coronopus* L., 1753	Plantain corne-de-cerf	Plantaginaceae	✓		✓		☀	tempéré	neutre			avril-oct.			+	Godets
Plantago lagopus L., 1753	Plantain queue-de-lièvre	Plantaginaceae	✓				☀		alcalin						+	

Légende

Lumière : Lumière | Mi-ombre | Ombre

Température : Froid | Tempéré | Chaud

Humidité du sol : Très sec | Sec | Temporairement humide | Humide

Production en pépinières : Pas d'information | + Production future envisageable | ++ En capacité de production

Intérêt pour les pollinisateurs et autres floricoles : Pas d'intérêt connu | Peu d'intérêt | Intérêt | Fort intérêt

Commentaires : Semences/ godets = type de conditionnement

Feuillage/ type biologique : Persistant | Marcescent | Caduque | Vivace | Annuelle

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-BC180226_05C-AU
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Famille	Méditerranée	Massif central	Sud-Ouest	Pyrénées	Lumière	T°c	pH du sol	Humidité du sol	Couleur fleur	Période floraison	Intérêt pour les pollinisateurs et autres floricoles	Feuillage	Production	Commentaires
Strate herbacée																
Plantago lanceolata L., 1753	Plantain lancéolé	Plantaginaceae		✓	✓	✓	☀		neutre						++	Semences/godets
Plantago major L., 1753	Grand plantain	Plantaginaceae	✓	✓	✓	✓	☀◑		neutre						++	Semences
Plantago media L., 1753	Plantain moyen	Plantaginaceae		✓	✓	✓	☀		neutre						++	Semences
Plantago sempervirens Crantz, 1766	Plantain toujours vert	Plantaginaceae	✓				☀		alcalin			mai-août			+	
Poa alpina L., 1753	Pâturin des Alpes	Poaceae				✓	☀		neutre						++	
Poa annua L., 1753	Pâturin annuel	Poaceae	✓	✓	✓	✓	☀		neutre						++	
Poa bulbosa L., 1753	Pâturin bulbeux	Poaceae	✓	✓	✓		☀		neutre						+	
Poa nemoralis L., 1753	Pâturin des bois	Poaceae		✓		✓	◑		neutre						+	
Poa trivialis L., 1753	Pâturin commun	Poaceae	✓	✓	✓	✓	◑		neutre						++	Semences
Potentilla alchemilloides Lapeyr., 1782	Potentille fausse alchémille	Rosaceae				✓	☀		alcalin			juil.-août			++	
Potentilla reptans L., 1753	Potentille rampante	Rosaceae	✓	✓	✓	✓	☀		neutre			juin-oct.			++	
Potentilla sterilis (L.) Garcke, 1856	Potentille stérile	Rosaceae				✓	◑		neutre			mars-mai			++	
Potentilla verna L., 1753	Potentille de printemps	Rosaceae	✓	✓	✓	✓	☀		neutre			mars-juin			+	
Prunella hastifolia Brot., 1804	Brunelle à feuilles hastées	Lamiaceae		✓		✓	☀		alcalin			juin-sept.			++	Semences
Prunella laciniata (L.) L., 1763	Brunelle laciniée	Lamiaceae		✓	✓		☀		neutre						+	Semences
Prunella vulgaris L., 1753	Brunelle commune	Lamiaceae	✓	✓	✓	✓	◑		neutre						++	Semences/godets
Pteridium aquilinum (L.) Kuhn, 1879	Fougère aigle	Dennstaedtiaceae		✓	✓	✓	◑		acide						+	
Pulmonaria affinis Jord., 1854	Pulmonaire affine	Boraginaceae		✓	✓	✓	◑		acide			avril-mai			+	

Légende

Lumière : Lumière | Mi-ombre | Ombre

Température : Froid | Tempéré | Chaud

Humidité du sol : Très sec | Sec | Temporairement humide | Humide

Production en pépinières : Pas d'information | + Production future envisageable | ++ En capacité de production

Intérêt pour les pollinisateurs et autres floricoles : Pas d'intérêt connu | Peu d'intérêt | Intérêt | Fort intérêt

Commentaires : Semences/ godets = type de conditionnement

Feuillage/ type biologique : Persistant | Marcescent | Caduque | Vivace | Annuelle

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-BC180226_05C-AU
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Famille	Méditerranée	Massif central	Sud-Ouest	Pyrénées	Lumière	T°c	pH du sol	Humidité du sol	Couleur fleur	Période floraison	Intérêt pour les pollinisateurs et autres floricoles	Feuillage	Production	Commentaires
Strate herbacée																
Ranunculus aconitifolius L., 1753	Renoncule à feuilles d'aconit	Ranunculaceae		✓			☀		neutre			mai-août			+	
Ranunculus acris L., 1753	Bouton d'or	Ranunculaceae	✓	✓	✓	✓	☀		neutre						++	Semences
Ranunculus arvensis L., 1753	Renoncule des champs	Ranunculaceae	✓	✓	✓	✓	☀		alcalin			mai-juil.			++	Semences
Ranunculus bulbosus L., 1753	Renoncule bulbeuse	Ranunculaceae	✓	✓	✓	✓	☀		neutre						++	
Reseda phyteuma L., 1753	Réséda raiponce	Resedaceae	✓		✓	✓	☀		alcalin						+	
Rosmarinus officinalis L., 1753	Romarin	Lamiaceae	✓				☀		alcalin						++	
Rubus caesius L., 1753	Ronce bleue	Rosaceae	✓		✓		☀		neutre			juin-juil.			++	
Rubus idaeus L., 1753	Framboisier	Rosaceae		✓		✓	☀		neutre			mai-juil.			++	
Rumex acetosa L., 1753	Oseille des prés	Polygonaceae		✓	✓	✓	☀		neutre						++	
Rumex acetosella L., 1753	Petite oseille	Polygonaceae		✓	✓	✓	☀		acide						++	Semences/godets
Ruscus aculeatus L., 1753	Fragon	Asparagaceae	✓	✓	✓	✓	☀		neutre			sept.-avril			+	Semences/godets
Salvia pratensis L., 1753	Sauge commune	Lamiaceae		✓	✓		☀		alcalin						++	Godets
Salvia verbenaca L., 1753	Sauge fausse-verveine	Lamiaceae	✓		✓		☀		alcalin			mars-sept.			++	Semences/godets
Saponaria officinalis L., 1753	Saponaire officinale	Caryophyllaceae	✓	✓	✓	✓	☀		neutre			juin-sept.			++	Godets
Saxifraga paniculata Mill., 1768	Saxifrage aizoon	Saxifragaceae				✓	☀		alcalin						+	Semences
Scabiosa atropurpurea var. maritima (L.) Fiori, 1903	Scabieuse maritime	Caprifoliaceae	✓		✓		☀		neutre			juin-oct.			+	Semences
Scabiosa columbaria L., 1753	Scabieuse colombaire	Caprifoliaceae	✓	✓	✓	✓	☀		neutre						++	Semences/godets

Légende

Lumière : Lumière | Mi-ombre | Ombre

Température : Froid | Tempéré | Chaud

Humidité du sol : Très sec | Sec | Temporairement humide | Humide

Production en pépinières : Pas d'information | + Production future envisageable | ++ En capacité de production

Intérêt pour les pollinisateurs et autres floricoles : Pas d'intérêt connu | Peu d'intérêt | Intérêt | Fort intérêt

Commentaires : Semences/ godets = type de conditionnement

Feuillage/ type biologique : Persistant | Marcescent | Caduque | Vivace | Annuelle

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-BC180226_05C-AU
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Famille	Méditerranée	Massif central	Sud-Ouest	Pyrénées	Lumière	T°c	pH du sol	Humidité du sol	Couleur fleur	Période floraison	Intérêt pour les pollinisateurs et autres floricoles	Feuillage	Production	Commentaires
Strate herbacée																
Schedonorus arundinaceus (Schreb.) Dumort., 1824	Fétuque roseau	Poaceae		✓	✓	✓	☀		neutre			mai-juil.			++	Semences
Scirpus sylvaticus L., 1753	Scirpe des bois	Cyperaceae		✓			◐		acide			mai-août			+✧	
Sedum acre L., 1753	Orpin âcre	Crassulaceae	✓		✓	✓	☀		neutre						++	Semences/godets
Sedum album L., 1753	Orpin blanc	Crassulaceae	✓	✓	✓	✓	☀								++	Semences/godets
Sedum dasyphyllum L., 1753	Orpin à feuilles serrées	Crassulaceae		✓		✓	☀		neutre						++	Semences
Sedum hirsutum All., 1785	Orpin hérissé	Crassulaceae		✓		✓	◐		neutre						++	Semences
Sedum rupestre L., 1753	Orpin des rochers	Crassulaceae		✓	✓	✓	☀		neutre						++	Semences/godets
Sedum sediforme (Jacq.) Pau, 1909	Orpin blanc jaunâtre	Crassulaceae	✓	✓	✓	✓	☀		acide			juin-août			++	Semences
Sempervivum tectorum L., 1753	Joubarbe des toits	Crassulaceae				✓	☀		neutre						+✧	Semences
Seseli montanum subsp. *montanum* L., 1753	Séséli des montagnes	Apiaceae	✓		✓		☀		alcalin			juil.-oct.			+✧	Godets
Sesleria caerulea (L.) Ard., 1763	Seslérie blanchâtre	Poaceae			✓	✓	☀		alcalin						++	Godets
Silene baccifera (L.) Roth, 1788	Cucubale couchée	Caryophyllaceae			✓		☀		neutre			juil.-sept.			+✧	Semences
Silene dioica (L.) Clairv., 1811	Silène dioïque	Caryophyllaceae		✓	✓	✓	◐		neutre						++	Semences/godets
Silene gallica L., 1753	Silène de France	Caryophyllaceae			✓		☀		acide			mai-sept.			++	Semences/godets
Silene italica (L.) Pers., 1805	Silène d'Italie	Caryophyllaceae	✓	✓			☀		alcalin						+✧	Semences
Silene latifolia Poir., 1789	Silène à feuilles larges	Caryophyllaceae	✓	✓	✓	✓	☀		neutre						++	Semences/godets
Silene vulgaris (Moench) Garcke, 1869	Silène enflé	Caryophyllaceae	✓	✓	✓	✓	☀		neutre						++	Semences/godets

Légende

Lumière
☀ Lumière | ◐ Mi-ombre | ● Ombre

Température
Froid | Tempéré | Chaud

Humidité du sol
Très sec | Sec | Temporairement humide | Humide

Production en pépinières
Pas d'information | +✧ Production future envisageable | ++ En capacité de production

Intérêt pour les pollinisateurs et autres floricoles
Pas d'intérêt connu | Peu d'intérêt | Intérêt | Fort intérêt

Commentaires
Semences/ godets = type de conditionnement

Feuillage/ type biologique
Persistant | Marcescent | Caduque | Vivace | Annuelle

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-BC180226_05C-AU
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Famille	Méditerranée	Massif central	Sud-Ouest	Pyrénées	Lumière	T°c	pH du sol	Humidité du sol	Couleur fleur	Période floraison	Intérêt pour les pollinisateurs et autres floricoles	Feuillage	Production	Commentaires
Strate herbacée																
Spergula rubra (L.) D.Dietr., 1840	Sabline rouge	Caryophyllaceae		✓	✓		☀		acide			mai-août			+	
Stachys recta L., 1767	Épiaire droite	Lamiaceae	✓	✓	✓	✓	☀		alcalin						++	Godets
Staehelina dubia L., 1753	Stéhéline douteuse	Asteraceae	✓		✓		☀		neutre			juin-juil.			++	
Succisa pratensis Moench, 1794	Succise des prés	Caprifoliaceae		✓	✓	✓	◐		neutre			juil.-oct.			++	Godets
Tanacetum vulgare L., 1753	Tanaisie commune	Asteraceae			✓		☀		alcalin			juil.-sept.			+	Semences
Taraxacum officinale F.H.Wigg., 1780	Pissenlit officinal	Asteraceae		✓	✓	✓	☀		neutre			avril-oct.			++	Semences
Teucrium chamaedrys L., 1753	Germandrée petit-chêne	Lamiaceae	✓	✓	✓	✓	☀		alcalin						++	Godets
Teucrium pyrenaicum L., 1753	Germandrée des Pyrénées	Lamiaceae				✓	☀		acide						++	Godets
Thalictrum aquilegiifolium L., 1753	Colombine plumeuse	Ranunculaceae				✓	◐		neutre			mai-juil.			++	Godets
Thymus pulegioides L., 1753	Thym faux-pouliot	Lamiaceae		✓	✓	✓	☀		neutre						++	Semences/godets
Thymus vulgaris L., 1753	Thym commun	Lamiaceae	✓		✓	✓	☀		alcalin						++	
Tordylium maximum L., 1753	Tordyle majeur	Apiaceae	✓		✓		☀		neutre			juin-août			+	Semences
Torilis arvensis subsp. arvensis (Huds.) Link, 1821	Torilis des champs	Apiaceae			✓		☀		alcalin			juin-sept.			+	Semences
Tragopogon porrifolius L., 1753	Salsifis à feuilles de poireau	Asteraceae	✓		✓		☀		neutre						+	Semences
Tragopogon pratensis L., 1753	Salsifis des prés	Asteraceae		✓	✓	✓	☀		neutre						++	Semences
Trifolium angustifolium L., 1753	Trèfle à folioles étroites	Fabaceae	✓		✓		☀		acide			mai-juil.			+	
Trifolium dubium Sibth., 1794	Petit trèfle jaune	Fabaceae		✓	✓		◐		neutre			mai-sept.			+	

Légende

Lumière : ☀ Lumière | ◐ Mi-ombre | Ombre

Température : Froid | Tempéré | Chaud

Humidité du sol : Très sec | Sec | Temporairement humide | Humide

Production en pépinières : Pas d'information | + Production future envisageable | ++ En capacité de production

Intérêt pour les pollinisateurs et autres floricoles : Pas d'intérêt connu | Peu d'intérêt | Intérêt | Fort intérêt

Commentaires : Semences/ godets = type de conditionnement

Feuillage/ type biologique : Persistant | Marcescent | Caduque | Vivace | Annuelle

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-BC180226_05C-AU
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Famille	Méditerranée	Massif central	Sud-Ouest	Pyrénées	Lumière	T°c	pH du sol	Humidité du sol	Couleur fleur	Période floraison	Intérêt pour les pollinisateurs et autres floricoles	Feuillage	Production	Commentaires
Strate herbacée																
Trifolium fragiferum L., 1753	Trèfle porte-fraises	Fabaceae			✓		☀		neutre			juin-sept.			+	
Trifolium incarnatum var. molinerii (Balb. ex Hornem.) DC., 1815	Trèfle de Molineri	Fabaceae	✓	✓	✓		☀		alcalin			mai-juil.			+	
Trifolium pratense L., 1753	Trèfle des prés	Fabaceae		✓	✓	✓	☀		neutre						++	
Trifolium repens L., 1753	Trèfle rampant	Fabaceae		✓	✓	✓	☀		neutre						++	
Trifolium stellatum L., 1753	Trèfle étoilé	Fabaceae	✓				☀		acide						+	
Tripleurospermum inodorum (L.) Sch.Bip., 1844	Matricaire inodore	Asteraceae			✓		☀		neutre			mai-sept.			+	Semences
Tuberaria guttata (L.) Fourr., 1868	Hélianthème taché	Cistaceae			✓		☀		acide			mai-août			+	
Ulex parviflorus Pourr., 1788	Ajonc de Provence	Fabaceae	✓				☀		acide						+	
Umbilicus rupestris (Salisb.) Dandy, 1948	Nombril de Vénus	Crassulaceae	✓	✓			☀		acide			mai-juil.			+	
Urospermum dalechampii (L.) Scop. ex F.W.Schmidt, 1795	Urosperme de Daléchamps	Asteraceae	✓		✓		☀		neutre			mai-juin			+	
Vaccaria hispanica (Mill.) Rauschert, 1965	Vaccaire d'Espagne	Caryophyllaceae	✓				☀		alcalin						+	Semences/godets
Vaccinium myrtillus L., 1753	Myrtille	Ericaceae		✓		✓	◐		acide			avril-juin			+	
Valeriana officinalis L., 1753	Valériane officinale	Caprifoliaceae		✓	✓	✓	☀		neutre						+	
Valeriana pyrenaica L., 1753	Valériane des Pyrénées	Caprifoliaceae				✓	◐		neutre			juin-juil.			+	
Valerianella locusta (L.) Laterr., 1821	Mache doucette	Caprifoliaceae		✓	✓	✓	◐		neutre						+	

Légende

Lumière
☀ Lumière | ◐ Mi-ombre | Ombre

Température
Froid | Tempéré | Chaud

Humidité du sol
Très sec | Sec | Temporairement humide | Humide

Production en pépinières
Pas d'information | + Production future envisageable | ++ En capacité de production

Intérêt pour les pollinisateurs et autres floricoles
Pas d'intérêt connu | Peu d'intérêt | Intérêt | Fort intérêt

Commentaires
Semences/ godets = type de conditionnement

Feuillage/ type biologique
Persistant | Marcescent | Caduque | Vivace | Annuelle

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-BC180226_05C-AU
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Famille	Méditerranée	Massif central	Sud-Ouest	Pyrénées	Lumière	T°c	pH du sol	Humidité du sol	Couleur fleur	Période floraison	Intérêt pour les pollinisateurs et autres floricoles	Feuillage	Production	Commentaires
Strate herbacée																
Veratrum album L., 1753	Vérâtre blanc	Melanthiaceae				✓	☀	froid	neutre						+	
Verbascum blattaria L., 1753	Molène blattaire	Scrophulariaceae			✓		☀	tempéré	neutre			juin-sept.			++	Semences/godets
Verbascum lychnitis L., 1753	Molène lychnide	Scrophulariaceae			✓	✓	☀	tempéré	neutre						+	Semences/godets
Verbascum pulverulentum ill., 1779	Molène pulvérulente	Scrophulariaceae		✓	✓		☀	tempéré	alcalin			juin-sept.				
Verbascum sinuatum L., 1753	Molène sinuée	Scrophulariaceae	✓				☀	chaud	alcalin			juin-sept.				
Verbascum thapsus L., 1753	Molène bouillon-blanc	Scrophulariaceae		✓	✓	✓	☀	tempéré	neutre						+	Semences
Verbena officinalis L., 1753	Verveine officinale	Verbenaceae	✓	✓	✓	✓	☀	tempéré	neutre			juin-oct.			+	Semences
Veronica chamaedrys L., 1753	Véronique petit-chêne	Plantaginaceae		✓	✓	✓	◐	tempéré	neutre						+	Godets
Veronica fruticans Jacq., 1762	Véronique buissonante	Plantaginaceae				✓	☀	chaud				juin-sept.			++	
Vicia bithynica (L.) L., 1759	Vesce de Bithynie	Fabaceae			✓		☀	tempéré	alcalin			mai-juin			+	
Vicia cracca L., 1753	Vesce cracca	Fabaceae		✓	✓	✓	◐	tempéré	neutre						++	
Vicia segetalis Thuill., 1799	Vesce des moissons	Fabaceae		✓	✓		☀	tempéré	alcalin						+	
Vicia sepium L., 1753	Vesce des haies	Fabaceae		✓	✓	✓	◐	tempéré	neutre			mai-sept.			++	
Viola arvensis Murray, 1770	Pensée des champs	Violaceae		✓	✓	✓	☀	tempéré	neutre							
Viola cornuta L., 1763	Pensée à cornes	Violaceae				✓	☀	froid	acide			juin-août			+	
Viola hirta L., 1753	Violette hérissée	Violaceae			✓	✓	◐	tempéré	alcalin			mars-mai			+	
Viola odorata L., 1753	Violette odorante	Violaceae			✓		◐	tempéré	neutre						+	
Viola palustris L., 1753	Violette des marais	Violaceae		✓			☀	tempéré	acide						+	
Viola riviniana Rchb., 1823	Violette de Rivinus	Violaceae		✓	✓	✓	◐	tempéré	acide						++	

Légende

Lumière : ☀ Lumière | ◐ Mi-ombre | Ombre

Température : Froid | Tempéré | Chaud

Humidité du sol : Très sec | Sec | Temporairement humide | Humide

Production en pépinières : Pas d'information | + Production future envisageable | ++ En capacité de production

Intérêt pour les pollinisateurs et autres floricoles : Pas d'intérêt connu | Peu d'intérêt | Intérêt | Fort intérêt

Commentaires : Semences/ godets = type de conditionnement

Feuillage/ type biologique : Persistant | Marcescent | Caduque | Vivace | Annuelle

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-BC180226_05C-AU
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Famille	Méditerranée	Massif central	Sud-Ouest	Pyrénées	Lumière	T°c	pH du sol	Humidité du sol	Couleur fleur	Période floraison	Intérêt pour les pollinisateurs et autres floricoles	Feuillage	Production	Commentaires
Strate herbacée																
Viola tricolor L., 1753	Pensée sauvage	Violaceae		✓			☀			💧					+	
Xeranthemum cylindraceum Sm., 1813	Xéranthème fétide	Asteraceae			✓		☀			💧		juil.-août			+	Semences
Phleum nodosum L., 1759	Fléole de Bertoloni	Poaceae	✓	✓	✓		☀		neutre	💧		mai-août				

© M. Delafoulhouze - CBNPMP

Légende

Lumière
Lumière | Mi-ombre | Ombre

Température
Froid | Tempéré | Chaud

Humidité du sol
Très sec | Sec | Temporairement humide | Humide

Production en pépinières
Pas d'information | + Production future envisageable | ++ En capacité de production

Intérêt pour les pollinisateurs et autres floricoles
Pas d'intérêt connu | Peu d'intérêt | Intérêt | Fort intérêt

Commentaires
Semences/ godets = type de conditionnement

Feuillage/ type biologique
Persistant | Marcescent | Caduque | Vivace | Annuelle

Accusé de réception en préfecture
066-200069300-20260218-BC180226_05C-AU
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

MILIEUX HUMIDES

Qu'elle soit présente de façon continue ou temporaire, l'eau est un élément fondamental, source de vie autant que vecteur d'aménagement paysager.

Les prairies humides nous veulent du bien

En régression dans les espaces urbanisés, la prairie humide assure pourtant des fonctions majeures dans le cycle de l'eau comme la régulation de crue ou l'action épuratoire.
Elle abrite, en tant que zone humide, une **biodiversité spécifique** justifiant de conserver tout espace enherbé plus ou moins régulièrement inondé. **La flore spontanée** qui s'y développe est très variée, mais fragile : il faut éviter tout apport sous peine de casser cette diversité, au profit de quelques plantes communes.

Une ripisylve, ça se défend

Les zones humides comme des cours d'eau existent même dans les secteurs aménagés ! Avec eux, une végétation spécifique fonde la richesse de cet ensemble qu'est la ripisylve. Les dynamiques naturelles peuvent aisément se faire, tant le développement constaté de ce milieu est rapide.
Si vous souhaitez créer une esthétique, une ambiance particulière, il est possible de recourir aux plantations. Il faut aussi savoir que certaines espèces naturellement présentes jouent une fonction stratégique de **maintien des berges, de limitation des crues et de préservation de la qualité de l'eau.**

Gestion de l'eau dans un quartier © P. Bieuzen - ARB Occitanie

L'art de la mare
Se décider à creuser une mare peut être une option payante en matière d'aménagement paysager. Bien exposée, distante des grands arbres et judicieusement conçue (pentes et profondeurs différentes), la mare peut aussi bien agrémenter un espace vert qu'y attirer la vie. Elle est une oasis de fraîcheur et peut devenir un élément paysager central au sein d'un parc. Ici, en lisière de l'eau et de la terre se développe d'incroyables richesses biologiques, à la croisée des milieux aquatique et terrestre, entre refuge et garde-manger.
A noter ! dessiner un profil de mare en paliers facilite l'installation des plantes.

L'eau temporaire, big game

Organiser « l'espace de l'eau temporaire » est devenu un enjeu clé de la gestion des eaux pluviales dans les projets d'aménagement. D'autant que les noues, fossés végétalisés comme jardins de pluie fournissent des services écologiques importants.
Les solutions sont nombreuses. Parmi elles, l'aménagement dits des « filtres plantés de roseaux » - **succession de bassins, lagunes et zones humides artificielles** - se retrouve régulièrement dans les parcs urbains.
Une autre consiste à créer une île végétalisée, **forme de jardin de pluie à l'espace perméable** de petite taille et végétalisée, qui réceptionne l'eau de pluie puis favorise son infiltration et la **gestion à la source** des eaux pluviales.

Zone humide à proximité immédiate d'un secteur aménagé © CBNPMP

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-BC180226_05C-AU
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Famille	Méditerranée	Massif central	Sud-Ouest	Pyrénées	Lumière	T°c	pH du sol	Humidité du sol	Couleur fleur	Période floraison	Intérêt pour les pollinisateurs et autres floricoles	Feuillage	Production	Commentaires
Strate arborée																
Alnus glutinosa (L.) Gaertn., 1790	Aulne glutineux	Betulaceae	✓	✓	✓	✓	☀	froid	neutre			fév.-avril			++	Potentiellement allergisant
Fraxinus angustifolia Vahl, 1804	Frêne à feuilles étroites	Oleaceae	✓		✓		☀	tempéré	neutre			avril-mai	🦋		++	Potentiellement allergisant
Populus alba L., 1753	Peuplier blanc	Salicaceae	✓		✓		☀	tempéré	neutre			avril- mai			++	
Salix alba L., 1753	Saule blanc	Salicaceae	✓	✓	✓		☀	froid	neutre			mars- mai	🦋🦋🦋		++	
Salix fragilis L., 1753	Saule fragile	Salicaceae	✓				☀	froid	neutre			mars- avril	🦋🦋🦋			
Strate arbustive																
Prunus padus L., 1753	Cerisier à grappes	Rosaceae		✓		✓	◐	froid	neutre				🦋🦋🦋		++	
Salix atrocinerea Brot., 1804	Saule à feuilles d'olivier	Salicaceae		✓	✓	✓	☀	froid	neutre				🦋🦋🦋		++	
Salix aurita L., 1753	Saule à oreillettes	Salicaceae		✓			☀	froid	acide			mars-avril	🦋🦋🦋		++	
Salix cinerea L., 1753	Saule cendré	Salicaceae	✓	✓			◐	froid	neutre			mars-avril	🦋🦋🦋		++	
Salix purpurea L., 1753	Saule pourpre	Salicaceae	✓	✓	✓		☀	froid	neutre			mars- avril	🦋🦋🦋		++	
Salix triandra L., 1753	Saule à trois étamines	Salicaceae	✓	✓			☀	froid	neutre			mars- avril	🦋🦋🦋		++	
Salix viminalis L., 1753	Saule des vanniers	Salicaceae	✓	✓	✓		☀	froid	neutre			mars-avril	🦋🦋🦋		++	
Strate herbacée																
Agrostis canina L., 1753	Agrostide des chiens	Poaceae		✓			☀	froid	acide			juin-août			+	
Agrostis stolonifera L., 1753	Agrostide stolonifère	Poaceae	✓	✓	✓	✓	☀	froid	neutre			mai-sept.			++	Semences
Alisma lanceolatum With., 1796	Plantain d'eau à feuilles lancéolées	Alismataceae	✓	✓	✓	✓	☀	froid	neutre			mai-sept.	🦋		+	
Alisma plantago-aquatica L., 1753	Grand plantain d'eau	Alismataceae	✓	✓	✓		☀	froid	neutre			mai-sept.	🦋🦋🦋		+	
Althaea officinalis L., 1753	Guimauve officinale	Malvaceae			✓		☀	froid	alcalin			juin-sept.	🦋🦋🦋		+	Semences
Angelica sylvestris L., 1753	Angélique sauvage	Apiaceae		✓	✓	✓	◐	froid	neutre			juil.-sept.	🦋🦋🦋		++	Semences/ godets Potentiellement allergisant
Aristolochia clematitis L., 1753	Aristoloche clématite	Aristolochiaceae	✓				◐	tempéré	alcalin			mai-sept.	🦋		+	

Légende

Lumière
☀ Lumière | ◐ Mi-ombre | Ombre

Température
Froid | Tempéré | Chaud

Humidité du sol
Très sec | Sec | Temporairement humide | Humide | Aquatique

Production en pépinières
Pas d'information | + Production future envisageable | ++ En capacité de production

Intérêt pour les pollinisateurs et autres floricoles
Pas d'intérêt connu | 🦋 Peu d'intérêt | 🦋🦋 Intérêt | 🦋🦋🦋 Fort intérêt

Commentaires
Semences/ godets = type de conditionnement

Feuillage/ type biologique
Persistant | Marcescent | Caduque | Vivace | Annuelle

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-BC180226_05C-AU
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Famille	Méditerranée	Massif central	Sud-Ouest	Pyrénées	Lumière	T°c	pH du sol	Humidité du sol	Couleur fleur	Période floraison	Intérêt pour les pollinisateurs et autres floricoles	Feuillage	Production	Commentaires
Strate herbacée																
Barbarea vulgaris W.T.Aiton, 1812	Barbarée commune	Brassicaceae		✓	✓	✓	☀		neutre			avril-juil.			+	Semences
Bidens tripartita subsp. *tripartita* L., 1753	Eupatoire aquatique	Asteraceae		✓	✓		☀		neutre			août-oct.			+	
Bistorta officinalis Delarbre, 1800	Langue de bœuf	Polygonaceae		✓		✓	◐		neutre						+	Semences
Blackstonia perfoliata subsp. *perfoliata* (L.) Huds., 1762	Chlorette	Gentianaceae	✓		✓		☀		neutre			mai-sept.			+	
Bolboschoenus maritimus (L.) Palla, 1905	Scirpe maritime	Cyperaceae	✓				☀		alcalin			juin-août			+	
Calluna vulgaris (L.) Hull, 1808	Callune	Ericaceae		✓	✓	✓	◐		acide			juil.-oct.			++	Semences
Caltha palustris L., 1753	Populage des marais	Ranunculaceae		✓		✓	◐		neutre			mars-juin			+	Semences
Cardamine pratensis L., 1753	Cardamine des prés	Brassicaceae		✓	✓	✓	◐		neutre			avril-juin			++	Godets
Carex acuta L., 1753	Laîche aiguë	Cyperaceae	✓	✓			☀		neutre			avril-juin			+	
Carex acutiformis Ehrh., 1789	Laîche des marais	Cyperaceae	✓	✓	✓		◐		neutre			avril-juin			+	Semences
Carex demissa Vahl ex Hartm., 1808	Laîche vert jaunâtre	Cyperaceae		✓			☀		acide			juin-juin			+	
Carex echinata Murray, 1770	Laîche étoilée	Cyperaceae		✓		✓	☀		acide			mai-juil.			+	
Carex elata All., 1785	Laîche raide	Cyperaceae	✓	✓			☀		neutre			avril-juin			+	Semences
Carex flacca Schreb., 1771	Laîche glauque	Cyperaceae	✓	✓	✓	✓	☀		alcalin			avril-juin			++	Semences/godets
Carex lepidocarpa Tausch, 1834	Laîche écailleuse	Cyperaceae				✓	☀		alcalin						+	
Carex leporina L., 1753	Laîche patte-de-lièvre	Cyperaceae		✓		✓	☀		acide			mai-août			+	
Carex nigra (L.) Reichard, 1778	Laîche vulgaire	Cyperaceae		✓		✓	☀		neutre			mai-juil.			+	Semences
Carex otrubae Podp., 1922	Laîche cuivrée	Cyperaceae	✓	✓	✓	✓	☀		neutre			mai-juil.			+	

Légende

Lumière
☀ Lumière | ◐ Mi-ombre | Ombre

Température
Froid | Tempéré | Chaud

Humidité du sol
Très sec | Sec | Temporairement humide | Humide | Aquatique

Production en pépinières
Pas d'information | + Production future envisageable | ++ En capacité de production

Intérêt pour les pollinisateurs et autres floricoles
Pas d'intérêt connu | Peu d'intérêt | Intérêt | Fort intérêt

Commentaires
Semences/ godets = type de conditionnement

Feuillage/ type biologique
Persistant | Marcescent | Caduque | Vivace | Annuelle

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-BC180226_05C-AU
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Famille	Méditerranée	Massif central	Sud-Ouest	Pyrénées	Lumière	T°c	pH du sol	Humidité du sol	Couleur fleur	Période floraison	Intérêt pour les pollinisateurs et autres floricoles	Feuillage	Production	Commentaires
Strate herbacée																
Carex panicea L., 1753	Laîche millet	Cyperaceae		✓		✓	☀		neutre			mai-juin			+	Semences
Carex pendula Huds., 1762	Laîche à épis pendants	Cyperaceae	✓	✓	✓	✓	◐		neutre			mai-juil.			+	Semences
Carex pseudocyperus L., 1753	Laîche faux-souchet	Cyperaceae			✓		◐		alcalin			mai-juil.			+	Semences
Carex remota L., 1755	Laîche espacée	Cyperaceae		✓	✓		◐		acide			mai-juil.			+	
Carex riparia Curtis, 1783	Laîche des rives	Cyperaceae	✓				☀		neutre			avril-juin			+	Semences
Carex rostrata Stokes, 1787	Laîche à bec	Cyperaceae		✓			☀		neutre			mai-juil.			+	Semences
Chaerophyllum hirsutum L., 1753	Cerfeuil hérissé	Apiaceae		✓	✓	✓	☀		neutre			juin-août			++	
Chrysosplenium oppositifolium L., 1753	Hépatique des marais	Saxifragaceae		✓		✓	◐		neutre			mars-juin			+	
Cirsium palustre (L.) Scop., 1772	Cirse des marais	Asteraceae		✓	✓	✓	☀		acide			juil.-sept.			+	
Colchicum autumnale L., 1753	Colchique d'automne	Colchicaceae		✓	✓	✓	☀		neutre			août-oct.			+	
Cymbalaria muralis G.Gaertn., B.Mey. & Scherb., 1800	Cymbalaire des murs	Plantaginaceae			✓		◐		alcalin			mai-oct.			+	
Cyperus longus L., 1753	Souchet odorant	Cyperaceae			✓		☀		neutre			juin-sept.			+	
Deschampsia cespitosa (L.) P.Beauv., 1812	Canche des champs	Poaceae		✓	✓	✓	◐		neutre			juin-août			++	Semences Potentiellement allergisant
Eleocharis palustris (L.) Roem. & Schult., 1817	Scirpe des marais	Cyperaceae		✓	✓	✓	☀		neutre			mai-sept.			+	
Elytrigia repens (L.) Desv. ex Nevski, 1934	Chiendent rampant	Poaceae	✓	✓	✓	✓	☀		neutre			juin-sept.			+	
Epilobium hirsutum L., 1753	Épilobe hérissé	Onagraceae	✓	✓	✓	✓	☀		alcalin			juin-sept.			++	Godets

Légende

Lumière
Lumière | Mi-ombre | Ombre

Température
Froid | Tempéré | Chaud

Humidité du sol
Très sec | Sec | Temporairement humide | Humide | Aquatique

Production en pépinières
Pas d'information | + Production future envisageable | ++ En capacité de production

Intérêt pour les pollinisateurs et autres floricoles
Pas d'intérêt connu | Peu d'intérêt | Intérêt | Fort intérêt

Commentaires
Semences/ godets = type de conditionnement

Feuillage/ type biologique
Persistant | Marcescent | Caduque | Vivace | Annuelle

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-BC180226_05C-AU
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Famille	Méditerranée	Massif central	Sud-Ouest	Pyrénées	Lumière	T°c	pH du sol	Humidité du sol	Couleur fleur	Période floraison	Intérêt pour les pollinisateurs et autres floricoles	Feuillage	Production	Commentaires
Strate herbacée																
Epilobium tetragonum L., 1753	Épilobe à quatre angles	Onagraceae		✓	✓	✓	☀		neutre			juin-sept.			+	
Eriophorum angustifolium Honck., 1782	Linaigrette à feuilles étroites	Cyperaceae		✓			☀		acide			avril-juil.			+	
Eupatorium cannabinum subsp. cannabinum L., 1753	chanvre d'eau	Asteraceae	✓	✓	✓	✓	☀		neutre			juil.-août			++	Godets
Ficaria verna subsp. grandiflora (Robert) Hayek, 1924	Ficaire à grandes fleurs	Ranunculaceae	✓				☀		neutre						+	
Filipendula ulmaria (L.) Maxim., 1879	Reine des prés	Rosaceae		✓	✓	✓	☀		neutre			juin-août			++	Semences/godets
Galium palustre L., 1753	Gaillet des marais	Rubiaceae		✓	✓		☀		neutre			mai-août			+	
Geum rivale L., 1753	Benoîte des ruisseaux	Rosaceae				✓	☀		neutre			mai-juil.			++	Godets
Glaucium flavum Crantz, 1763	Pavot jaune des sables	Papaveraceae	✓				☀		acide			juin-sept.			+	Semences/godets
Glyceria fluitans (L.) R.Br., 1810	Glycérie flottante	Poaceae		✓	✓		☀		acide			mai-août			+	
Humulus lupulus L., 1753	Houblon grimpant	Cannabaceae			✓	✓	☀		neutre			juin-sept.			++	Semences/godets
Hypericum androsaemum L., 1753	Millepertuis androsème	Hypericaceae			✓	✓	☀		neutre			juin-août			++	Godets
Hypericum tetrapterum Fr., 1823	Millepertuis à quatre ailes	Hypericaceae		✓	✓	✓	☀		neutre			juin-sept.			+	
Iris pseudacorus L., 1753	Iris des marais	Iridaceae	✓	✓	✓		☀		neutre			avril-juil.			+	Semences
Juncus acutiflorus Ehrh. ex Hoffm., 1791	Jonc acutiflore	Juncaceae		✓	✓	✓	☀		acide			juin-août			+	
Juncus effusus L., 1753	Jonc épars	Juncaceae		✓	✓	✓	☀		acide			juin-sept.			+	Semences
Juncus inflexus L., 1753	Jonc glauque	Juncaceae	✓	✓	✓	✓	☀		alcalin			juin-août			+	

Légende

Lumière
Lumière | Mi-ombre | Ombre

Température
Froid | Tempéré | Chaud

Humidité du sol
Très sec | Sec | Temporairement humide | Humide | Aquatique

Production en pépinières
Pas d'information | + Production future envisageable | ++ En capacité de production

Intérêt pour les pollinisateurs et autres floricoles
Pas d'intérêt connu | Peu d'intérêt | Intérêt | Fort intérêt

Commentaires
Semences/ godets = type de conditionnement

Feuillage/ type biologique
Persistant | Marcescent | Caduque | Vivace | Annuelle

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-BC180226_05C-AU
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Famille	Méditerranée	Massif central	Sud-Ouest	Pyrénées	Lumière	T°c	pH du sol	Humidité du sol	Couleur fleur	Période floraison	Intérêt pour les pollinisateurs et autres floricoles	Feuillage	Production	Commentaires
Strate herbacée																
Lotus pedunculatus Cav., 1793	Lotus des marais	Fabaceae		✓	✓	✓	☀		acide			juin-sept.			+	
Lychnis flos-cuculi L., 1753	Œil-de-perdrix	Caryophyllaceae		✓	✓	✓	☀		neutre						++	Semences/godets
Lycopus europaeus L., 1753	Lycope d'Europe	Lamiaceae	✓	✓	✓		☀		neutre			juil.-sept.			+	Semences
Lysimachia vulgaris L., 1753	Lysimaque commune	Primulaceae	✓	✓	✓		☀		neutre			juin-août			+	Semences
Lythrum salicaria L., 1753	Salicaire pourpre	Lythraceae	✓	✓	✓	✓	☀		neutre			juin-sept.			++	Semences/godets
Mentha aquatica L., 1753	Menthe aquatique	Lamiaceae	✓				◐		neutre			juil.-sept.			+	Semences
Mentha arvensis L., 1753	Menthe des champs	Lamiaceae		✓	✓	✓	☀		neutre			juil.-oct..			+	Semences
Mentha pulegium L., 1753	Menthe pouillot	Lamiaceae			✓		☀		neutre						++	Semences/godets
Mentha suaveolens subsp. suaveolens Ehrh., 1792	Menthe à feuilles rondes	Lamiaceae	✓		✓		☀		neutre			juil.-sept.			+	Semences/godets
Molinia caerulea (L.) Moench, 1794	Molinie bleue	Poaceae		✓	✓	✓	◐		neutre						++	Godets
Nasturtium officinale W.T.Aiton, 1812	Cresson des fontaines	Brassicaceae			✓		☀		neutre						+	
Parnassia palustris L., 1753	Hépatique blanche	Celastraceae				✓	☀		neutre			août-sept.			+	
Pedicularis sylvatica L., 1753	Pédiculaire des forêts	Orobanchaceae		✓		✓	☀		acide						+	
Persicaria hydropiper (L.) Spach, 1841	Renouée poivre d'eau	Polygonaceae		✓	✓		◐		neutre			juil.-oct.			+	
Persicaria lapathifolia (L.) Delarbre, 1800	Renouée à feuilles de patience	Polygonaceae			✓		☀		neutre						+	
Phalaris arundinacea L., 1753	Baldingère faux-roseau	Poaceae		✓	✓		☀		neutre						+	Semences potentiellement allergisant
Phragmites australis (Cav.) Trin. ex Steud., 1840	Roseau commun	Poaceae	✓	✓	✓	✓	☀		neutre						+	
Potamogeton nodosus Poir., 1816	Potamot noueux	Potamogetonaceae			✓		☀		neutre			juin-sept.			+	

Légende

Lumière
Lumière | Mi-ombre | Ombre

Température
Froid | Tempéré | Chaud

Humidité du sol
Très sec | Sec | Temporairement humide | Humide | Aquatique

Production en pépinières
Pas d'information | + Production future envisageable | ++ En capacité de production

Intérêt pour les pollinisateurs et autres floricoles
Pas d'intérêt connu | Peu d'intérêt | Intérêt | Fort intérêt

Commentaires
Semences/ godets = type de conditionnement

Feuillage/ type biologique
Persistant | Marcescent | Caduque | Vivace | Annuelle

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-BC180226_05C-AU
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Famille	Méditerranée	Massif central	Sud-Ouest	Pyrénées	Lumière	T°c	pH du sol	Humidité du sol	Couleur fleur	Période floraison	Intérêt pour les pollinisateurs et autres floricoles	Feuillage	Production	Commentaires
Strate herbacée																
Ranunculus aconitifolius L., 1753	Renoncule à feuilles d'aconit	Ranunculaceae		✓			☀		neutre	💧		mai-août	🦋🦋🦋		+ ✧	
Rubus caesius L., 1753	Ronce bleue	Rosaceae	✓		✓		☀		neutre	💧		juin-juil.	🦋🦋🦋		+ +	
Scirpus sylvaticus L., 1753	Scirpe des bois	Cyperaceae		✓			☀		acide	💧		mai-août			+ ✧	
Sparganium erectum L., 1753	Rubanier dressé	Typhaceae		✓	✓		☀		neutre	💧			🦋		+ ✧	
Succisa pratensis Moench, 1794	Succise des prés	Caprifoliaceae		✓	✓	✓	☀		neutre	💧		juil.-oct.	🦋🦋🦋		+ +	Godets
Tanacetum vulgare L., 1753	Tanaisie commune	Asteraceae			✓		☀		alcalin	💧		juil.-sept.	🦋🦋🦋		+ ✧	Semences
Typha domingensis Pers., 1807	Massette australe	Typhaceae	✓				☀		neutre	💧		juin-sept.			+ ✧	
Typha latifolia L., 1753	Massette à larges feuilles	Typhaceae	✓		✓		☀		neutre	💧		juin-août			+ ✧	
Valeriana pyrenaica L., 1753	Valériane des Pyrénées	Caprifoliaceae				✓	☀		neutre	💧		juin-juil.	🦋🦋🦋		+ ✧	
Veronica anagallis-aquatica L., 1753	Mouron aquatique	Plantaginaceae			✓		☀		neutre	💧			🦋🦋		+ ✧	
Veronica beccabunga L., 1753	Véronique des ruisseaux	Plantaginaceae		✓	✓	✓	☀		neutre	💧			🦋🦋		+ ✧	
Viola palustris L., 1753	Violette des marais	Violaceae		✓			☀		acide	💧			🦋🦋		+ ✧	

Légende

Lumière
Lumière | Mi-ombre | Ombre

Température
Froid | Tempéré | Chaud

Humidité du sol
Très sec | Sec | Temporairement humide | Humide | Aquatique

Production en pépinières
Pas d'information | + ✧ Production future envisageable | + + En capacité de production

Intérêt pour les pollinisateurs et autres floricoles
Pas d'intérêt connu | Peu d'intérêt | Intérêt | Fort intérêt

Commentaires
Semences/ godets = type de conditionnement

Feuillage/ type biologique
Persistant | Marcescent | Caduque | Vivace | Annuelle

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-BC180226_05C-AU
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

MILIEUX BÂTIS

Toitures, murs, façades, parkings, cimetières : chacun de ces espaces urbains peut être porteur d'un aménagement paysager ambitieux. Ils sont tout simplement une surface complémentaire pour végétaliser.

Des toitures « locales »

Le succès des toits végétalisés est là, et plusieurs solutions existent, avec des avantages et des inconvénients documentés. Mais comment les rendre **résistants et accueillants pour la biodiversité ?**

Face à l'enjeu, le principal conseil est de **reproduire sur vos toits des systèmes adaptés au micro-climat de votre toiture (hauteur, ensoleillement, vent, ...).** On conseille ici de composer votre propre création floristique, en plantant des **micro-mottes ou des semis de végétaux locaux**. Utiliser un **substrat local ou implanter des végétaux indigènes prélevés à proximité** sont aussi de bonnes idées. Le fait de **diversifier les strates végétales** comme les **profondeurs de substrat** sur votre toit est aussi conseillé : cela crée des conditions diversifiées favorables pour la faune et permet de favoriser la richesse floristique ! Des **plantes locales adaptées aux conditions climatiques** de la toiture ne nécessitent **pas d'arrosage, en dehors de la période de reprise** des végétaux.

Pour en savoir plus sur l'écologie des toitures végétalisées :
https://www.arb-idf.fr/nos-travaux/publications/ecologie-des-toitures-vegetalisees-2021/

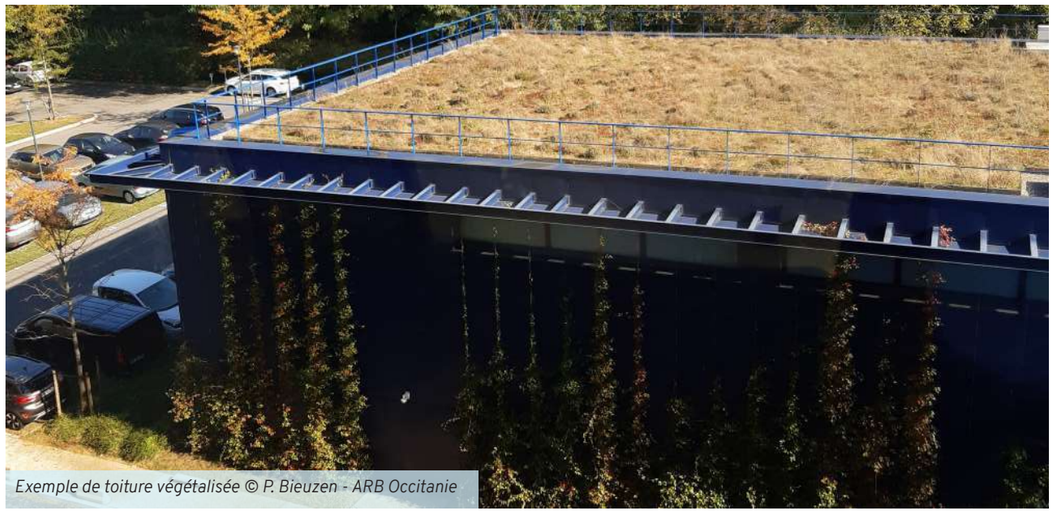

Exemple de toiture végétalisée © P. Bieuzen - ARB Occitanie

© P. Bieuzen - ARB Occitanie

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-BC180226_05C-AU
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

MILIEUX BÂTIS (SUITE)

en façade, privilégier la simplicité

Plusieurs systèmes existent, jusqu'au mur modulaire irrigué, un sol artificiel vertical ! Mais le plus simple reste de **privilégier les plantes grimpantes. A partir d'un simple treillis**, celles-ci peuvent s'enrouler et progresser sur tout le pan de façade. Le milieu créé devient rapidement une réserve de nourriture pour les pollinisateurs et ne nécessite quasi rien d'autre pour s'épanouir. Vous n'aurez en effet pas besoin d'arrosage intégré ou d'un entretien fréquent. Seuls sont à prévoir des **espaces en pleine terre au pied des constructions** où sera plantée la végétation, ainsi qu'une **diversité d'espèces adaptées au climat local !** Des plantations en pot sont aussi envisageables.

Les façades végétalisées créent un **microclimat près des murs qui régule la température et l'humidité…** un plus quand on veut diminuer l'effet des îlots de chaleur. Mieux : les grimpantes **préservent les murs des rayons ultraviolets, de la pluie et des polluants,** ce qui protège les matériaux de l'érosion physique et chimique.

Bien choisir son support

Les plantes grimpantes sont d'ordinaire faciles à faire pousser. En revanche, pour les plantes de type « lianes », afin d'éviter tout souci lors de leur développement, le choix du support (tuteurs, filin, treille, …) sur lequel la plante s'appuie devra être adapté en termes de taille, de solidité, de qualité de fixation ou encore d'éloignement vis-à-vis du mur. Concernant les espèces à crampons, des murs sains et sans fissures constituent un préalable, sachant qu'elles poussent directement sur des surfaces rugueuses (pierre, brique, ciment ou crépis).

Mur végétalisé avec des plantes grimpantes © P. Bieuzen

GRIMPANTES

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Famille	Méditerranée	Massif central	Sud-Ouest	Pyrénées	Lumière	T°c	pH du sol	Humidité du sol	Couleur fleur	Période floraison	Intérêt pour les pollinisateurs et autres floricoles	Feuillage	Production	Commentaires
Clematis flammula L., 1753	Clématite odorante	Ranunculaceae	✓				☀		neutre			juin-août			++	
Clematis vitalba L., 1753	Clématite des haies	Ranunculaceae	✓	✓	✓	✓	◐		neutre			juin-août			++	
Dioscorea communis (L.) Caddick & Wilkin, 2002	Sceau de Notre-Dame	Dioscoreaceae		✓	✓	✓	◐		neutre			mars-juil.			+✚	
Hedera helix L., 1753	Lierre grimpant	Araliaceae	✓	✓	✓	✓	◐		neutre			sept.-oct.			++	
Humulus lupulus L., 1753	Houblon grimpant	Cannabaceae			✓	✓	◐		neutre			juin-sept.			++	Semences /godets
Lonicera etrusca Santi, 1795	Chèvrefeuille d'Etrurie	Caprifoliaceae	✓	✓	✓		☀		neutre			mai-juil.			++	
Lonicera implexa Aiton, 1789	Chèvrefeuille des Baléares	Caprifoliaceae	✓				☀		neutre			mai-juin			++	
Lonicera periclymenum L., 1753	Chèvrefeuille des bois	Caprifoliaceae		✓	✓	✓	◐		acide			juin-sept.			++	

Légende

Lumière : ☀ Lumière | ◐ Mi-ombre | ● Ombre

Température : Froid | Tempéré | Chaud

Humidité du sol : Très sec | Sec | Temporairement humide | Humide

Production en pépinières : Pas d'information | +✚ Production future envisageable | ++ En capacité de production

Intérêt pour les pollinisateurs et autres floricoles : Pas d'intérêt connu | Peu d'intérêt | Intérêt | Fort intérêt

Commentaires : Semences/ godets = type de conditionnement

Feuillage/ type biologique : Persistant | Marcescent | Caduque | Vivace | Annuelle

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-BC180226_05C-AU
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

MILIEUX BÂTIS (SUITE)

Parkings, passages, talus, noues : le végétal est là aussi

Entre prise de conscience écologique et évolution de gestion, le **stationnement végétalisé** permet aussi un **bénéfice environnemental concret, en restaurant les fonctions naturelles du sol.** Dès que cela est possible, des mélanges terre-pierre constituent la solution la plus écologique.
Les talus comme les noues sont eux aussi des espaces susceptibles d'accueillir un aménagement paysager. Dans ces cas spécifiques, **des plantes couvre-sols supportant les fortes pentes** sont à privilégier. L'ambition est ici de stabiliser ces espaces dans le temps, afin de **limiter leur érosion** consécutive aux intempéries répétées (pluies, orages, vents, etc.).

En Occitanie, des « permis » de végétaliser
Ils s'appellent « fleurs sur mon mur », « bon de végétalisation », etc : par un dispositif dédié, de nombreuses communes incitent leurs habitants à habiller leur façade. L'enquête Biodiv'Act, lancée par l'ARB Occitanie, a permis de recenser 77 initiatives de ce type en 2022. De manière générale, une étude de faisabilité des services de la voirie permet à tout citoyen volontaire de savoir où il peut planter et être aidé, tout en sélectionnant des espèces au service de la biodiversité.
Pour connaître les communes qui mettent en place ce dispositif en Occitanie, toutes les informations sur l'enquête Biodiv'act : https://www.arb-occitanie.fr/Les-territoires-s-engagent#Biodiv-act

Talus routier
© M. Delafoulhouze - CBNPMP

NOUES-FOSSÉS*

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Famille	Méditerranée	Massif central	Sud-Ouest	Pyrénées	Lumière	T°c	pH du sol	Humidité du sol	Couleur fleur	Période floraison	Intérêt pour les pollinisateurs et autres floricoles	Feuillage	Production	Commentaires
Agrostis canina L., 1753	Agrostide des chiens	Poaceae		✓			☀		acide	💧		juin-août			+	
Agrostis stolonifera L., 1753	Agrostide stolonifère	Poaceae	✓	✓	✓	✓	☀		neutre	💧		mai-sept.			++	
Alisma plantago-aquatica L., 1753	Grand plantain d'eau	Alismataceae	✓	✓	✓		☀		neutre	💧		mai-sept.	🦋🦋🦋		+	
Barbarea vulgaris W.T.Aiton, 1812	Barbarée commune	Brassicaceae		✓	✓	✓	☀		neutre	💧		avr.- juil.	🦋🦋🦋		+	Semences
Cardamine pratensis L., 1753	Cardamine des prés	Brassicaceae		✓	✓	✓	◐		neutre	💧		avril-juin	🦋🦋🦋		++	Godets
Carex demissa Vahl ex Hartm., 1808	Laîche vert jaunâtre	Cyperaceae		✓			☀		acide	💧		juin-juil.			+	
Carex otrubae Podp., 1922	Laîche cuivrée	Cyperaceae	✓	✓	✓	✓	☀		neutre	💧		mai- juil.			+	
Centaurium erythraea Rafn, 1800	Petite centaurée commune	Gentianaceae		✓	✓		☀		neutre	💧		juin-sept.	🦋🦋🦋		+	Godets
Deschampsia cespitosa (L.) P.Beauv., 1812	Canche des champs	Poaceae		✓	✓	✓	◐		neutre	💧		juin-août			++	Semences Potentiellement allergisant

*La liste proposée ici n'est qu'une première piste qui s'est appuyée sur les travaux du CBN Sud Atlantique. Elle demande donc à être complétée localement.

Légende

Lumière : ☀ Lumière | ◐ Mi-ombre | ● Ombre
Température : Froid | Tempéré | Chaud
Humidité du sol : Très sec | Sec | Temporairement humide | Humide
Production en pépinières : Pas d'information | + Production future envisageable | ++ En capacite de production
Intérêt pour les pollinisateurs et autres floricoles : Pas d'intérêt connu | Peu d'intérêt | Intérêt | Fort intérêt
Commentaires : Semences/ godets = type de conditionnement
Feuillage/ type biologique : Persistant | Marcescent | Caduque | Vivace | Annuelle

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-BC180226_05C-AU
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

NOUES-FOSSÉS*

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Famille	Méditerranée	Massif central	Sud-Ouest	Pyrénées	Lumière	T°c	pH du sol	Humidité du sol	Couleur fleur	Période floraison	Intérêt pour les pollinisateurs et autres floricoles	Feuillage	Production	Commentaires
Eleocharis palustris (L.) Roem. & Schult., 1817	Scirpe des marais	Cyperaceae		✓	✓	✓	☀		neutre			mai-sept.			+	
Galium palustre L., 1753	Gaillet des marais	Rubiaceae		✓	✓		☀		neutre			mai-août			+	
Glyceria fluitans (L.) R.Br., 1810	Glycérie flottante	Poaceae		✓	✓		☀		acide			mai-août			+	
Hypericum tetrapterum Fr., 1823	Millepertuis à quatre ailes	Hypericaceae		✓	✓	✓	☀		neutre			juin-sept.			+	
Mentha arvensis L., 1753	Menthe des champs	Lamiaceae		✓	✓	✓	☀		neutre			juil.-oct.			+	Semences
Mentha pulegium L., 1753	Menthe pouliot	Lamiaceae			✓		☀		neutre						++	Semences/godets
Oenanthe pimpinelloides L., 1753	Oenanthe faux boucage	Apiaceae			✓		☀		neutre			juin-juil.			+	
Persicaria hydropiper (L.) Spach, 1841	Renouée poivre d'eau	Polygonaceae		✓	✓		◑		neutre			juil.-oct.			+	
Plantago major L., 1753	Grand plantain	Plantaginaceae	✓	✓	✓	✓	◑		neutre						++	Semences
Ranunculus acris L., 1753	Bouton d'or	Ranunculaceae	✓	✓	✓	✓	☀		neutre						++	Semences
Veronica anagallis-aquatica L., 1753	Mouron aquatique	Plantaginaceae			✓		☀		neutre						+	
Veronica beccabunga L., 1753	Véronique des ruisseaux	Plantaginaceae		✓	✓	✓	☀		neutre						+	

*La liste proposée ici n'est qu'une première piste qui s'est appuyée sur les travaux du CBN Sud Atlantique. Elle demande donc à être complétée localement.

Légende

Lumière
☀ Lumière | ◑ Mi-ombre | ● Ombre

Température
Froid | Tempéré | Chaud

Humidité du sol
Très sec | Sec | Temporairement humide | Humide

Production en pépinières
Pas d'information | + Production future envisageable | ++ En capacité de production

Intérêt pour les pollinisateurs et autres floricoles
Pas d'intérêt connu | Peu d'intérêt | Intérêt | Fort intérêt

Commentaires
Semences/ godets = type de conditionnement

Feuillage/ type biologique
Persistant | Marcescent | Caduque | Vivace | Annuelle

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-BC180226_05C-AU
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

TALUS*

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Famille	Méditerranée	Massif central	Sud-Ouest	Pyrénées	Lumière	T°c	pH du sol	Humidité du sol	Couleur fleur	Période floraison	Intérêt pour les pollinisateurs et autres floricoles	Feuillage	Production	Commentaires
Achillea millefolium L., 1753	Achillée millefeuille	Asteraceae	✓	✓	✓	✓	☀		neutre			juin-sept.			++	Semences/godets
Agrimonia eupatoria L., 1753	Aigremoine commune	Rosaceae	✓	✓	✓	✓	◐		neutre			juin-sept.			++	Godets
Agrostis capillaris L., 1753	Agrostide capillaire	Poaceae		✓	✓	✓	☀		acide			juin-sept.			++	
Anthoxanthum odoratum L., 1753	Flouve odorante	Poaceae		✓	✓	✓	☀		acide			avr.- juil.			++	Semences/godets
Betonica officinalis L., 1753	Épiaire officinale	Lamiaceae		✓	✓	✓	◐		neutre						++	Semences/godets
Bromopsis erecta (Huds.) Fourr., 1869	Brome érigé	Poaceae	✓	✓	✓	✓	☀		alcalin			mai-juil.			+ +	Semences
Calluna vulgaris (L.) Hull, 188	Callune	Ericaceae		✓	✓	✓	◐		acide			juil.-oct.			++	Semences
Carex caryophyllea Latourr., 1785	Laîche printanière	Cyperaceae		✓	✓	✓	☀					mars-juil.			++	
Cichorium intybus L., 1753	Chicorée amère	Asteraceae	✓	✓	✓		☀		alcalin			juil.-sept.			++	Semences/godets
Digitalis purpurea L., 1753	Digitale pourpre	Plantaginaceae		✓		✓	◐		acide			mai-sept.			++	Semences/godets
Galium album Mill., 1768	Gaillet dressé	Rubiaceae		✓	✓	✓	◐		neutre			juin-août			+ +	Semences
Helianthemum nummularium (L.) Mill., 1768	Hélianthème à feuilles arrondies	Cistaceae		✓	✓	✓	☀		neutre						++	Godets
Holcus lanatus L., 1753	Houlque laineuse	Poaceae	✓	✓	✓	✓	☀		acide			mai-août			++	Semences/godets
Leucanthemum vulgare Lam., 1779	Marguerite commune	Asteraceae	✓	✓	✓	✓	☀		neutre			mai-août			++	Semences
Malva sylvestris L., 1753	Mauve sauvage	Malvaceae	✓	✓	✓	✓	☀		neutre						++	Semences/godets
Medicago lupulina L., 1753	Luzerne lupuline	Fabaceae	✓	✓	✓	✓	☀		alcalin						+ +	Semences
Muscari comosum (L.) Mill., 1768	Muscari à toupet	Asparagaceae	✓	✓	✓	✓	☀		neutre			avril-juil.			++	Godets

*La liste proposée ici n'est qu'une première piste qui s'est appuyée sur les travaux du CBN Sud Atlantique. Elle demande donc à être complétée localement.

Légende

Lumière
Lumière | Mi-ombre | Ombre

Température
Froid | Tempéré | Chaud

Humidité du sol
Très sec | Sec | Temporairement humide | Humide

Production en pépinières
Pas d'information | + + Production future envisageable | ++ En capacité de production

Intérêt pour les pollinisateurs et autres floricoles
Pas d'intérêt connu | Peu d'intérêt | Intérêt | Fort intérêt

Commentaires
Semences/ godets = type de conditionnement

Feuillage/ type biologique
Persistant | Marcescent | Caduque | Vivace | Annuelle

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-BC180226_05C-AU
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

TALUS*

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Famille	Méditerranée	Massif central	Sud-Ouest	Pyrénées	Lumière	T°c	pH du sol	Humidité du sol	Couleur fleur	Période floraison	Intérêt pour les pollinisateurs et autres floricoles	Feuillage	Production	Commentaires
Papaver rhoeas L., 1753	Coquelicot	Papaveraceae	✓	✓	✓	✓	☀		neutre						+	Semences/ Godets
Plantago lanceolata L., 1753	Plantain lancéolé	Plantaginaceae		✓	✓	✓	☀		neutre						++	Semences/ Godets
Primula veris L., 1753	Primevère officinale	Primulaceae		✓	✓	✓	☀		alcalin						+	Semences/ Godets
Prunella vulgaris L., 1753	Brunelle commune	Lamiaceae	✓	✓	✓	✓	◐		neutre						++	Semences/ Godets
Pulmonaria affinis Jord., 1854	Pulmonaire affine	Boraginaceae		✓	✓	✓	◐		acide			avril-mai			+	
Ranunculus bulbosus L., 1753	Renoncule bulbeuse	Ranunculaceae	✓	✓	✓	✓	☀		neutre						++	
Salvia pratensis L., 1753	Sauge commune	Lamiaceae		✓	✓		☀		alcalin						++	Godets
Salvia verbenaca L., 1753	Sauge fausse-verveine	Lamiaceae	✓		✓		☀		alcalin			mars-sept.			++	Semences/ Godets
Scabiosa columbaria L., 1753	Scabieuse colombaire	Caprifoliaceae	✓	✓	✓	✓	☀		neutre						++	Semences/ Godets
Silene latifolia Poir., 1789	Silène à feuilles larges	Caryophyllaceae	✓	✓	✓	✓	☀		neutre						++	Semences/ Godets
Silene vulgaris (Moench) Garcke, 1869	Silène enflé	Caryophyllaceae	✓	✓	✓	✓	☀		neutre						++	Semences/ Godets
Solidago virgaurea L., 1753	Solidage verge d'or	Asteraceae		✓	✓	✓	◐		neutre						+	Semences
Stellaria holostea L., 1753	Stellaire holostée	Caryophyllaceae		✓	✓	✓	◐		acide			avril-juin			+	
Succisa pratensis Moench, 1794	Succise des prés	Caprifoliaceae		✓	✓	✓	◐		neutre			juil.-oct.			++	Godets
Thymus pulegioides L., 1753	Thym faux-pouliot	Lamiaceae		✓	✓	✓	☀		neutre						++	Semences/ Godets
Verbascum blattaria L., 1753	Molène blattaire	Scrophulariaceae			✓		☀		neutre			juin-sept.			++	Semences/ Godets
Verbascum lychnitis L., 1753	Molène lychnide	Scrophulariaceae			✓	✓	☀		neutre						+	Semences/ Godets
Veronica chamaedrys L., 1753	Véronique petit chêne	Plantaginaceae		✓	✓	✓	◐		neutre						+	Godets

*La liste proposée ici n'est qu'une première piste qui s'est appuyée sur les travaux du CBN Sud Atlantique. Elle demande donc à être complétée localement.

Légende

Lumière
☀ Lumière | ◐ Mi-ombre | Ombre

Température
Froid | Tempéré | Chaud

Humidité du sol
Très sec | Sec | Temporairement humide | Humide

Production en pépinières
Pas d'information | + Production future envisageable | ++ En capacité de production

Intérêt pour les pollinisateurs et autres floricoles
Pas d'intérêt connu | Peu d'intérêt | Intérêt | Fort intérêt

Commentaires
Semences/ godets = type de conditionnement

Feuillage/ type biologique
Persistant | Marcescent | Caduque | Vivace | Annuelle

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-BC180226_05C-AU
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

GAZON FLEURI*

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Famille	Méditerranée	Massif central	Sud-Ouest	Pyrénées	Lumière	T°c	pH du sol	Humidité du sol	Couleur fleur	Période floraison	Intérêt pour les pollinisateurs et autres floricoles	Feuillage	Production	Commentaires
Ajuga reptans L., 1753	Bugle rampante	Lamiaceae		✓	✓	✓	Mi-ombre	Tempéré	neutre	Temporairement humide	Bleu	avril-juil.	Fort intérêt	Vivace	++	
Anthoxanthum odoratum L., 1753	Flouve odorante	Poaceae		✓	✓	✓	Lumière	Tempéré	acide	Sec	Jaune	avril-juil.		Vivace	++	Semences/godets
Bellis perennis L., 1753	Pâquerette	Asteraceae	✓	✓	✓	✓	Lumière	Tempéré	neutre	Temporairement humide	Blanc, rose	mars-nov.	Fort intérêt	Vivace	++	Semences
Festuca rubra L., 1753	Fétuque rouge	Poaceae		✓	✓	✓	Lumière	Tempéré	acide	Très sec	Vert, rose	mai-juil.		Vivace	++	Semences/godets Potentiellement allergisant
Glechoma hederacea L., 1753	Lierre terrestre	Lamiaceae		✓	✓	✓	Mi-ombre	Tempéré	neutre	Temporairement humide	Bleu	mars-mai	Fort intérêt	Vivace	+	Semences/godets
Potentilla sterilis (L.) Garcke, 1856	Potentille stérile	Rosaceae				✓	Mi-ombre	Tempéré	neutre	Temporairement humide	Blanc	mars-mai	Fort intérêt	Vivace	++	
Prunella vulgaris L., 1753	Brunelle commune	Lamiaceae	✓	✓	✓	✓	Mi-ombre	Tempéré	neutre	Temporairement humide	Bleu		Fort intérêt	Vivace	++	Semences/godets
Thymus pulegioides L., 1753	Thym faux-pouliot	Lamiaceae		✓	✓	✓	Lumière	Tempéré	neutre	Sec	Rose		Fort intérêt	Vivace	++	Semences/godets
Trifolium fragiferum L., 1753	Trèfle Porte-fraises	Fabaceae			✓		Lumière	Chaud	neutre	Humide	Rose	juin-sept.	Fort intérêt	Vivace	+	

*La liste proposée ici n'est qu'une première piste qui s'est appuyée sur les travaux du CBN Sud Atlantique. Elle demande donc à être complétée localement.

Légende

Lumière
Lumière | Mi-ombre | Ombre

Température
Froid | Tempéré | Chaud

Humidité du sol
Très sec | Sec | Temporairement humide | Humide

Production en pépinières
Pas d'information | + Production future envisageable | ++ En capacité de production

Intérêt pour les pollinisateurs et autres floricoles
Pas d'intérêt connu | Peu d'intérêt | Intérêt | Fort intérêt

Commentaires
Semences/ godets = type de conditionnement

Feuillage/ type biologique
Persistant | Marcescent | Caduque | Vivace | Annuelle

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-BC180226_05C-AU
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

PALETTES

LES TRADITIONNELLES

Au-delà des strictes espèces indigènes, c'est-à-dire, présentes dans leur aire de répartition naturelle, ce guide a voulu ouvrir le champ des possibles vers d'autres espèces pouvant être considérées comme "traditionnelles" pour notre région.

La mosaïque de paysages qui définit l'identité de nos territoires occitans passe notamment par un certain nombre d'espèces emblématiques, dites aussi de « pays », qui ne sont pas toujours "locales" au sens botanique du terme, mais qui se caractérisent par leur profond ancrage dans l'histoire d'une région, en particulier dans sa dimension Humaine, à travers des usages traditionnels comme la production de fruits, la valorisation sous forme de bois d'œuvre ou encore comme ramures pour affourager les animaux d'élevage.

Végétales

Il s'agit pour la plupart de fruitiers, comme l'olivier, le figuier ou encore le châtaignier, dont la diversité des variétés anciennes fait écho à la diversité de nos territoires et des multiples valorisations que les femmes et les hommes d'Occitanie ont su imaginer.
Certaines espèces témoignent d'usages très anciens, parfois en voie de disparition, comme les mûriers, *Morus alba* en particulier, cultivés dans le passé le long des fossés et plus rarement en plein champ, pour alimenter le bétail mais aussi pour nourrir le ver à soie (chenille du *Bombyx mori*) en séricriculture.

Ce sont ces quelques espèces dont l'ancienneté d'introduction a permis de démontrer une auto-régulation de leur population dans les milieux naturels, que nous voulons, ici, ajouter dans les listes préconisées.

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Famille	Méditerranée	Massif central	Sud-Ouest	Pyrénées	Lumière	T°c	pH du sol	Humidité du sol	Couleur fleur	Période floraison	Intérêt pour les pollinisateurs et autres floricoles	Feuillage	Production	Commentaires
Carpinus ostrya L., 1753	Charme-houblon d'Europe	Betulaceae	trad.		trad.				neutre			avril-juin			++	
Castanea sativa Mill., 1768	Châtaignier commun	Fagaceae	trad.	trad.	trad.	trad.			acide			juin-juil.			++	Semences
Cercis siliquastrum L., 1753	Arbre de Judée	Fabaceae	trad.		trad.				neutre			mars-mai			++	
Cydonia oblonga Mill., 1768	Cognassier commun	Rosaceae		trad.	trad.	trad.			neutre			mai			++	
Laurus nobilis L., 1753	Laurier-sauce	Lauraceae	✓	trad.	trad.				neutre			mars-mai			++	
Morus nigra L., 1753	Mûrier noir	Moraceae	trad.		trad.				neutre			avril-mai			++	
Olea europaea L., 1753	Olivier d'Europe	Oleaceae	trad.		trad.				neutre						++	Potentiellement allergisant
Pinus pinea L., 1753	Pin parasol	Pinaceae	✓	trad.	trad.				neutre			avril-mai			++	
Populus nigra L., 1753	Peuplier commun noir	Salicaceae	trad.	trad.	trad.				neutre						++	attention particulière sur l'origine des plants + d'informations INRAe
Prunus domestica L., 1753	Prunier domestique	Rosaceae	trad.	trad.	trad.	trad.			neutre			mars-avril			++	

Légende

Lumière : Lumière | Mi-ombre | Ombre

Température : Froid | Tempéré | Chaud

Humidité du sol : Très sec | Sec | Temporairement humide | Humide

Production en pépinières : Pas d'information | + Production future envisageable | ++ En capacité de production

Intérêt pour les pollinisateurs et autres floricoles : Pas d'intérêt connu | Peu d'intérêt | Intérêt | Fort intérêt

Commentaires : Semences/ godets = type de conditionnement

Feuillage/ type biologique : Persistant | Marcescent | Caduque | Vivace | Annuelle

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-BC180226_05C-AU
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Famille	Méditerranée	Massif central	Sud-Ouest	Pyrénées	Lumière	T°c	pH du sol	Humidité du sol	Couleur fleur	Période floraison	Intérêt pour les pollinisateurs et autres floricoles	Feuillage	Production	Commentaires
Prunus dulcis (Mill.) D.A.Webb, 1967	Amandier amer	Rosaceae	trad.	trad.	trad.	trad.			neutre						++	
Prunus persica (L.) Batsch, 1801	Pêcher	Rosaceae	trad.	trad.	trad.	trad.			neutre						++	
Punica granatum L., 1753	Grenadier commun	Lythraceae	trad.						neutre			juin-juil.			++	
Ficus carica L., 1753	Figuier commun	Moraceae	trad.	trad.	trad.				neutre			juin-sept.			++	
Ribes uva-crispa L., 1753	Groseillier à maquereaux	Grossulariaceae		✓	trad.	trad.			neutre						++	non présente naturellement en Sud Ouest attention souche sauvage VS variétés sélectionnées
Viburnum tinus L., 1753	Viorne tin	Adoxaceae	✓		trad.				neutre			fev.-juin			++	

Chataignier commun *(Castanea sativa)* © Agroof SCOP

Olivier d'Europe *(Olea europaea)* © Agroof SCOP

TRADITIONNELLES

Légende

Lumière
Lumière | Mi-ombre | Ombre

Température
Froid | Tempéré | Chaud

Humidité du sol
Très sec | Sec | Temporairement humide | Humide

Production en pépinières
Pas d'information | + Production future envisageable | ++ En capacité de production

Intérêt pour les pollinisateurs et autres floricoles
Pas d'intérêt connu | Peu d'intérêt | Intérêt | Fort intérêt

Commentaires
Semences/ godets = type de conditionnement

Feuillage/ type biologique
Persistant | Marcescent | Caduque | Vivace | Annuelle

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-BC180226_05C-AU
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

Annexe N°1

Pour rappel, l'ensemble du travail de construction des listes d'espèces locales comme de rédaction du guide a été structuré autour d'un Comité de rédaction qui s'est mobilisé pendant près de deux ans sur la construction de cet outil, réunissant des acteurs, experts du sujet tels que :

- Les deux Conservatoires botaniques nationaux (Méditerranéen et Pyrénées Midi-Pyrénées),
- L'Association Française de l'Arbre et de la Haie Champêtre Occitanie (AFAHC Occitanie),
- L'Office pour les insectes et leur environnement (Opie),
- Les CAUE d'Occitanie,
- FREDON Occitanie,
- La Région Occitanie,
- L'Office français de la biodiversité (OFB),
- L'Agence Régionale de la Biodiversité Occitanie (ARB Occitanie).

CONSTRUCTION DES LISTES D'ESPECES

Les listes d'espèces présentées en partie 2 du guide ont été construites par les experts botanistes des deux conservatoires botaniques nationaux du territoire d'Occitanie (Pyrénées Midi-Pyrénées et Méditerranéen) et les experts de l'arbre et de la haie champêtre du réseau AFAHC Occitanie.
La construction de ces listes s'est basée sur la liste exhaustive de la flore présente en milieu naturel selon les données disponibles fin 2020 des deux conservatoires botaniques nationaux sur le territoire de l'Occitanie. Le référentiel taxonomique utilisé est la version 13 de TaxRef. Elle a été réalisée suite à l'application d'un certain nombre de filtres, complété par du « dire d'experts ».
Les différents filtres appliqués pour aboutir aux listes définitives présentées dans ce guide sont :
Pour toutes les listes :

- Le retrait des espèces exotiques à l'échelle de la région. Ne sont conservées dans un premier temps que les espèces indigènes de la région Occitanie. Dans un second temps, une liste d'espèces traditionnelles a été élaborée pour pallier l'absence d'espèces non indigènes, ne posant pas de problème pour le milieu naturel et habituellement utilisées dans la région. En Occitanie nous avons donc des espèces indigènes dans la région Pyrénées et qui ne le sont pas dans la région Massif Central, par exemple ;
- Le retrait des espèces sur liste rouge nationale à cotation CR, EN et VU ;
- Le retrait des espèces protégées (de niveau 1 et 2) au niveau national ;
- Le retrait des espèces protégées au niveau départemental en Occitanie ;
- La prise en compte des espèces déjà Végétal local et/ou déjà refusées suite à une candidature Végétal local ;
- Le rajout des espèces messicoles.

Pour les parties d'Occitanie de chaque aire biogéographique :

- Le retrait des espèces à cotation CR, EN et VU sur liste rouge des régions administratives concernées, soit Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées, Auvergne, Pyrénées ;
- La suppression des espèces avec une rareté telle que le nombre de maille de 5x5km de l'aire concernée avec une présence de l'espèce inférieur à 32% du nombre total de maille ;
- Le maintien uniquement des espèces présentes dans au moins 32% du secteur concerné car considérées comme suffisamment ubiquistes[1]. Ce dernier critère a soulevé des questions de nombre et de densité de données par aire biogéographique. Ce seuil de 32% a donc été réduit à 16% selon les cas.

[1] Une espèce ubiquiste est une espèce que l'on rencontre dans des territoires étendus et variés.

Immortelle commune (*Helichrysum stoechas*) © CBNMed

Le dire d'experts a permis de compléter ce premier travail de « filtrage ». La mobilisation s'est faite auprès :

- des botanistes des deux CBN ;
- du réseau des AFAHC Occitanie ;
- des producteurs de semences et de plants ;
- du CEN Occitanie.

mais également auprès de l'ensemble des membres du Comité de rédaction du guide.

Cette étape a permis l'ajout et la suppression de certaines espèces, notamment via :

- le rattrapage d'aires biogéographiques et/ou mention du cas spécifique de l'utilisation d'espèces dans les causses ;
- la vérification de la réglementation : espèces concernées par un Plan national d'actions (PNA), campagnes d'arrachage, conflits d'usages agricoles ;
- certains types d'espèces ont aussi été écartés car jugés non pertinents pour ce guide, il s'agit de fougères, d'orchidées, de certaines plantes à bulbe et de plantes parasites,
- le rattrapage d'espèces liées au projet SUDOE « Fleurs locales » et aux enjeux identifiés par le CEN Occitanie ;
- la suppression éventuelle d'espèces au regard des retours des producteurs suite à une consultation spécifique menée en juillet 2022.

Cette consultation a permis de mobiliser l'information auprès de 14 producteurs d'herbacées et de ligneux pour identifier :

- la situation actuelle de la filière ;
- la situation de la filière future (perspectives de mise en production à court, moyen ou long terme) ;
- le conditionnement maîtrisé ou proposé (godet, mélange de semences, jeune plant ligneux, baliveaux, arbre tige).

Cette enquête a permis de vérifier la **« productibilité potentielle » de 97% des espèces présentées dans ce guide.**
Un travail spécifique de construction d'une liste d'essences traditionnelles[2] a été mené en s'appuyant notamment sur l'expertise de l'AFAHC Occitanie. Cela a abouti à une liste spécifique d'espèces ne répondant pas aux filtres appliqués jusqu'alors mais sans menace avérée pour la biodiversité et qui participent à la construction des paysages identitaires d'Occitanie. La liste proposée n'est pas exhaustive, notamment en ce qui concerne les fruitiers car les variétés sont trop importantes pour être présentées. Aussi, il a été choisi de ne présenter qu'une liste restreinte de fruitiers, étant les plus répandus sur le territoire régional. Une attention particulière a été portée sur la liste des Plantes Exotiques Envahissantes Occitanie co-construite par les CBN Méditerranéen et des Pyrénées/Midi-Pyrénées.

[2] Cf. parties dédiées aux espèces dites « traditionnelles » dans le guide

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-BC180226_05C-AU
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

RENSEIGNEMENT DES CRITÈRES PRÉSENTÉS POUR CHAQUE ESPÈCE

Toujours dans un souci d'opérationnalité, des entretiens auprès d'utilisateurs potentiels de cet outil ont été menés pour identifier les traits fonctionnels les plus pertinents pour l'utilisation des futures palettes végétales par ces professionnels. Ainsi, les traits suivants ont été retenus et définis à partir de bases de données spécifiques :

Critères	Sources
Nom scientifique	TaxRef 13
Nom vernaculaire	INPN + Telabotanica + TaxRef 13
Famille	BaseflorJulve + TaxRef 13
Région d'Origine	RO Végétal local
Lumière	BasefloreJulve + Pignatti
Température	BasefloreJulve + Pignatti
pH	BasefloreJulve + Pignatti
Humidité du sol	BasefloreJulve + Pignatti
Couleur de fleur	BasefloreJulve + Pignatti
Période de floraison	BasefloreJulve + Pignatti
Intérêt pour les pollinisateurs	BasefloreJulve + biolflor + florabeilles + spipoll + BDD ARB Nouvelle Aquitaine + Syrph-the-net
Feuillage	BaseflorJulve
Caractère allergisant	Legifrance.gouv.fr Arrêté du 4 septembre 2020
Potentialité de production	Enquête producteurs de l'ARB Occitanie – juillet 2022 + résultats des travaux de l'ARBE PACA

Nielle des blés (*Agrostemma githago*) © CBN Med

RENSEIGNEMENT DES CRITÈRES PRÉSENTÉS POUR CHAQUE ESPÈCE

Lumière

1 - ombre dense, jusqu'à 1% de la lumière extérieure, mais pour de courtes périodes peut aller jusqu'à 30%.	Ombre	
2 - conditions intermédiaires entre celles de 1 et 3		
3 - plantes d'ombre, principalement autour de 5% de la lumière extérieure		
4 - conditions intermédiaires entre 3 et 5	Mi-ombre	
5 - plantes à mi-ombre, valeurs supérieures à 10% et pour de courtes périodes également en pleine lumière		
6 - conditions intermédiaires entre celles de 5 et 7		
7 - généralement en pleine lumière, mais souvent aussi avec une lumière réduite	Lumière	
8 - conditions intermédiaires entre 7 et 9		
9 - plein soleil dans un climat tempéré avec des nuages fréquents		
10 - en plein soleil dans des stations à forte irradiation		
11 - en plein soleil avec une irradiation élevée et un climat peu brumeux		
12 - comme ci-dessus, aux stations où un effet de réflexion est ajouté.		

Température

1 - indicateurs d'un environnement froid, uniquement en haute montagne ou avec une distribution arctique-alpine	Froid	
2 - conditions intermédiaires entre celles de 1 et 3		
3 - indicateurs d'un environnement frais, dans une zone montagneuse, tempérée ou subalpine froide		
4 - conditions intermédiaires entre celles de 3 et 5	Tempéré	
5 - espèces adaptées aux conditions moyennes de la zone tempérée, principalement dans les basses montagnes.		
6 - conditions intermédiaires entre celles de 5 et 7		
7 - dans la plaine du Pô ou dans les milieux arides de la Méditerranée et des montagnes : euriméditerranéen	Chaud	
8 - conditions intermédiaires entre celles de 7 et 9		
9 - Espèces méditerranéennes des forêts sempervirentes, des maquis et des milieux relativement frais : sténo-méditerranéennes		
10 - Espèces méditerranéennes des stations chaudes		
11 - Espèces sud-méditerranéennes en milieu mésique		
12 - Espèces sud-méditerranéennes des stations chaudes et des milieux subdésertiques.		

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-BC180226_05C-AU
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

pH

Très acide	1 - indicateurs d'une forte acidité, ne se rencontrent pas dans les sols basiques, neutres ou légèrement acides.	Sol acide	acide
Acide	2 - conditions intermédiaires entre celles de 1 et 3		
	3 - indicateurs d'acidité, vivent sur les sols acides et ne sont présents que sporadiquement sur les sols neutres.		
	4 - conditions intermédiaires entre celles de 3 et 5		
Neutre	5 - espèces mésophiles, absentes des sols fortement acides ou basiques	Neutre	neutre
	6 - conditions intermédiaires entre celles de 5 et 7		
Basique	7 - indicateurs d'environnements légèrement basiques ou neutres basiques, absents sur les sols acides.		
Très basique	8 - conditions intermédiaires entre celles de 7 et 9	Alcalin ou basique	alcalin
	9 - espèces calcifiantes ou autres substrats fortement basiques		

Humidité du sol

1 - indicateurs d'une forte aridité, capables de vivre uniquement dans des endroits secs et sur des sols arides	Très sec	
2 - conditions intermédiaires entre celles de 1 et 3		
3 - indicateurs d'aridité, plus fréquents dans les endroits secs que dans les endroits avec une nappe phréatique de surface ; absents des sols humides.	Sec	
4 - conditions intermédiaires entre celles de 3 et 5		
5 - principalement sur des sols bien arrosés, absent des sols inondés ou des sols sujets à la dessiccation	Sol temporairement humide	
6 - conditions intermédiaires entre 5 et 7		
7 - indicateurs d'humidité, vivant sur des sols humides mais non inondés	Humide	
8 - conditions intermédiaires entre celles de 7 et 9		
9 - indicateurs de conditions marécageuses, distribués sur des sols fréquemment inondés (parfois asphyctiques)		
10 - des indicateurs de submersion transitoire, qui peuvent également vivre dans des conditions subaériennes pendant de ± longues périodes de temps.	Aquatique	
11 - plantes aquatiques, enracinées sur le fond, mais dont les parties de la plante émergent normalement, ou flottant à la surface de l'eau.		
12 - plantes immergées, constamment ou du moins pendant de longues périodes de temps		

Intérêt pour les pollinisateurs

Pour Baseflor ou Biolflor	Note	Spipoll, florabeilles (sur plus de 20 000 photos de couples «plantes et insectes identifiés») et autres données de photos en ligne	Note
espèces non-pollinisées par les insectes	0 à 3	1 à 19 photos d'insectes sur fleur(s)	1 à 3
espèces entomogames ou espèces pollinisées par les insectes	1 à 3	20 à 49 photos d'insectes sur fleur(s)	2 ou 3
si nectar et/ou pollen abondants	2 à 3	> 50 photos d'insectes sur fleur(s)	3

A ces notations, s'est ajouté un ajustement de la note en fonction du dire d'expert de l'Opie : -1 ou +1 ou +2
Notes sur l'intérêt pour les pollinisateurs[3] et autres insectes floricoles[4] pour une plante donnée :

Pas d'intérêt connu	
Peu d'intérêt	
Intérêt	
Fort intérêt	

Production déjà expérimentée

Cette information a été tirée de l'enquête auprès du panel de producteurs interrogé en juillet 2022 à partir des questions « Cocher les espèces pour lesquelles vous êtes en capacité de production » et « Cocher les espèces pour lesquelles une production future est envisageable ». Ce critère s'est traduit sur 3 niveaux :

Pas d'information	
Oui à « production future envisageable »	
Oui à « en capacité de production »	

Trad. trad. trad. trad. trad.

Enfin, en complément, au niveau des aires biogéographiques identifiées dans les tableaux, le picto « Trad » permet d'identifier des espèces qui ne sont pas considérées comme indigènes sur cette aire au sens botanique du terme mais que l'on retrouve traditionnellement sur le secteur. Elles sont donc tout à fait adaptées aux conditions locales et peuvent donc être utilisées sans difficulté d'implantation.

[3] Se dit pour décrire un animal (insectes dans 90% des cas) qui permet la pollinisation d'une plante, c'est-à-dire qui transporte le pollen d'une plante de l'anthère d'une fleur au stigmate de cette même fleur ou d'une autre.
[4] Se dit des insectes qui vivent sur les fleurs.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-BC180226_05C-AU
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

Annexe N°2

RESSOURCES BIBLIOGRAPHIQUES

1. Rivière, S. ; Provendier D. ; Malaval, S. ; Sanson, B. ; Gourvil, J.; Albert, A. ; Millet, J. ; Structuring supply chains of native plant material of wild and local provenance in France: A contribution to ecological restoration and Nature-based solutions. Nature-Based Solutions, 2022, 2 *https://www.sciencedirect.com/science/article/pii/S2772411522000271*

2. Société botanique de France, L'introduction d'essences exotiques en forêts. Livre blanc. 2021. SBF. https://societebotaniquedefrance.fr/wp-content/uploads/2021/12/2021-12-09_livre_blanc_web_HQ_vf.pdf

3. McKay, J.K.; Christian, CE; Harrison, S.; Rice, K.J. "How Local Is Local?"—A Review of Practical and Conceptual Issues in the Genetics of Restoration. Rest. Ecol. 2005, 13, 432–440. https://doi.org/10.1111/j.1526-100X.2005.00058.x

4. Jørgensen, M.H.; Elameen, A.; Hofman, N.; Klemsdal, S.; Malaval, S.; Fjellheim, S. What's the meaning of local? Using molecular markers to define seed transfer zones for ecological restoration in Norway. Evol Appli. 2016, ISSN 1752-4571. https://doi.org/10.1111/eva.12378

5. Broadhurst, L.M.; Lowe, A.; Coates, D.J.; Cunningham, S.A.; McDonald, M.; Vesk, P.A.; Yates, C. Seed supply for broadscale restoration: maximizing evolutionary potential. Evol Appli. 2008, 1, 587–59. https://doi.org/10.1111/j.1752-4571.2008.00045.x

6. Bischoff, A.; Steinger, T.; Müller-Schärer, H. The Importance of Plant Provenance and Genotypic Diversity of Seed Material Used for Ecological Restoration. Rest. Ecol. 2009, 18, 338-348. https://doi.org/10.1111/j.1526-100X.2008.00454.x

7. De Vitis, M.; Abbandonato, H.; Dixon, K.W.; Laverack, G.; Bonomi, C.; Pedrini S. The European Native Seed Industry: Characterization and Perspectives in Grassland Restoration. Sustain. 2017, 9, 1682. https://doi.org/10.3390/su9101682

8. Van der Mijnsbrugge, K.; Bischoff, A.; Smith, B. A question of origin: where and how to collect seed for ecological restoration. Bas. and App. Ecol. 2010, 11, 300-311. https://doi.org/10.1016/j.baae.2009.09.002

9. Basey, A.C.; Fant, J.B.; Kramer, A.T. Producing native plant materials for restoration: 10 rules to collect and maintain genetic diversity. Nat Plant Journ. 2015, 16, 37-53 https://doi.org/10.3368/npj.16.1.37

10. Schmidt, A.; Kirmer, A.; Kiehl, K.; Tischew, S. Seed mixture strongly affects species-richness and quality of perennial flower strips on fertile soil. Bas. and App. Ecol. 2020, 42, 62–72. https://doi.org/10.1016/j.baae.2019.11.005

11. Rout M.E.; Callaway R.M. Interactions between exotic invasive plants and soil microbes in the rhizosphere suggest that 'everything is not everywhere'. Ann. Bot. 2012, 110, 213-22 https://doi.org/10.1093/aob/mcs061

12. Egerer M.; Cecala J.M.; Cohen, H. Wild Bee Conservation within Urban Gardens and Nurseries: Effects of Local and Landscape Management. Sustain. 2020, 12, 293. https://doi.org/10.3390/su12010293

13. Morandin, L.A.; Kremen, C. Bee Preference for Native versus Exotic Plants in Restored Agricultural Hedgerows. Rest. Ecol. 2012, 21, 26-32. https://doi.org/10.1111/j.1526-100X.2012.00876.x

14. Corbet, S.A.; Beef, J.; Dasmahapatraf, K.; Gale, S.; Gorringe, E.; La Ferla, B.; Moorhouse, T.; Trevail, A.; Van Bergen, Y.; Vorontsovaf, M. Native or Exotic? Double or Single? Evaluating Plants for Pollinator-friendly Gardens. Ann. of Bot. 2001, 87, 219-232. https://doi.org/10.1006/anbo.2000.1322

15. Dupré la Tour A.; Labatut J.; Spiegelberger, T. Unraveling the concept of local seeds in restoration ecology. Rest. Ecol. 2020, 28, 1327-1334 https://doi.org/10.1111/rec.13262

16. Lavorel S. ; Lebreton J.-D. ; Le Maho Y. Les mécanismes d'adaptation de la biodiversité aux changements climatiques et leurs limites. Institut de France. Académie des Sciences. 2017. https://www.academie-sciences.fr/pdf/rapport/rads_270617.pdf (accessed 05 March 2022).

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-BC180226_05C-AU
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

Plantons Local EN OCCITANIE

Occitanie Biodiversité Agence régionale

Contacts

Véronique Ventre – Chargée de projet - Planification territoriale et ERC
ARB Occitanie Site de Toulouse - veronique.ventre@arb-occitanie.fr – 06 02 06 42 17

Pierre Bieuzen - Chargé de projet - Aménagement opérationnel et ERC
ARB Occitanie Site de Montpellier - pierre. bieuzen@arb-occitanie.fr - 07 86 71 71 55

CBN Conservatoire Botanique National Pyrénées et Midi-Pyrénées
CBN Conservatoire Botanique National Méditerranéen
Les CAUE d'Occitanie
OPIE Office pour les insectes et leur environnement
FREDON Occitanie
Afahc Occitanie
OFB Office Français de la Biodiversité
Stratégie régionale Biodiversité
La Région Occitanie Pyrénées - Méditerranée

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-BC180226_05D-AU
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES LOURDES PYRENEES

COMMUNE D'ORLEIX (HAUTES PYRENEES)

PLAN LOCAL D'URBANISME

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°3

Bilan des avis des Personnes Publiques Associées (PPA)

Octobre 2025

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-BC180226_05D-AU
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

1) Les retours des Personnes Publiques Associées (PPA)

Le 12 juin 2025, les Personnes Publiques Associées ont reçu par courrier postal le projet de modification simplifiée n°3 du PLU de la commune d'Orleix.

Nous avons reçu six retours de la part de :

- La mairie d'Oléac-Debat : sans observation ;
- La Chambre de Commerce et d'Industrie des Hautes-Pyrénées (CCI) : sans observation ;
- Le Département des Hautes-Pyrénées : sans observation ;
- **La Commission Locale de l'Eau (CLE) SAGE Adour-Amont : 2 observations ;**
- **La Direction Départementale des Territoires (DDT) des Hautes-Pyrénées : 2 observations ;**
- Le service habitat de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées : sans observation.

2) Les réponses apportées aux Personnes Publiques Associées (PPA)

Concernant l'avis de la DDT :

- **Observation 1 - la modification de la pente des toitures :**
  Les toitures en ardoises nécessitent une pente à 80% minimum. L'usage du matériau induit la pente de la toiture. De plus, cela permet aux annexes des constructions principales (carport, abri de jardin, etc.) d'avoir une toiture en ardoise avec des pentes inférieures. Une construction principale ne sera jamais construite avec une toiture en ardoise ayant une pente de moins de 80% or les annexes le peuvent afin d'harmoniser l'insertion paysagère des annexes dans leur environnement proche.

- **Observation 2 - la verticalité des ouvertures** :
  La suppression de la phrase « *Les proportions des ouvertures seront à dominante verticale* » permet d'autoriser les ouvertures horizontales telles que les baies vitrées afin de moderniser le règlement et de s'adapter aux nouvelles pratiques de construction, de mode de vie des habitants. Cela permet également d'adapter le règlement aux nouvelles pratiques en termes de réglementation thermique.

Concernant l'avis de l'Institution Adour :

- **Observation 1 - la modification du volet assainissement du règlement**
  L'article 4 des zones Ua, Ub, AU, AUI, A et N a été modifié pour supprimer la phrase *« A défaut de réseau public, un dispositif d'assainissement individuel est admis après réalisation d'une enquête hydropédologique* » afin de la remplacer par « *En l'absence de réseau public, un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur est admis* ». Cette modification permet de ne pas restreindre les actions/investigations à mener uniquement sur l'enquête hydropédologique mais d'ouvrir à d'autres études si besoin, conformément à la réglementation en vigueur.

- **Observation 2 - la plantation des essences locales**
  L'article 13 des zones Ua, Ub, Ui, Ul et AU AUi du PLU est amendé par la phrase « *Dans le cadre de plantation visant à arborer et paysager les parcelles, les essences locales devront être plantées, notamment dans la constitution des haies et des arbres à implanter (cf. annexe)* ». Une liste des essences locales à planter sera bien annexée au règlement écrit du PLU de la commune d'Orleix.

Bureau communautaire du 18 février 2026

Délibération n° BC 2026-02-18.006

Date de la convocation : 12 février 2026
Nombre de conseillers en exercice : 52

Étaient présents : 35

M. Patrick VIGNES, Mme Andrée DOUBRERE, M. Yannick BOUBÉE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUCOUESTE, M. Jérome CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNERE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Philippe SOULE-PERE, M. Guy VERGES, M. Emmanuel ALONSO, Mme Christiane ARAGNOU, M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Pascal CLAVERIE, M. Gilles CRASPAY, M. Jacques GARROT, M. Jean-Paul GERBET, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, M. Julien NIGON, Mme Chantal PAULIEN, M. François RODRIGUEZ, M. Guillaume ROSSIC, M. Paul SADER, Mme Nicole SARRAMÉA, Mme Maryse VERDOUX.

Étaient excusé(e)s : 5

M. Marc BÉGORRE, M. Louis CASTERAN, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Romain GIRAL, Mme Cécile PREVOST.

Avaient donné pouvoir : 7

M. Thierry LAVIT donne pouvoir à M. Patrick VIGNES, M. Philippe BAUBAY donne pouvoir à M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gilles CRASPAY, M. Philippe ERNANDEZ donne pouvoir à Mme Marie-Henriette CABANNE, Mme Yvette LACAZE donne pouvoir à M. Ange MUR, Mme Isabelle LOUBRADOU donne pouvoir à M. Yannick BOUBÉE, M. Christian ZYTYNSKI donne pouvoir à M. Emmanuel ALONSO.

Absents : 5

M. Jean-Louis CRAMPE, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Christian LABORDE, M. David LARRAZABAL, Mme Lola TOULOUZE.

Rapporteur : Patrick VIGNES

Objet : Prescription de la modification simplifiée n°4 du PLU de la commune d'Orleix

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée donnant délégation au Bureau pour les dossiers de procédures de modification de droit commun, de modification simplifiée et révision « allégée » des documents d'urbanisme des communes membres et des Plans locaux

d'Urbanisme Intercommunaux actuellement en cours d'élaboration,
Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.153-36 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Orleix, approuvé en date du 11 juillet 2005 et modifié en date du 30 janvier 2008, du 14 avril 2011, révisé en date du 14 avril 2011, et modifié en date du 5 juillet 2012, du 27 septembre 2012,
Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement de l'Espace, PLUi et Urbanisme, en date du 16 février 2026.

EXPOSE DES MOTIFS

Par courriers reçus respectivement en date du 4 juillet et du 8 octobre 2025, la commune d'Orleix a demandé au Président de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées d'engager une procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme, en vigueur depuis 2005.

La commune souhaite :

- Supprimer l'emplacement réservé n°1 du PLU, destiné à la réalisation de stationnement public, sis sur les parcelles cadastrées section B numéro 77, 86, 99 et 893, car ce projet d'aménagement n'est aujourd'hui plus envisagé.
- Déplacer l'emplacement réservé n°2 du PLU, destiné à la création d'une liaison piétonne, sis sur les parcelles cadastrées section B numéro 86 et 99, car le tracé de cette liaison a été modifié,
- Modifier le zonage de la parcelle cadastrée section C n°766 actuellement en zone N en zone NL afin de permettre l'implantation d'activité de loisirs.

La procédure de modification simplifiée n°4 a pour objectifs de modifier :

- Le règlement graphique du PLU d'Orleix en supprimant l'emplacement réservé n°1 et en déplaçant l'emplacement réservé n°2 ;
- La liste des emplacements réservés afin de supprimer l'emplacement réservé n°1 et de modifier la superficie de l'emplacement réservé n°2 ;
- Le document graphique afin de modifier le zonage N en NL de la parcelle cadastrée section C n°766.

Puisque ces modifications ne portent pas atteinte à l'économie générale du plan, ne réduisent pas un espace boisé classé, une zone agricole, naturelle ou forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisances, des paysages ou des milieux naturels, ne majorent pas de plus de 20 % les possibilités de construction résultant de l'application de l'ensemble des règles du plan, ne diminuent pas les possibilités de construire et ne réduisent pas la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser, cette modification peut être engagée dans le cadre d'une procédure dite «simplifiée», encadrée par les articles L.153-45 à L.153-48 du Code de l'Urbanisme.

Dans le cadre de la procédure de modification simplifiée n°4 du PLU d'Orleix, un dossier sera mis à disposition du public pour une durée d'un mois, hors samedis, dimanches et jours fériés. Un registre permettra au public de formuler ses observations, aux lieux et heures habituelles d'ouverture au public :

- A la mairie de la commune d'Orleix,
- Au siège de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées à Juillan.

Un avis sera publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public dans un journal diffusé dans le département, et affiché en mairie d'Orleix et au siège de la Communauté d'agglomération pendant toute la durée de la consultation. Cet avis précisera l'objet de la modification simplifiée, ainsi que le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations.

Le dossier mis à la disposition du public comprendra :

- Une notice de présentation du projet de modification simplifiée exposant les motifs,
- Les avis des personnes publiques associées reçus dans le cadre des notifications,
- La délibération du Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération prescrivant la

procédure,
- L'arrêté de mise à disposition du dossier au public du Président de la Communauté d'agglomération.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : de prescrire la procédure de modification simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Orleix, pour les raisons exposées dans la présente délibération,

Article 2 : conformément aux dispositions de l'article L.153-47 du Code de l'Urbanisme, de notifier le projet de modification simplifiée du PLU de la commune d'Orleix aux personnes publiques mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 dudit code, et de mettre à disposition du public les avis rendus et le dossier de modification simplifiée,

Article 3 : de préciser que la délibération fera l'objet des formalités de publicité réglementaires,

Article 4 : d'autoriser le Président, ou en cas d'empêchement le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Pour : 42
Contre : 0
Abstention : 0

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Président : 20 FEV. 2026

Date de signature par le/la Secrétaire de Séance 20 FEV. 2026

Transmission en Préfecture le : 23 FEV. 2026

Publication le : 25 FEV. 2026

Le Directeur Général des Services,

Jean-Luc REVILLER

Le Président

Patrick VIGNES

La Secrétaire de séance,

Évelyne Ricart

Bureau communautaire du 18 février 2026

Délibération n° BC 2026-02-18.007

Date de la convocation : 12 février 2026
Nombre de conseillers en exercice : 52

Étaient présents : 36

M. Patrick VIGNES, Mme Andrée DOUBRERE, M. Yannick BOUBÉE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUCOUESTE, M. Jérome CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNERE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Philippe SOULE-PERE, M. Guy VERGES, M. Emmanuel ALONSO, Mme Christiane ARAGNOU, M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Pascal CLAVERIE, M. Gilles CRASPAY, M. Jacques GARROT, M. Jean-Paul GERBET, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, M. Julien NIGON, Mme Chantal PAULIEN, M. François RODRIGUEZ, M. Guillaume ROSSIC, M. Paul SADER, Mme Nicole SARRAMÉA, Mme Maryse VERDOUX.

Étaient excusé(e)s : 5

M. Marc BÉGORRE, M. Louis CASTERAN, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Romain GIRAL, Mme Cécile PREVOST.

Avaient donné pouvoir : 6

M. Thierry LAVIT donne pouvoir à M. Patrick VIGNES, M. Philippe BAUBAY donne pouvoir à M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Philippe ERNANDEZ donne pouvoir à Mme Marie-Henriette CABANNE, Mme Yvette LACAZE donne pouvoir à M. Ange MUR, Mme Isabelle LOUBRADOU donne pouvoir à M. Yannick BOUBÉE, M. Christian ZYTYNSKI donne pouvoir à M. Emmanuel ALONSO.

Absents : 5

M. Jean-Louis CRAMPE, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Christian LABORDE, M. David LARRAZABAL, Mme Lola TOULOUZE.

Rapporteur : Patrick VIGNES

Objet : Subvention à l'association Atrium pour la réhabilitation du Foyer des Jeunes Travailleurs (FJT) de Tarbes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée donnant délégation au Bureau pour octroyer des subventions et signer les conventions afférentes dans la limite des crédits inscrits au budget,

Vu la délibération n°29 du conseil communautaire du 25 septembre 2025 adoptant le programme local pour l'habitat (PLH) de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées,

EXPOSE DES MOTIFS

L'association ATRIUM porte un projet de restructuration lourde du foyer des jeunes travailleurs situé 88 avenue Alsace Lorraine à Tarbes.
Le programme comporte la rénovation énergétique du bâtiment, le réaménagement des espaces collectifs et administratifs et la modification de certaines typologies des logements afin de créer une résidence habitat jeunes.
Le projet est estimé à environ 8,5M € HT.

Par courrier du 30 septembre 2024, l'association ATRIUM a sollicité la CATLP pour l'octroi d'une subvention.

La question du logement et de l'hébergement des jeunes est un des enjeux identifiés dans le cadre du programme local pour l'habitat (PLH) 2025-2030 de la CATLP.
L'opération de réhabilitation du FJT s'inscrit pleinement dans l'orientation n°3 qui concerne la prise en compte et l'anticipation des besoins spécifiques de certains ménages (étudiants, saisonniers, apprentis, jeunes travailleurs...) et notamment l'action 3.2 visant à développer des solutions d'habitat adaptées aux jeunes.
Si l'offre de logement proposée par le FJT répond à un besoin clairement identifié sur le territoire, la qualité du bâtiment ne correspond plus aux standards actuels.
Il convient donc de participer à la réalisation de ce projet à travers l'octroi d'une subvention exceptionnelle à l'investissement, d'un montant de 100 000 €, qui permettra de maintenir et de développer une offre de qualité à destination du public jeune.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'accorder à l'association ATRIUM une subvention d'un montant de 100 000 € pour son projet de réhabilitation lourde du foyer des jeunes travailleurs situé 88 avenue Alsace Lorraine à Tarbes.

Article 2 : d'approuver le projet de convention de financement joint à la présente délibération, définissant les modalités relatives au versement de ladite subvention.

Article 3 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, la 1ère Vice-Présidente, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Pour : 40
Contre : 0
Abstention : 0
Ne prend pas part au vote : 2 (Mme Andrée DOUBRERE et M. Gilles CRASPAY)

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Président : 20 FEV. 2026

Date de signature par le/la Secrétaire de Séance : 20 FEV. 2026

Transmission en Préfecture le : 23 FEV. 2026

Publication le : 25 FEV. 2026

Le Directeur Général des Services,

Jean-Luc REVILLER

Le Président

Patrick VIGNES

La Secrétaire de séance,

Évelyne Ricart

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-BC180226_07A-AU
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

CONVENTION FINANCIERE D'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION

Vu le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article L.5111-4 et les articles L.5216-1 et suivants ;
Vu l'article 2298 du code civil
Vu l'article L302-5 du code de la construction et de l'habitation
Vu les articles L2252-1 à L2252-5 du code général des collectivités territoriales
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu la délibération n°5 du conseil communautaire du 15 juillet 2020 modifiée donnant délégation au Bureau pour approuver les garanties d'emprunts sollicitées,
Vu la délibération n°29 du conseil communautaire du 25 septembre 2025 adoptant le programme local pour l'habitat (PLH) de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées,
Vu la délibération n°….du conseil communautaire du 18 février 2026 accordant une subvention à l'association ATRIUM pour le projet de restructuration lourde du foyer des jeunes travailleur sis 88 rue Alsace Lorraine à Tarbes.

Entre

La communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées (CATLP), représentée par
Monsieur Patrick VIGNES, Président, d'une part,

et

L'association ATRIUM, ci-après dénommée « le bénéficiaire », sise 88 rue Alsace Lorraine à Tarbes, représentée par Monsieur Gilles CRASPAY, Président, d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

L'association ATRIUM porte un projet de restructuration lourde du foyer des jeunes travailleurs situé 88 avenue Alsace Lorraine à Tarbes.
Le programme comporte la rénovation énergétique du bâtiment, le réaménagement des espaces collectifs et administratifs et la modification de certaines typologies des logements afin de créer une résidence habitat jeunes.
Le projet est estimé à environ 8,5M € HT.

La question du logement et de l'hébergement des jeunes est un des enjeux identifiés dans le cadre du programme local pour l'habitat (PLH) 2025-2030 de la CATLP.
L'opération de réhabilitation du FJT s'inscrit pleinement dans l'orientation n°3 qui concerne la prise en compte et l'anticipation des besoins spécifiques de certains ménages (étudiants, saisonniers, apprentis, jeunes travailleurs…) et notamment l'action 3.2 visant à développer des solutions d'habitat adaptées aux jeunes.
Si l'offre de logement proposée par le FJT répond à un besoin clairement identifié sur le territoire, la qualité du bâtiment ne correspond plus aux standards actuels.
Il convient donc de réhabiliter le FJT de Tarbes, ce qui permettra de maintenir et de développer une offre de qualité à destination du public jeune

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-BC180226_07A-AU
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA PARTICIPATION DE LA CATLP

La CATLP reconnait l'intérêt de ce projet et apporte une subvention exceptionnelle à l'investissement d'un montant de 100 000 €.

ARTICLE 3 : AFFECTATION DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention communautaire sur le financement global de l'opération. Toute subvention inutilisée ou utilisées non conformément à son objet fera l'objet d'un remboursement à la CATLP.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

- utiliser la subvention conformément à l'objet pour lequel elle a été attribuée ;
- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation du projet ;
- faciliter le contrôle par les services de la CATLP de la réalisation des actions par l'accès à ses documents administratifs et comptables dans le cadre de visites réalisées par les agents de la CATLP ou les prestataires désignés par lui ;
- informer la CATLP de toute initiative de communication publique ayant trait à l'opération mentionnée (inauguration, "première pierre", visite chantier, etc.) ;
- faire état du concours de la CATLP ;
- faire connaître le soutien de la CATLP lors des actions de relations avec la presse (dossiers et communiqués de presse, conférences de presse, etc.) ;
- apposer, sur tout document informatif relatif à l'opération subventionnée, le logo de la CATLP.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT

La subvention donne lieu au versement :

- d'une avance de 50% sur production d'un justificatif de démarrage de l'opération, soit 50 000 €.
- du versement du solde de 50 % sur justification de la réalisation, soit 50 000 €.

L'avance et le solde seront versés suite à justification des dépenses et sur production des pièces à produire précisées à l'article 5 de la présente convention.

ARTICLE 5 : PIECES JUSTIFICATIVES A PRODUIRE

Les paiements de l'avance et du solde interviennent sur demande de paiement signée par le bénéficiaire ou son représentant, ainsi que des pièces justificatives suivantes accompagnées d'un Relevé d'Identité Bancaire complet.

<u>Pour l'avance :</u>
Courrier de demande de paiement de l'avance.
Attestation de commencement des travaux signée par le représentant du bénéficiaire.
Plan de financement prévisionnel des travaux.
RIB.

<u>Pour le solde :</u>
Courrier de demande de versement de l'aide.
Attestation de fin des travaux signée par le représentant du bénéficiaire.
Factures accompagnées d'un état des dépenses (décompte définitif) signé.
Plan de financement définitif des travaux.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-BC180226_07A-AU
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

Notification de versement des autres aides le cas échéant.
DPE ou Audit énergétique après travaux.
RIB.

ARTICLE 6 : CONTROLES

La CATLP se réserve, en dehors de la vérification opérée au moment du versement de la subvention, le droit de procéder à toute autre forme de contrôle et de se faire remettre tout document nécessaire à la réalisation d'un audit financier portant sur des opérations ayant reçu un concours financier de la collectivité.
La subvention peut faire l'objet d'un contrôle sur pièces et/ou sur place dans un délai de trois ans suivant le paiement du solde. A cette occasion, le bénéficiaire devra fournir toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.
La CATLP se réserve également le droit de contrôler la conformité de l'utilisation de la subvention au regard de l'objet pour lequel elle a été attribuée.

ARTICLE 7 : NON VERSEMENT, REVERSEMENT ET SUSPENSION

En cas de non-respect des engagements du bénéficiaire et des clauses de la présente convention relatives au contrôle, la subvention ou le solde de celle-ci n'a pas à être versé.
Dans les mêmes cas, la CATLP se réserve le droit de demander le reversement des sommes indûment mandatées, soit dans son intégralité, soit à due proportion des sommes versées.
Dans tous les cas, la demande de reversement par la CATLP intervient après une mise en demeure informant le bénéficiaire du risque de mise en œuvre d'une procédure de non versement ou de reversement et l'invitant à apporter tous les éléments en sa possession justifiant du bon emploi des fonds publics alloués.
Cette mise en demeure est faite en lettre recommandée avec accusé de réception, le bénéficiaire disposant d'un délai de 2 mois courant à compter de la réception de cette mise en demeure.

En outre et dans tous les cas, la CATLP se réserve le droit de suspendre le paiement dans le cadre d'un contrôle sur pièces et/ou sur place.

ARTICLE 8 : CADUCITE ET DUREE DE LA CONVENTION

La subvention deviendra caduque de plein droit :

- si la première demande de paiement par le bénéficiaire n'intervient pas dans un délai de 12 mois à compter de la date de signature de la présente convention.
- si la réalisation complète du programme n'est pas justifiée dans le délai de 36 mois à compter de la date signature de la présente convention.
- si le bénéficiaire a fait connaître par courrier sa décision de ne pas réaliser l'action subventionnée.

Une prorogation peut être éventuellement accordée à la demande du bénéficiaire par la CATLP, en cas de nécessité justifiée par lui avant l'expiration du délai initial.

ARTICLE 9 : DENONCIATION

La CATLP et le bénéficiaire pourront dénoncer la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve de respecter un préavis d'un mois.

ARTICLE 10 : CONTENTIEUX

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-BC180226_07A-AU
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

Pour tout litige pouvant survenir dans l'interprétation ou l'application des clauses de la présente convention, les parties s'engagent à régler leur différend à l'amiable, avant tout recours à la juridiction compétente, à savoir le Tribunal administratif de Pau.

Fait en deux exemplaires.

À Juillan, le

Le Président de l'association ATRIUM	Le Président de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées
Gilles CRASPAY	Patrick VIGNES

Bureau communautaire du 18 février 2026

Délibération n° BC 2026-02-18.008

Date de la convocation : 12 février 2026
Nombre de conseillers en exercice : 52

Étaient présents : 35

M. Patrick VIGNES, Mme Andrée DOUBRERE, M. Yannick BOUBÉE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUCOUESTE, M. Jérome CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNERE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Philippe SOULE-PERE, M. Guy VERGES, M. Emmanuel ALONSO, Mme Christiane ARAGNOU, M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Pascal CLAVERIE, M. Gilles CRASPAY, M. Jacques GARROT, M. Jean-Paul GERBET, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, M. Julien NIGON, Mme Chantal PAULIEN, M. François RODRIGUEZ, M. Guillaume ROSSIC, M. Paul SADER, Mme Nicole SARRAMÉA, Mme Maryse VERDOUX.

Étaient excusé(e)s : 5

M. Marc BÉGORRE, M. Louis CASTERAN, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Romain GIRAL, Mme Cécile PREVOST.

Avaient donné pouvoir : 7

M. Thierry LAVIT donne pouvoir à M. Patrick VIGNES, M. Philippe BAUBAY donne pouvoir à M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gilles CRASPAY, M. Philippe ERNANDEZ donne pouvoir à Mme Marie-Henriette CABANNE, Mme Yvette LACAZE donne pouvoir à M. Ange MUR, Mme Isabelle LOUBRADOU donne pouvoir à M. Yannick BOUBÉE, M. Christian ZYTYNSKI donne pouvoir à M. Emmanuel ALONSO.

Absents : 5

M. Jean-Louis CRAMPE, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Christian LABORDE, M. David LARRAZABAL, Mme Lola TOULOUZE.

Rapporteur : Patrick VIGNES

Objet : Approbation de la procédure de révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bordères-sur-l'Echez

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4 ;
Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.153-31 et suivants ;
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric ;

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée donnant délégation au Bureau pour les dossiers de procédures de modification de droit commun, de modification simplifiée et révision allégée des documents d'urbanisme des communes membres et des Plans locaux d'Urbanisme Intercommunaux actuellement en cours d'élaboration ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bordères-sur-l'Echez, approuvé par délibération du conseil municipal en date du 20 juin 2007, modifié les 3 septembre 2009, 12 avril 2012, 3 août 2012, 20 avril 2016, 19 novembre 2020 et 20 mars 2025 et révisé les 12 avril 2012 et 20 avril 2016 ;
Vu la délibération n°1 du Bureau Communautaire du 24 mars 2021 prescrivant la révision allégée n°2 du PLU de la commune de Bordères-sur-l'Echez ;
Vu la délibération n°3 du Bureau Communautaire du 23 juin 2021 – délibération complémentaire à la délibération n°1 du 24 mars 2021 - prescrivant la révision allégée n°2 du PLU de Bordères-sur-l'Echez ;
Vu la délibération n°1 du Bureau Communautaire du 19 septembre 2024 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision allégée n°2 du PLU de Bordères-sur-l'Echez ;
Vu l'ensemble des avis rendu sur le projet de révision allégée n°2 par les Personnes Publiques Associées ;
Vu l'avis n° 2024AO123 de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale du 03 décembre 2024 ;
Vu l'avis défavorable de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 17 décembre 2024 ;
Vu les arrêtés préfectoraux n° 65-2025-01-20-00002 et 65-2025-06-18-00013 statuant sur une demande de dérogation au principe d'urbanisme limitée respectivement en date du 20 janvier 2025 et 18 juin 2025 ;
Vu l'arrêté n°ARR2025-019 de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, en date du 22 octobre 2025, prescrivant l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique portant sur la révision allégée n°2 du PLU de la commune de Bordères-sur-l'Echez ;
Vu le Procès-Verbal de la réunion d'examen conjoint en date du 4 novembre 2025 ;
Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 13 novembre 2025 au 18 décembre 2025 inclus (soit une durée de 36 jours consécutifs) au siège de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées à Juillan et en mairie de Bordères-sur-l'Echez, sous l'autorité de Madame Marie THUILLIER, commissaire enquêtrice désigné par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Pau n°E25000113/64 en date du 30 septembre 2025 ;
Vu les observations du public, inscrites sur le registre papier ;
Vu le Procès-Verbal de synthèse des contributions dans les registres d'enquête publique en date du 19 décembre 2025 ;
Vu la réponse de la CATLP au PV de synthèse en date du 19 décembre 2025 ;
Vu le rapport d'enquête publique, les conclusions motivées et l'avis favorable assorti de deux recommandations, rendus par la commissaire enquêtrice sur le projet de révision allégée n°2 du PLU de la commune de Bordères-sur-l'Echez, annexé à la présente délibération ;
Vu le dossier de révision allégée n°2 du PLU de la commune de Bordères-sur-l'Echez annexé à la présente délibération ;
Vu la Conférence intercommunale du 16 février 2026.

EXPOSE DES MOTIFS

Par délibération en date du 24 mars 2021, puis par délibération complémentaire en date du 23 juin 2021, le Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées a prescrit la révision allégée n°2 du PLU de la commune de Bordères-sur-l'Echez.

La révision allégée n°2 du PLU de la commune de Bordères-sur-l'Echez vise à régulariser plusieurs parcelles occupées depuis de nombreuses années par la communauté des gens du voyage, sédentarisées ou en cours de sédentarisation. Deux secteurs à régulariser sont identifiés, le quartier de Lanardonne au sud-ouest de la commune et le quartier du Pic du Jer au nord.

Au terme de l'enquête publique et des trois permanences assurées par la commissaire enquêtrice entre le 13 novembre et le 18 décembre 2025 inclus, une seule personne a participé pour un total d'une contribution. Cette contribution ne concernait pas le champ de l'enquête publique, car elle avait pour objet

une demande d'informations relative à une parcelle en dehors de la zone du quartier de Lanardonne.

Le 19 décembre 2025, la commissaire enquêtrice a rendu son procès-verbal de synthèse des observations du public et la collectivité y a répondu le 19 décembre 2025.

La commissaire enquêtrice a rendu son rapport d'enquête publique et ses conclusions motivées le 13 janvier 2026. Elle a émis un **avis favorable** sur le projet de révision allégée n°2 du PLU de la commune de Bordères-sur-l'Echez, assorti de deux recommandations :

- En ce qui concerne la sécurité incendie et les accès aux parcelles : de conditionner la délivrance des futures autorisations d'urbanisme sur l'extension sud de Lanardonne à la réalisation effective des travaux de voirie (Chemin de l'Avion) et de défense incendie programmés par la commune ;

- En ce qui concerne la salubrité : de veiller à ce que la régularisation administrative des terrains s'accompagne systématiquement d'un contrôle de conformité et, le cas échéant, d'une réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

Les conclusions de la commissaire enquêtrice et les observations du public n'entrainent pas la modification d'éventuels éléments de la procédure.

Cependant, d'après les avis des Personnes Publiques Associées (PPA) et notamment :

- L'avis de la MRAe, la collectivité a intégré au projet de révision une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) thématique afin d'encadrer l'intégration paysagère et de préserver les haies et les arbres remarquables de parcelles concernées par la procédure ;

- L'arrêté préfectoral, en date du 18 juin 2025, au titre de la dérogation au principe d'urbanisation limitée (PUL), le projet a été redimensionné en retirant les parcelles section L n°164 et n°166 du périmètre d'urbanisation du quartier de Lanardonne. Ainsi, ces deux parcelles restent en zones naturelles et agricoles.

Au vu des éléments exposés préalablement, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées est appelé à approuver la révision allégée n°2 du PLU de la commune de Bordères-sur-l'Echez, conformément aux dispositions de l'article L.153-21 et suivants du Code de l'Urbanisme.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bordères-sur-l'Echez, telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 2 : d'indiquer que la présente révision allégée sera exécutoire à l'issu d'un délai d'un mois à compter de sa transmission à Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées, conformément aux dispositions de l'article L153-23 du Code de l'Urbanisme.

Article 3 : de préciser que la délibération fera l'objet des formalités de publicité réglementaires.

Article 4 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, la 1ère Vice-Présidente, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Pour : 42
Contre : 0
Abstention : 0

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Président : 20 FEV. 2026

Date de signature par le/la Secrétaire de Séance : 20 FEV. 2026

Transmission en Préfecture le : 23 FEV. 2026

Publication le : 25 FEV. 2026

Le Directeur Général des Services,

Jean-Luc REVILLER

Le Président

Patrick VIGNES

La Secrétaire de séance,

Évelyne Ricart

Bureau communautaire du 18 février 2026

Délibération n° BC 2026-02-18.009

Date de la convocation : 12 février 2026
Nombre de conseillers en exercice : 52

Étaient présents : 35

M. Patrick VIGNES, Mme Andrée DOUBRERE, M. Yannick BOUBÉE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUCOUESTE, M. Jérome CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNERE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Philippe SOULE-PERE, M. Guy VERGES, M. Emmanuel ALONSO, Mme Christiane ARAGNOU, M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Pascal CLAVERIE, M. Gilles CRASPAY, M. Jacques GARROT, M. Jean-Paul GERBET, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, M. Julien NIGON, Mme Chantal PAULIEN, M. François RODRIGUEZ, M. Guillaume ROSSIC, M. Paul SADER, Mme Nicole SARRAMÉA, Mme Maryse VERDOUX.

Étaient excusé(e)s : 5

M. Marc BÉGORRE, M. Louis CASTERAN, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Romain GIRAL, Mme Cécile PREVOST.

Avaient donné pouvoir : 7

M. Thierry LAVIT donne pouvoir à M. Patrick VIGNES, M. Philippe BAUBAY donne pouvoir à M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gilles CRASPAY, M. Philippe ERNANDEZ donne pouvoir à Mme Marie-Henriette CABANNE, Mme Yvette LACAZE donne pouvoir à M. Ange MUR, Mme Isabelle LOUBRADOU donne pouvoir à M. Yannick BOUBÉE, M. Christian ZYTYNSKI donne pouvoir à M. Emmanuel ALONSO.

Absents : 5

M. Jean-Louis CRAMPE, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Christian LABORDE, M. David LARRAZABAL, Mme Lola TOULOUZE.

Rapporteur : Patrick VIGNES

Objet : Garantie d'emprunt pour l'Association Atrium au profit de la Caisse des dépôts et consignations : Réhabilitation de 105 logements dans la cadre d'un conventionnement PLAI pour 93 logements et PLAI A pour 12 logements

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4, L5214-1 et suivants,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu la délibération n°19 du Conseil Communautaire en date du 28 juin 2017 définissant l'intérêt

communautaire de l'équilibre social de l'habitat,
Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée donnant délégation au Bureau pour approuver les garanties d'emprunts sollicitées,
Vu le contrat de prêt n°183375 en annexe signé entre l'association Atrium FJT et la Caise des dépôts et consignations.

EXPOSE DES MOTIFS

Suite à la demande formulée par l'Association Atrium le 30 juin 2025 afin d'obtenir la garantie de la CATLP d'un contrat de prêt N°183375 d'un montant total de 2 527 155 euros signé entre l'Association Atrium FJT et la Caisse des dépôts et consignations pour l'opération Hébergement de jeunes Acquisition Amélioration de 129 logements et 129 places situés 88 rue Alsace Lorraine à Tarbes.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : de rapporter la délibération N° 17 du Bureau Communautaire du 18 septembre 2025.

Article 2 : d'accorder sa garantie à hauteur de 40%, soit 1 010 862 euros, du montant total du prêt, représentant un montant de 2 527 155 euros € augmenté du montant des intérêts, des frais et accessoires contractuels, dont le contrat de prêt N°183375 fait partie intégrante de la présente délibération souscrits par l'Emprunteur après de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions de ce contrat constitué de3 lignes de prêt :

- PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration) d'un montant de 971 345 €
- PLAI d'un montant de 78 340 €
- PLAI foncier d'un montant de 1 477 470 €

Article 2 : la garantie est apportée aux conditions suivantes :

- La garantie de la CATLP est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

- Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la CATLP s'engage, dans les meilleurs délais, à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : la CATLP s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 4 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, la 1ere Vice-Présidente, à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des dépôts et consignations et l'Emprunteur, et à signer tout document afférent à cette délibération.

Pour : 40
Contre : 0
Abstention : 0
Ne prend pas part au vote : 2 (Mme Andrée DOUBRERE et M. Gilles CRASPAY)

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Président : 20 FEV. 2026

Date de signature par le/la Secrétaire de Séance : 20 FEV. 2026

Transmission en Préfecture le : 23 FEV. 2026

Publication le : 25 FEV. 2026

Le Directeur Général des Services,

Jean-Luc REVILLER

Le Président

Patrick VIGNES

La Secrétaire de séance,

Évelyne Ricart

Bureau communautaire du 18 février 2026

Délibération n° BC 2026-02-18.010

Date de la convocation : 12 février 2026
Nombre de conseillers en exercice : 52

Étaient présents : 35

M. Patrick VIGNES, Mme Andrée DOUBRERE, M. Yannick BOUBÉE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUCOUESTE, M. Jérome CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNERE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Philippe SOULE-PERE, M. Guy VERGES, M. Emmanuel ALONSO, Mme Christiane ARAGNOU, M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Pascal CLAVERIE, M. Gilles CRASPAY, M. Jacques GARROT, M. Jean-Paul GERBET, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, M. Julien NIGON, Mme Chantal PAULIEN, M. François RODRIGUEZ, M. Guillaume ROSSIC, M. Paul SADER, Mme Nicole SARRAMÉA, Mme Maryse VERDOUX.

Étaient excusé(e)s : 5

M. Marc BÉGORRE, M. Louis CASTERAN, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Romain GIRAL, Mme Cécile PREVOST.

Avaient donné pouvoir : 7

M. Thierry LAVIT donne pouvoir à M. Patrick VIGNES, M. Philippe BAUBAY donne pouvoir à M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gilles CRASPAY, M. Philippe ERNANDEZ donne pouvoir à Mme Marie-Henriette CABANNE, Mme Yvette LACAZE donne pouvoir à M. Ange MUR, Mme Isabelle LOUBRADOU donne pouvoir à M. Yannick BOUBÉE, M. Christian ZYTYNSKI donne pouvoir à M. Emmanuel ALONSO.

Absents : 5

M. Jean-Louis CRAMPE, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Christian LABORDE, M. David LARRAZABAL, Mme Lola TOULOUZE.

Rapporteur : Patrick VIGNES

Objet : Vente de tablettes aux élus

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée donnant délégation au Bureau à décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers.

EXPOSE DES MOTIFS

La Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées a mis à disposition de ses élus des tablettes pour permettre la dématérialisation de ses commissions, bureaux et conseils communautaires.

Conformément à la convention signée par l'élu, ce dernier peut conserver cette tablette s'il le souhaite en fin de mandat s'il n'est pas reconduit dans ses fonctions.

Les tablettes seront vendues aux prix suivants :

- Tablette Samsung Galaxy Tab A de moins de 3 ans : 70 € TTC
- Tablette Samsung Galaxy Tab A de plus de 3 ans : 30 € TTC
- Tablette Samsung Galaxy Tab A de plus de 6 ans : 15 € TTC

- Tablette iPad Air 2 de moins de 3 ans : 130 € TTC
- Tablette iPad Air 2 de plus de 3 ans : 70 € TTC
- Tablette iPad Air 2 de plus de 6 ans : 35 € TTC

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : de céder aux élus qui souhaitent conserver les tablettes à l'issue de leurs mandats aux prix fixés selon les modèles et l'ancienneté.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, la 1ère Vice-Présidente, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Pour : 42
Contre : 0
Abstention : 0

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Président : 20 FEV. 2026

Date de signature par le/la Secrétaire de Séance : 20 FEV. 2026

Transmission en Préfecture le : 23 FEV. 2026

Publication le : 25 FEV. 2026

Le Directeur Général des Services,

Jean-Luc REVILLER

Le Président

Patrick VIGNES

La Secrétaire de séance,

Évelyne Ricart

Bureau communautaire du 18 février 2026

Délibération n° BC 2026-02-18.011

Date de la convocation : 12 février 2026
Nombre de conseillers en exercice : 52

Étaient présents : 35

M. Patrick VIGNES, Mme Andrée DOUBRERE, M. Yannick BOUBÉE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUCOUESTE, M. Jérome CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNERE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Philippe SOULE-PERE, M. Guy VERGES, M. Emmanuel ALONSO, Mme Christiane ARAGNOU, M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Pascal CLAVERIE, M. Gilles CRASPAY, M. Jacques GARROT, M. Jean-Paul GERBET, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, M. Julien NIGON, Mme Chantal PAULIEN, M. François RODRIGUEZ, M. Guillaume ROSSIC, M. Paul SADER, Mme Nicole SARRAMÉA, Mme Maryse VERDOUX.

Étaient excusé(e)s : 5

M. Marc BÉGORRE, M. Louis CASTERAN, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Romain GIRAL, Mme Cécile PREVOST.

Avaient donné pouvoir : 7

M. Thierry LAVIT donne pouvoir à M. Patrick VIGNES, M. Philippe BAUBAY donne pouvoir à M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gilles CRASPAY, M. Philippe ERNANDEZ donne pouvoir à Mme Marie-Henriette CABANNE, Mme Yvette LACAZE donne pouvoir à M. Ange MUR, Mme Isabelle LOUBRADOU donne pouvoir à M. Yannick BOUBÉE, M. Christian ZYTYNSKI donne pouvoir à M. Emmanuel ALONSO.

Absents : 5

M. Jean-Louis CRAMPE, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Christian LABORDE, M. David LARRAZABAL, Mme Lola TOULOUZE.

Rapporteur : Andrée DOUBRERE

Objet : Demande de subvention Chantier ' Premier pas vers l'emploi environnement ' 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée donnant délégation au Bureau pour solliciter des subventions auprès des partenaires financiers pour les dossiers dont la compétence relève de de la Communauté.

EXPOSE DES MOTIFS

La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, dans le cadre du Contrat de Ville Tarbes-Lourdes-Pyrénées Engagements Quartiers 2030 et de sa compétence Sentiers d'intérêt communautaire, a souhaité mettre en œuvre des chantiers « Premier pas vers l'emploi environnement » depuis 2019.

Ces chantiers sont réalisés par des jeunes résidant dans les quartiers prioritaires de la politique de la Ville de Tarbes et sont encadrés techniquement par les agents du service opérationnel Espaces Naturels de la CA TLP et d'un point de vue éducatif, par des éducateurs de rues salariés du GIP Politique de la Ville et de la Caisse des écoles de Tarbes PRE. Les jeunes sont rémunérés par l'entremise d'une association intermédiaire, Entraides Services, qui fait également les contrats de travail.

Il s'agit d'une mise au travail réelle avec des objectifs avant tout éducatifs : mesurer les motivations des jeunes, adapter leurs comportements à un cadre, créer les conditions de leur insertion socioprofessionnelle et valoriser leurs premiers pas dans le monde du travail.

Un chantier est organisé en 2026, du 16 au 27 mars ; il est en cours de préparation.
Un dépôt d'une demande de financement auprès des services de l'Etat au titre de l'appel à projets du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) est prévu. Ce fonds a vocation à financer des actions en adéquation avec les orientations prioritaires de la politique publique de la prévention de la délinquance. Le chantier organisé par la CA TLP répond à ces orientations prioritaires.
Les demandes de financements complètes sont à déposer sur la plateforme dédiée avant le 31 mars 2026, avant le démarrage du chantier.

Les services de la CA TLP sont en train de finaliser la préparation du chantier 2026 ; le chiffrage est à stabiliser. Pour mémoire, le coût du chantier 2025 était de 10 052,48 € TTC, comprenant les charges de personnel, la prestation d'Entraides Services et l'achat de vêtements de travail.

Un financement de l'Etat, dans le cadre de l'appel à projets FIPD 2026, à hauteur de 50% du coût de l'opération peut être sollicité.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : de solliciter un financement auprès de l'Etat, au titre de l'appel à projets du Fonds Interministériel de la Prévention de la Délinquance 2026 (FIPD) à hauteur de 50% du coût total de l'opération.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, la 1ère Vice-Présidente, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Pour : 42
Contre : 0
Abstention : 0

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Président : 20 FEV. 2026

Date de signature par le/la Secrétaire de Séance : 20 FEV. 2026

Transmission en Préfecture le : 23 FEV. 2026

Publication le : 25 FEV. 2026

Le Directeur Général des Services,

Jean-Luc REVILLER

Le Président

Patrick VIGNES

La Secrétaire de séance,

Évelyne Ricart

Bureau communautaire du 18 février 2026

Délibération n° BC 2026-02-18.012

Date de la convocation : 12 février 2026
Nombre de conseillers en exercice : 52

Étaient présents : 35

M. Patrick VIGNES, Mme Andrée DOUBRERE, M. Yannick BOUBÉE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUCOUESTE, M. Jérome CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNERE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Philippe SOULE-PERE, M. Guy VERGES, M. Emmanuel ALONSO, Mme Christiane ARAGNOU, M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Pascal CLAVERIE, M. Gilles CRASPAY, M. Jacques GARROT, M. Jean-Paul GERBET, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, M. Julien NIGON, Mme Chantal PAULIEN, M. François RODRIGUEZ, M. Guillaume ROSSIC, M. Paul SADER, Mme Nicole SARRAMÉA, Mme Maryse VERDOUX.

Étaient excusé(e)s : 5

M. Marc BÉGORRE, M. Louis CASTERAN, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Romain GIRAL, Mme Cécile PREVOST.

Avaient donné pouvoir : 7

M. Thierry LAVIT donne pouvoir à M. Patrick VIGNES, M. Philippe BAUBAY donne pouvoir à M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gilles CRASPAY, M. Philippe ERNANDEZ donne pouvoir à Mme Marie-Henriette CABANNE, Mme Yvette LACAZE donne pouvoir à M. Ange MUR, Mme Isabelle LOUBRADOU donne pouvoir à M. Yannick BOUBÉE, M. Christian ZYTYNSKI donne pouvoir à M. Emmanuel ALONSO.

Absents : 5

M. Jean-Louis CRAMPE, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Christian LABORDE, M. David LARRAZABAL, Mme Lola TOULOUZE.

Rapporteur : Andrée DOUBRERE

Objet : Demandes de subventions pour le dispositif CitésLab

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée donnant délégation au Bureau pour solliciter les subventions auprès des partenaires financiers pour les dossiers dont la compétence relève de la Communauté.

EXPOSE DES MOTIFS

Depuis 2017, la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées a déployé sur les quartiers Politique de la Ville le dispositif CitésLab. Celui-ci permet l'émergence de projets de création d'activités par la mise en œuvre d'activités de sensibilisation et d'amorçage de projet.
L'émergence de projets consiste à :

- ✓ Diffuser la culture entrepreneuriale dans les quartiers sensibles,
- ✓ Détecter les entrepreneurs potentiels,
- ✓ Les accompagner dans la formulation de leur projet,
- ✓ Une fonction de relais des porteurs de projets vers les dispositifs d'appui en aval et les partenaires de l'emploi et l'insertion ;
- ✓ L'appui dans la durée aux porteurs de projet.

Le dispositif CitésLab a été conçu et est déployé en partenariat avec les grands réseaux associatifs de la création d'entreprises (Adie, France Initiative, Réseau des Boutiques de Gestion, France Active), garantissant ainsi la complémentarité des interventions sur chaque territoire. CitésLab s'inscrit dans un cadre de coopération entre les organismes de la création d'entreprise.

Le coût de fonctionnement du dispositif CitésLab pour l'année 2026 s'élève à 53 800 € TTC :
Charges de personnel 50 000 €
Autres charges de gestion 3 800 €

Le plan de financement proposé est le suivant :

BPI France	15 840 €
Etat – Politique de la Ville	15 840 €
Région Occitanie *(Appel à Projets Soutien à l'entreprenariat dans les QPV)*	10 000 €
Communauté d'Agglomération TLP	12 120€
TOTAL	**53 800€**

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : de solliciter les financements auprès de la Banque Publique D'Investissement France, de la Région Occitanie et de l'Etat, pour l'année 2026 du dispositif CitésLab.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, la 1ère Vice-Présidente, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Pour : 42
Contre : 0
Abstention : 0

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Président : 20 FEV. 2026

Date de signature par le/la Secrétaire de Séance : 20 FEV. 2026

Transmission en Préfecture le : 23 FEV. 2026

Publication le : 25 FEV. 2026

Le Directeur Général des Services,

Jean-Luc REVILLER

Le Président

Patrick VIGNES

La Secrétaire de séance,

Évelyne Ricart

Bureau communautaire du 18 février 2026

Délibération n° BC 2026-02-18.013

Date de la convocation : 12 février 2026
Nombre de conseillers en exercice : 52

Étaient présents : 35

M. Patrick VIGNES, Mme Andrée DOUBRERE, M. Yannick BOUBÉE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUCOUESTE, M. Jérome CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNERE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Philippe SOULE-PERE, M. Guy VERGES, M. Emmanuel ALONSO, Mme Christiane ARAGNOU, M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Pascal CLAVERIE, M. Gilles CRASPAY, M. Jacques GARROT, M. Jean-Paul GERBET, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, M. Julien NIGON, Mme Chantal PAULIEN, M. François RODRIGUEZ, M. Guillaume ROSSIC, M. Paul SADER, Mme Nicole SARRAMÉA, Mme Maryse VERDOUX.

Étaient excusé(e)s : 5

M. Marc BÉGORRE, M. Louis CASTERAN, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Romain GIRAL, Mme Cécile PREVOST.

Avaient donné pouvoir : 7

M. Thierry LAVIT donne pouvoir à M. Patrick VIGNES, M. Philippe BAUBAY donne pouvoir à M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gilles CRASPAY, M. Philippe ERNANDEZ donne pouvoir à Mme Marie-Henriette CABANNE, Mme Yvette LACAZE donne pouvoir à M. Ange MUR, Mme Isabelle LOUBRADOU donne pouvoir à M. Yannick BOUBÉE, M. Christian ZYTYNSKI donne pouvoir à M. Emmanuel ALONSO.

Absents : 5

M. Jean-Louis CRAMPE, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Christian LABORDE, M. David LARRAZABAL, Mme Lola TOULOUZE.

Rapporteur : Andrée DOUBRERE

Objet : Garantie d'emprunt pour OPH 65 : réhabilitation de 65 logements, résidence Laubadère à Tarbes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4, L5214-1 et suivants,
Vu l'article 2298 du Code Civil,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu la délibération n°19 du Conseil Communautaire en date du 28 juin 2017 définissant l'intérêt

communautaire de l'équilibre social de l'habitat,
Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée donnant délégation au Bureau pour approuver les garanties d'emprunts sollicitées,
Vu le contrat de Prêt n°180221 en annexe signé entre : Office Public de l'Habitat des Hautes-Pyrénées ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations

EXPOSE DES MOTIFS

Par un courrier du 8 janvier 2026, l'OPH 65 a sollicité la CATLP pour garantir un emprunt à hauteur de 40%, 60 % étant garantis par le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Le montant total de ce prêt souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°180221 constitué de 2 lignes du Prêt est de 1 514 740 euros et la CATLP, sollicitée à hauteur de 40 %, doit garantir la somme de 605 896 euros.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : d'accorder sa garantie à hauteur de 40% du montant total du prêt de 1 514 740 € représentant un montant de 605 896 € augmenté du montant des intérêts, des frais et accessoires contractuels :

Article 2 : la garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la CATLP est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la CATLP s'engage, dans les meilleurs délais, à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : La CATLP s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Article 4 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, la 1ère Vice-Présidente, à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des dépôts et consignations et l'Emprunteur, et à signer tout document afférent à cette délibération

Pour : 39
Contre : 0
Abstention : 0
Ne prend pas part au vote : 3 (M. Yannick BOUBÉE, Mme Marie-Henriette CABANNE et M. Ange MUR)

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Président : 20 FEV. 2026

Date de signature par le/la Secrétaire de Séance : 20 FEV. 2026

Transmission en Préfecture le : 23 FEV. 2026

Publication le : 25 FEV. 2026

Le Directeur Général des Services,

Jean-Luc REVILLER

Le Président

Patrick VIGNES

La Secrétaire de séance,

Évelyne Ricart

CONTRAT DE PRÊT

N° 180221

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES HAUTES-PYRENEES - n° 000286521

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0068 V3.65.1 page 1/25
Contrat de prêt n° 180221 Emprunteur n° 000286521

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES HAUTES-PYRENEES, SIREN n°: 381016468, sis(e) 28 RUE DES HARAS BP 806 65008 TARBES CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES HAUTES-PYRENEES** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.19
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.23
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.23
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.25
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.25
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.25
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération LAUBADERE L, Parc social public, Réhabilitation de 65 logements situés 8 Avenue Antoine de Saint Exupery 65000 TARBES.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million cinq-cent-quatorze mille sept-cent-quarante euros (1 514 740,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PAM Eco-prêt, d'un montant de huit-cent-soixante-dix-sept mille cinq-cents euros (877 500,00 euros) ;
- PAM, d'un montant de six-cent-trente-sept mille deux-cent-quarante euros (637 240,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.
Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.
Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article **« Garanties »**.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'**« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le **« Pays Sanctionné »** signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » **(PAM)** est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt » (PAM Eco-Prêt)** est destiné au financement d'opérations de réhabilitation énergétique de logements sociaux situés en métropole et dans les départements de l'Outre-Mer, et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode 3CL-DPE 2021. Par dérogation, pour les opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, une combinaison de travaux d'économie d'énergie doit être réalisée dans les bâtiments.

La **« Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) »** signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La **« Réglementation Sanctions »** signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Double Révisabilité Limitée » (DL)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **03/02/2026** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :

  - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM	PAM		
Enveloppe	Eco-prêt	-		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5675909	5675910		
Montant de la Ligne du Prêt	877 500 €	637 240 €		
Commission d'instruction	0 €	0 €		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	1,25 %	2,3 %		
TEG de la Ligne du Prêt	1,25 %	2,3 %		
Phase d'amortissement				
Durée	20 ans	20 ans		
Index[1]	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index	- 0,45 %	0,6 %		
Taux d'intérêt[2]	1,25 %	2,3 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)		
Modalité de révision	DL	DL		
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %		
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1,7 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

En particulier,
- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément
(ci-après désignés comme un « Evénement »),
le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.
Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.
En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.
Afin de lever toute ambigüité, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il disposera de toutes les Autorisations nécessaires au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »**, et notamment les autorisations d'urbanisme, les justificatifs d'autorisations administratives purgées de tous recours et de tout retrait, les titres conférant les droits réels immobiliers (droits de propriété par exemple) nécessaires à la réalisation de l'opération financée, ainsi que, le cas échéant si l'objet de financement l'exige, les agréments ou décisions attributives de subventions (DAS) émanant de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) ou les titres conférant des droits pour les baux et l'usufruit locatif social (ULS). A défaut de disposer de tels documents justificatifs, l'Emprunteur s'expose aux conséquences d'une déchéance du terme du crédit octroyé par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article 17.2.1 du présent Contrat ;

- que les informations communiquées à la CDC sont exactes, sincères et exhaustives, et s'engage à informer immédiatement la CDC de toute évolution ou événement susceptible de remettre en cause les déclarations effectuées ou d'affecter l'exécution du présent Contrat.

- autoriser expressément le Prêteur à transmettre à l'Etat les informations communiquées par l'Emprunteur au titre de sa demande de Prêt, ainsi que les caractéristiques financières dudit Prêt, et ce, afin que l'Etat puisse suivre la réalisation des objectifs pour le Parc locatif social et ses progrès sur le plan énergétique.

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de garantie ou sûreté de toute nature portant sur et/ou en lien avec le bien financé, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception des garanties hypothécaires sur le foncier et/ou les immeubles financés qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- transmettre à la demande du Prêteur, notamment à des fins de contrôle, tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que ceux-ci nécessaires ou requis pour réaliser l'opération sont délivrés et maintenus en vigueur ;

- transmettre à la demande du Prêteur, notamment à des fins de contrôle, le titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux préconisés par l'audit énergétique méthode 3CL-DPE 2021 pour dégager le gain énergétique et carbone renseigné lors de la demande de PAM éco-prêt en ligne ou dans la fiche « Engagement de performance globale ».

Par dérogation, les travaux réalisés dans les départements de l'Outre-Mer seront spécifiés dans l'« Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social » validé par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) ;

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- Fournir dans un délai de 3 mois suivant la demande du Prêteur tout document permettant de vérifier le contenu et la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial ;

- Fournir dans un délai de 3 mois suivant la demande du Prêteur tout document prouvant que la maison individuelle réhabilitée ne fait pas l'objet de l'installation d'une nouvelle chaudière à gaz ni d'un système de chauffage hybride pour lequel la nouvelle chaudière à gaz a un taux de couverture des besoins annuels en chauffage supérieur ou égal à 30 % ;

- communiquer dans un délai de 3 mois suivant la demande du Prêteur copie des factures correspondant aux travaux de rénovation réalisés et copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des bâtiments pour les trois années précédant la réhabilitation et les trois années suivantes.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DES HAUTES PYRENEES	60,00
Collectivités locales	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES-LOURDES-PYRENEES	40,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

La somme des montants correspondant à la majoration octroyée à chaque ligne du prêt PAM Eco-Prêt sera immédiatement exigible et une pénalité égale à 7% de la somme exigible sera due dans le cas où les documents suivants n'auront pas été communiqués dans les trois mois suivants la demande du Prêteur :

- copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu ou, dans les départements d'Outre-Mer, du justificatif de la demarche de qualité environnementale à l'issue de l'achèvement des travaux ;

- rapport de Repérage Amiante avant travaux ;

- tout document prouvant que le bâtiment n'est pas chauffé au gaz ;

- l'attestation d'exposition aux zones de bruit des réseaux routier et ferroviaire, l'étude acoustique et tout document prouvant la réalisation de travaux acoustiques.

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation réalisés n'ont pas permis d'atteindre la performance énergétique et carbone rendant l'Objet du Prêt éligible au PAM Eco-prêt, et ce conformément aux stipulations prévues dans la demande de prêt en ligne ou dans les pièces justificatives « Engagement de performance globale », ou « Agrément formulaire de demande d'éco-prêt logement social », le PAM Eco-prêt sera de fait requalifié en PAM et aux conditions de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0.60 % (60 points de base).

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr

En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat mais un nouvel acte de garantie sera exigé par le Prêteur.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.
L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entrainerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et/ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES HAUTES-PYRENEES
28 RUE DES HARAS
BP 806
65008 TARBES CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
97 rue Riquet
BP 7209
31073 Toulouse cedex 7

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U152598, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES HAUTES-PYRENEES

Objet : Contrat de Prêt n° 180221, Ligne du Prêt n° 5675909
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP313/FR7613135000800810066652581 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003859 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES HAUTES-PYRENEES
28 RUE DES HARAS
BP 806
65008 TARBES CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
97 rue Riquet
BP 7209
31073 Toulouse cedex 7

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U152598, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES HAUTES-PYRENEES

Objet : Contrat de Prêt n° 180221, Ligne du Prêt n° 5675910
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP313/FR7613135000800810066652581 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003859 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 03/11/2025

Emprunteur : 0286521 - OPH DES HAUTES-PYRENEES
N° du Contrat de Prêt : 180221 / N° de la Ligne du Prêt : 5675909
Opération : Réhabilitation
Produit : PAM - Eco-prêt

Capital prêté : 877 500 €
Taux actuariel théorique : 1,25 %
Taux effectif global : 1,25 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	03/11/2026	1,25	49 859,89	38 891,14	10 968,75	0,00	838 608,86	0,00
2	03/11/2027	1,25	49 859,89	39 377,28	10 482,61	0,00	799 231,58	0,00
3	03/11/2028	1,25	49 859,89	39 869,50	9 990,39	0,00	759 362,08	0,00
4	03/11/2029	1,25	49 859,89	40 367,86	9 492,03	0,00	718 994,22	0,00
5	03/11/2030	1,25	49 859,89	40 872,46	8 987,43	0,00	678 121,76	0,00
6	03/11/2031	1,25	49 859,89	41 383,37	8 476,52	0,00	636 738,39	0,00
7	03/11/2032	1,25	49 859,89	41 900,66	7 959,23	0,00	594 837,73	0,00
8	03/11/2033	1,25	49 859,89	42 424,42	7 435,47	0,00	552 413,31	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 180221 Emprunteur n° 000286521

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 03/11/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	03/11/2034	1,25	49 859,89	42 954,72	6 905,17	0,00	509 458,59	0,00
10	03/11/2035	1,25	49 859,89	43 491,66	6 368,23	0,00	465 966,93	0,00
11	03/11/2036	1,25	49 859,89	44 035,30	5 824,59	0,00	421 931,63	0,00
12	03/11/2037	1,25	49 859,89	44 585,74	5 274,15	0,00	377 345,89	0,00
13	03/11/2038	1,25	49 859,89	45 143,07	4 716,82	0,00	332 202,82	0,00
14	03/11/2039	1,25	49 859,89	45 707,35	4 152,54	0,00	286 495,47	0,00
15	03/11/2040	1,25	49 859,89	46 278,70	3 581,19	0,00	240 216,77	0,00
16	03/11/2041	1,25	49 859,89	46 857,18	3 002,71	0,00	193 359,59	0,00
17	03/11/2042	1,25	49 859,89	47 442,90	2 416,99	0,00	145 916,69	0,00
18	03/11/2043	1,25	49 859,89	48 035,93	1 823,96	0,00	97 880,76	0,00
19	03/11/2044	1,25	49 859,89	48 636,38	1 223,51	0,00	49 244,38	0,00
20	03/11/2045	1,25	49 859,93	49 244,38	615,55	0,00	0,00	0,00
Total			**997 197,84**	**877 500,00**	**119 697,84**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,70 % (Livret A).

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanquesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 03/11/2025

Emprunteur : 0286521 - OPH DES HAUTES-PYRENEES
N° du Contrat de Prêt : 180221 / N° de la Ligne du Prêt : 5675910
Opération : Réhabilitation
Produit : PAM

Capital prêté : 637 240 €
Taux actuariel théorique : 2,30 %
Taux effectif global : 2,30 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	03/11/2026	2,30	40 108,85	25 452,33	14 656,52	0,00	611 787,67	0,00
2	03/11/2027	2,30	40 108,85	26 037,73	14 071,12	0,00	585 749,94	0,00
3	03/11/2028	2,30	40 108,85	26 636,60	13 472,25	0,00	559 113,34	0,00
4	03/11/2029	2,30	40 108,85	27 249,24	12 859,61	0,00	531 864,10	0,00
5	03/11/2030	2,30	40 108,85	27 875,98	12 232,87	0,00	503 988,12	0,00
6	03/11/2031	2,30	40 108,85	28 517,12	11 591,73	0,00	475 471,00	0,00
7	03/11/2032	2,30	40 108,85	29 173,02	10 935,83	0,00	446 297,98	0,00
8	03/11/2033	2,30	40 108,85	29 844,00	10 264,85	0,00	416 453,98	0,00
9	03/11/2034	2,30	40 108,85	30 530,41	9 578,44	0,00	385 923,57	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 180221 Emprunteur n° 00028652 1

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 03/11/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	03/11/2035	2,30	40 108,85	31 232,61	8 876,24	0,00	354 690,96	0,00
11	03/11/2036	2,30	40 108,85	31 950,96	8 157,89	0,00	322 740,00	0,00
12	03/11/2037	2,30	40 108,85	32 685,83	7 423,02	0,00	290 054,17	0,00
13	03/11/2038	2,30	40 108,85	33 437,60	6 671,25	0,00	256 616,57	0,00
14	03/11/2039	2,30	40 108,85	34 206,67	5 902,18	0,00	222 409,90	0,00
15	03/11/2040	2,30	40 108,85	34 993,42	5 115,43	0,00	187 416,48	0,00
16	03/11/2041	2,30	40 108,85	35 798,27	4 310,58	0,00	151 618,21	0,00
17	03/11/2042	2,30	40 108,85	36 621,63	3 487,22	0,00	114 996,58	0,00
18	03/11/2043	2,30	40 108,85	37 463,93	2 644,92	0,00	77 532,65	0,00
19	03/11/2044	2,30	40 108,85	38 325,60	1 783,25	0,00	39 207,05	0,00
20	03/11/2045	2,30	40 108,81	39 207,05	901,76	0,00	0,00	0,00
Total			**802 176,96**	**637 240,00**	**164 936,96**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,70 % (Livret A).

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 180221 Emprunteur n° 000286521

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Bureau communautaire du 18 février 2026

Délibération n° BC 2026-02-18.014

Date de la convocation : 12 février 2026
Nombre de conseillers en exercice : 52

Étaient présents : 36

M. Patrick VIGNES, Mme Andrée DOUBRERE, M. Yannick BOUBÉE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUCOUESTE, M. Jérome CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNERE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Philippe SOULE-PERE, M. Guy VERGES, M. Emmanuel ALONSO, Mme Christiane ARAGNOU, M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Pascal CLAVERIE, M. Gilles CRASPAY, M. Jacques GARROT, M. Jean-Paul GERBET, M. Romain GIRAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, M. Julien NIGON, Mme Chantal PAULIEN, M. François RODRIGUEZ, M. Guillaume ROSSIC, M. Paul SADER, Mme Nicole SARRAMÉA, Mme Maryse VERDOUX.

Étaient excusé(e)s : 4

M. Marc BÉGORRE, M. Louis CASTERAN, M. Jean-Louis CAZAUBON, Mme Cécile PREVOST.

Avaient donné pouvoir : 7

M. Thierry LAVIT donne pouvoir à M. Patrick VIGNES, M. Philippe BAUBAY donne pouvoir à M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gilles CRASPAY, M. Philippe ERNANDEZ donne pouvoir à Mme Marie-Henriette CABANNE, Mme Yvette LACAZE donne pouvoir à M. Ange MUR, Mme Isabelle LOUBRADOU donne pouvoir à M. Yannick BOUBÉE, M. Christian ZYTYNSKI donne pouvoir à M. Emmanuel ALONSO.

Absents : 5

M. Jean-Louis CRAMPE, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Christian LABORDE, M. David LARRAZABAL, Mme Lola TOULOUZE.

Rapporteur : Andrée DOUBRERE

Objet : Règlement d'intervention financière en faveur de l'amélioration de l'habitat et des logements du parc locatif dans le cadre des Opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) et des Opérations de revitalisation du territoire (ORT) - attribution de subventions

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu la délibération n°19 du Conseil Communautaire de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées du 28 juin 2017, relative aux choix des compétences optionnelles et à la définition d'intérêt

communautaire des compétences obligatoires et optionnelles,
Vu la délibération n°35 du Conseil Communautaire de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées du 26 juin 2019 reconnaissant, au titre de sa compétence équilibre social de l'habitat, d'intérêt communautaire les interventions financières en faveur de l'habitat privé, pour les propriétaires bailleurs, dans le cadre des opérations programmées d'amélioration de l'habitat,
Vu la délibération n°31 du Conseil Communautaire de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées du 25 septembre 2019 approuvant le règlement d'intervention financière en faveur de l'amélioration de l'habitat et des logements du parc locatif dans le cadre des opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) et des opérations de revitalisation du territoire (ORT),
Vu les délibérations n°19 du 27 février 2020, et n°16 du 28 janvier 2021, du Conseil Communautaire de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées modifiant le règlement d'intervention financière en faveur de l'amélioration de l'habitat et des logements du parc locatif dans le cadre des opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) et des opérations de revitalisation du territoire (ORT),
Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée donnant délégation au Bureau pour octroyer des subventions et signer les conventions afférentes dans la limite des crédits inscrits au budget,

EXPOSE DES MOTIFS

Par délibération en date du 28 janvier 2021, le Conseil Communautaire a approuvé le règlement modifié d'intervention financière en faveur de l'amélioration de l'habitat et des logements du parc locatif dans le cadre des opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) et des opérations de revitalisation du territoire (ORT).

Un dossier de demande de subvention a été déposé au titre du règlement d'intervention financière de l'agglomération en faveur de l'amélioration du parc locatif.

Compte tenu de l'état actuel du bâtiment et des logements, situés dans le périmètre de l'ORT de la ville de Tarbes, et du règlement d'intervention financière de l'agglomération, le projet présenté peut bénéficier d'une subvention.

Considérant qu'il répond aux objectifs et enjeux du règlement d'intervention financière de la communauté d'agglomération en faveur de l'habitat et des logements du parc locatif, il convient de participer à son financement par l'attribution d'une subvention pour un montant total de 6 000 €.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'accorder (confère note explicative) :

- Une subvention habitat très dégradé d'un montant de 6 000 €, à M. GUEORGUIEV Damien, pour la réhabilitation d'un immeuble de 4 logements dont 3 conventionnés Anah, sis 64 rue Maréchal Foch 65 000 TARBES ;

Article 2 : d'effectuer le versement de la prime ou de la subvention à l'achèvement des travaux sur présentation du certificat d'achèvement de l'opération ou de toute autre pièce mentionnée dans la convention de financement annexée au règlement d'intervention.

Article 3 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, la 1ère Vice-Présidente, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Pour : 43
Contre : 0
Abstention : 0

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Président : 20 FEV. 2026

Date de signature par le/la Secrétaire de Séance : 20 FEV. 2026

Transmission en Préfecture le : 23 FEV. 2026

Publication le : 25 FEV. 2026

Le Directeur Général des Services,

Jean-Luc REVILLER

Le Président

Patrick VIGNES

La Secrétaire de séance,

Évelyne Ricart

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-BC180226_14A-AU
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

Règlement d'intervention financière en faveur de l'amélioration de l'habitat et des logements du parc locatif dans le cadre des Opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) et des Opérations de revitalisation du territoire (ORT) – attribution de subvention

Par délibération en date du 28 janvier 2021, le Conseil Communautaire a approuvé le règlement modifié d'intervention financière en faveur de l'amélioration de l'habitat et des logements du parc locatif dans le cadre des opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) et des opérations de revitalisation du territoire (ORT).

- **Dossier M. GUEORGUIEV Damien**

M. Daniel GUEORGUIEV, domiciliée 50 rue Georges Lassalle à Boucau (64 600) a déposé un dossier de demande de subvention pour la réhabilitation d'un immeuble situé 64 rue Maréchal Foch à Tarbes (65 000).

Le projet est cofinancé et conventionné avec l'ANAH en LOC1 pour trois logements de type T2 et T3 (surfaces de 52,61 et 78 m²) avec des loyers prévisionnels de 421, 467 et 556 €. L'immeuble comporte un logement supplémentaire non conventionné.

Compte-tenu de l'état actuel du bâtiment situé dans le périmètre ORT de la ville de Tarbes et du règlement d'intervention financière, le projet peut prétendre à une subvention habitat très dégradé d'un montant maximum de 10% des travaux HT plafonné à 60 000 €, soit 6 000 € par logement.

Considérant que ce projet permet de mettre en location trois logements locatifs conventionnés dans le périmètre de ORT de la ville de Tarbes.

Considérant toutefois qu'il répond aux objectifs et enjeux du règlement d'intervention financière de la communauté d'agglomération en faveur de l'amélioration de l'habitat et des logements du parc locatif pour un seul logement.

Compte-tenu du coût estimé des travaux (supérieur à 60 000 € HT), il convient de participer à son financement par l'attribution d'une subvention habitat très dégradé d'un montant maximum de 10% des travaux subventionnables HT plafonné à 60 000 €, soit un total de 6 000 €.

Bureau communautaire du 18 février 2026

Délibération n° BC 2026-02-18.015

Date de la convocation : 12 février 2026
Nombre de conseillers en exercice : 52

Étaient présents : 36

M. Patrick VIGNES, Mme Andrée DOUBRERE, M. Yannick BOUBÉE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUCOUESTE, M. Jérome CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Marc BÉGORRE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Philippe SOULE-PERE, M. Guy VERGES, M. Emmanuel ALONSO, Mme Christiane ARAGNOU, M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Jean BURON, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Pascal CLAVERIE, M. Gilles CRASPAY, M. Jacques GARROT, M. Jean-Paul GERBET, M. Romain GIRAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, M. Julien NIGON, Mme Chantal PAULIEN, M. François RODRIGUEZ, M. Guillaume ROSSIC, M. Paul SADER, Mme Nicole SARRAMÉA, Mme Maryse VERDOUX.

Étaient excusé(e)s : 4

M. Jean-Marc BOYA, M. Louis CASTERAN, M. Jean-Louis CAZAUBON, Mme Cécile PREVOST.

Avaient donné pouvoir : 7

M. Thierry LAVIT donne pouvoir à M. Patrick VIGNES, M. Philippe BAUBAY donne pouvoir à M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gilles CRASPAY, M. Philippe ERNANDEZ donne pouvoir à Mme Marie-Henriette CABANNE, Mme Yvette LACAZE donne pouvoir à M. Ange MUR, Mme Isabelle LOUBRADOU donne pouvoir à M. Yannick BOUBÉE, M. Christian ZYTYNSKI donne pouvoir à M. Emmanuel ALONSO.

Absents : 5

M. Jean-Louis CRAMPE, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Christian LABORDE, M. David LARRAZABAL, Mme Lola TOULOUZE.

Rapporteur : Marc BÉGORRE

Objet : Modification du tableau des effectifs

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu la délibération n°5 du 15 juillet 2020 modifiée donnant délégation au Bureau pour prendre toutes dispositions relatives au personnel communautaire,
Vu le code général de la fonction publique,
Vu l'avis de la Commission des Ressources Humaines,

Vu le tableau des effectifs,

EXPOSE DES MOTIFS

- **Création de postes permanents**

- Un poste d'adjoint administratif territorial à temps complet,
- Un poste d'adjoint du patrimoine territorial à temps complet,
- Un poste d'assistant territorial du patrimoine et des bibliothèques à temps complet,
- Un poste d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet (5h par semaine) – discipline musique actuelle,
- Un poste de technicien territorial principal de 1ère classe à temps complet,

Ces emplois seront prioritairement occupés par des fonctionnaires. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, ils pourront être pourvus par des agents contractuels sur la base de l'article L332-8 2° du code général de la fonction publique.

- L'article 93 modifié de la loi de transformation de la Fonction Publique n°2019-828 créé au bénéfice des fonctionnaires en situation de handicap une voie dérogatoire de promotion « interne » au sein de la collectivité.

Le décret n° 2020-569 du 13 mai 2020 d'application de la loi de transformation de la Fonction Publique, fixe pour une période limitée les modalités dérogatoires d'accès par la voie du détachement à un corps ou cadre d'emplois de niveau supérieur ou de catégorie supérieure instituées en faveur des fonctionnaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés.
Pour ce début d'année 2026, il est proposé qu'un poste de rédacteur territorial (catégorie B) à temps complet soit créé dans ce cadre-là.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'adopter les modifications présentées ci-dessus au tableau des effectifs,

Article 2 : d'inscrire les crédits nécessaires au budget principal et au budget eau et assainissement,

Article 3 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, la 1ère Vice-Présidente, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Pour : 43
Contre : 0
Abstention : 0

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Président : 20 FEV. 2026

Date de signature par le/la Secrétaire de Séance : 20 FEV. 2026

Transmission en Préfecture le : 23 FEV. 2026

Publication le : 25 FEV. 2026

Le Directeur Général des Services,

Jean-Luc REVILLER

Le Président

Patrick VIGNES

La Secrétaire de séance,

Évelyne Ricart

Bureau communautaire du 18 février 2026

Délibération n° BC 2026-02-18.016

Date de la convocation : 12 février 2026
Nombre de conseillers en exercice : 52

Étaient présents : 36

M. Patrick VIGNES, Mme Andrée DOUBRERE, M. Yannick BOUBÉE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUCOUESTE, M. Jérome CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Marc BÉGORRE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Philippe SOULE-PERE, M. Guy VERGES, M. Emmanuel ALONSO, Mme Christiane ARAGNOU, M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Jean BURON, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Pascal CLAVERIE, M. Gilles CRASPAY, M. Jacques GARROT, M. Jean-Paul GERBET, M. Romain GIRAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, M. Julien NIGON, Mme Chantal PAULIEN, M. François RODRIGUEZ, M. Guillaume ROSSIC, M. Paul SADER, Mme Nicole SARRAMÉA, Mme Maryse VERDOUX.

Étaient excusé(e)s : 4

M. Jean-Marc BOYA, M. Louis CASTERAN, M. Jean-Louis CAZAUBON, Mme Cécile PREVOST.

Avaient donné pouvoir : 7

M. Thierry LAVIT donne pouvoir à M. Patrick VIGNES, M. Philippe BAUBAY donne pouvoir à M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gilles CRASPAY, M. Philippe ERNANDEZ donne pouvoir à Mme Marie-Henriette CABANNE, Mme Yvette LACAZE donne pouvoir à M. Ange MUR, Mme Isabelle LOUBRADOU donne pouvoir à M. Yannick BOUBÉE, M. Christian ZYTYNSKI donne pouvoir à M. Emmanuel ALONSO.

Absents : 5

M. Jean-Louis CRAMPE, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Christian LABORDE, M. David LARRAZABAL, Mme Lola TOULOUZE.

Rapporteur : Marc BÉGORRE

Objet : Modification du règlement de la formation

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu la délibération n°5 du 15 juillet 2020 modifiée donnant délégation au Bureau pour prendre toutes dispositions relatives au personnel communautaire,
Vu le code général de la fonction publique,
Vu l'avis de la Commission des Ressources Humaines,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 17 février 2026,

EXPOSE DES MOTIFS

Lors du Bureau Communautaire du 22 novembre 2019, le règlement de la formation du personnel de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées a été approuvé.

Afin de prendre en compte de nouvelles évolutions de ce règlement au sein de la CA Tarbes Lourdes Pyrénées, il est proposé les modifications indiquées dans le document joint en annexe.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : d'adopter la mise à jour du règlement de la formation présentée ci-dessus,

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, la 1ère Vice-Présidente, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Pour : 43
Contre : 0
Abstention : 0

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Président : 20 FEV. 2026

Date de signature par le/la Secrétaire de Séance 20 FEV. 2026

Transmission en Préfecture le : 23 FEV. 2026

Publication le : 25 FEV. 2026

Le Directeur Général des Services,

Jean-Luc REVILLER

Le Président

Patrick VIGNES

La Secrétaire de séance,

Évelyne Ricart

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-BC180226_16A-AU
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

LE REGLEMENT DE FORMATION

Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées

MAJ novembre 2023

PROJET MODIFICATIONS CST 10 FEVRIER 2026

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-BC180226_16A-AU
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

S O M M A I R E

Préambule ..... *page 3*

Le plan de formation : document pivot de la formation ..... *page 4*

Le règlement de formation ..... *page 5*

1. Les textes relatifs à la formation
2. Les différents acteurs de la formation

I. Les conditions d'exercice de la formation

1. Le cheminement d'une demande individuelle de formation ..... *page 7*
2. Le départ en formation ..... *page 8*
3. La prise en charge des frais de déplacement ..... *page 10*

II. Les différents types d'action de formation

1. Les formations obligatoires d'intégration et de professionnalisation
   - A. La formation d'intégration ..... *page 12*
   - B. La formation de professionnalisation ..... *page 13*
   - C. Mécanisme de dispense ..... *page 14*
   - D. Tableaux récapitulatifs et exemples de parcours ..... *page 14*
2. Les formations négociées
   - A. La formation de perfectionnement ..... *page 15*
   - B. Les concours et examens professionnels ..... *page 16*
3. La formation personnelle
   - A. Le congé de formation professionnelle ..... *page 19*
   - B. La mise en disponibilité pour études et recherches ..... *page 19*
4. La consolidation des savoirs de base ..... *page 20*
5. Cas particuliers : les formateurs et examinateurs ..... *page 20*

III. Les différents dispositifs d'accompagnement

1. Le droit individuel à la formation ..... *page 21*
2. La validation des acquis de l'expérience ..... *page 22*
3. La reconnaissance de l'expérience professionnelle ..... *page 22*
4. Les bilans ..... *page 23*
   - A. Le bilan de compétences
   - B. Le bilan professionnel
5. Le livret individuel de formation ..... *page 24*

Annexes :

1. Délibération du Bureau Communautaire relative aux modalités de prise en charge des frais de déplacements en date du 19 juin 2019
2. Tableau récapitulatif des frais pris en charge

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-BC180226_16A-AU
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

PREAMBULE

La loi du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale est venue moderniser et consolider les dispositions relatives à la formation des agents territoriaux dont la principale innovation concerne le **droit à la formation professionnelle tout au long de la vie**.

La formation est un moyen qui vise à **développer les compétences** mais aussi à **améliorer l'organisation et la qualité des services**.

C'est un élément essentiel de la **mise en œuvre des missions des services publics** qui consistent à répondre efficacement aux attentes des administrés ainsi qu'aux changements de pratiques et de métiers liés à l'évolution des institutions avec l'émergence du développement durable et la progression des nouvelles technologies de l'information et de la communication.

C'est aussi un **outil de gestion des ressources humaines** qui permet d'accompagner, voire d'anticiper les flux de personnel induisant, en grande partie, un redéploiement des postes de travail et de favoriser la mobilité des agents et éventuellement aider à leur reclassement.

C'est un **vecteur de motivation individuelle** qui permet à l'agent de s'accomplir dans son milieu professionnel et d'accéder à une évolution de carrière.

La politique de formation de la CA Tarbes Lourdes Pyrénées doit donc répondre à de **multiples objectifs** :

- elle doit satisfaire aux **besoins des services et des agents** en consolidant les acquis existants, en développant de nouvelles compétences tout en s'adaptant aux évolutions réglementaires ou technologiques,

- elle doit concilier les **priorités de formations collectives** développées par les chefs de service de la CA TLP et **l'individualisation des formations** induite par la loi sur la fonction publique territoriale de 2007 et l'institution du droit individuel à la formation.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-BC180226_16A-AU
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

LE PLAN DE FORMATION : DOCUMENT PIVOT DE LA FORMATION

Le plan de formation répond à une obligation réglementaire prévue par l'article 7 de la loi du 19 février 2007 qui prévoit :

EXTRAIT DE L'ARTICLE 7 DE LA LOI N° 84-594 DU 12 JUILLET 1984 MODIFIEE *- « Les régions, départements,* communes *et* ***établissements publics*** *……..établissent un plan de formation annuel ou pluriannuel, qui détermine le programme d'actions de formation prévues ……..*
Le plan de formation est transmis à la délégation compétente du Centre National de la Fonction Publique Territoriale »

Mais au-delà de cette obligation, le plan de formation doit être l'axe d'articulation **entre les priorités fixées par la collectivité, les besoins de compétences des services et les demandes de qualification des agents**.

Le plan de formation de la CA Tarbes Lourdes Pyrénées est établi par le biais de recueil des besoins de formation par service et par agent et est soumis ensuite à l'avis du comité technique paritaire (CTP).

Ce document est prévisionnel, pluriannuel et ajustable chaque année.

Il est composé :

- du règlement de formation fixant les modalités de mise en œuvre de la formation des agents de la collectivité, dans les conditions prévues par le statut particulier de la fonction publique territoriale,

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-BC180226_16A-AU
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

LE REGLEMENT DE LA FORMATION

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'accès à la formation et de préciser les caractéristiques des formations susceptibles d'être accordées aux agents de la collectivité.

1. Les textes relatifs à la formation

Le règlement s'appuie sur le cadre juridique défini ci-après. Toute modification législative ou réglementaire fera l'objet d'un avenant.

- La loi n° 83 - 634 modifiée du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.
- La loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique.
- La loi n° 84-594 modifiée du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale modifiée par la loi du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale.
- Le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale.
- Le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux.
- Le décret n° 2008-830 du 22 août 2008 relatif au livret individuel de formation.
- La délibération de la CA Tarbes Lourdes Pyrénées en date du 19 juin 2019 relative à la prise en charge des frais de déplacement des agents.

2. Les différents acteurs de la formation

Les acteurs institutionnels

- Les **élus** pour définir les projets politiques et les orientations souhaitées pour la collectivité.

- Le **comité technique paritaire** pour donner son avis sur le plan de formation.

- La **Direction Générale des Services et le Service des Ressources Humaines** pour préciser les priorités stratégiques en matière de formation et de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC).
  En matière de formation, il appartient au Service des Ressources Humaines de :
  - Assurer le recensement des demandes de formation des services et des agents,
  - Traiter les demandes et le suivi des départs en formation,
  - D'informer les agents en relation avec le CDG65 du calendrier prévisionnel des concours et examens professionnels,
  - Instruire les demandes d'inscription aux préparations concours et examens,
  - Organiser des actions de formation intra (logistique, convocations),
  - Mettre en œuvre et gérer le plan de formation,
  - Conseiller et informer les agents et leurs responsables dans leurs démarches de formation,
  - Recenser l'offre de formation émanant du CNFPT ou de tout autre organisme de formation,
  - Gérer le budget formation.

- Les **responsables de service ou les supérieurs hiérarchiques directs** pour participer à la définition des besoins de formations individuels et collectifs des agents de leurs services. Ils établissent les priorités et facilitent le départ des agents concernés notamment par les formations statutaires obligatoires.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-BC180226_16A-AU
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

Les agents concernés

- Les **agents de la CA Tarbes Lourdes Pyrénées** pour faire part de leurs demandes individuelles de formation et de leurs projets professionnels. Les agents concernés par les différents types de formation sont les fonctionnaires territoriaux et les agents non titulaires dans les conditions prévues par les textes de référence.

Agents concernés	Formation d'intégration	Formation de professionnalisation	Formation de perfectionnement	Préparation et accès à concours et examens	Formation personnelle	VAE (1)	REP (2)	Bilans	LIF (3)
Agents A, B, C, recrutés ou nommés dans un nouveau cadre d'emploi depuis le 01/07/2008	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Agents titulaires A, B, C, recrutés ou nommés dans un nouveau cadre d'emploi avant le 01/07/08	Non concernés	X (sauf formation 1er emploi)	X	X	X	X	X	X	X
Agents promotion interne	Dispensés	X	X	X	X	X	X	X	X
Agents non titulaires	Non concernés par le dispositif		X	X	X	X	X	X	X (sauf emplois non permanents)
Agents Police Municipale et Sapeurs Pompiers	Ces filières ont leur propre système de formation obligatoire		X	X	X	X	X	X	X

(1) VAE : validation des acquis de l'expérience
(2) REP : reconnaissance de l'expérience professionnelle
(3) LIF : livret individuel de formation

Les acteurs de la formation

Le **centre national de formation de la fonction publique territoriale (CNFPT)**, organisme public chargé de dispenser les formations moyennant l'obligation pour les collectivités de verser une cotisation correspondant à 0,9% de leur masse salariale.

Le CNFPT est compétent dans :
- la définition des orientations générales de la formation professionnelle des agents de la fonction publique territoriale (FPT),
- la définition du contenu des programmes de formations d'intégration et de professionnalisation, et en assurer l'exécution pour les agents de la FPT,
- la définition et l'organisation de la formation continue des agents de police municipale.

Le CNFPT est également compétent pour définir et assurer les programmes de formation relatifs à :
- la préparation aux concours d'accès et examens professionnels de la FPT,
- la formation continue dispensée en cours de carrière,
- la formation personnelle des agents de la FPT suivie à leur initiative.

Les **organismes privés** chargés de la formation peuvent dispenser des formations aux agents publics. Ils sont choisis en fonction des formations spécifiques qu'ils sont susceptibles d'apporter aux agents à titre individuel ou collectif, selon les besoins de la collectivité.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-BC180226_16A-AU
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

I. LES CONDITIONS D'EXERCICE DE LA FORMATION

L'organisation des départs en formation relève de la responsabilité de la hiérarchie garante de la bonne marche du service. La formation est donc subordonnée aux **nécessités de service**, aux **orientations du plan de formation** ainsi qu'aux **disponibilités budgétaires**.

1. Le cheminement d'une demande individuelle de formation

La demande de formation

Les demandes individuelles de formation sont prises en compte toute l'année, notamment dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation. Cet entretien est aussi l'occasion pour l'agent et le supérieur hiérarchique de porter une appréciation sur la formation reçue l'année précédente.

L'agent formalise sa demande en complétant un bulletin d'inscription CNFPT quand la formation est organisée par cet organisme et sur papier libre pour les autres. L'agent doit préciser dans quel cadre la formation est sollicitée : formation de professionnalisation, de perfectionnement, préparation concours ou examen et si le compte personnel de formation (CPF) est utilisé pour cette action de formation.

La demande écrite de formation doit toujours être revêtue :
- de la signature de l'agent,
- de l'avis et de la signature de son chef de service,

avant transmission au pôle formation du service des ressources humaines.

L'examen de la demande

La demande de formation doit être ensuite validée par l'autorité territoriale. Si la demande fait **l'objet d'un avis défavorable**, celui-ci devra être motivé et communiqué par écrit à l'agent dans un **délai maximum d'un mois** à compter de la réception du courrier. Ce refus pourra faire l'objet d'un recours par écrit auprès du DGS.

Suite à deux refus de l'autorité territoriale pour une même formation, l'agent peut saisir la commission administrative paritaire pour avis.

Pour l'examen des demandes de formation, il sera tenu compte des **critères suivants** :
- Formations obligatoires statutaires,
- Nécessité de suivre une formation en lien direct avec les fonctions exercées afin de répondre à une nouvelle réglementation ou de s'adapter à une évolution technique,
- Acquisition de connaissances liées à un changement de poste,
- Nombre de refus antérieurs opposés à l'agent par la collectivité pour la même action de formation,
- Appréciation de la motivation de l'agent.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-BC180226_16A-AU
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

2. Le départ en formation

Les modes de formation

Type de formation	Origine	Bénéficiaires	Lieu de réalisation	Financement
INTER	Offre du catalogue CNFPT ou autre organisme	Agents publics	Site du CNFPT ou de l'organisme	Dans le cadre de la cotisation des collectivités sauf actions payantes
INTRA	Demande de la collectivité	Agents de la collectivité concernée	Sur le site de la collectivité	Dotation du CNFPT relevant de la cotisation, au-delà du budget formation propre de la collectivité
INTER – INTRA	Demande de plusieurs collectivités	Agents des collectivités concernées	Sur le site d'une des collectivités	Dotation du CNFPT relevant de la cotisation, au-delà du budget formation propre de la collectivité
A DISTANCE	Certaines de ces formations peuvent être réalisées par le biais des nouvelles technologies (e.learning, visioconférences…)			

L'ordre de mission

Tout déplacement en dehors de la résidence administrative ou familiale donne lieu à l'établissement d'un ordre de mission.
Dans le cas où des demandes de remboursement de frais sont effectuées pour un déplacement sur le territoire de la CA TLP, un ordre de mission devra être rédigé dans les délais impartis. La convocation devra aussi être jointe.

Lorsque la demande de départ en mission a été acceptée, l'agent doit faire établir l'ordre de mission :

- Par son service,
- Par le service des ressources humaines pour les préparations aux concours et examens professionnels.

Il doit parvenir au plus tard 5 jours calendaires avant le départ en formation au service des Ressources Humaines. Validé par la Direction Générale, il doit comporter des mentions obligatoires :

- Motif du déplacement,
- Horaires,
- Modalités de prise en charge des frais de transport, d'hébergement et de restauration.

L'ordre de mission couvre l'agent en cas d'accident et permet le remboursement des dépenses engagées lorsque celles-ci ne sont pas prises en compte par le CNFPT ou tout autre organisme.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-BC180226_16A-AU
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

Temps de formation et temps de travail

L'agent en formation est en position d'activité. Le temps consacré à la formation est du temps de travail.

Temps pédagogique de formation retenu :

- 6 heures par jour,
- 3 heures par demi-journée

- Formation en ligne ou en distanciel
  - formation CNFPT : la convocation précise le temps nécessaire. L'agent suit cette formation depuis son poste de travail et sur son temps de travail, après accord du responsable hiérarchique.
    ~~ou depuis le bâtiment 414 où un bureau est réservé à cet effet ou bien depuis la salle de formation située au Téléport 1 de Juillan~~ (l'absence « formation » sera régularisée sur le logiciel de gestion du temps et des absences par les agents du service des Ressources Humaines au vu de l'attestation de présence fournie par le CNFPT),
  - autre formation (Ideal Connaissances, MOOC,...) : l'agent suit ces formations pendant son temps de travail, après accord du responsable hiérarchique.
    L'agent pourra suivre aussi les formations à distance depuis son domicile, sous réserve d'en faire la demande préalablement, d'avoir l'accord de son responsable hiérarchique et d'en informer le service des Ressources Humaines.
    Le temps de travail sera **strictement** comptabilisé conformément à la durée de la formation, généralement 6 heures pour la journée ou 3 heures pour une demi-journée, le décompte à 7 heures pour la journée tenant compte d'un temps forfaitaire de trajet d'une heure. Il en sera de même si l'agent effectue cette téléformation au bureau : le temps de trajet forfaitaire d'1 heure ne sera pas pris en compte.
    L'agent ne pourra pas compléter sa journée par du télétravail.

    La règle de 3 jours minimum de présentiels sur le lieu de travail sur une semaine est donc adaptée selon les modalités suivantes :
    -5 jours de téléformation dans la semaine, pas de présentiel sur le lieu de travail et donc pas de télétravail possible.
    -4 jours de téléformation dans la semaine, une journée de présentiel sur le lieu de travail, pas de télétravail possible.
    -3 jours de téléformation dans la semaine, deux journées de présentiels sur le lieu de travail, pas de télétravail possible.
    -2 jours de téléformation dans la semaine, trois journées de présentiel sur le lieu de travail, pas de télétravail possible.
    -1 jour de téléformation dans la semaine, trois journées de présentiel sur le lieu de travail, une journée de télétravail possible.

- Temps de formation et congé maladie, accident de travail, maternité ou paternité :

Il n'est pas possible d'être à la fois en arrêt pour ces motifs et en formation, sauf évolution réglementaire en référence à l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017.

- Temps de formation et congé parental :

L'agent en congé parental est autorisé à suivre des actions de formation et à participer à une préparation à un concours ou un examen d'accès à la FPT.

- Récupération : cas particuliers

  - Si la formation se déroule sur un jour (ou une demi-journée) non travaillé, le temps passé en formation donne lieu à récupération. En cas de temps partiel, il est également possible de décaler la journée de temps partiel pour qu'elle ne tombe pas le jour de la formation.

Ces récupérations sont gérées par le service des Ressources Humaines et sont accordées en fonction des nécessités de service.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-BC180226_16A-AU
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

Délai de route

Le départ la veille est autorisé si le déplacement est supérieur à 320 km pour les formations du CNFPT non payantes dont les règles sont fixées par cet organisme, un délai de route est alors accordé. Retour le dernier jour de stage.
Si le délai de route s'effectue en dehors du temps de travail (dimanche, jour de temps partiel ou jour non travaillé), il ne donne pas lieu à récupération.

- Temps de trajet retenu :
  - Temps journalier à 7 heures, si la formation se déroule dans un rayon de moins de 100 km de la résidence administrative/domicile de l'agent,
  - Temps journalier forfaitaire de 9h (6h + 3h) si la formation se déroule dans un rayon de 101 à 200 km de la résidence administrative/domicile de l'agent,
  - Temps journalier forfaitaire de 10h (6h + 4h) si la formation se déroule dans un rayon de plus de 201 km de la résidence administrative/domicile de l'agent.
    Le référentiel retenu pour le calcul des distances est celui donné par via michelin (le plus rapide)

Obligations de l'agent

A réception de la convocation, l'agent doit informer son supérieur hiérarchique de son départ en formation, compléter l'ordre de mission, si besoin, accompagné de la convocation. Le service des Ressources Humaines indiquera les formations dans le logiciel RH et de gestion du temps.

Tout désistement doit être signalé et justifié par l'agent sous couvert de son chef de service, au pôle formation, quel que soit la modalité de formation (intra, inter, obligatoire, etc.), et dans un délai permettant d'aviser l'organisme de formation.

Dans le cas où une absence à un stage ne peut être justifiée, l'agent pourra se voir sanctionné.

Le service des Ressources Humaines est avisé par le CNFPT et par les autres organismes, des états de présence des agents inscrits dans les stages, ce qui permet d'effectuer les contrôles qui s'imposent.

3. La prise en charge des frais de déplacement

Les fonctionnaires territoriaux ainsi que les agents non titulaires peuvent prétendre sous certaines conditions au remboursement des frais de transport, de repas et d'hébergement, lorsqu'ils se déplacent pour les besoins du service, hors de leur résidence administrative ou familiale pour effectuer une mission ou pour suivre une action de formation.

L'agent appelé à suivre une formation, fait l'avance des frais puis sollicite le remboursement auprès de son employeur. Pour ce faire, il complète un état des frais qu'il transmet à sa hiérarchie. Les **pièces justificatives** des frais engagés (facture, ticket de caisse du restaurant – sauf pour les remboursements forfaitaires - convocation, etc.) ainsi que l'ordre de mission sont à joindre à la demande.

Les remboursements s'effectuent sur la base des montants prévus par la réglementation en vigueur (cf délibération et tableau récapitulatif en annexe).

Des avances sur le paiement des frais peuvent être consenties aux agents de catégorie C qui en font la demande **au moins 16 jours avant** le début de la formation à hauteur de 75%.

Cas d'ouverture

La prise en charge financière est indiquée selon les modalités décrites dans la délibération et le tableau récapitulatif des frais de déplacements (annexes 1 et 2)

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-BC180226_16A-AU
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

Assurance

La CA Tarbes Lourdes Pyrénées a souscrit une assurance « auto-collaborateur ». Dans ce cadre-là, les agents et préposés dans l'exercice de leurs fonctions, autorisés par la collectivité peuvent utiliser leur véhicule personnel. La garantie d'assurance est acquise pour eux sur le territoire de l'agglomération et au-delà, sous condition de la rédaction d'un ordre de mission.
Il est convenu que les déplacements privés ou les déplacements de trajet du domicile au lieu de travail et vice et versa ne rentrent pas dans le cadre de la présente assurance.
Le déplacement du domicile au lieu de travail effectué dans le cadre d'une astreinte est assuré.

II. LES DIFFERENTS TYPES DE FORMATIONS

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-BC180226_16A-AU
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

1. Les formations obligatoires d'intégration et de professionnalisation

(Dispositif en vigueur depuis le 1er juillet 2008)
Les formations obligatoires sont effectuées d'une part, en début de carrière par les agents de toutes les catégories (intégration) et d'autre part, tout au long de la carrière (professionnalisation).

Elles ne sont pas comptabilisées dans le compte personnel de formation (CPF).

Elles sont inscrites dans le livret individuel de formation (LIF).

La collectivité territoriale informe chaque année ses agents de leur situation au regard des obligations de formation.

A. La formation d'intégration

La formation d'intégration vise à assurer l'acquisition de connaissances relatives à l'environnement territorial dans lequel s'exercent les missions des agents (organisation des collectivités territoriales, statut de la fonction publique territoriale, service public local…).

Le suivi de la formation d'intégration **conditionne la titularisation**.

Bénéficiaires

Tous les agents stagiaires nommés depuis le 1er juillet 2008.

Durée de la formation

Durée
10 jours, pour les agents de catégorie A et B et 5 jours pour les agents de catégorie C dans un délai de 12 mois à compter de la nomination stagiaire.

Dispense
Après concertation entre l'agent et la collectivité, une demande de dispense (totale ou partielle) peut être émise auprès du CNFPT dans certains cas. Sont prises en compte les formations sanctionnées par un diplôme reconnu par l'État ou les expériences professionnelles correspondant à 3 ans minimum d'activité effective.

Modalités
Le pôle formation procède à l'inscription du stagiaire auprès du CNFPT après avoir consulté l'agent qui en a informé son supérieur hiérarchique.

Une fois le nombre de jours de formation effectué, le CNFPT établit une attestation de formation d'intégration.

La réception de cette attestation par le service des RH déclenche la procédure de titularisation.

Organisation de la formation

- **La formation d'intégration des catégories C**
  - Objectifs et contenus de la formation :
    - Acquérir des connaissances sur l'environnement territorial : mieux connaître le service public local, l'organisation des collectivités, le statut, les règles d'hygiène et de sécurité, les différentes filières et familles de métiers…

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-BC180226_16A-AU
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

- S'approprier les outils de développement des compétences tout au long de la carrière : information sur les formations, le DIF, le livret individuel de formation, le CNFPT…

- Modalités de la formation
  - La formation est proposée en sessions inter-collectivités organisées par l'antenne départementale du CNFPT.

❖ **La formation d'intégration des catégories A et B**

- Objectifs et contenus de la formation
  - Comprendre les enjeux, le système et les organisations dans lesquels les cadres territoriaux évoluent, tout en construisant une identité de cadre territorial dans la fonction publique territoriale en lien avec sa situation statutaire :
    - Connaissance et analyse du service public, de l'action publique locale au regard des enjeux de territoire et des projets de la collectivité territoriale, maîtrise des principes de gestion des collectivités territoriales.
    - Appréhension du rôle du cadre.
- Modalités
  - La formation est dispensée par l'INSET (catégorie A) ou par la délégation régionale du CNFPT (catégorie B).

B. La formation de professionnalisation

La formation de professionnalisation vise à assurer l'adaptation des agents à l'évolution de leur métier et le maintien à niveau de leurs compétences.

La formation de professionnalisation intervient à différentes étapes dans la carrière d'un agent :
- Après la nomination stagiaire dans le premier emploi,
- Tout au long de la carrière,
- Suite à l'affectation dans un poste à responsabilité. Sont considérés comme des postes à responsabilité : les emplois fonctionnels, les emplois éligibles à la NBI mentionnés au 1 de l'annexe du décret n°2006-779 du 3 juillet 2006 et les emplois déclarés comme tel après avis du Comité Technique Paritaire.

Le contenu de cette formation est individualisé et adapté à chaque emploi.

Le suivi de la formation de professionnalisation **conditionne l'accès à un nouveau cadre d'emploi**.

Bénéficiaires

Tous les agents stagiaires et titulaires.

Durée de la formation

Les durées minimales obligatoires de formation sont définies par les statuts particuliers des cadres d'emploi.

La formation de professionnalisation au premier emploi doit être effectuée dans les 2 ans après la nomination du stagiaire. Les agents doivent suivre le nombre de jours suivants :
- **Pour les catégories A et B** : minimum 5 jours / maximum 10 jours
- **Pour les catégories C** : minimum 3 jours / maximum 10 jours

La formation de professionnalisation tout au long de la carrière dure au minimum 2 jours et au maximum 10 jours par période de 5 ans pour tous les agents.

La formation de professionnalisation suite à la prise de poste à responsabilité dure au minimum 3 jours et au maximum 10 jours dans les 6 mois suivant la nomination pour tous les agents.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-BC180226_16A-AU
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

C. Mécanisme de dispense

Une dispense de durée totale ou partielle peut être accordée par le CNFPT au titre de la formation d'intégration et au titre des formations de professionnalisation.

Elle peut être présentée au CNFPT par la CA TLP lorsque l'agent fait valoir des formations professionnelles antérieures (même dans le secteur privé), des bilans de compétences, des formations sanctionnées par un titre ou diplôme reconnu par l'Etat, une expérience professionnelle de 3 ans minimum en adéquation avec les responsabilités incombant au cadre d'emploi.

Le dossier de dispense est à télécharger sur www.midipyrenees.cnfpt.fr ou à demander au service des ressources humaines.
L'agent complète le document et le transmet au service des ressources humaines qui le valide avant de l'adresser au CNFPT.

Les dispenses de durée sont accordées par le CNFPT qui précise le nombre de jours et la nature de la formation concernée et le formalise par une attestation remise à la collectivité et à l'agent.

Les jours de formation non utilisés pour formation d'intégration peuvent, en accord avec l'agent et la collectivité, éventuellement venir s'ajouter au nombre de jours de formation de professionnalisation au 1er emploi.

D. Tableaux récapitulatifs et exemples de parcours

❖ **Agents concernés par les formations obligatoires**

Agents concernés	Formation d'intégration	Formation de professionnalisation		
		Au 1er emploi	Tout au long de la carrière	Prise de poste à responsabilité
Recrutement depuis le 01/07/2008 Agents A, B, C Concours	X	X	X	X
Agents C Recrutement direct	X	X	X	X
Agents promotion interne	Dispense possible	X	X	X
Agents titulaires recrutés avant le 01/07/08	Non concernés	Non concernés	X	X
Agents non titulaires	Non concernés par le dispositif			
Agents Police Municipale et Sapeurs Pompiers	Ces filières ont leur propre système de formation obligatoire			

❖ **Durée des formations obligatoires**

Type de formation de professionnalisation	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C
D'Intégration (avant titularisation)	10 jours (sauf promotion interne)	10 jours (sauf promotion interne)	5 jours
Au 1er emploi	5 jours mini à 10 jours maxi	5 jours mini à 10 jours maxi	3 jours mini à 10 jours maxi

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-BC180226_16A-AU
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

Tout au long de la carrière	2 jours mini à 10 jours maxi	2 jours mini à 10 jours maxi	2 jours mini à 10 jours maxi
Pour prise de poste à responsabilité (dans les 6 mois)	3 jours mini à 10 jours maxi (emplois fonctionnels, NBI)	3 jours mini à 10 Jours maxi (NBI)	3 jours mini à 10 Jours maxi (NBI)

❖ **Exemple de schéma des formations statutaires obligatoires**

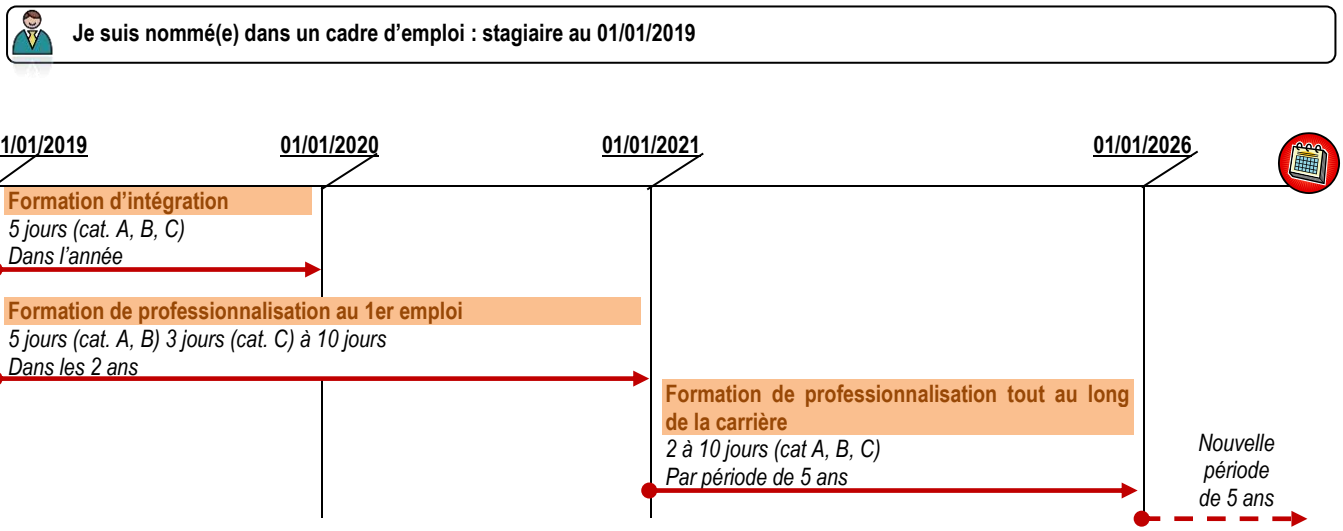

2. Les formations facultatives

A. La formation de perfectionnement

La formation de perfectionnement s'adresse à **tous les agents** de la CA Tarbes Lourdes Pyrénées.

Elle permet aux agents de **développer leurs compétences**, de **s'adapter au changement des techniques** et à **l'évolution de l'emploi territorial**. En général, elle doit être en liaison avec les fonctions de l'agent, sauf en cas d'évolution du poste vers des fonctions nouvelles ou en cas de préparation à une mobilité de poste.

Il peut s'agir d'actions ponctuelles, individuelles ou de groupes, transversales pouvant concerner plusieurs services.

Le service formation établit un programme de stages en tenant compte des **axes prioritaires de formation**, des **besoins recensés et du budget alloué**. Il propose aux agents de s'inscrire en premier lieu à des stages inter, intra, collectifs et en second lieu à des stages proposés par des organismes privés.

❖ **Formations « inter-collectivités »**

Ces formations sont mises en place par des organismes de formation pour des agents de plusieurs collectivités.

❖ **Les stages du catalogue de la délégation régionale Occitanie du CNFPT**

Ces derniers s'adressent à l'ensemble des agents territoriaux de la région Occitanie. Des stages peuvent être proposés par d'autres délégations régionales dans le cadre d'accord entre les différentes structures du CNFPT.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-BC180226_16A-AU
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

❖ **Formations « intra »**

La formation est adaptée à la demande de la collectivité. Un cahier des charges est élaboré afin de répondre au mieux à la demande de la collectivité. Cette formation se déroule principalement entre agents de la CA TLP et dans des salles appartenant à la CA TLP.

❖ **Les stages proposés par des organismes autres que le CNFPT**

Ces stages étant payants pour la collectivité, l'accord de l'employeur dépendra en tout état de cause du contenu de la formation demandée et des crédits disponibles puisqu'une priorité est faite aux stages organisés par le CNFPT.

Modalités d'accès

L'initiative de la formation peut résulter :

- de l'agent :

La demande de formation est acceptée **sous réserve des nécessités de service**.

- de l'employeur :

Dans l'intérêt du service, un agent peut être tenu de suivre une action de perfectionnement prévue dans le plan de formation de la CA TLP.
Ces actions de formation sont principalement recensées par les responsables de service.

B. Les concours et examens professionnels

a) La préparation aux concours et examens professionnels

Elle permet aux agents titulaires et non titulaires occupant un emploi permanent de se préparer à passer les concours et examens de la Fonction Publique Territoriale et de pouvoir ainsi évoluer dans leur carrière.

Modalités d'accès

Les préparations organisées par le CNFPT seront examinées en priorité.

L'inscription à une préparation de concours et examen professionnel n'est autorisée que si le demandeur remplit les conditions statutaires nécessaires à la présentation au concours ou à l'examen professionnel au 1er janvier de l'année des épreuves.

Chaque année, le service des ressources humaines adresse une note de service précisant la procédure d'inscription à la préparation aux concours et examens. L'agent est invité à compléter un bulletin de pré-inscription qu'il soumet à la signature de son responsable hiérarchique. Le service formation adresse les dossiers au CNFPT qui se charge de convoquer les agents à des tests d'accès obligatoires.

Au regard des tests, 3 orientations peuvent être préconisées : une entrée directe en préparation, des formations tremplins préalables à l'entrée en préparation ou une redéfinition du projet professionnel avec la collectivité. En cas d'admissibilité, chaque agent reçoit du CNFPT une convocation et un calendrier des cours qui peut comprendre une partie en présentiel et une partie en distanciel à effectuer depuis son poste de travail ou dans les salles mises à disposition par la CA TLP.

Les préparations aux concours et examens relèvent du CPF (Compte Personnel de Formation) dans les conditions d'accès précisées au chapitre III/1. Si les droits à CPF (avec ou sans anticipation) de l'agent ne couvrent pas la totalité des heures engagées par la préparation, la collectivité étudiera la demande avant autorisation.

Conditions d'acceptation de la demande

Les agents stagiaires ou n'ayant pas encore terminé leur période de formation de professionnalisation au 1er emploi ne sont pas autorisés à suivre une préparation aux concours et examens professionnels.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-BC180226_16A-AU
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

Autorisation d'absence

Règle générale
Les autorisations d'absence sont accordées sur le temps de travail **sous réserve des nécessités de service.**

Temps partiel
Si la journée de préparation se déroule pendant un temps partiel, l'agent concerné peut :

- soit récupérer au prorata de sa durée hebdomadaire de service,
- soit renoncer à son temps partiel,
- soit le reporter (en accord avec son chef de service).

Les agents convoqués à des tests d'aptitude ou de sélection pendant la durée du temps de travail, en vue d'une inscription à une préparation, sont dispensés de service.

Redoublement

Un agent qui a bénéficié d'une préparation à un concours ou examen professionnel dispensée pendant les heures de service ne peut plus prétendre au bénéfice d'une action de formation ayant le même objet pendant une durée de 12 mois à compter de la fin de la session de formation considérée (Article 7 du décret du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale).

Cours par correspondance

Les agents qui, pour des raisons professionnelles ou familiales, ne peuvent assister aux cours oraux dispensés par le CNFPT, ont la possibilité de s'inscrire aux cours par correspondance organisés par le Centre National d'Enseignement à Distance (CNED) ou d'autres organismes.

En fonction de l'assiduité, les frais d'inscription, réglés directement par l'agent auprès du CNED ou des autres organismes, lui sont remboursés par la CA TLP, dans la limite de 900 € en totalité (préparation écrite et / ou orale) et ne seront pris en charge qu'une seule fois pour la même préparation.
Dans ce cas, les agents devront présenter une demande préalable par écrit au moins 60 jours avant le début de la formation et fournir 3 devis différents.

Prise en charge des frais

Le CNFPT ne rembourse aucun frais de déplacement lié à la préparation des concours.
Aucun texte réglementaire ne fait référence à ces remboursements.

La collectivité prend en charge :

- le coût salarial des absences dans les conditions susvisées,
- les frais de déplacement,
- les frais de restauration,
- les frais d'hébergement si la préparation se déroule sur plusieurs journées continues.

Pour les préparations de deux journées consécutives, si l'agent souhaite partir la veille, les frais de restauration et d'hébergement sont à sa charge, excepté si la distance est supérieure à 320 km aller.

b) Se présenter à un concours ou à un examen professionnel

L'inscription à un concours ou à un examen professionnel est une démarche individuelle et un acte volontaire, qui n'engage en rien la collectivité pour la nomination de l'agent en cas de réussite.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-BC180226_16A-AU
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

Les agents intéressés s'inscrivent directement auprès du CNFPT pour les concours d'administrateur, de conservateur du patrimoine, de conservateur de bibliothèques et d'ingénieur en chef ou auprès du centre départemental de gestion (CDG) pour les autres concours.

Les deux modes d'accès aux postes de la Fonction Publique Territoriale sont bien distincts de par leur nature :

- **le concours** consiste en une série d'épreuves, ouvertes sous conditions aux candidats. 3 voies d'accès existent : concours externe (tous candidats), concours interne (agents publics titulaires ou non titulaires) et 3ème concours ou concours 3ème voie (Elus, responsables d'associations, agents du secteur privé, …)
- **l'examen professionnel**, réservé aux fonctionnaires sanctionne un niveau général.

Avant toute inscription, il est important de vérifier que l'agent remplisse les conditions pour présenter le concours ou l'examen visé.

Pour les concours internes, les agents doivent faire établir leur **état de service** auprès du service formation avant leur inscription.

L'agent est autorisé à s'absenter la ou les journées des épreuves, sous réserve des nécessités de service, sur justificatif de leur convocation. La photocopie de celle-ci accompagne obligatoirement une autorisation d'absence exceptionnelle. Pour bénéficier de cette autorisation, l'agent contractuel devra avoir cumulé 6 mois d'ancienneté au sein de la CA TLP. Si ce n'est pas le cas, il devra poser un congé.
Il peut également bénéficier d'un délai de route :

- lorsque le concours ou l'examen a lieu dans un rayon de 60 km : des facilités horaires pourront être accordées,
- au-delà d'un rayon de 60 km, la matinée entière sera accordée si les épreuves débutent l'après-midi et l'après-midi de la veille si les épreuves débutent le matin.

Cependant un agent qui souhaite se présenter aux épreuves d'un examen ou d'un concours hors fonction publique territoriale ou dont le grade correspondant n'existe pas dans la collectivité le fera sur ses congés légaux.

Ces dispositions sont valables dans la limite d'un concours ou examen par période de 12 mois.
Au-delà, seule l'autorisation d'absence le jour des épreuves est accordée. Le délai de route doit alors être pris sur un congé.

Pour la validation de cette autorisation d'absence sur le logiciel de gestion du temps de travail et des absences, l'attestation de présence à ce concours ou examen professionnel devra être fourni au service des Ressources Humaines au retour de l'agent.

En cas de succès

Il appartient à l'agent d'informer son employeur de sa réussite par courrier et demander la possibilité d'être nommé dans le nouveau grade, qui n'est ni automatique, ni une obligation de la part de la collectivité, et transmettre copie de son attestation de réussite au service carrière à la DRH pour son enregistrement.

Le concours est valable deux ans, renouvelable deux fois par période d'une année ; l'examen professionnel est valable sans limitation de durée.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-BC180226_16A-AU
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

3. La formation personnelle

La formation est qualifiée de personnelle lorsqu'elle n'a aucun lien direct avec l'emploi occupé et/ou ne présente aucun intérêt pour le service.

La formation personnelle est réalisée à l'initiative de l'agent. Elle doit se présenter sous la forme d'un projet personnel cohérent ayant un but précis. Son acceptation est soumise aux nécessités de service.

Les priorités d'accès

Les demandes des agents sont examinées **en fonction du projet professionnel de l'agent**. Les **formations diplômantes sont privilégiées**. Elles sont accordées en **priorité aux agents de catégorie C**.

A. Le congé de formation professionnelle

L'agent doit avoir accompli au moins **3 ans de service effectifs** dans la fonction publique.

Un agent qui a bénéficié d'une action de préparation aux concours et examens ne peut obtenir ce congé avant un délai de 12 mois après la fin de la préparation.

La durée maximale du congé de formation personnelle est de 3 ans sur l'ensemble de la carrière. Le congé peut être utilisé en une seule fois ou réparti tout au long de la carrière de l'agent mais avec une durée minimale de 1 mois équivalent temps plein. Le fractionnement est possible suivant le planning de formation en semaine, journée ou ½ journée.

La collectivité a 30 jours pour notifier sa réponse : accord, rejet ou report.

Dans le cas d'un accord de congé de formation professionnelle :

- Une **convention tripartite** est signée entre l'agent, la collectivité et l'organisme de formation. Cette convention devra reprendre les droits et obligations de chacun.
- L'agent perçoit **une indemnité mensuelle égale à 85 % de son traitement brut** qu'il percevait avant sa mise en congé.
- Cette indemnité lui est attribuée pendant **une durée maximum de douze mois**. Elle est à la charge de la collectivité. Le temps passé en congé de formation est considéré comme du temps passé dans le service.

L'agent qui obtient ce congé à l'obligation de rester au service de la Fonction Publique pendant une période dont la durée est égale au triple de celle pendant laquelle il a perçu les indemnités de congé pour formation professionnelle. En cas de rupture de cet engagement, l'agent devra rembourser la collectivité du montant des dites indemnités à concurrence des années de service non effectuées.

L'agent a une obligation de transmettre à la fin de chaque mois une attestation de présence effective en formation. En cas d'absence sans motif valable dûment constatée par l'organisme de formation, il est mis fin au congé de formation de l'agent et ce dernier est tenu de rembourser les indemnités perçues.

B. La mise en disponibilité pour études et recherches

Les agents peuvent sur leur demande bénéficier de la position administrative de « mise en disponibilité » pour études et recherches d'intérêt général, avec la mise en place d'un contrat d'études avec le CNFPT.

En cas d'accord de la collectivité, la durée de la disponibilité ne peut excéder trois années, mais est renouvelable une fois.

Durant cette période, l'agent ne perçoit pas de traitement.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-BC180226_16A-AU
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

4. La consolidation des savoirs de base

C'est une nouvelle catégorie d'actions de formation qui a pour vocation de permettre **aux agents de maîtriser les compétences de base**. Cette formation est délivrée sous la forme d'un accompagnement individualisé qui a pour objectif de :

- Améliorer l'écrit dans le cadre des pratiques professionnelles,
- Développer les capacités liées aux raisonnements mathématiques,
- Appréhender les différentes situations de communication.

Tout agent peut en bénéficier pour se remettre à niveau, exercer ses activités et progresser personnellement et professionnellement.

5. Cas particuliers : les formateurs et examinateurs

Les chefs de service et agents sollicités par des organismes de formation doivent transmettre une demande écrite d'autorisation d'intervention à l'employeur **au moins 15 jours avant l'action de formation** ou la séance de jury.

- **Jurys de concours**

Les fonctionnaires concernés bénéficieront de **2 jours d'autorisation d'absence par an** pour exercer les fonctions de membre de jury. Au-delà de ces 2 journées, les agents devront poser des congés annuels.

- **Intervention en qualité de formateur pour le CNFPT**

Aucune autorisation d'absence ne sera accordée pour animer des formations pour le compte du CNFPT. Ils devront poser des jours de congés.

- **Intervention en qualité de formateur interne**

Le formateur interne est un agent de la CA TLP dont les aptitudes pédagogiques et la compétence dans un domaine sont reconnues. Il est volontaire, après accord de l'autorité territoriale, pour transmettre ses connaissances dans un domaine d'expertise précis.

Le formateur interne devra avoir suivi une formation de formateur auprès d'un organisme agrée ou répondre d'une expérience significative dans l'animation de formations. Il devra également s'inscrire dans un processus d'entretien régulier de ses compétences pédagogiques, réglementaires et techniques.

Cette mission de formateur est occasionnelle et sera organisée avec le service des ressources humaines selon les besoins.

Une charte définissant les principes de formateur interne à la CA TLP sera signée entre l'Autorité territoriale, le responsable hiérarchique de l'agent et l'agent.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-BC180226_16A-AU
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

III. LES DIFFERENTS DISPOSITIFS D'ACCOMPAGNEMENT

1. Le Compte Personnel de Formation (CPF)

Le CPF est un crédit d'heures de formation pris en charge par l'employeur qui vise à favoriser l'accès à des formations en lien avec un projet professionnel (mobilité, reconversion, évolution de carrière, y compris vers le secteur privé). Il est utilisé à l'initiative de l'agent.

Formations qui entrent dans le cadre du CPF
Le CPF concerne :

- les actions liées à la définition du projet professionnel,
- les remises à niveau et formations liées aux savoirs de base qui correspondent au « socle de connaissances et de compétences professionnelles »,
- les préparations aux concours et examens professionnels,
- les bilans de compétence,
- toute formation visant à concrétiser un changement de métier, dans la collectivité ou en dehors,
- les formations ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre ou d'un certificat.

Le CPF ne concerne pas :

- les formations liées au poste de travail,
- les formations statutaires obligatoires,
- les formations en hygiène et sécurité,
- les formations liées aux loisirs ou à une activité professionnelle secondaire liée à un cumul d'emploi,
- les formations en efficacité professionnelle.

Bénéficiaires
Tout agent de la Fonction publique territoriale occupant un emploi permanent bénéficie d'un droit à la formation de 150 heures au maximum. Le CPF est étendu aux agents contractuels et aux agents de droit privé.

Durée et application
Le CPF est fixé à 24 heures par an pendant 5 ans puis 12 heures par an. Au terme de cette durée, à défaut de son utilisation en tout ou partie, le CPF reste plafonné à 150 heures.
Le CPF est alimenté au 31 décembre de chaque année, sans condition d'ancienneté.

Le CPF peut être renforcé dans plusieurs cas :

- le plafond est porté à 400 heures pour faciliter l'accès à des formations diplômantes et certifiantes des agents de catégorie C sans qualification professionnelle,
- le plafond est relevé de 150 heures lorsque le projet professionnel vise à prévenir un risque d'inaptitude à l'exercice des fonctions.

Procédure
Le Service des Ressources Humaines assure le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du CPF.
Les demandes sont transmises au pôle formation qui pourra solliciter l'avis du responsable hiérarchique.
Une réponse écrite et motivée sera apportée dans un délai de 2 mois.
Une prise en charge des frais pédagogiques pourra être accordée à hauteur de 130€ par jour de formation, dans la limite des droits acquis au 31-12 de l'année N-1. Les frais de déplacement seront également pris en charge si la formation se déroule en dehors de la CA TLP (cf annexe 2 – tableau récapitulatif des frais – colonne « CNFPT formations payantes et autres organismes).

Mon compte activité
Le solde du crédit d'heures est personnel et consultable sur le site moncompteactivite.gouv.fr.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-BC180226_16A-AU
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

2. La Validation des Acquis de L'expérience (VAE)

La VAE est la **reconnaissance officielle de l'expérience professionnelle, associative, bénévole en vue de l'obtention d'un diplôme**, d'un certificat ou d'un titre inscrit au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP).

Pour accéder à une VAE, il est nécessaire d'avoir exercé une activité professionnelle ou non en rapport avec le titre ou diplôme recherché pendant 3 ans.

La demande doit être adressée à l'autorité qui délivre le titre ou le diplôme dans les délais préconisés. Le candidat doit constituer un dossier comprenant des documents rendant compte des activités exercées. **Avant de déclencher une VAE, il est important d'analyser en amont la pertinence de la démarche, de définir le projet professionnel et d'identifier le diplôme, le certificat ou le titre approprié**. En effet, cette démarche nécessite du temps pour constituer le dossier et un fort investissement pour la mener à terme.

La décision du jury peut déboucher sur **3 cas de figure** :

- **Validation totale** : l'agent reçoit son diplôme qui aura une valeur identique à un diplôme obtenu après une formation.
- **Validation partielle** : une formation ou une expérience complémentaire sera nécessaire. L'agent aura 5 ans pour présenter les modules manquants.
- **Pas de validation** : dossier rejeté.

Prise en charge de la VAE

Un congé pour VAE de 24 heures fractionnable correspondant au maximum de temps d'accompagnement pour une VAE peut être accordé.

Il doit être demandé au plus tard 60 jours avant le début du dispositif d'accompagnement. La CA TLP a 30 jours pour se prononcer par écrit sur sa décision.

Après avoir recherché tous les financements possibles, une **prise en charge partielle des frais d'inscription plafonnée à 2/3 pour l'employeur** pourra être accordée, le solde des frais restant à la charge de **l'agent**. Les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement seront pris en charge par la CA TLP dans la limite des frais engagés et des plafonds fixés par la réglementation (cf annexe 2 – tableau récapitulatif des frais – colonne « CNFPT formations payantes et autres organismes).
Une **priorité** sera faite aux **demandes présentant une utilité professionnelle directe pour la collectivité**.

La CA TLP étudiera la demande dans le cadre d'un projet professionnel. En cas d'accord une convention tripartite agent, employeur, organisme rappelant les principales obligations incombant à chacun sera signée.
Pendant la durée du congé pour VAE, l'agent conserve le bénéfice de sa rémunération. Au terme du congé, l'agent présente une attestation de fréquentation effective délivrée par l'organisme chargé de la certification.

L'agent qui sans motif valable ne suit pas l'ensemble de l'action pour laquelle le congé a été accordé perd le bénéfice de ce congé. Si la collectivité en a assuré la prise en charge financière, l'agent est tenu de lui rembourser le montant.

3. La Reconnaissance de l'Expérience Professionnelle (REP)

La reconnaissance de l'expérience professionnelle (REP) permet à **un candidat de faire valoir un autre diplôme ou une expérience professionnelle en lieu et place du diplôme initial** exigé pour accéder à un concours externe. Toutefois tous les concours ne sont pas forcément ouverts à la REP, c'est le décret qui le précise (REP/concours).

Cette démarche favorise l'évolution de carrière et allège la durée des formations obligatoires d'intégration et de professionnalisation.

Les agents souhaitant bénéficier du **dispositif REP** doivent justifier de :

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-BC180226_16A-AU
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

- 2 à 3 ans d'expérience dans l'activité, à temps plein en continu ou discontinu. Lorsque le demandeur justifie d'un diplôme ou d'un titre de niveau immédiatement inférieur à celui requis, la durée exigée est réduite de 2 ans.
- Activité professionnelle, salariée ou non.
- Activité relevant de la même catégorie socioprofessionnelle que celle à laquelle donne accès le concours.

Les dossiers des concours à diplômes généralistes doivent être demandés auprès de l'organisateur du concours et les dossiers des concours à diplômes spécifiques auprès de la Commission d'équivalence placée auprès du CNFPT.

Comparatif VAE-REP

Données	VAE	REP
Conditions	3 ans d'expérience	2 à 3 ans d'expérience
Finalité	Donne tout ou partie d'un diplôme	Dispense du diplôme pour passer un concours

La VAE et la REP ne dispensent pas de passer les épreuves du concours.

4. Les bilans

A. Le bilan de compétences

Le bilan a pour objectif de **permettre à un agent d'analyser ses compétences, aptitudes, motivations en vue de définir un projet professionnel** au sein ou hors de la FPT et le cas échéant un projet de formation.
Il est réalisé par des prestataires agréés qui sont tenus à une obligation de confidentialité. Il peut être à l'initiative de l'agent, soit proposé par l'employeur avec l'accord de l'agent.

Le bilan de compétences s'adresse aux :
- Agents titulaires ou non titulaires
- Ayant accompli 10 ans de services effectifs

Un congé pour bilan de compétences de 24 heures fractionnable peut être accordé.

L'agent formule une demande d'autorisation auprès de son employeur au moins 60 jours avant le début du bilan. Ce dernier a 2 mois pours pour notifier sa réponse par écrit.

L'agent ne peut bénéficier que de 2 bilans de compétences durant sa carrière. Un délai de 5 ans est nécessaire entre la fin du 1er bilan et le début d'un second bilan de compétences.

Le service des Ressources Humaines orientera dans un premier temps l'agent vers le Conseiller en évolution professionnelle du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Pyrénées qui pourra l'accompagner dans sa réflexion.

Financement
La totalité des frais est prise en charge par la collectivité. Il revient à l'agent de faire établir trois devis.
Une convention tripartite sera signée par l'agent, la collectivité et l'organisme de formation.

B. Le bilan professionnel

Le bilan professionnel permet de définir **un projet professionnel au sein de la fonction publique territoriale** s'inscrivant dans une perspective de :
- Mobilité externe volontaire,

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-BC180226_16A-AU
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

- Mobilité interne avec ou sans formation,
- Reconversion professionnelle,
- Redéploiement au sein d'un service, direction, collectivité,
- Développement des compétences ou professionnalisation,
- Reclassement médical.

Il s'adresse aux **agents titulaires ou non titulaires de droit public ou privé, sans condition d'ancienneté**.

Le bilan est réalisé à l'initiative de l'agent avec accord préalable de l'employeur ou à la demande de l'employeur avec l'accord de l'agent.

L'analyse porte uniquement sur **le champ des métiers territoriaux, associe le CNFPT et l'employeur à la construction du parcours professionnel de l'agent**.

Un entretien exploratoire permet de vérifier la pertinence du choix de la démarche en fonction des attentes des deux parties : collectivité et agent.

Des entretiens menés par un consultant missionné par le CNFPT permettent de réaliser un état des lieux de la situation d'emploi et des compétences de l'agent, de faire une analyse prospective, et enfin de mesurer les conditions de réussite nécessaires à la mise en œuvre du projet.

Une durée de trois mois est nécessaire pour conduire un bilan professionnel. L'agent est rémunéré pendant les absences nécessaires pour le suivi de son projet.

Les conclusions sont communiquées à l'agent et à l'employeur.

L'employeur privilégiera les demandes de bilans conduites par le CNFPT.

5. Le Livret Individuel de Formations (LIF)

Ce livret recense les formations, les expériences et les compétences de l'agent.

Les agents occupant un emploi permanent et souhaitant compléter ce livret, peuvent le télécharger sur le site du CNFPT www.cnfpt.fr où une version numérique est à leur disposition.

Fait à Juillan, le

Le Président de la CA TLP,

Patrick VIGNES

Bureau communautaire du 18 février 2026

Délibération n° BC 2026-02-18.017

Date de la convocation : 12 février 2026
Nombre de conseillers en exercice : 52

Étaient présents : 36

M. Patrick VIGNES, Mme Andrée DOUBRERE, M. Yannick BOUBÉE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUCOUESTE, M. Jérome CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Marc BÉGORRE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Philippe SOULE-PERE, M. Guy VERGES, M. Emmanuel ALONSO, Mme Christiane ARAGNOU, M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Jean BURON, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Pascal CLAVERIE, M. Gilles CRASPAY, M. Jacques GARROT, M. Jean-Paul GERBET, M. Romain GIRAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, M. Julien NIGON, Mme Chantal PAULIEN, M. François RODRIGUEZ, M. Guillaume ROSSIC, M. Paul SADER, Mme Nicole SARRAMÉA, Mme Maryse VERDOUX.

Étaient excusé(e)s : 4

M. Jean-Marc BOYA, M. Louis CASTERAN, M. Jean-Louis CAZAUBON, Mme Cécile PREVOST.

Avaient donné pouvoir : 7

M. Thierry LAVIT donne pouvoir à M. Patrick VIGNES, M. Philippe BAUBAY donne pouvoir à M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gilles CRASPAY, M. Philippe ERNANDEZ donne pouvoir à Mme Marie-Henriette CABANNE, Mme Yvette LACAZE donne pouvoir à M. Ange MUR, Mme Isabelle LOUBRADOU donne pouvoir à M. Yannick BOUBÉE, M. Christian ZYTYNSKI donne pouvoir à M. Emmanuel ALONSO.

Absents : 5

M. Jean-Louis CRAMPE, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Christian LABORDE, M. David LARRAZABAL, Mme Lola TOULOUZE.

Rapporteur : Marc BÉGORRE

Objet : Mise à disposition de personnel

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.
Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 donnant délégation au Bureau pour prendre toutes dispositions relatives au personnel communautaire,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu le tableau des effectifs,

EXPOSE DES MOTIFS

Il est rappelé que la mise à disposition se fait sur demande de l'agent et donne lieu à l'établissement d'une convention signée avec l'organisme d'accueil précisant notamment la nature et le niveau hiérarchique des fonctions qui lui sont confiées, les conditions d'emplois et les modalités de contrôle et d'évaluation de ses activités ainsi que les conditions de remboursement.

Concernant la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées, il est proposé que les mises à disposition suivantes soient reconduites comme suit :

	Agent	Collectivité d'accueil	Temps de travail	Durée
Pool secrétaires de mairies	Véronique SEREIN	Mairie Lézignan	6h hebdo intégrées dans l'AC et 6h hebdo par convention de MAD	1 an à compter du 01/01/2026
	Isabelle BOYER	Mairie Les Angles	4h hebdo intégrées dans l'AC et 2h hebdo par convention de MAD	1 an à compter du 01/01/2026
	Stéphanie BOULANGER	Mairie Arcizac-ez-Angles	5h hebdo intégrées dans l'AC	1 an à compter du 01/01/2026
		Mairie Jarret	5h hebdo intégrées dans l'AC	
	Marie-Pierre LAFFONT	Mairie Ségus	6h hebdo par convention de MAD	1 an à compter du 01/01/2026
		Mairie Gez-ez-Angles	4h hebdo par convention de MAD	1 an à compter du 01/01/2026
		Mairie Ossun-ez-Angles	4h hebdo par convention de MAD	1 an à compter du 01/01/2026
		Mairie Arrodets-ez-Angles	4h hebdo par convention de MAD	1 an à compter du 01/01/2026
		Commission syndicale de la Baronnie des Angles	3h mensuelles par convention de MAD	1 an à compter du 01/01/2026
		Mairie Sère-Lanso	3h hebdo par convention de MAD	1 an à compter du 01/01/2026
		Mairie Bourréac	2h hebdo intégrées dans l'AC	1 an à compter du 01/01/2026
		Mairie Artigues	2h hebdo intégrées dans l'AC	1 an à compter du 01/01/2026

D'autre part, afin de poursuivre l'engagement de la CA TLP au développement et à la pratique des

activités physiques et sportives auprès des associations en mettant à leur disposition des éducateurs – MNS, il est proposé les mises à dispositions suivantes :

	Agent	Association D'accueil	Temps de travail	Période
ETAPS MNS	Benoît NOGUES	Tarbes Nautic Club	51 heures au total au taux horaire de 21,15 €	Du 8 septembre 2025 au 28 juin 2026 (tous les mardis de 17h15 à 18h45, soit 1h30)
	Maryline COUMIN	Tarbes Nautic Club	51 heures au total au taux horaire de 27,80 €	Du 8 septembre 2025 au 28 juin 2026 (tous les lundis de 17h30 à 19h, soit 1h30)
		Tarbes Pyrénées Natation	34 heures au total au taux horaire de 27,80 €	Du 8 septembre 2025 au 28 juin 2026 (tous les jeudis de 11h30 à 12h30, soit 1h)
	Céline BOURGUIGNON	Tarbes Nautic Club	51 heures au total au taux horaire de 27,80 €	Du 8 septembre 2025 au 28 juin 2026 (tous les lundis de 17h30 à 19h, soit 1h30)
	Gaëlle RIBIERE	Tarbes Pyrénées Natation	17 heures au total au taux horaire de 21,00 €	Du 8 septembre 2025 au 28 juin 2026 (tous les jeudis de 17h30 à 18h, soit 0h30)
	Mathieu CAZAUX	Tarbes Pyrénées Natation	51 heures au total au taux horaire de 20,27 €	Du 8 septembre 2025 au 28 juin 2026 (tous les lundis de 12h00 à 13h30, soit 1h30)
	Emma CAZAUX	Tarbes Pyrénées Natation	68 heures au total au taux horaire de 21,20 €	Du 8 septembre 2025 au 28 juin 2026 (tous les jeudis de 12h00 à 13h30, et de 18h à 18h30, soit 2h)

Ces mises à disposition donneront lieu à remboursement.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'adopter le rapport présenté en prenant acte des mises à disposition de fonctionnaires et d'agent contractuel détaillées ci-dessus.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, la 1ère Vice-Présidente, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Pour : 43
Contre : 0
Abstention : 0

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Président : 20 FEV. 2026

Date de signature par le/la Secrétaire de Séance : 20 FEV. 2026

Transmission en Préfecture le : 23 FEV. 2026

Publication le : 25 FEV. 2026

Le Directeur Général des Services,

Jean-Luc REVILLER

Le Président

Patrick VIGNES

La Secrétaire de séance,

Évelyne Ricart

Bureau communautaire du 18 février 2026

Délibération n° BC 2026-02-18.018

Date de la convocation : 12 février 2026
Nombre de conseillers en exercice : 52

Étaient présents : 37

M. Patrick VIGNES, Mme Andrée DOUBRERE, M. Yannick BOUBÉE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUCOUESTE, M. Jérome CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Marc BÉGORRE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Philippe SOULE-PERE, M. Guy VERGES, M. Emmanuel ALONSO, Mme Christiane ARAGNOU, M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Pascal CLAVERIE, M. Gilles CRASPAY, M. Jacques GARROT, M. Jean-Paul GERBET, M. Romain GIRAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, M. Julien NIGON, Mme Chantal PAULIEN, M. François RODRIGUEZ, M. Guillaume ROSSIC, M. Paul SADER, Mme Nicole SARRAMÉA, Mme Maryse VERDOUX.

Étaient excusé(e)s : 3

M. Louis CASTERAN, M. Jean-Louis CAZAUBON, Mme Cécile PREVOST.

Avaient donné pouvoir : 7

M. Thierry LAVIT donne pouvoir à M. Patrick VIGNES, M. Philippe BAUBAY donne pouvoir à M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gilles CRASPAY, M. Philippe ERNANDEZ donne pouvoir à Mme Marie-Henriette CABANNE, Mme Yvette LACAZE donne pouvoir à M. Ange MUR, Mme Isabelle LOUBRADOU donne pouvoir à M. Yannick BOUBÉE, M. Christian ZYTYNSKI donne pouvoir à M. Emmanuel ALONSO.

Absents : 5

M. Jean-Louis CRAMPE, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Christian LABORDE, M. David LARRAZABAL, Mme Lola TOULOUZE.

Rapporteur : Jean-Claude PIRON

Objet : Demande de subventions pour l'ensemble des Etudes, des travaux et des actions listés dans le contrat de progrès signé avec l'Agence de l'Eau Adour Garonne.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 Juillet 2020 modifiée donnant délégation au Bureau pour solliciter les subventions auprès des partenaires financiers pour les dossiers dont la compétence relève de la Communauté.

Vu la délibération n° 15 du Conseil Communautaire du 24 novembre 2021 approuvant le contrat de progrès entre la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et l'Agence de l'Eau Adour Garonne pour la période 2022-2025.

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de la mise en œuvre de son XII^{ème} programme d'intervention (2025-2030), l'Agence de l'eau Adour Garonne a proposé un contrat de progrès à la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, qui a été signé le 10 juillet 2025.
Les opérations ciblées dans le Contrat de Progrès éligibles à des subventions de l'Agence de l'Eau Adour Garonne et au Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées, doivent faire l'objet d'une délibération pour leurs instructions. Les études et travaux sont découpés en deux volets (cf. annexes) soit :

Volet Adaptation au changement climatique :
Le montant total prévisionnel des études et travaux pour ce volet s'élève à 9 226 000 € HT. L'Agence de l'Eau Adour Garonne, par le biais du contrat de progrès, s'engage à aider la CATLP à hauteur de 48% maximum soit 4 413 800 € HT de subventions. Le Conseil Départemental 65 pourra subventionner certaines études et travaux à hauteur de 16% maximum soit 1 520 000 €HT de subventions (les taux retenus seront déterminés lors de l'instruction des dossiers).

Volet Réduction des pressions domestiques :
Le montant total prévisionnel des études et travaux pour ce volet s'élève à 15 590 000 € HT. Par le biais du contrat de progrès, l'Agence Eau Adour Garonne s'engage à aider la CATLP à hauteur de 64% maximum soit 9 964 000 € HT maximum de subventions. Le Conseil Départemental 65 pourra subventionner certaines études et travaux à hauteur de 6% maximum soit 903 000 €HT maximum de subventions (les taux retenus seront déterminés lors de l'instruction des dossiers).

Pour les travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissement non identifiés dans le Contrat de Progrès mais concourant à l'amélioration des systèmes d'assainissement exerçant une pression domestique sur le milieu, la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, sollicite également les aides de l'Agence de l'Eau Adour Garonne et celles du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : de solliciter une subvention la plus élevée possible auprès de l'Agence de l'Eau Adour Garonne et du Conseil Départemental Hautes Pyrénées.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, la 1ère Vice-Présidente, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Pour : 44
Contre : 0
Abstention : 0

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Président : 20 FEV. 2026

Date de signature par le/la Secrétaire de Séance : 20 FEV. 2026

Transmission en Préfecture le : 23 FEV. 2026

Publication le : 25 FEV. 2026

Le Directeur Général des Services,

Jean-Luc REVILLER

Le Président

Patrick VIGNES

La Secrétaire de séance,

Évelyne Ricart

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-BC180226_18A-AU
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

Service communautaire Eau / Assainissement / GEPU

ANNEXES

Volet Adaptation au changement climatique : *taux indicatifs, fonction de l'instruction des dossiers*

Thématiques	Opération	Contexte - Description	Montant opération	Taux d'aides prévisionnel			
				Taux subvention AEAG	Montant aide	Taux subvention CD	Montant aide
Eau Potable	Etude d'établissement d'un plan de sobriété et de tarification		**300 000 €**	70%	**210 000 €**	10%	*30 000 €*
	Animation et missions de conseil sur les économies d'eau		**200 000 €**	70%	**140 000 €**	0%	*0 €*
	Schémas directeurs et PGSSE	Secteur Lourdes	**600 000 €**	70%	**420 000 €**	10%	*60 000 €*
		Secteur ex SIAEP Tarbes Sud	**250 000 €**	70%	**175 000 €**	10%	*25 000 €*
	PGSSE	Tarbes, Ossun et Peyrouse	**10 000 €**	70%	**7 000 €**	10%	*1 000 €*
	Etude finalisation DUP captages	Omex	**70 000 €**	70%	**49 000 €**	10%	*7 000 €*
		Gazost	**70 000 €**	70%	**49 000 €**	10%	*7 000 €*
	Etude AAC + Etude finalisation DUP	Tarbes Sud - Puits Hiis 1 et 2	**420 000 €**	70%	**294 000 €**	10%	*42 000 €*
	Etude AAC	Bordères - puits Bache	**200 000 €**	70%	**140 000 €**	10%	*20 000 €*
	Travaux de protection		**300 000 €**	50%	**150 000 €**	20%	*60 000 €*
	Acquisitions foncières périmètres de protection de captages		**50 000 €**	80%	**40 000 €**	0%	*0 €*
	Travaux de substitution du captage de Peyrouse par interconnexion avec Lourdes**		**1 000 000 €**	30%	**300 000 €**	20%	*200 000 €*
				50%	**500 000 €**	20%	*0 €*
	Travaux de désinfection (en ZST)**		**150 000 €**	30%	**45 000 €**	20%	*30 000 €*
				50%	**75 000 €**	20%	*0 €*
	Mise en œuvre des préconisations de l'étude supra	Travaux d'équipements de mesures sur ressources du Sud	**440 000 €**	30%	**132 000 €**	40%	*176 000 €*
		Etude et investigations pour un forage dans la nappe du Gave Pau	**180 000 €**	70%	**126 000 €**	10%	*18 000 €*
		Secteur Sud - Travaux de sécurisation des unités avec une vulnérabilité très forte***	**3 600 000 €**	30%	**1 080 000 €**	0 à 20%	*720 000 €*
		Secteur Nord - Travaux de maillage n°1 entre les réseaux de Tarbes et Tarbes Sud***	**50 000 €**	30%	**15 000 €**	0 à 20%	*10 000 €*
		Secteur Nord - Travaux de maillage n°3 sécurisation service Bastourra - Tarbes Sud***	**70 000 €**	30%	**21 000 €**	0 à 20%	*14 000 €*
	Travaux de renouvellement de réseaux (éligibilité selon critères de l'Agence) **		**500 000 €**	30%	**150 000 €**	0 à 20%	*100 000 €*
				50%	**250 000 €**	0 à 20%	
Milieux aquatiques	Etudes inventaires des Zones Humides Effectives	Secteur Adour et Gave de Pau aval	**400 000 €**	80%	**320 000 €**		
		Secteur Gave de Pau amont et Gabas	**126 000 €**	80%	**100 800 €**		
Education à l'environnement	Sensibilisation aux transitions écologiques et énergétiques	Animation scolaire « Cycle de l'eau »	**240 000 €**	50%	**120 000 €**		
		Clubs adaptations aux changements climatiques à l'attention des élus et des agents territoriaux					
	Projets de renaturation et de désimperméabilisation	Fonds Renaturation	Aides de l'Agence de l'Eau directement aux communes				

Montant Total = **9 226 000 €**

min **4 083 800 €** — **1 520 000 €**

max **4 413 800 €** — **16%**

48%

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-BC180226_18A-AU
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

Service communautaire Eau / Assainissement / GEPU

Volet Réduction des pressions domestiques : *taux indicatifs, fonction de l'instruction des dossiers*

Pression domestique exercée sur le milieu	Masse d'eau	Communes	Opération (étude ou travaux)	Montant opération	Taux d'aides prévisionnel			
					Taux subvention AEAG	Montant aide	Taux subvention CD	Montant aide
Systèmes d'assainissement jugés contributifs de la pression domestique significative ou forte pression exercée sur la masse d'eau *(Gardères, Barbazan-Debat - Piétat, Bartrès, Oursbelille, Azereix, Ossun, Juillan, Aureilhan, Tarbes Est, Tarbes Ouest)*	237B - L'Adour du confluent de la Douloustre au confluent de l'Ailhet (canal)	TARBES EST - 49 000 EH (TARBES, ODOS)	ETUDES - Diag + schéma directeur	**500 000 €**	80%	**400 000 €**	0	**- €**
			ETUDES - Etablissement Diag permanent	**20 000 €**	70%	**14 000 €**	0 à 10%	**2 000 €**
			TRAVAUX - Diag permanent	**200 000 €**	70%	**140 000 €**	0 à 10%	**20 000 €**
		AUREILHAN - 45 000 EH (AUREILHAN, B. DEBAT, SEMEAC, SOUES, ALLIER)	ETUDES - Etablissement Diag permanent	**20 000 €**	70%	**14 000 €**	0 à 10%	**2 000 €**
			TRAVAUX - Diag permanent	**200 000 €**	70%	**140 000 €**	0 à 10%	**20 000 €**
			TRAVAUX - Réhabilitation réseau	**1 950 000 €**	30%	**585 000 €**	0 à 20%	**390 000 €**
	326B - L'Echez du confluent du Baradans (inclus) au confluent du canal du moulin d'Andrest (inclus)	TARBES OUEST - 53 300 EH (TARBES, BORDERES-SUR-L'ECHEZ, LALOUBERE)	ETUDES - Diag + schéma directeur	**500 000 €**	80%	**400 000 €**	0	**- €**
			ETUDES - Etablissement Diag permanent	**20 000 €**	70%	**14 000 €**	0 à 10%	**2 000 €**
			TRAVAUX - Diag permanent	**200 000 €**	70%	**140 000 €**	0 à 10%	**20 000 €**
		JUILLAN - 9 000 EH	TRAVAUX - Réhabilitation réseau (cf. SDA à venir)	**950 000 €**	70%	**665 000 €**	0	**- €**
	326B_4 - la Geune	BARTRES - 600 EH	TRAVAUX - Réhabilitation réseau (cf. SDA)	**600 000 €**	70%	**420 000 €**	0	**- €**
			TRAVAUX - Transfert vers STEP Lourdes	**2 200 000 €**	70%	**1 540 000 €**	0	**- €**
	326B_6 - le Souy	AZEREIX - 1 500 EH	TRAVAUX - Réhabilitation réseau (cf. SDA)	**500 000 €**	70%	**350 000 €**	0	**- €**
			TRAVAUX - Construction nouvelle STEP ou transfert vers Tarbes Ouest	**3 500 000 €**	70%	**2 450 000 €**	0	**- €**
		OURSBELILLE - 1 200 EH	TRAVAUX - Réhabilitation réseau (cf. SDA)	**600 000 €**	70%	**420 000 €**	0	**- €**
			TRAVAUX - Transfert vers STEP Tarbes Ouest	**1 400 000 €**	70%	**980 000 €**	0	**- €**
		OSSUN - 3 500 EH	ETUDES - Diag + schéma directeur	**60 000 €**	80%	**48 000 €**	0	**- €**
	911_1 - le ruisseau de l'Ousse	BARBAZAN-DEBAT (Piétat) - 500 EH	ETUDES - Diag + schéma directeur	**30 000 €**	80%	**24 000 €**	0	**- €**
Pression domestique significative ou forte exercée sur la masse d'eau *(Bours, Horgues, Momères, Bazet, Orleix-Chis, Louey)*	237B - L'Adour du confluent de la Douloustre au confluent de l'Ailhet (canal)	BAZET - 2 500 EH	ETUDES - Diag + schéma directeur	**70 000 €**	50%	**35 000 €**	30%	**21 000 €**
		BOURS - 150 EH	TRAVAUX - Construction nouvelle STEP (100 EH)	**150 000 €**	50%	**75 000 €**	20%	**30 000 €**
		HORGUES - 1 000 EH	ETUDES - Diag + schéma directeur	**30 000 €**	50%	**15 000 €**	30%	**9 000 €**
			TRAVAUX - Secteur Courcaillet	**600 000 €**	30%	**180 000 €**	20%	**120 000 €**
		MOMERES - 1 000 EH	ETUDES - Diag + schéma directeur	**30 000 €**	50%	**15 000 €**	30%	**9 000 €**
	326B - L'Echez […]	LOUEY - 4 200 EH	ETUDES - Diag + schéma directeur	**110 000 €**	50%	**55 000 €**	30%	**33 000 €**
	911B - Canal d'Alaric […]	ORLEIX-CHIS - 2 500 EH	ETUDES - Diag + schéma directeur	**80 000 €**	50%	**40 000 €**	30%	**24 000 €**
Masse d'eau non concernée par la pression domestique	247A - Le Gave de Pau du confluent du Nès au lieu-dit Grottes de Bétharram	LOURDES - 109 500 EH (LOURDES, ADE, POUEYFERRE, JULOS, ASPIN-EN-LAVEDAN, VIGER, OSSEN, SEGUS, OMEX)	ETUDES - Diag + schéma directeur	**520 000 €**	50%	**260 000 €**	0 à 30%	**156 000 €**
		SAINT-PE-DE-BIGORRE - 1 900 EH	ETUDES - Diag + schéma directeur	**50 000 €**	50%	**25 000 €**	30%	**15 000 €**
	247B - Le Gave de Pau […]	GER - 600 EH (GER, GEU, LUGAGNAN)	TRAVAUX - Réhabilitation réseau priorités 1 et 2 du SDA	**150 000 €**	30%	**45 000 €**	20%	**30 000 €**
Toutes communes		Mise en conformité ANC				**200 000 €**		
		Contrôles de branchement de particuliers et animation		**350 000 €**	50%	**175 000 €**		**- €**
		Mises en conformité sous maîtrises d'ouvrages privés (travaux aidés à 50%).			50%	**100 000 €**		
		Réhabilitations de réseaux	Systèmes d'assainissement jugés contributifs	**dans l'attente schémas directeurs**		**- €**		**- €**
			Pression domestique significative			**- €**		**- €**
			Masse d'eau non concernée par la pression domestique			**- €**		**- €**
			Montant Total =	**15 590 000 €**	**64%**	**9 964 000 €**	**6%**	**903 000 €**

Bureau communautaire du 18 février 2026

Délibération n° BC 2026-02-18.019

Date de la convocation : 12 février 2026
Nombre de conseillers en exercice : 52

Étaient présents : 37

M. Patrick VIGNES, Mme Andrée DOUBRERE, M. Yannick BOUBÉE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUCOUESTE, M. Jérome CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Marc BÉGORRE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Philippe SOULE-PERE, M. Guy VERGES, M. Emmanuel ALONSO, Mme Christiane ARAGNOU, M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Pascal CLAVERIE, M. Gilles CRASPAY, M. Jacques GARROT, M. Jean-Paul GERBET, M. Romain GIRAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, M. Julien NIGON, Mme Chantal PAULIEN, M. François RODRIGUEZ, M. Guillaume ROSSIC, M. Paul SADER, Mme Nicole SARRAMÉA, Mme Maryse VERDOUX.

Étaient excusé(e)s : 3

M. Louis CASTERAN, M. Jean-Louis CAZAUBON, Mme Cécile PREVOST.

Avaient donné pouvoir : 7

M. Thierry LAVIT donne pouvoir à M. Patrick VIGNES, M. Philippe BAUBAY donne pouvoir à M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gilles CRASPAY, M. Philippe ERNANDEZ donne pouvoir à Mme Marie-Henriette CABANNE, Mme Yvette LACAZE donne pouvoir à M. Ange MUR, Mme Isabelle LOUBRADOU donne pouvoir à M. Yannick BOUBÉE, M. Christian ZYTYNSKI donne pouvoir à M. Emmanuel ALONSO.

Absents : 5

M. Jean-Louis CRAMPE, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Christian LABORDE, M. David LARRAZABAL, Mme Lola TOULOUZE.

Rapporteur : Jean-Claude PIRON

Objet : Approbation d'un protocole transactionnel avec la Société Viandes de Bigorre

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu le Code Civil et notamment les articles 2044 à 2052,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu la délibération n° 5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée donnant délégation de compétences au Bureau Communautaire pour prendre toute décision relative aux transactions à conclure en application des articles 2044 et suivants du Code Civil.

EXPOSE DES MOTIFS :

Les eaux usées domestiques et non domestiques de la société Viandes de Bigorre sise 8 chemin de Bastillac à Tarbes se déversent dans le réseau public d'assainissement collectif de Tarbes. A cet effet, une convention de déversement des eaux usées au réseau d'assainissement collectif a été signée le 23 janvier 2023.

Dans cette convention, la facturation est basée sur le volume d'eaux usées domestiques associé à un coefficient de pollution de 1 et un volume d'eaux usées non domestiques associé à un coefficient de pollution Cp calculé en fonction des résultats d'analyse effectués par Viandes de Bigorre. Ces différents volumes sont issus :

- Pour les eaux usées non domestiques : d'une mesure de débit passant dans un canal débitmétrique,
- Pour les eaux usées domestiques : de la différence entre le volume du compteur d'eau et celle du canal débitmétrique

Viandes de Bigorre n'a jamais fourni de mesures de débit issus de leur canal débitmètrique car celui-ci est non fonctionnel. De fait, la facturation a été basée sur le volume d'eau potable affecté du coefficient de pollution.

Viandes de Bigorre demande de considérer que 10% du volume comptabilisé au compteur d'eau sont des eaux usées domestiques pour lequel un coefficient de 1 peut être appliqué. Ce ratio de 10% est usuellement observé dans des études similaires d'après le bureau d'études Biogram qui accompagne Viandes de Bigorre dans leur optimisation de leur système de traitement. Rappelons qu'une trentaine de personnes travaillent chez Viandes de Bigorre.

Si l'on applique ce ratio pour les années 2022 à 2025 (4 ans), le trop-versée par Viandes de Bigorre serait de **54 087,61 € HT** soit 7% des factures d'eau émises entre 2022 et 2025. Il est proposé de leur rembourser ce montant via un protocole transactionnel.

Viandes de Bigorre s'engage dans un nouvel arrêté préfectoral dans lequel la convention de déversement sera revue en intégrant cette disposition.

Afin de prévenir tout contentieux et afin de préserver les deniers publics, les parties ont souhaité se rapprocher afin de tenter de formaliser un accord amiable, dans le respect des intérêts des deux parties et après concessions réciproques.

Il a donc été convenu que l'indemnisation interviendrait par l'intermédiaire d'une transaction en application des articles 2044 et suivants du Code Civil, transaction qui permettra donc de rembourser à la Société Viandes de Bigorre le trop versé sur la redevance d'assainissement mise à sa charge et sur la base de l'enrichissement sans cause de la collectivité.

Dans un souci de concessions réciproques, les parties sont toutefois convenues, d'un commun accord et conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat (11 septembre 2006, Commune de Théoules s/mer, requête n°255273, 9 décembre 2016, Sté Foncière Europe, n°391840), que le montant du trop versé serait équivalent à 7% des factures d'eau émises entre 2022 et 2025 soit 54 087,61 euros HT.
La Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées versera dans le cadre du protocole transactionnel à la société Viandes de Bigorre la somme de 54 087,61 euros HT .

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver le présent protocole transactionnel tel que joint à la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, la 1ère Vice-Présidente, à signer le présent protocole et prendre toutes dispositions pour l'exécution de la présente délibération.

Pour : 44
Contre : 0
Abstention : 0

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Président : 20 FEV. 2026

Date de signature par le/la Secrétaire de Séance : 20 FEV. 2026

Transmission en Préfecture le : 23 FEV. 2026

Publication le : 25 FEV. 2026

Le Directeur Général des Services,

Jean-Luc REVILLER

Le Président

Patrick VIGNES

La Secrétaire de séance,

Évelyne Ricart

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-BC180226_19A-AU
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE :

La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées (CATLP), sise Zone tertiaire Pyrène Aéropôle - Téléport 1 - 65290 JUILLAN, représentée par son Président, M. Patrick Vignes , habilité aux présentes par délibération du Bureau Communautaire en date du 18 février 2026.

D'UNE PART,

ET :

La société Viandes de Bigorre sise 8 Chemin de Bastillac à Tarbes représentée par son représentant légal……

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

Les parties soussignées entendent préalablement rappeler ce qui suit :

Les eaux usées domestiques et non domestiques de la société Viandes de Bigorre sise 8 chemin de Bastillac à Tarbes se déversent dans le réseau public d'assainissement collectif de Tarbes. A cet effet, une convention de déversement des eaux usées au réseau d'assainissement collectif a été signée le 23 janvier 2023.

Dans cette convention, la facturation est basée sur le volume d'eaux usées domestiques associé à un coefficient de pollution de 1 et un volume d'eaux usées non domestiques associé à un coefficient de pollution Cp calculé en fonction des résultats d'analyse effectués par Viandes de Bigorre. Ces différents volumes sont issus :

- Pour les eaux usées non domestiques : d'une mesure de débit passant dans un canal débitmétrique,
- Pour les eaux usées domestiques : de la différence entre le volume du compteur d'eau et celle du canal débitmétrique

Viandes de Bigorre n'a jamais fourni de mesures de débit issus de leur canal débitmètrique car celui-ci est non fonctionnel. De fait, la facturation a été basée sur le volume d'eau potable affecté du coefficient de pollution.

PROJET

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-BC180226_19A-AU
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

Viandes de Bigorre demande de considérer que 10% du volume comptabilisé au compteur d'eau sont des eaux usées domestiques pour lequel un coefficient de 1 peut être appliqué. Ce ratio de 10% est usuellement observé dans des études similaires d'après le bureau d'études Biogram qui accompagne Viandes de Bigorre dans leur optimisation de leur système de traitement. Rappelons qu'une trentaine de personnes travaillent chez Viandes de Bigorre.

Si l'on applique ce ratio pour les années 2022 à 2025 (4 ans), le trop-versée par Viandes de Bigorre serait de **54 087,61 € HT** soit 7% des factures d'eau émises entre 2022 et 2025. Il est proposé de leur rembourser ce montant via un protocole transactionnel.

Viandes de Bigorre s'engage dans un nouvel arrêté préfectoral dans lequel la convention de déversement sera revue en intégrant cette disposition.

Afin de prévenir tout contentieux et afin de préserver les deniers publics, les parties ont souhaité se rapprocher afin de tenter de formaliser un accord amiable, dans le respect des intérêts des deux parties et après concessions réciproques.

Il a donc été convenu que l'indemnisation interviendrait par l'intermédiaire d'une transaction en application des articles 2044 et suivants du Code Civil, transaction qui permettra donc de rembourser à la Société Viandes de Bigorre le trop versé sur la redevance d'assainissement mise à sa charge et sur la base de l'enrichissement sans cause de la collectivité.

Dans un souci de concessions réciproques, les parties sont toutefois convenues, d'un commun accord et conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat (11 septembre 2006, Commune de Théoules s/mer, requête n°255273, 9 décembre 2016, Sté Foncière Europe, n°391840), que le montant du trop versé serait équivalent à 7% des factures d'eau émises entre 2022 et 2025 soit 54 087,61 euros HT .
La Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées versera dans le cadre du protocole transactionnel à la société Viandes de Bigorre la somme de 54 087,61 euros HT.

- Vu les articles 2044, 2045 et suivants du Code civil

- Vu la circulaire du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique

- Vu la délibération du Bureau Communautaire en date du 18 février 2026 approuvant les termes du présent protocole transactionnel et autorisant Monsieur le Président à le signer,

IL EST CONVENU ENTRE LES PARTIES :

Article 1 : Responsabilités

Les parties signataires au présent protocole conviennent que celui-ci ne vaut aucune reconnaissance de responsabilité de l'une des parties signataires.

PROJET

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-BC180226_19A-AU
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

Article 2 : Objet du présent protocole

Le présent protocole, dont l'objet est de permettre d'éviter tout contentieux entre les parties et de déterminer les conditions dans lesquelles la Communauté d'agglomération Tarbes - Lourdes -Pyrénées versera ce trop-perçu sous forme d'une indemnité, s'analyse comme une transaction au sens de l'article 2044 du Code Civil.

Article 3 : Montant de l'indemnisation

La Communauté d'agglomération Tarbes- Lourdes – Pyrénées consent, aux fins d'indemnisation ce trop perçu, le versement d'une indemnité forfaitaire d'un montant total net de 54 087,61 € HT.

Article 4 : Modalités de paiement de l'indemnité

Le paiement de l'indemnité définie à l'article 3 du présent protocole se fera par virement administratif dans un délai maximal de 30 jours à compter de la notification du présent protocole par le pouvoir adjudicateur à la société Viandes de Bigorre, notification qui interviendra après que le présent protocole soit revêtu du caractère exécutoire par sa transmission au représentant de l'Etat, dans le cadre du contrôle de légalité.

Article 6 : Engagement de non-recours

Il est convenu entre les signataires que le présent accord transactionnel est conclu d'un commun accord entre les parties, par référence aux articles 2044 et suivants du Code civil, et que, dès lors, suivant l'article 2052 du même code, ledit accord transactionnel, après qu'il ait été revêtu du caractère exécutoire par sa transmission au représentant de l'Etat, devra être vu comme ayant entre les parties l'autorité relative de la chose jugée qui s'y trouve attachée, et ne pourra être attaqué pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion.

Article 7 : Compétence d'attribution

Les parties conviennent conformément aux dispositions légales, que tout litige relatif à l'exécution du présent protocole relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Pau.

Fait à ……en 2 exemplaires, le ……..

Pour la Communauté d'Agglomération Tarbes – Lourdes – Pyrénées

Pour la société Viandes de Bigorre

Le Président

Patrick Vignes

PROJET

Bureau communautaire du 18 février 2026

Délibération n° BC 2026-02-18.020

Date de la convocation : 12 février 2026
Nombre de conseillers en exercice : 52

Étaient présents : 37

M. Patrick VIGNES, Mme Andrée DOUBRERE, M. Yannick BOUBÉE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUCOUESTE, M. Jérome CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Marc BÉGORRE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Philippe SOULE-PERE, M. Guy VERGES, M. Emmanuel ALONSO, Mme Christiane ARAGNOU, M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Pascal CLAVERIE, M. Gilles CRASPAY, M. Jacques GARROT, M. Jean-Paul GERBET, M. Romain GIRAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, M. Julien NIGON, Mme Chantal PAULIEN, M. François RODRIGUEZ, M. Guillaume ROSSIC, M. Paul SADER, Mme Nicole SARRAMÉA, Mme Maryse VERDOUX.

Étaient excusé(e)s : 3

M. Louis CASTERAN, M. Jean-Louis CAZAUBON, Mme Cécile PREVOST.

Avaient donné pouvoir : 7

M. Thierry LAVIT donne pouvoir à M. Patrick VIGNES, M. Philippe BAUBAY donne pouvoir à M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gilles CRASPAY, M. Philippe ERNANDEZ donne pouvoir à Mme Marie-Henriette CABANNE, Mme Yvette LACAZE donne pouvoir à M. Ange MUR, Mme Isabelle LOUBRADOU donne pouvoir à M. Yannick BOUBÉE, M. Christian ZYTYNSKI donne pouvoir à M. Emmanuel ALONSO.

Absents : 5

M. Jean-Louis CRAMPE, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Christian LABORDE, M. David LARRAZABAL, Mme Lola TOULOUZE.

Rapporteur : Jean-Claude PIRON

Objet : ICPE - consultation du public pour la demande de la société Ecowgaz concernant la création et l'exploitation d'une unité de méthanisation sur la commune de Juillan

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée donnant délégation au Bureau pour délivrer l'avis de la Communauté d'Agglomération lorsque celui-ci est prévu par un texte législatif ou réglementaire.

EXPOSE DES MOTIFS

1. Contexte :

La CATLP) a été saisie, le 27 janvier 2026, par Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées afin d'émettre un avis dans le cadre de la consultation du public relative au projet de création et d'exploitation d'une unité de méthanisation agricole sur la commune de Juillan car la commune d'implantation est membre de l'EPCI (cf. lettre et arrêté préfectoral joints) ainsi les deux communes situées à maximum un kilomètre de cet ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement), Azereix et Ibos.

La surface totale concernée par l'unité est de 2,7 hectares (ha) sur tout ou partie des parcelles cadastrées A 183,186,187,188,189,455. Le projet repose sur l'engagement collectif de 10 exploitations agricoles locales, garantissant un ancrage territorial fort et une valorisation majoritairement endogène des ressources agricoles. 100% de ces exploitations sont membres du projet « Coop Lespitau » et localisées à une distance moyenne de 4km du terrain d'implantation.

Le gisement prévisionnel d'intrants pour le procédé de méthanisation est de 21 418 tonnes (t) matières brutes par an, soit 59 t de matières brutes par jour, constitué de lisiers, fumiers et ensilage de Culture Intermédiaire à Vocation Energétique (CIVE). L'apport de CIVE provient de 422 ha où ils sont produits ; ils seront ensilés sur le site de l'unité de méthanisation.

Le projet permettra la production d'environ 16,4 GWh/an de biométhane, injectés dans le réseau de distribution de gaz naturel exploité par GRDF, via un poste d'injection implanté à proximité immédiate de l'installation de méthanisation, conformément aux schémas d'implantation et aux échanges automatisés décrits dans le dossier ICPE et ses annexes techniques. Cette unité contribuerait ainsi de manière significative à la production des énergies renouvelables locales (x1,43 la production actuelle de biométhane de notre territoire) et aux objectifs du PCAET.

Il est à noter que si le plan de financement le permet, le projet prévoit l'équipement en panneaux photovoltaïques de la toiture du bâtiment technique pour une surface d'environ 1 480 m² pour une production que l'on peut estimer à 200 000kWh par an.

Par ailleurs, le projet contribue positivement aux objectifs du Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET), notamment par la production de gaz renouvelable, la substitution aux énergies fossiles et la valorisation agronomique des digestats, sous réserve d'un encadrement strict.
Après des discussions sur l'avis demandé par l'Etat « pour informer les élus et avoir des recommandations « locales » en plus de celles des services instructeurs », le process, les risques, le stockage des eaux pluviales, les transports de matières .... Les membres de la commission Environnement, réunis le 4 février 2026, proposent de donner un avis favorable à ce projet. L'unité de méthanisation des produits agricoles proposé entre totalement dans les objectifs du PCAET notamment par le développement des ENr.
Cet avis est toutefois soumis à deux réserves :

- l'avis des 3 communes concernées, Juillan, Azereix et Ibos,
- la prise en compte des éventuelles pollutions du puits utilisé pour la consommation des personnes appartenant au syndicat d'eau potable du Marquisant situé à Juillan et les éventuelles pollutions de la nappe phréatique.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'émettre un avis favorable à ce projet de création et d'exploitation de l'unité de méthanisation sur la commune de Juillan au regard des éléments portés à notre connaissance sous réserve du respect strict de la réglementation ICPE et de la levée des réserves précédemment formulées.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, la 1ère Vice-Présidente, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Pour : 41
Contre : 0
Abstention : 3

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Président : 20 FEV. 2026

Date de signature par le/la Secrétaire de Séance 20 FEV. 2026

Transmission en Préfecture le : 23 FEV. 2026

Publication le : 25 FEV. 2026

Le Directeur Général des Services,

Jean-Luc REVILLER

Le Président

Patrick VIGNES

La Secrétaire de séance,

Évelyne Ricart

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-BC180226_20A-AU
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Liberté
Égalité
Fraternité

CATLP

27 JAN. 2026

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau environnement et procédures publiques
Affaire suivie par : Bruno FAUCHÉ
Tel. : 05.62.56.63.36
courriel : bruno.fauche@hautes-pyrenees.gouv.fr

Tarbes, le 26 JAN. 2026

Le préfet des Hautes-Pyrénées

à

M. le président de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées (CATLP)

LR + AR n° 1A 210 728 1645 0

OBJET : ***ICPE – Organisation de la procédure de consultation du public pour la demande d'enregistrement de la société ECOWGAZ pour la création et l'exploitation d'une unité de méthanisation sur la commune de Juillan***

PJ : 1 + 1 dossier dématérialisé

La société coopérative SARL ECOWGAZ a déposé un dossier de demande d'enregistrement (DDE), au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, pour la création et l'exploitation d'une unité de méthanisation d'effluents agricoles et de cultures intermédiaires à vocation énergétique (CIVE) sur le territoire de la commune de Juillan (65290).

À ce titre, ce projet doit faire l'objet d'une consultation du public prévue ***du lundi 9 février au lundi 9 mars 2026 inclus,*** à la maire de Juillan, où le DDE ainsi que le registre de consultation seront tenus, à la disposition du public pendant toute la durée de la consultation.

Dans le cadre de la procédure d'instruction des installations soumises à enregistrement, l'article R 512-46-11 du code de l'environnement prévoit que :

« le préfet transmet, dans les quinze jours suivant la réception du dossier complet et régulier, un exemplaire de la demande et du dossier d'enregistrement pour avis au conseil municipal de la commune où l'installation est projetée à celui des communes concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et au moins à celles dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation concernée.

Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés et communiqués au préfet par le maire dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public. »

Le projet concerne la commune de Juillan (commune d'implantation) ainsi que celles d'Azereix et d'Ibos, comprises dans le rayon d'affichage, toutes trois membres de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées (CATLP).

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-BC180226_20A-AU
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

C'est à ce titre que je vous saisis en vue d'un éventuel avis sur ce projet par votre conseil communautaire, avis qui ne pourra être pris en considération que s'il est exprimé et communiqué, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture de la consultation du public, **soit en dernier délai, le mardi 24 mars 2026**.

Vous voudrez bien trouver ci-joint, à cet effet, la copie de l'arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une consultation du public et le dossier de demande d'enregistrement dématérialisé.

Pour votre parfaite information, je vous signale que le dossier sera consultable sur le site internet des services de l'État dans les Hautes-Pyrénées à partir du lundi 9 février, à l'adresse suivante :
https://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-et-consultation-du-Public/Consultation-du-Public-sur-les-demandes-d-Enregistrement-ICPE

et que les observations du public pourront également être recueillies pendant la période de la consultation sur une boite fonctionnelle à l'adresse suivante :
pref-consultation-du-public-icpe@hautes-pyrenees.gouv.fr

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

Émeline BARRIÈRE

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-BC180226_20A-AU
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial
BEPP

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°65-2026-01-15-00004
relatif à la consultation du public sur la demande d'enregistrement
présentée par la société coopérative SARL ECOWGAZ
pour la création et l'exploitation d'une unité de méthanisation
sur le territoire de la commune de Juillan

Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (article R. 512-46-11 et suivants) et le Titre 2 du livre 1er relatif à l'information et la participation des citoyens ;

Vu la colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON en tant que préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret du 3 juillet 2025 portant nomination de Mme Émeline BARRIÈRE en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781.1.b) (*installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production*) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2025-07-28-00001 du 28 juillet 2025 portant délégation de signature à Mme Émeline BARRIÈRE, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-BC180226_20A-AU
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

Vu la demande déposée le 23 octobre 2025, par la société coopérative SARL ECOWGAZ, en vue d'obtenir une décision d'enregistrement délivrée par le préfet des Hautes-Pyrénées, au titre de la rubrique n°2781.1.b) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en vue de la création d'une unité de méthanisation d'effluents agricoles et de cultures intermédiaires à vocation énergétique (CIVE) sur le territoire de la commune Juillan (65290) ;

Vu la demande de compléments adressé à l'exploitant par l'inspection des installations classées le 10 décembre 2025 ;

Vu les compléments de dossier transmis par l'exploitant le 10 décembre 2025 ;

Vu le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées du 9 janvier 2026 ;

Considérant le caractère complet et régulier du dossier ;

Considérant que l'activité exercée par cet établissement, relevant de rubrique n°2781.1.b) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est soumise à enregistrement et qu'il y a lieu de procéder à une consultation du public sur la demande susvisée ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La demande d'enregistrement présentée par la société coopérative SARL ECOWGAZ, en vue de la création et de l'exploitation d'une unité de méthanisation agricole sur le territoire de la commune de Juillan (65290), fera l'objet d'une consultation du public :

du lundi 9 février au lundi 9 mars 2026 inclus, à la mairie de Juillan.

ARTICLE 2

Pendant tout la durée de cette consultation, le dossier sera tenu à la disposition du public :

- à la mairie de Juillan, (34 bis rue Maréchal Foch, 65290 Juillan), commune d'implantation du projet, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public ;
- sur le site internet des services de l'État à l'adresse suivante : https://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-et-consultation-du-Public/Consultation-du-Public-sur-les-demandes-d-Enregistrement-ICPE

Durant la période de consultation, le public pourra formuler ses observations :

- sur un registre ouvert à cet effet à la mairie de Juillan, lieu d'implantation du projet, aux jours et heures d'ouvertures des bureaux ;

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-BC180226_20A-AU
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

- ou en les adressant au préfet des Hautes-Pyrénées :
  - soit par lettre (préfecture des Hautes-Pyrénées – Bureau environnement et procédures publiques – 4, Place du Général de Gaulle – CS 61 350 - 65 013 TARBES Cedex 9)
  - soit par voie électronique à l'adresse suivante : pref-consultation-du-public-icpe@hautes-pyrenees.gouv.fr avant la fin du délai de consultation du public.

ARTICLE 3

L'avis de consultation du public sera affiché dans la mairie de ***JUILLAN***, commune d'implantation du projet, et dans les mairies d'***IBOS*** et d'***AZEREIX*** communes concernées notamment par le rayon d'un kilomètre autour du périmètre du projet, situées dans le département des Hautes-Pyrénées.

L'affichage aura lieu deux semaines au moins avant l'ouverture de la consultation du public, ***soit avant le lundi 26 janvier 2026.***

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires des communes précitées. L'avis d'ouverture de consultation du public sera publié sur le site internet des services de l'État dans les Hautes-Pyrénées et inséré, par les soins du préfet, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Hautes-Pyrénées, au plus tard deux semaines avant le démarrage de la consultation. Conformément à l'article R. 512-46-15 du code de l'environnement, l'exploitant complétera l'affichage sur le site du projet, dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 16 avril 2012.

ARTICLE 4

À l'expiration du délai de consultation du public, le maire de la commune de ***JUILLAN*** clôt le registre et l'adresse au préfet des Hautes-Pyrénées (Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial (DCPPAT) – Bureau environnement et procédures publiques (BEPP) qui y annexe les observations qui lui ont été directement adressées.

ARTICLE 5

En application de l'article R. 512-46-11 du code de l'environnement, le conseil municipal de la commune de ***JUILLAN*** sera appelé à donner son avis sur la demande d'enregistrement, dans les meilleurs délais et au plus tard, dans les quinze jours suivant la consultation du public. Ne pourra être pris en considération que l'avis ***exprimé et communiqué au plus tard le mardi 24 mars 2026.*** Dans les mêmes conditions de délais, les conseils municipaux des communes ***d'IBOS et d'AZEREIX*** seront consulté pour avis.

ARTICLE 6

À l'issue de la procédure, le préfet des Hautes-Pyrénées prendra un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières, ou un arrêté préfectoral de refus, ou engagera une instruction de la demande selon la procédure d'autorisation, assujettie à étude d'impact, étude de dangers et enquête publique.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-BC180226_20A-AU
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

ARTICLE 7

- Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie,
- M. le maire de la commune de Juillan,
- MM. les maires des communes d'Ibos et d'Azereix,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, et dont copie sera adressée :

Pour notification à M. le gérant de la société coopérative SARL ECOWGAZ

Fait à Tarbes, le 15 JAN. 2026

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

Émeline BARRIÈRE

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-BC180226_20b-AU
Date de télétransmission : 24/02/2026
Date de réception préfecture : 24/02/2026

Gaye Céline

À: Soroste Leiza Sylvie
Objet: RE: Projet Ecowgaz -enquête publique - demande d'avis

De : Marion DUBARBIE <dgs@ville-ibos.fr>
Envoyé : mardi 17 février 2026 18:05
À : Soroste Leiza Sylvie <sylvie.sorosteleiza@agglo-tlp.fr>
Cc : direction.generale@agglo-tlp.fr
Objet : TR: Projet Ecowgaz -enquête publique - demande d'avis

Comme convenu, vous trouverez ci-dessous l'avis de la commune d'Ibos (le conseil municipal délibèrera lors de la séance prévue le 2 mars) :

- *La création de cette unité va avoir un impact sur le trafic lié aux poids lourds qui vont s'y rendre quotidiennement (au moins 4 allers/retours par jour). L'entrée dans l'usine se fera par un chemin appartenant à Ibos (environ 500 mètres). Le trafic routier sur cet axe aura des conséquences non négligeables sur l'usure de la chaussée. Le maitre d'ouvrage a-t-il mandaté une étude d'impact lié au trafic ? A quelle fréquence faudra-t-il prévoir la réfection de la chaussée ? Quelles sont les mesures prises par le maitre d'ouvrage pour minimiser l'usure de la chaussée ?*
- *Les élus s'inquiètent de l'impact de l'usine sur la pollution de la nappe phréatique. La commune de Juillan a sollicité l'Etat qui a demandé des précisions à l'ARS sur ce point mais est toujours dans l'attente de réponse. La commune d'Ibos souhaite émettre les mêmes réserves et s'assurer que la création et le fonctionnement de l'usine de méthanisation n'aura pas d'impact sur la qualité des eaux.*
- *Le dossier indique que les nuisances sonores et olfactives seront minimes (compresseurs et engins insonorisés, mesures de confinement des odeurs notamment). La commune souhaite s'assurer que l'unité de méthanisation ne génèrera pas de nuisances supplémentaires pour les populations installées sur l'aire de Lespie et les riverains iboscéens situés à 850 mètres à l'est.*
- *Les élus soulèvent des questions quant à la pertinence écologique et à la finalité du projet de méthanisation. En effet, cette installation sera alimentée par des digestats et des cultures intermédiaires à vocation énergétique (CIVES). Une interrogation majeure persiste : comment garantir que ces cultures, destinées à la production de biogaz, proviendront principalement de résidus ou de sous-produits agricoles, plutôt que de plantations dédiées exclusivement à cet usage ?*
  Cette approche soulève des enjeux environnementaux significatifs. Si les exploitations agricoles orientaient une partie de leurs terres vers une production à visée industrielle – et non plus uniquement alimentaire –, les conséquences écologiques pourraient s'avérer déterminantes. Parmi celles-ci figurent, par exemple, une pression accrue sur les ressources en eau, ainsi que d'autres impacts liés à l'intensification des pratiques culturales.

Marion DUBARBIÉ
Directrice Générale des Services
MAIRIE D'IBOS
05 62 90 61 00
mairie-ibos.fr

De : Marion DUBARBIE
Envoyé : mardi 17 février 2026 13:11

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-BC180226_20b-AU
Date de télétransmission : 24/02/2026
Date de réception préfecture : 24/02/2026

À : 'sylvie.sorosteleiza@agglo-tlp.fr' <sylvie.sorosteleiza@agglo-tlp.fr>
Objet : RE: Projet Ecowgaz -enquête publique - demande d'avis

Bonjour Madame,

Veuillez-nous excusez pour le retard. Le bureau municipal s'est réuni hier soir et a débattu sur la question de l'installation de l'usine de méthanisation.
Nous sommes actuellement en train de finaliser l'avis, je vous l'adresse avant la fin de la journée.

Restant à votre disposition,
Bien cordialement,

Marion DUBARBIÉ
Directrice Générale des Services
MAIRIE D'IBOS
05 62 90 61 00
mairie-ibos.fr

De : Soroste Leiza Sylvie <sylvie.sorosteleiza@agglo-tlp.fr>
Envoyé : jeudi 29 janvier 2026 16:02
À : Fabrice Sayous <commune@juillan.fr>; Accueil Mairie D'Ibos <mairie.ibos@ville-ibos.fr>; Mairie Azereix <vill-azereix@wanadoo.fr>
Cc : direction.generale@agglo-tlp.fr <direction.generale@agglo-tlp.fr>
Objet : Projet Ecowgaz -enquête publique - demande d'avis

A l'attention de M. Sayous, Maire de Juillan, de Mme Vincent , Maire d'Ibos, et de M. Cieutat, Maire d'Azereix.

Chère collègue, Chers collègues,

La Préfecture des Hautes Pyrénées a sollicité la CATLP, par courrier, le 27 janvier, afin de connaître l'avis de notre structure sur la demande de la société Ecowgaz pour la création et l'exploitation d'une unité de méthanisation sur la commune de Juillan. Vous trouverez ci-joint ce courrier et l'arrêté préfectoral relatif à la consultation du public sur ce dossier.
Une enquête publique va se tenir, en mairie de Juillan, du 9 février au 9 mars prochains, car il s'agit d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

En tant que Maires des communes concernées par le projet, soit par l'installation sur votre commune, soit du fait que votre commune est à moins d'un kilomètre de cette installation, vos avis sont également sollicités.

J'aimerais connaitre vos positionnements en tant que Maires des ces trois communes, vos interrogations, votre connaissance du dossier et de son contexte voire vos réticences.
Je sais que ce type de projet peut déclencher des oppositions de la population, d'associations ...

Du côté de la CATLP, nous envisageons d'étudier ce dossier en commission Environnement le 4 février puis en bureau communautaire le 18 février.

Merci d'avance de me répondre avant le 16 février.
Je vous prie de croire, Chère collègue et Chers collègues, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.
Le Président
Patrick VIGNES

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-BC180226_20b-AU
Date de télétransmission : 24/02/2026
Date de réception préfecture : 24/02/2026

tarbes lourdes pyrénées
Communauté d'agglomération

Siège :
Zone tertiaire Pyrène Aéro Pôle
Téléport 1
Juillan

Adresse postale :
Zone tertiaire Pyrène Aéro Pôle
Téléport 1
CS 51331 65013 Tarbes cedex 9

Afin de contribuer au respect de l'environnement, merci de n'imprimer ce mail qu'en cas de nécessité.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-BC180226_20C-AU
Date de télétransmission : 24/02/2026
Date de réception préfecture : 24/02/2026

Avis du maire de Juillan :

Le puit d'eau potable de Juillan a été créé pour alimenter le syndicat SMEP du Marquisat et est situé dans une plaine entre la voie ferrée et la 2 x 2 voies. A 1 km une unité de méthanisation veut s'implanter. Les porteurs de projets disent qu'il n'y a pas de risque car soi-disant située en aval s'il y a une pollution accidentelle et ainsi qu'elle ne pourrait pas polluer la nappe phréatique. Or, dire *« on est en aval donc il n'y a pas de risque pour la nappe / le captage »* est **un raccourci** qui, en hydrogéologie, est souvent **faux** (ou au minimum **non démontré**) car :

1) "Aval / amont" : de quoi parle-t-on, exactement ?

- **Pour un cours d'eau**, "amont/aval" est clair (sens d'écoulement en surface).
- **Pour une nappe**, "amont/aval" n'a de sens **que** par rapport au **sens d'écoulement souterrain**, qui se déduit d'une **carte piézométrique** (isopièzes) et peut **ne pas suivre** la pente du terrain, ni l'intuition "ça va vers la rivière". Le BRGM rappelle que la piézométrie sert précisément à indiquer le sens des écoulements souterrains.

Et surtout : **un captage modifie l'écoulement** (cône de dépression). Selon les débits pompés, les saisons, et la géologie (alluvions, karst, nappes captives…), le captage peut **"attirer"** des eaux depuis des directions variables.

👉 Donc, sans **étude hydrogéologique** locale, l'argument "aval = zéro risque" **ne tient pas**.

Les données publiques montrent qu'il existe bien **un point de prélèvement d'eau souterraine à Juillan**, référencé dans la base nationale Sandre sous le code **PTP000000000045714** . Cela confirme qu'il y a un **captage dans la nappe phréatique** utilisé pour l'eau potable ou des usages assimilés.

Les autres sources (InfoNappe, ADES) permettent de consulter les niveaux des nappes dans les Hautes-Pyrénées, mais elles ne donnent pas directement le **sens d'écoulement** de la nappe à Juillan . Autrement dit : **on sait qu'il y a une nappe et un captage, mais pas comment elle circule localement**.

Et c'est précisément ce point qui est crucial.

💧 **Amont / aval : ce n'est pas la topographie qui compte**

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-BC180226_20C-AU
Date de télétransmission : 24/02/2026
Date de réception préfecture : 24/02/2026

Dans les Hautes-Pyrénées, les nappes de plaine sont souvent **libres**, parfois **multicouches**, et leur écoulement dépend :

- de la pente du substrat,
- des couches perméables (alluvions),
- des zones d'alimentation,
- des interactions avec les cours d'eau (notamment l'Adour et ses affluents).

À Juillan, on est dans la plaine au sud de Tarbes, avec des alluvions assez perméables. **Le sens d'écoulement de la nappe peut être différent du sens d'écoulement des eaux de surface.**

Donc, même si l'unité de méthanisation est "en aval" du point de vue du relief, cela **ne prouve absolument pas** qu'elle est en aval **hydrogéologique**.

2) À 1 km, le projet peut quand même être dans la zone qui alimente le captage

Il faut raisonner en **zone d'alimentation du captage** (AAC/BAC) : c'est **toute la surface** où l'eau infiltrée/ruisselée peut finir par rejoindre le captage.
Cette aire peut faire **plusieurs km²** (parfois bien plus), donc **1 km** n'exclut absolument pas d'être dans l'AAC.

En parallèle, il existe les **périmètres de protection du captage** (immédiat / rapproché / éloigné), obligatoires, qui visent justement à protéger le captage des **pollutions ponctuelles et accidentelles**.

☞ Si l'unité de méthanisation (ou ses épandages, stockages, canalisations, fosses digestat…) se situe **dans un périmètre de protection** ou dans l'**AAC**, le sujet devient **très sensible**.

3) Quels sont les risques "nappe" d'une méthanisation ?

Sans diaboliser : une unité bien conçue et bien exploitée peut être maîtrisée, mais les risques "eau" existent, notamment via :

- **fuites / débordements de digestat**, jus, eaux de lavage,
- **ruissellement** vers zones d'infiltration,
- **épandage** (pression diffuse) si mal géré.

Il existe des **retours d'expérience d'accidents** avec fuites de digestats (exemple ARIA). Et le cadre ICPE de la méthanisation (rubrique **2781**) impose des prescriptions (selon déclaration/enregistrement/autorisation) – ce n'est pas "hors risque", c'est "risque encadré".

Une **fuite de digestat** vers la nappe peut poser plusieurs risques pour l'eau destinée à la consommation humaine. Le niveau de risque dépend du **volume déversé**, de la **vulnérabilité**

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-BC180226_20C-AU
Date de télétransmission : 24/02/2026
Date de réception préfecture : 24/02/2026

de la nappe (alluviale, karstique, profondeur, vitesse d'écoulement), et de la **distance/temps de transfert** jusqu'au captage.

Voici les principaux impacts :

---

1. Pollution par les nitrates (NO_3^-)

Le digestat est riche en **azote ammoniacal (NH_4^+)** qui, dans le sol, se transforme rapidement en **nitrates**.

Risques :

- Dépassement de la norme eau potable : **50 mg/L de nitrates**
- Risque sanitaire surtout pour les **nourrissons** (méthémoglobinémie)
- Fermeture temporaire du captage
- Dégradation durable si infiltration massive

⚠ Les nitrates sont **très mobiles** : une fois dans la nappe, ils sont difficiles à éliminer.

---

2. Contamination microbiologique

Le digestat peut contenir :

- **Bactéries** (E. coli, entérocoques…)
- **Salmonelles**
- Parfois des virus ou parasites

Même si la méthanisation réduit fortement la charge pathogène, elle ne stérilise pas totalement (surtout si pas d'hygiénisation).

Risques :

- Gastro-entérites
- Infections chez personnes fragiles
- Interdiction immédiate de consommation si contamination détectée

⚠ Dans une nappe fissurée ou karstique, le transfert peut être **rapide** (heures à jours).

---

3. Ammonium (NH_4^+)

- Norme eau potable : **0,5 mg/L**
- Donne mauvais goût/odeur

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-BC180226_20C-AU
Date de télétransmission : 24/02/2026
Date de réception préfecture : 24/02/2026

- Favorise la formation de nitrites/nitrates
- Peut perturber les filières de traitement

4️⃣ Matière organique

- Augmente la **demande biochimique en oxygène (DBO)**
- Peut provoquer une dégradation locale de la qualité
- Favorise le développement bactérien dans les réseaux

5️⃣ Micropolluants et éléments traces

Selon les intrants :

- **Métaux lourds** (Cu, Zn…)
- Résidus médicamenteux vétérinaires
- Composés organiques divers

En général faibles, mais en cas de fuite massive, possibles impacts localisés.

6️⃣ Effets indirects importants

Même sans intoxication immédiate :

- Obligation de **mettre en place un traitement coûteux**
- Fermeture du captage
- Recherche d'une ressource alternative
- Atteinte à la confiance des habitants

Dans certains cas, une pollution peut rendre un captage inutilisable pendant des **années**.

🎯 Ce qui détermine le niveau réel de risque

Les paramètres clés :

1. Type de nappe (alluviale superficielle = très vulnérable)
2. Profondeur du captage
3. Perméabilité du sol (sables/graviers vs argiles)
4. Distance et temps de transfert

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-BC180226_20C-AU
Date de télétransmission : 24/02/2026
Date de réception préfecture : 24/02/2026

5. Volume et durée de la fuite
6. Présence ou non d'un périmètre de protection

⚖ **En résumé**

Une fuite de digestat peut entraîner :

- Pollution aux **nitrates durable**
- Risque **bactériologique aigu**
- Non-conformité réglementaire immédiate
- Fermeture temporaire ou définitive du captage

Dire qu'il n'y a "pas de risque" est donc techniquement inexact.

Conclusion

- **Non**, on ne peut pas conclure "pas de risque" juste parce que les porteurs de projet se disent "en aval" du puit.
- À ce stade, **rien ne permet d'affirmer que l'unité de méthanisation ne présente aucun risque pour le captage de Juillan**.
- La bonne question est : **sont-ils dans l'AAC (zone qui alimente le captage) ou dans un périmètre de protection ?** Et quel est le **sens d'écoulement souterrain**, démontré par données ?

Le maire de Juillan demande donc les quatre éléments factuels suivants :

- **L'arrêté de DUP du captage** et ses **servitudes** (PPI/PPR/PPE) + un plan à jour. (Les ARS mettent souvent à dispo portails/cartos de périmètres.)
- La carte des périmètres de protection fixée par arrêté préfectoral, la **délimitation de l'AAC/BAC** du captage (si elle existe) et, sinon, une justification hydrogéologique du "hors zone d'alimentation".
- Une **preuve du sens d'écoulement souterrain** local (piézométrie, piézomètres, traçage si karst, modélisation simple) montrant que le site

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-BC180226_20C-AU
Date de télétransmission : 24/02/2026
Date de réception préfecture : 24/02/2026

n'est pas dans la zone de contribution du captage. Donc une étude hydrogéologique locale montrant :

- ✓ le sens d'écoulement de la nappe,
- ✓ la zone d'alimentation du captage,
- ✓ les temps de transfert d'une pollution.

- L'étude d'impact du projet de méthanisation avec les scénarii d'accident, les risques pour les eaux souterraines, Les mesures de **prévention** : étanchéité des aires, rétentions dimensionnées, gestion eaux pluviales, procédures d'alerte, etc. (et le régime ICPE exact : D / E / A).

Bureau communautaire du 18 février 2026

Délibération n° BC 2026-02-18.021

Date de la convocation : 12 février 2026
Nombre de conseillers en exercice : 52

Étaient présents : 37

M. Patrick VIGNES, Mme Andrée DOUBRERE, M. Yannick BOUBÉE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUCOUESTE, M. Jérome CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Marc BÉGORRE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Philippe SOULE-PERE, M. Guy VERGES, M. Emmanuel ALONSO, Mme Christiane ARAGNOU, M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Pascal CLAVERIE, M. Gilles CRASPAY, M. Jacques GARROT, M. Jean-Paul GERBET, M. Romain GIRAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, M. Julien NIGON, Mme Chantal PAULIEN, M. François RODRIGUEZ, M. Guillaume ROSSIC, M. Paul SADER, Mme Nicole SARRAMÉA, Mme Maryse VERDOUX.

Étaient excusé(e)s : 3

M. Louis CASTERAN, M. Jean-Louis CAZAUBON, Mme Cécile PREVOST.

Avaient donné pouvoir : 7

M. Thierry LAVIT donne pouvoir à M. Patrick VIGNES, M. Philippe BAUBAY donne pouvoir à M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gilles CRASPAY, M. Philippe ERNANDEZ donne pouvoir à Mme Marie-Henriette CABANNE, Mme Yvette LACAZE donne pouvoir à M. Ange MUR, Mme Isabelle LOUBRADOU donne pouvoir à M. Yannick BOUBÉE, M. Christian ZYTYNSKI donne pouvoir à M. Emmanuel ALONSO.

Absents : 5

M. Jean-Louis CRAMPE, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Christian LABORDE, M. David LARRAZABAL, Mme Lola TOULOUZE.

Rapporteur : Guy VERGES

Objet : Services d'assurances Lot n°1 Dommages aux biens (n°2023AOS065) - Autorisation de signature de l'avenant n°1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020, donnant délégation au Bureau pour prendre toute décision relative aux accords-cadres, marchés, marchés subséquents d'un accord cadre ainsi que leurs avenants ou décisions de poursuivre, quel que soit leur objet, n'ayant pas fait l'objet d'une délégation d'attribution au Président en matière de travaux, fournitures, et services.

EXPOSE DES MOTIFS :

Le marché de services d'assurances Dommages aux biens (Lot n°1), attribué au groupement 2C COURTAGE (mandataire) / SMACL, dont le siège du mandataire est sis 5 cours Gambetta 65000 TARBES, couvre une période allant de sa prise d'effet du 01/01/2024 au 31/12/2024. Cette durée fixée à 12 mois est susceptible d'être reconduite à 3 reprises, pour une durée globale de 48 mois.

L'objet du présent avenant est de modifier le marché, par la prise en compte des évolutions du parc immobilier de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées, avec le retrait en 2025, d'immeubles cédés (Bâtiments industriels D-DE-E - Alstom), et consécutivement à l'entrée en vigueur de nouvelles dispositions législatives (Code des Assurances - Art L422-1) et réglementaires (Arrêté Ministériel du 22 décembre 2023 modifiant le taux de la prime ou cotisation additionnelle relative à la garantie « catastrophe naturelle »), qui impactent le montant de la prime annuelle.

Pour 2024, la prime annuelle était initialement fixée à 85 619 H.T. Elle est donc portée dorénavant, pour 2026, à 84 490,32 € H.T.

En conséquence, il y a lieu d'établir un avenant au marché d'un montant de - 1 128,68 € H.T, soit 1.32% de diminution du montant initial HT annuel du contrat (85 619 € H.T).

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, la 1ère Vice-Présidente, à signer l'avenant n°1 au lot n°1 (Dommages aux biens) du marché de services d'assurances.

Pour : 44
Contre : 0
Abstention : 0

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Président : 20 FEV. 2026

Date de signature par le/la Secrétaire de Séance : 20 FEV. 2026

Transmission en Préfecture le : 23 FEV. 2026

Publication le : 25 FEV. 2026

Le Directeur Général des Services,

Jean-Luc REVILLER

Le Président

Patrick VIGNES

La Secrétaire de séance,

Évelyne Ricart

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-BC180226_21A-AU
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

AVENANT N°1

AU MARCHE DE SERVICES N°2023AOS065

Pouvoir adjudicateur :

CA TARBES-LOURDES-PYRENEES

Zone tertiaire Pyrène Aéro-Pôle Téléport 1 CS 51331 65013 Tarbes Cedex 9

Objet du marché

SERVICES D'ASSURANCES

Lot n°1 Dommages aux biens

TITULAIRE

Groupement 2C COURTAGE / SMACL

5 cours Gambetta
65000 TARBES

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-BC180226_21A-AU
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

L'objet du présent avenant est de modifier le marché, par la prise en compte des évolutions du parc immobilier de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées, avec le retrait en 2025, d'immeubles cédés (Bâtiments industriels D-DE-E - Alstom), et consécutivement à l'entrée en vigueur de nouvelles dispositions législatives (Code des Assurances - Art L422-1) et réglementaires (Arrêté Ministériel du 22 décembre 2023 modifiant le taux de la prime ou cotisation additionnelle relative à la garantie « catastrophe naturelle »), qui impactent le montant de la prime annuelle.

ARTICLE 2 – MONTANT DE L'AVENANT

Le montant de l'avenant sera de - 1 128,68 € H.T.

	Montant en euros HT
Montant initial HT annuel du marché	85 619 €
Montant avenant n°1	- 1 128,68 €
Montant annuel du marché après avenant	**84 490,32 €**

Montant de l'avenant en toutes lettres en euros hors taxes : Moins mille cent vingt-huit euros et soixante-huit centimes, soit 1.32% de diminution du montant initial HT annuel.

ARTICLE 3 – PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES

Néant.

ARTICLE 4 – JUSTIFICATION DE L'AVENANT

La cession des immeubles n'était pas prévue au jour de la signature du marché, et les modifications réglementaires n'étaient pas prévisibles. Il s'agit donc en l'occurrence de circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait prévoir au jour de la signature du contrat.

ARTICLE 5

Toutes les clauses prévues au marché initial et non modifiées par le présent avenant n°1 restent applicables.

Le titulaire

Le Président,

Patrick VIGNES

Bureau communautaire du 18 février 2026

Délibération n° BC 2026-02-18.022

Date de la convocation : 12 février 2026
Nombre de conseillers en exercice : 52

Étaient présents : 37

M. Patrick VIGNES, Mme Andrée DOUBRERE, M. Yannick BOUBÉE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUCOUESTE, M. Jérome CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Marc BÉGORRE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Philippe SOULE-PERE, M. Guy VERGES, M. Emmanuel ALONSO, Mme Christiane ARAGNOU, M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Pascal CLAVERIE, M. Gilles CRASPAY, M. Jacques GARROT, M. Jean-Paul GERBET, M. Romain GIRAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, M. Julien NIGON, Mme Chantal PAULIEN, M. François RODRIGUEZ, M. Guillaume ROSSIC, M. Paul SADER, Mme Nicole SARRAMÉA, Mme Maryse VERDOUX.

Étaient excusé(e)s : 3

M. Louis CASTERAN, M. Jean-Louis CAZAUBON, Mme Cécile PREVOST.

Avaient donné pouvoir : 7

M. Thierry LAVIT donne pouvoir à M. Patrick VIGNES, M. Philippe BAUBAY donne pouvoir à M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gilles CRASPAY, M. Philippe ERNANDEZ donne pouvoir à Mme Marie-Henriette CABANNE, Mme Yvette LACAZE donne pouvoir à M. Ange MUR, Mme Isabelle LOUBRADOU donne pouvoir à M. Yannick BOUBÉE, M. Christian ZYTYNSKI donne pouvoir à M. Emmanuel ALONSO.

Absents : 5

M. Jean-Louis CRAMPE, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Christian LABORDE, M. David LARRAZABAL, Mme Lola TOULOUZE.

Rapporteur : Guy VERGES

Objet : Services d'assurances Lot n°3 Véhicules et risques annexes (n°2023PNS068)- Autorisation de signature de l'avenant n°2

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020, donnant délégation au Bureau pour prendre toute décision relative aux accords-cadres, marchés, marchés subséquents d'un accord cadre ainsi que leurs avenants ou décisions de poursuivre, quel que soit leur objet, n'ayant pas fait l'objet d'une délégation d'attribution au Président en matière de travaux, fournitures, et services.

EXPOSE DES MOTIFS :

Le marché de services d'assurances Véhicules et risques annexes (Lot n°3), attribué au groupement 2C COURTAGE (mandataire) / SMACL, dont le siège du mandataire est sis 5 cours Gambetta 65000 TARBES, couvre une période allant de sa prise d'effet du 01/01/2024 au 31/12/2024. Cette durée fixée à 12 mois est susceptible d'être reconduite à 3 reprises, pour une durée globale de 48 mois.

L'objet du présent avenant est de modifier le marché par la prise en compte des évolutions du parc automobile de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées, avec l'ajout, en 2025, de 5 véhicules acquis, et le retrait d'un véhicule cédé.

La société 2C COURTAGE, mandataire du groupement, a donc adressé un avenant de mise à jour de la flotte au 31 décembre 2025, ainsi que l'appel de cotisation en date du 7 janvier 2026 pour régularisation de la prime annuelle de 2025, d'un montant de 6 789,64 € HT.

La prime annuelle est donc portée dorénavant, pour 2026, à 66 557,55 € HT.

En conséquence, il y a lieu d'établir un avenant au marché d'un montant de 6 789,64 € H.T, soit 12.41% d'augmentation du montant initial HT annuel du contrat (54 699.23 € HT).

L'augmentation représentant plus de 5% du montant initial HT, cet avenant a été soumis à la Commission d'appel d'offres habituellement constituée. Lors de la séance du 17/02/2026, la Commission a donné un avis favorable à l'avenant.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser le Président, ou en cas d'empêchement, la 1ère Vice-Présidente, à signer l'avenant n°2 au lot n°3 (Véhicules et risques annexes) du marché de services d'assurances.

Pour : 44
Contre : 0
Abstention : 0

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Président : 20 FEV. 2026

Date de signature par le/la Secrétaire de Séance : 20 FEV. 2026

Transmission en Préfecture le : 23 FEV. 2026

Publication le : 25 FEV. 2026

Le Directeur Général des Services,

Jean-Luc REVILLER

Le Président

Patrick VIGNES

La Secrétaire de séance,

Évelyne Ricart

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-BC180226_22A-AU
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

AVENANT N°2

AU MARCHE DE SERVICES N°2023PNS068

Pouvoir adjudicateur :

CA TARBES-LOURDES-PYRENEES

Zone tertiaire Pyrène Aéro-Pôle Téléport 1 CS 51331 65013 Tarbes Cedex 9

Objet du marché

SERVICES D'ASSURANCES

Lot n°3 VEHICULES ET RISQUES ANNEXES

TITULAIRE

Groupement 2C COURTAGE / SMACL

5 cours Gambetta
65000 TARBES

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-BC180226_22A-AU
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

L'objet du présent avenant est de modifier le marché par la prise en compte des évolutions du parc automobile de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées, avec l'ajout, en 2025, de 5 véhicules acquis, et le retrait d'un véhicule cédé.

ARTICLE 2 – MONTANT DE L'AVENANT

Le montant de l'avenant sera de 6 789,64 € H.T.

	Montant en euros HT
Montant initial HT annuel du marché	54 699.23 €
Montant avenant n°1	2 982.39 €
Montant avenant n°2	6 789,64 €
Montant annuel du marché après avenant	**66 557,55 €**

Montant de l'avenant en toutes lettres en euros hors taxes : six mille sept cent quatre-vingt-neuf euros et soixante-quatre centimes, soit 12.41% d'augmentation du montant initial HT annuel.

ARTICLE 3 – PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES

Sont rattachés au marché 5 véhicules.

ARTICLE 4 – JUSTIFICATION DE L'AVENANT

L'acquisition de ces véhicules n'était pas prévue au jour de la signature du marché. Il s'agit donc en l'occurrence de circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait prévoir au jour de la signature du contrat.

ARTICLE 5

Toutes les clauses prévues au marché initial et non modifiées par le présent avenant n°2 restent applicables.

Le titulaire

Le Président,

Patrick VIGNES

Bureau communautaire du 18 février 2026

Délibération n° BC 2026-02-18.023

Date de la convocation : 12 février 2026
Nombre de conseillers en exercice : 52

Étaient présents : 37

M. Patrick VIGNES, Mme Andrée DOUBRERE, M. Yannick BOUBÉE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUCOUESTE, M. Jérome CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Marc BÉGORRE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Philippe SOULE-PERE, M. Guy VERGES, M. Emmanuel ALONSO, Mme Christiane ARAGNOU, M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Pascal CLAVERIE, M. Gilles CRASPAY, M. Jacques GARROT, M. Jean-Paul GERBET, M. Romain GIRAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, M. Julien NIGON, Mme Chantal PAULIEN, M. François RODRIGUEZ, M. Guillaume ROSSIC, M. Paul SADER, Mme Nicole SARRAMÉA, Mme Maryse VERDOUX.

Étaient excusé(e)s : 3

M. Louis CASTERAN, M. Jean-Louis CAZAUBON, Mme Cécile PREVOST.

Avaient donné pouvoir : 7

M. Thierry LAVIT donne pouvoir à M. Patrick VIGNES, M. Philippe BAUBAY donne pouvoir à M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gilles CRASPAY, M. Philippe ERNANDEZ donne pouvoir à Mme Marie-Henriette CABANNE, Mme Yvette LACAZE donne pouvoir à M. Ange MUR, Mme Isabelle LOUBRADOU donne pouvoir à M. Yannick BOUBÉE, M. Christian ZYTYNSKI donne pouvoir à M. Emmanuel ALONSO.

Absents : 5

M. Jean-Louis CRAMPE, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Christian LABORDE, M. David LARRAZABAL, Mme Lola TOULOUZE.

Rapporteur : Pascal CLAVERIE

Objet : Entrepren@Immobilier : octroi d'une subvention à la Coopérative du Pays des Gaves à Lourdes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 donnant délégation au Bureau pour octroyer des subventions et signer les conventions afférentes dans la limite des crédits inscrits au budget.
Vu la délibération n°45 du Conseil communautaire du 27 juin 2024 approuvant l'avenant n°8 du règlement

d'intervention en matière de développement économique.

EXPOSÉ DES MOTIFS :

L'article L1511-3 du Code général des collectivités territoriales attribue aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre (EPCI) une compétence pleine et entière en matière d'immobilier et de foncier d'entreprise.

A ce titre, la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées a décidé d'instaurer une aide communautaire nommée Entrepren@ Immobilier visant à accompagner les entreprises implantées ou venant s'implanter sur son territoire portant des projets immobiliers et créateurs d'emplois.

La coopérative du pays des gaves à lourdes a été créée en 1998. Elle compte actuellement 340 adhérents éleveurs des départements des Hautes-Pyrénées et limitrophes, à la recherche de valorisation de leur production.

La coopérative réalise ces prestations d'abattage et de découpe (500 Tonnes de carcasse par an) pour les producteurs qui assurent eux-mêmes et pour leur compte la commercialisation au travers de circuits courts. L'atelier est agréé bio (25% de l'activité). Les volailles sont abattues sur site, les porcs, bovins et ovins sont abattus dans d'autres abattoirs dont celui de Tarbes.

Aujourd'hui, la consommation de viande évolue avec une diminution des viandes rouges et une augmentation des viandes blanches en particulier de volailles. La coopérative doit donc s'adapter et répondre à une demande croissante de ses adhérents.

Pour cela elle va mettre en place un nouveau plan de modernisation évalué à 310 820€HT qui lui permettra d'augmenter la cadence d'abattage (+5%/an depuis 2020) mais aussi de réduire le plus possible la pénibilité des tâches pour ses salariés afin de les fidéliser.

Le plan de modernisation prévoit également le rachat du bâtiment qu'elle occupe et qui était jusqu'à présent propriété de la Ville de Lourdes. Cette acquisition permettra d'économiser 30K€/an de loyer.

Son effectif est actuellement de 15 salariés. Elle réalise un chiffre d'affaires de 1,2 M€ avec un résultat tout juste à l'équilibre.

La dépense éligible pour la CATLP est de 205 784€ HT.

Le plan de financement prévisionnel HT au titre des travaux serait le suivant :

Structure	**%**	**Montant prévisionnel (en €)**
CA Tarbes-Lourdes-Pyrénées	9,72%	20 000
Certificats économies d'énergie	5,24%	10 784
Emprunt bancaire	85,04%	175 000
Total	**100%**	**205 784**

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention maximale de 20 000€ à Coopérative du Pays des Gaves pour son projet de modernisation représentant, au plus, 9,72% des dépenses éligibles.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, la 1ère Vice-Présidente à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Pour : 44
Contre : 0
Abstention : 0

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Président : 20 FEV. 2026

Date de signature par le/la Secrétaire de Séance : 20 FEV. 2026

Transmission en Préfecture le : 23 FEV. 2026

Publication le : 25 FEV. 2026

Le Directeur Général des Services,

Jean-Luc REVILLER

Le Président

Patrick VIGNES

La Secrétaire de séance,

Évelyne Ricart

Bureau communautaire du 18 février 2026

Délibération n° BC 2026-02-18.024

Date de la convocation : 12 février 2026
Nombre de conseillers en exercice : 52

Étaient présents : 37

M. Patrick VIGNES, Mme Andrée DOUBRERE, M. Yannick BOUBÉE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUCOUESTE, M. Jérome CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Marc BÉGORRE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Philippe SOULE-PERE, M. Guy VERGES, M. Emmanuel ALONSO, Mme Christiane ARAGNOU, M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Pascal CLAVERIE, M. Gilles CRASPAY, M. Jacques GARROT, M. Jean-Paul GERBET, M. Romain GIRAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, M. Julien NIGON, Mme Chantal PAULIEN, M. François RODRIGUEZ, M. Guillaume ROSSIC, M. Paul SADER, Mme Nicole SARRAMÉA, Mme Maryse VERDOUX.

Étaient excusé(e)s : 3

M. Louis CASTERAN, M. Jean-Louis CAZAUBON, Mme Cécile PREVOST.

Avaient donné pouvoir : 7

M. Thierry LAVIT donne pouvoir à M. Patrick VIGNES, M. Philippe BAUBAY donne pouvoir à M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gilles CRASPAY, M. Philippe ERNANDEZ donne pouvoir à Mme Marie-Henriette CABANNE, Mme Yvette LACAZE donne pouvoir à M. Ange MUR, Mme Isabelle LOUBRADOU donne pouvoir à M. Yannick BOUBÉE, M. Christian ZYTYNSKI donne pouvoir à M. Emmanuel ALONSO.

Absents : 5

M. Jean-Louis CRAMPE, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Christian LABORDE, M. David LARRAZABAL, Mme Lola TOULOUZE.

Rapporteur : Pascal CLAVERIE

Objet : Association ADLFA65 : subvention de participation à la prévention de la grêle dans les Hautes-Pyrénées

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée donnant délégation au Bureau pour octroyer des subventions et signer les conventions afférentes dans la limite des crédits inscrits au budget.

Vu la demande de l'association ADLFA 65 sollicitant une participation à la prévention grêle dans les Hautes-Pyrénées en date du 15 janvier 2026,

EXPOSE DES MOTIFS :

Depuis 1961, la lutte contre la grêle dans les Hautes-Pyrénées est assurée par l'ADLFA 65, une association à but non lucratif affiliée à l'ANELFA. Elle utilise une méthode scientifique développée par le professeur Henri Dessens, consistant à ensemencer les orages grêleux avec des noyaux artificiels de congélation afin de limiter la taille des grêlons et réduire les dégâts au sol.

Le dispositif repose sur 39 générateurs d'iodure d'argent répartis sur le territoire et 142 stations de mesure de la grêle. Son fonctionnement dépend exclusivement de bénévoles qui interviennent lors des alertes météorologiques. L'action bénéficie principalement du soutien financier du Département, complété par plusieurs partenaires institutionnels et agricoles.

Face à l'augmentation des épisodes de grêle liée au dérèglement climatique, le nombre d'interventions a fortement augmenté en 2025. Le budget annuel est très variable, car il dépend à la fois de la fréquence des orages et du coût de la solution utilisée, dont le prix augmente en raison de la hausse du cours de l'argent.

Dans ce contexte, l'ADLFA 65 remercie la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées pour son soutien apporté en 2025. Compte tenu du fait que son territoire regroupe le plus grand nombre d'habitants potentiellement concernés par la protection des biens et des personnes, l'ADLFA 65 sollicite une contribution financière pour la campagne 2026, afin de garantir la pérennité et l'efficacité du dispositif de prévention.

Face à un risque qui concerne notre territoire, il est proposé de renouveler la participation financière de 2.000 euros pour l'année 2026.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'accorder une subvention de participation d'un montant de 2 000 euros à l'ADLFA 65 pour son action au titre de 2026.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, la 1ère Vice-Présidente à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Pour : 44
Contre : 0
Abstention : 0

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Président : 20 FEV. 2026

Date de signature par le/la Secrétaire de Séance : 20 FEV. 2026

Transmission en Préfecture le : 23 FEV. 2026

Publication le : 25 FEV. 2026

Le Directeur Général des Services,

Jean-Luc REVILLER

Le Président

Patrick VIGNES

La Secrétaire de séance,

Évelyne Ricart

Bureau communautaire du 18 février 2026

Délibération n° BC 2026-02-18.025

Date de la convocation : 12 février 2026
Nombre de conseillers en exercice : 52

Étaient présents : 37

M. Patrick VIGNES, Mme Andrée DOUBRERE, M. Yannick BOUBÉE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUCOUESTE, M. Jérome CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Marc BÉGORRE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Philippe SOULE-PERE, M. Guy VERGES, M. Emmanuel ALONSO, Mme Christiane ARAGNOU, M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Pascal CLAVERIE, M. Gilles CRASPAY, M. Jacques GARROT, M. Jean-Paul GERBET, M. Romain GIRAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, M. Julien NIGON, Mme Chantal PAULIEN, M. François RODRIGUEZ, M. Guillaume ROSSIC, M. Paul SADER, Mme Nicole SARRAMÉA, Mme Maryse VERDOUX.

Étaient excusé(e)s : 3

M. Louis CASTERAN, M. Jean-Louis CAZAUBON, Mme Cécile PREVOST.

Avaient donné pouvoir : 7

M. Thierry LAVIT donne pouvoir à M. Patrick VIGNES, M. Philippe BAUBAY donne pouvoir à M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gilles CRASPAY, M. Philippe ERNANDEZ donne pouvoir à Mme Marie-Henriette CABANNE, Mme Yvette LACAZE donne pouvoir à M. Ange MUR, Mme Isabelle LOUBRADOU donne pouvoir à M. Yannick BOUBÉE, M. Christian ZYTYNSKI donne pouvoir à M. Emmanuel ALONSO.

Absents : 5

M. Jean-Louis CRAMPE, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Christian LABORDE, M. David LARRAZABAL, Mme Lola TOULOUZE.

Rapporteur : Pascal CLAVERIE

Objet : Association Ambition Pyrénées : subvention de fonctionnement et participations financières aux chantiers au titre de l'année 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu la délibération n°20 du Conseil Communautaire du Grand Tarbes en date du 20 novembre 2014 approuvant l'adhésion à l'association Ambition Pyrénées,
Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée donnant délégation au Bureau pour octroyer des subventions et signer les conventions afférentes dans la limite des crédits inscrits au budget

Vu les demandes de participations de l'association Ambition Pyrénées en date du 5 janvier 2026.

EXPOSE DES MOTIFS :

L'association Ambition Pyrénées a pour objectif d'œuvrer en faveur du développement économique durable du département et à la mise en œuvre du projet de Territoire HaPy 2020/2030.

Elle s'est restructurée autour de 5 chantiers prioritaires :

- Chantier n°1 : Promouvoir et valoriser le territoire des Hautes-Pyrénées,
- Chantier n°2 : Accompagner le développement d'HaPy saveurs et des circuits de proximité,
- Chantier n°3 : Rendre le territoire plus autonome énergétiquement,
- Chantier n°4 : Mettre en réseau les ressources dédiées au développement de la santé
- Chantier n°5 : Accompagner le développement des nouvelles formes de l'économie

À travers ces cinq chantiers, Ambition Pyrénées agit en faveur de l'attractivité des Hautes-Pyrénées, de la valorisation des produits locaux et des circuits courts, du déploiement d'une plateforme dédiée à la rénovation énergétique de l'habitat et du petit tertiaire privé, du maintien durable de l'offre de soins, ainsi que du développement d'actions d'innovation territoriale.

La Communauté d'agglomération est appelée à y participer cette année à deux niveaux :
- Participation au fonctionnement de l'association,
- Participation financière aux actions du Projet de territoire.

La participation demandée à la CATLP pour la mise en œuvre du Projet de territoire et le fonctionnement pour 2026 s'élève à 31 827 € pour un budget de 246 625€.

CHARGES		**RECETTES**	
Chantiers	**Charges globales**	**Types de recettes**	**Recettes Globales**
Communication « Projet de Territoire » - Ambition Pyrénées	**2 000 €**	**Cotisations** **Participations**	**14 000 €** ***150 125 €***
Chantier n°1 : promouvoir et valoriser les Hautes-Pyrénées	**0 €**	*Département*	*55 995 €*
Chantier n°2 : accompagner le développement d'HaPy saveurs et des circuits de proximité	**71 625 €**	*Agglomération TLP*	*31 827 €*
Chantier n°3 : rendre le territoire plus autonome énergétiquement	**0 €**	*Ville de Tarbes*	*16 664 €*
Chantier n°4 : mettre en réseau les ressources dédiées au développement de la santé	**37 000 €**	*CMA65*	*12 911 €*
Chantier n°5 : accompagner les nouvelles formes d'économie	**5 000 €**	*CCI65*	*12 911 €*
		CDA65	*12 911 €*
Charges salariales et fonctionnement	**131 000 €**	*8 EPCI*	*6 906 €*
		Partenaires	**82 500 €**
		Subvention ARS	*60 000 €*
		Subvention EDF	*2 500 €*
		Subvention GHT	*20 000 €*
		Autofinancement Ambition Pyrénées	*0 €*
TOTAL	**246 625 €**	**TOTAL**	**246 625 €**

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : de participer aux actions du Projet de territoire par l'association Ambition Pyrénées en lui attribuant une subvention à hauteur de 31 827 € et ce, au titre de l'année 2026.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, la 1ere Vice-Présidente, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Pour : 44
Contre : 0
Abstention : 0

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Président : 20 FEV. 2026

Date de signature par le/la Secrétaire de Séance 20 FEV. 2026

Transmission en Préfecture le : 23 FEV. 2026

Publication le : 25 FEV. 2026

Le Directeur Général des Services,

Jean-Luc REVILLER

Le Président

Patrick VIGNES

La Secrétaire de séance,

Évelyne Ricart

Bureau communautaire du 18 février 2026

Délibération n° BC 2026-02-18.026

Date de la convocation : 12 février 2026
Nombre de conseillers en exercice : 52

Étaient présents : 37

M. Patrick VIGNES, Mme Andrée DOUBRERE, M. Yannick BOUBÉE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUCOUESTE, M. Jérome CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Marc BÉGORRE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Philippe SOULE-PERE, M. Guy VERGES, M. Emmanuel ALONSO, Mme Christiane ARAGNOU, M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Pascal CLAVERIE, M. Gilles CRASPAY, M. Jacques GARROT, M. Jean-Paul GERBET, M. Romain GIRAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, M. Julien NIGON, Mme Chantal PAULIEN, M. François RODRIGUEZ, M. Guillaume ROSSIC, M. Paul SADER, Mme Nicole SARRAMÉA, Mme Maryse VERDOUX.

Étaient excusé(e)s : 3

M. Louis CASTERAN, M. Jean-Louis CAZAUBON, Mme Cécile PREVOST.

Avaient donné pouvoir : 7

M. Thierry LAVIT donne pouvoir à M. Patrick VIGNES, M. Philippe BAUBAY donne pouvoir à M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gilles CRASPAY, M. Philippe ERNANDEZ donne pouvoir à Mme Marie-Henriette CABANNE, Mme Yvette LACAZE donne pouvoir à M. Ange MUR, Mme Isabelle LOUBRADOU donne pouvoir à M. Yannick BOUBÉE, M. Christian ZYTYNSKI donne pouvoir à M. Emmanuel ALONSO.

Absents : 5

M. Jean-Louis CRAMPE, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Christian LABORDE, M. David LARRAZABAL, Mme Lola TOULOUZE.

Rapporteur : Ange MUR

Objet : Réhabilitation du bâtiment 111 pour l'aménagement d'une médiathèque à Tarbes: modification du plan de financement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée donnant délégation au Bureau pour solliciter des subventions auprès des partenaires financier pour les dossiers dont la compétence relève de de la Communauté.

Vu les délibérations n° BC 2024-09-19.010, BC 2025-03-20.004 et BC 2025-09-18.020 relatives aux demandes de subventions pour la réhabilitation du bâtiment 111 pour l'aménagement d'une médiathèque à Tarbes

EXPOSE DES MOTIFS

La Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées porte le projet de réhabilitation du bâtiment 111 pour l'aménagement d'une médiathèque à Tarbes.

Cette opération est l'un des équipements structurants du projet d'Agglomération validé par la collectivité en 2017.

Il s'agit de réhabiliter le bâtiment 111, friche industrielle de l'ancien site de l'Arsenal de Tarbes, afin d'y aménager une médiathèque moderne, tête de réseau de lecture publique à l'échelle de l'agglomération.

Suite à la consultation des entreprises, le coût total prévisionnel global de l'opération est de 19 124 225, 98 € HT.

Le détail des postes de dépenses est le suivant :

- Etudes préalables et diagnostics : 189 589 €
- Honoraires : 1 956 042 €
- Concours de maîtrise d'œuvre : 261 552, 57 €

Travaux :
- Lot 2 - VRD : 933 497,40 €
- Lot 3 - Gros Œuvre : 2 258 037,78 €
- Lot 4 - Charpente métallique, traitement du plomb, couverture, désamiantage : 4 494 311,09 €
- **Lot 5 - Menuiseries extérieures, serrurerie : 1 630 144, 74 €**
- Lot 6 - Menuiseries intérieures : 619 525,68 €
- Lot 7 - plâtrerie, faux-plafonds : 1 159 448,52 €
- Lot 8 - Peinture, sols souples, carrelage : 199 998,50 €
- Lot 9 - CVC, plomberie : 962 722,63 €
- Lot 10 - Electricité : 819 984,70 €
- Lot 11 - Ascenseurs : 99 260 €
- Lot 13 - Espaces verts : 545 954,65 €
- Déménagement des collections *(devis)* : 75 000€
- Forages pour géothermie *(estimation)* : 150 000€

Aménagement / mobilier / scénographie :
- Lot 1 – signalétique : 24 214,20 €
- Lot 12 - Infrastructures et équipements scénographiques : 356 374 €
- Lot 14 - agencement / Mobilier : 761 771,59 €

- Assurance dommage / Etudes complémentaires : 389 729, 41 €
- Aléas : 1 237 067, 52 €

Il est proposé de modifier le plan de financement prévisionnel global comme suit :

Coût total	*19 124 225, 98 € HT*
Etat – DGD (Ministère de la culture / DRAC) : • *Dont DGD Bâtiment : 4 596 773 €* • *Dont DGD Mobilier : 571 179,90 €*	5 167 952,90 €
Etat – DSIL :	800 000€
Etat - Fonds Vert PCAET 2025	**74 506 €**
ADEME (Fonds Chaleur) :	**71 240 €**
Europe (FEDER) :	1 000 000 €

Région Occitanie :	800 000€
Département (AAP Développement Territorial) :	800 000€
Agence de l'eau Adour-Garonne	272 977, 33€
CA Tarbes-Lourdes-Pyrénées	10 137 549, 75 € (53%)

Le détail du plan de financement prévisionnel est le suivant :

Pour le projet immobilier :

Coût total prévisionnel :	*17 981 866,19 € HT*
Etat – DGD (Ministère de la culture / DRAC) :	4 596 773€
Etat – Fonds DSIL :	800 000€
Etat - Fonds Vert PCAET 2025	**74 506 €**
ADEME (Fonds Chaleur) :	**71 240 €**
Europe (FEDER) :	1 000 000 €
Région Occitanie :	550 000€
Département (AAP Développement Territorial) :	800 000€
Agence de l'eau Adour-Garonne	272 977, 33€
CA Tarbes-Lourdes-Pyrénées	9 816 369, 86 € *(54,6%)*

Pour le projet d'aménagement intérieur et mobilier :

Coût total prévisionnel :	*1 142 359,79 € HT*
Etat – DGD (Ministère de la culture / DRAC) :	571 179,90 €
Région Occitanie :	250 000€
CA Tarbes-Lourdes-Pyrénées	321 179,89 € *(28,1%)*

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : de solliciter des aides auprès des partenaires financeurs (Europe ; Etat ; ADEME ; Région ; Département ; Agence de l'eau), selon le plan de financement présenté, pour la réhabilitation du bâtiment 111 pour l'aménagement d'une médiathèque à Tarbes

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, la 1ère Vice-Présidente, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Pour : 44
Contre : 0
Abstention : 0

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Président : 20 FEV. 2026

Date de signature par le/la Secrétaire de Séance : 20 FEV. 2026

Transmission en Préfecture le : 23 FEV. 2026

Publication le : 25 FEV. 2026

Le Directeur Général des Services,

Jean-Luc REVILLER

Le Président

Patrick VIGNES

La Secrétaire de séance,

Évelyne Ricart

Bureau communautaire du 18 février 2026

Délibération n° BC 2026-02-18.027

Date de la convocation : 12 février 2026
Nombre de conseillers en exercice : 52

Étaient présents : 37

M. Patrick VIGNES, Mme Andrée DOUBRERE, M. Yannick BOUBÉE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUCOUESTE, M. Jérome CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Marc BÉGORRE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Philippe SOULE-PERE, M. Guy VERGES, M. Emmanuel ALONSO, Mme Christiane ARAGNOU, M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Pascal CLAVERIE, M. Gilles CRASPAY, M. Jacques GARROT, M. Jean-Paul GERBET, M. Romain GIRAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, M. Julien NIGON, Mme Chantal PAULIEN, M. François RODRIGUEZ, M. Guillaume ROSSIC, M. Paul SADER, Mme Nicole SARRAMÉA, Mme Maryse VERDOUX.

Étaient excusé(e)s : 3

M. Louis CASTERAN, M. Jean-Louis CAZAUBON, Mme Cécile PREVOST.

Avaient donné pouvoir : 7

M. Thierry LAVIT donne pouvoir à M. Patrick VIGNES, M. Philippe BAUBAY donne pouvoir à M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gilles CRASPAY, M. Philippe ERNANDEZ donne pouvoir à Mme Marie-Henriette CABANNE, Mme Yvette LACAZE donne pouvoir à M. Ange MUR, Mme Isabelle LOUBRADOU donne pouvoir à M. Yannick BOUBÉE, M. Christian ZYTYNSKI donne pouvoir à M. Emmanuel ALONSO.

Absents : 5

M. Jean-Louis CRAMPE, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Christian LABORDE, M. David LARRAZABAL, Mme Lola TOULOUZE.

Rapporteur : Guillaume ROSSIC

Objet : Cession-Vente d'instruments de musique - timbales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée donnant délégation au Bureau pour décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers.

EXPOSE DES MOTIFS

Le Réseau des Enseignements Artistiques de la CATLP possède un parc instrumental utilisé dans le

cadre de ses activités pédagogiques et artistiques.
Ce parc doit régulièrement être renouvelé, afin d'assurer dans les meilleures conditions les cours et les prestations publiques, qu'elles soient pédagogiques ou professionnelles, intra-muros ou dans des salles extérieures.
Le Réseau possède plusieurs jeux de timbales, dont un jeu est trop usagé pour répondre au besoin, malgré les interventions de professionnels.
Il s'agit de quatre timbales de marque Ludwig, modèle Profesionnal Timpard, dimensions 81cm-74cm-66cm-58cm, achetées en 1979 pour une valeur totale de 30.402 francs (soit 4.639€).
Les derniers travaux ont été réalisés en 2022 : remplacement des peaux, nettoyage et réglage de la mécanique, lettres ajoutées sur les jauges et révision des jauges.
Toutefois, le système de pédalage – qui permet l'accord des instruments - est défaillant et se dérègle en cours d'utilisation.
La CATLP souhaite mettre en vente ces instruments pour la somme de 2.000€ TTC (Deux mille euros).
Une annonce concernant cette vente sera envoyée notamment aux harmonies du département ainsi qu'à des plateformes écoresponsables, associations spécialisées dans l'achat-vente d'instruments de musique d'occasion faisant le lien entre les établissements publics et les particuliers.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser la cession/vente d'un jeu de timbales issu du parc du Réseau des Enseignements Artistiques Musique et Danse de la CATLP ;

Article 2 : de fixer le prix de vente des instruments à 2.000€ TTC ;

Article 3 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, la 1ère Vice-Présidente, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Pour : 44
Contre : 0
Abstention : 0

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Président : 20 FEV. 2026

Date de signature par le/la Secrétaire de Séance : 20 FEV. 2026

Transmission en Préfecture le : 23 FEV. 2026

Publication le : 25 FEV. 2026

Le Directeur Général des Services,

Jean-Luc REVILLER

Le Président

Patrick VIGNES

La Secrétaire de séance,

Évelyne Ricart

Bureau communautaire du 18 février 2026

Délibération n° BC 2026-02-18.028

Date de la convocation : 12 février 2026
Nombre de conseillers en exercice : 52

Étaient présents : 36

M. Patrick VIGNES, Mme Andrée DOUBRERE, M. Yannick BOUBÉE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUCOUESTE, M. Jérome CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Marc BÉGORRE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Philippe SOULE-PERE, M. Guy VERGES, M. Emmanuel ALONSO, Mme Christiane ARAGNOU, M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Jean BURON, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Pascal CLAVERIE, M. Gilles CRASPAY, M. Jacques GARROT, M. Jean-Paul GERBET, M. Romain GIRAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, M. Julien NIGON, Mme Chantal PAULIEN, M. François RODRIGUEZ, M. Guillaume ROSSIC, M. Paul SADER, Mme Nicole SARRAMÉA, Mme Maryse VERDOUX.

Étaient excusé(e)s : 4

M. Jean-Marc BOYA, M. Louis CASTERAN, M. Jean-Louis CAZAUBON, Mme Cécile PREVOST.

Avaient donné pouvoir : 7

M. Thierry LAVIT donne pouvoir à M. Patrick VIGNES, M. Philippe BAUBAY donne pouvoir à M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gilles CRASPAY, M. Philippe ERNANDEZ donne pouvoir à Mme Marie-Henriette CABANNE, Mme Yvette LACAZE donne pouvoir à M. Ange MUR, Mme Isabelle LOUBRADOU donne pouvoir à M. Yannick BOUBÉE, M. Christian ZYTYNSKI donne pouvoir à M. Emmanuel ALONSO.

Absents : 5

M. Jean-Louis CRAMPE, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Christian LABORDE, M. David LARRAZABAL, Mme Lola TOULOUZE.

Rapporteur : Guillaume ROSSIC

Objet : Fixation des tarifs pour l'année scolaire 2026-2027 du Réseau des Enseignements Artistiques Musique et Danse, Conservatoire Henri Duparc et Ecoles de de musique communautaires de l'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée donnant délégation au Bureau pour fixer les droits prévus au profit de la Communauté qui n'ont pas un caractère fiscal (tarification des prestations assurées par des services communautaires, fixation du prix de vente des documents divers édités par la Communauté, etc.).

EXPOSE DES MOTIFS

La Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées a décidé de poursuivre la politique tarifaire pour le Réseau des Enseignements Artistiques Musique et Danse - Conservatoire Henri Duparc et les Ecoles de Musique communautaires - en prenant en compte la situation de chaque famille et en s'appuyant sur les ressources réelles des ménages et de leur composition (quotient familial).

La prise en compte des ressources réelles des familles se fait sur la base du revenu fiscal de référence qui sera transmis lors de l'inscription à la rentrée.
Si les justificatifs ne sont pas transmis, le tarif le plus élevé est appliqué.
La date limite du dépôt de ce document est fixée au 18 septembre 2026.

Considérant qu'il convient de fixer les tarifs du Réseau des Enseignements Artistiques Musique et Danse - Conservatoire Henri Duparc et des Ecoles de Musique communautaires -, il est proposé une augmentation modérée de 2% pour l'année scolaire 2026-2027.

1. Frais d'inscription annuels par niveau et selon le Quotient Familial (QF) du foyer fiscal

QF= Revenu Fiscal de Référence / (12 x nombre de parts).

Pour bénéficier du tarif correspondant aux tranches ci-dessous, fournir obligatoirement une copie de l'avis d'imposition 2025 (pour les revenus 2024), (facultatif pour la tranche 5)

Tranches	T1	T2	T3	T4	T5
LIBELLE	QF<350€	351€<QF<650€	651€<QF<1000€	1001€<QF<1650€	QF 1651€ et +
TLP-CHAMD-AH					
4 / 6 ans	68 €	77 €	91 €	104 €	113 €
7 / 10 ans	116 €	132 €	155 €	178 €	194 €
11 / 14 ans + CHAMD	168 €	191 €	224 €	258 €	281 €
15 / 18 ans + CHAMD	183 €	207 €	244 €	280 €	305 €
19 / 25 ans	197 €	223 €	262 €	301 €	328 €
26 ans et +	210 €	238 €	281 €	323 €	351 €
Pr. Collectives Adulte	55 €	62 €	73 €	84 €	92 €
Location Instruments	80 €	90 €	106 €	122 €	133 €
Hors TLP					
4 / 6 ans	129 €	147 €	172 €	198 €	215 €
7 / 10 ans	172 €	195 €	230 €	264 €	287 €
11 / 14 ans	205 €	232 €	273 €	314 €	342 €
15 / 18 ans	225 €	255 €	300 €	345 €	375 €
19 / 25 ans	244 €	277 €	325 €	374 €	407 €
26 ans et +	257 €	291 €	343 €	394 €	428 €
Pr. Collectives Adulte	80 €	90 €	106 €	122 €	133 €
Location Instruments	119 €	135 €	159 €	183 €	199 €

NB : pour une inscription en cours d'année, les frais seront calculés au prorata des mois restants jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours (tarif mensuel égal au tarif annuel divisé par neuf)

Les frais d'inscription sont exigibles au cours du premier trimestre de l'année scolaire en cours et ne sont pas remboursables, sauf en cas d'une démission suite à une situation de force majeure et selon l'appréciation du Président de la CATLP. Des facilités de paiement peuvent être accordées (paiement en huit mensualités après accord de prélèvement).

Il est proposé comme moyens de règlement :
1- Numéraire,
2- Chèques bancaires,
3- Chèques vacances ANCV (à hauteur de 80€),
4- Paiement en ligne,
5- Prélèvement mensuel à partir de 100€ dus pour l'année.

Un dégrèvement tarifaire est proposé pour les élèves appartenant au même foyer fiscal, ces dégrèvements sont cumulables :

- 2 élèves d'une même famille - 25 % sur le tarif le moins élevé
- 3 élèves d'une même famille - 50 % sur le tarif le moins élevé
- 4 élèves ou plus d'une même famille - Gratuité sur le tarif le moins élevé

Cas particuliers

1 - Elèves inscrits dans les Conservatoires partenaires (hors CPES)

- réduction forfaitaire de 50% sur les frais d'inscription

2 - Elèves inscrits en Classe Préparatoire d'Enseignement Supérieur dans les conservatoires et établissements partenaires ou en Cycle à Orientation Professionnelle de musiques et danses Traditionnelles

- gratuité des frais d'inscription

Elèves dans le cadre du dispositif des Orchestres A l'Ecole (OAE)

Les élèves bénéficiant du dispositif des OAE bénéficient de la gratuité des frais d'inscription.
Pour les élèves qui souhaitent compléter leur enseignement par des cours dans un des établissements du Réseau des Enseignements Artistiques, la grille des tarifs s'applique.
La gratuité sera toutefois conservée pour les élèves en tranche 1.

Situations exceptionnelles et raisons humanitaires

- la gratuité sur les frais d'inscription pourra être accordée.

2. Mises à disposition/Locations

2.1 Salles

➢ Auditorium

- Heure de spectacles : 60 €
- Heure de répétition et de préparation : 30 €

➢ Autres salles

- Salles avec ou sans instrument : 30 €/heure

2.2 Avec présence d'un agent (sécurité bâtiment ou régie spectacle) :

- horaire de jour (9h - 22h) : 30 € brut de l'heure
- horaire de nuit (+ 22h) : 60 € brut de l'heure

2.3 Instruments et matériels

- La mise à disposition n'est autorisée que pour les partenaires du Réseau. Elle est gratuite.

2.4 Modulation des tarifs

- Gratuité :

- pour les manifestations organisées par la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées ou présentant un intérêt indéniable pour celle-ci ;
- pour les communes de l'Agglomération ;
- pour les manifestations organisées par les établissements (ou structures/organismes) partenaires du Réseau ;
- pour les anciens élèves du Réseau lors de manifestations gratuites ou caritatives.

- Demi-tarif :

- pour les manifestations ou location de salles sollicitées par des associations à caractère culturel régies par la loi de 1901 et subventionnées, soit par la Communauté d'Agglomération, soit par le Conseil Départemental des Hautes Pyrénées ;
- pour les anciens élèves du Réseau lors de manifestations payantes.

- Plein tarif :

- pour les autres usagers.

Une convention ou une fiche de prêt/location sera établie précisant les dates et les responsabilités liées aux divers cas de location de salles ou d'instruments et/ou de matériels.

Excepté pour les structures de l'Agglomération, les loueurs devront fournir une attestation d'assurance couvrant l'utilisation des locaux et/ou la valeur à neuf des instruments et matériels mis à disposition.

Les recettes seront imputées sur le budget principal de la Communauté d'Agglomération compte 752 « Revenus des immeubles ».

3. Billetterie

	Concerts, spectacles…		
	Spectacles de danse	Concerts avec élèves	Concerts professionnels
Plein tarif			
Concert scolaire Tarif par enfant Accompagnants			 4 € Gratuit
Concert tout public	2 €	Gratuit	10 €

Tarif réduit			
Etudiants, demandeurs d'emploi, personnes handicapées	2 €	Gratuit	5 €
Enfants de moins de 18 ans	2 €	Gratuit	2 €
Elèves inscrits dans un établissement du Réseau	2 €	Gratuit	Gratuit
Personnel du Réseau (en fonction des places disponibles)	2 €	Gratuit	Gratuit

4. Participation aux frais pour les concerts extérieurs

La CATLP propose aux communes membres des productions artistiques et pédagogiques, dans le cadre de l'action « Le Conservatoire à la Rencontre du Territoire ».

Les communes qui accueillent ces prestations s'engagent en contrepartie à mettre à disposition les locaux gratuitement et à assurer la diffusion du spectacle sur leur réseau.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la nouvelle grille tarifaire telle que décrite ci-avant ;

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, la 1ère Vice-Présidente, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Pour : 43
Contre : 0
Abstention : 0

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Président : 20 FEV. 2026

Date de signature par le/la Secrétaire de Séance : 20 FEV. 2026

Transmission en Préfecture le : 23 FEV. 2026

Publication le : 25 FEV. 2026

Le Directeur Général des Services,

Jean-Luc REVILLER

Le Président

Patrick VIGNES

La Secrétaire de séance,

Évelyne Ricart

Bureau communautaire du 18 février 2026

Délibération n° BC 2026-02-18.029

Date de la convocation : 12 février 2026
Nombre de conseillers en exercice : 52

Étaient présents : 36

M. Patrick VIGNES, Mme Andrée DOUBRERE, M. Yannick BOUBÉE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUCOUESTE, M. Jérome CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Marc BÉGORRE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Philippe SOULE-PERE, M. Guy VERGES, M. Emmanuel ALONSO, Mme Christiane ARAGNOU, M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Jean BURON, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Pascal CLAVERIE, M. Gilles CRASPAY, M. Jacques GARROT, M. Jean-Paul GERBET, M. Romain GIRAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, M. Julien NIGON, Mme Chantal PAULIEN, M. François RODRIGUEZ, M. Guillaume ROSSIC, M. Paul SADER, Mme Nicole SARRAMÉA, Mme Maryse VERDOUX.

Étaient excusé(e)s : 4

M. Jean-Marc BOYA, M. Louis CASTERAN, M. Jean-Louis CAZAUBON, Mme Cécile PREVOST.

Avaient donné pouvoir : 7

M. Thierry LAVIT donne pouvoir à M. Patrick VIGNES, M. Philippe BAUBAY donne pouvoir à M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gilles CRASPAY, M. Philippe ERNANDEZ donne pouvoir à Mme Marie-Henriette CABANNE, Mme Yvette LACAZE donne pouvoir à M. Ange MUR, Mme Isabelle LOUBRADOU donne pouvoir à M. Yannick BOUBÉE, M. Christian ZYTYNSKI donne pouvoir à M. Emmanuel ALONSO.

Absents : 5

M. Jean-Louis CRAMPE, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Christian LABORDE, M. David LARRAZABAL, Mme Lola TOULOUZE.

Rapporteur : Guillaume ROSSIC

Objet : Subvention Fonctionnement 2026 - Le Parvis

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 donnant délégation au Bureau pour octroyer des subventions et signer les conventions afférentes dans la limite des crédits inscrits au budget.

EXPOSE DES MOTIFS

La Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées est co-signataire de la convention d'objectifs 2025-2028 de la Scène Nationale, le Parvis.

Ce projet fixe les conditions de réalisation du projet artistique et culturel du Parvis ainsi que l'engagement des partenaires, dont la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et son soutient dans le Parvis scène nationale Tarbes Pyrénées dans ses différentes missions :

- Une mission de production et de diffusion artistiques : une scène nationale en mouvement favorisant le dialogue entre les arts ; la défense de sa triple identité spectacle vivant / cinéma / art contemporain

- Une mission d'accompagnement professionnel de la création artistique : une scène nationale attentive à la création locale, de la résidence, à la production déléguée

- Une mission d'éducation artistique et culturelle : une priorité, de la crèche à l'université avec une attention particulière pour les jeunes et très jeunes publics

- Une mission d'action culturelle : une scène nationale pour tous et pour chacun avec la mise en place d'une politique de développement des publics offensive dans une logique inclusive

- Une mission d'ancrage territorial : une scène nationale en partage sur son territoire. A l'échelle de l'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées, une dynamique partenariale est développée avec les équipements culturels – réseau des enseignements artistiques, réseau de lecture publique – et le travail d'irrigation culturelle est renforcé par le déploiement de la diffusion de spectacle en itinérance

- Une mission de développement durable et l'engagement dans la transition écologique, véritable enjeu pour la planète

A ce titre, la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées s'engage à verser une subvention d'un montant de cinq cent vingt-deux mille euros **(522 000 €)** pour le financement du Parvis, Scène Nationale, au titre de l'année 2026.
Cette subvention est votée au titre du budget 2026.

Le paiement intervient en trois fois sous réserve de la disponibilité des crédits :
- 50% à la signature de la présente convention,
- 30% au 30 juin et sur demande écrite,
- le solde, soit 20% au 30 novembre 2026 au plus tard sur demande écrite.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : verser une subvention d'un montant de cinq cent vingt-deux mille euros **(522 000 €)** pour le financement du Parvis - Scène Nationale, au titre de l'année 2026. Cette subvention est votée au titre du budget 2026.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, la 1ère Vice-Présidente, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Pour : 43
Contre : 0
Abstention : 0

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Président : 20 FEV. 2026

Date de signature par le/la Secrétaire de Séance : 20 FEV. 2026

Transmission en Préfecture le : 23 FEV. 2026

Publication le : 25 FEV. 2026

Le Directeur Général des Services,

Jean-Luc REVILLER

Le Président

Patrick VIGNES

La Secrétaire de séance,

Évelyne Ricart

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-BC180226_29A-AU
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

Convention pour l'attribution d'une subvention à
la Scène Nationale-Le Parvis

Entre :
La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées représentée par Monsieur Patrick VIGNES, Président, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 18 février 2026.

ET

Le Parvis, Scène Nationale Tarbes-Pyrénées
Association L 1901
Centre Méridien – BP20 – 65421 Ibos cedex
SIRET : 309 022 820 000 18
Représentée par son Président, Marc BELIT d'autre part,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000
Vu le décret n°2001- 495 du 6 juin 2001
Vu la Convention pluriannuelle d'objectifs 2025-2028

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

La Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées est co-signataire de la convention d'objectifs 2025-2028 de la Scène Nationale, le Parvis.

Ce projet fixe les conditions de réalisation du projet artistique et culturel du Parvis ainsi que l'engagement des partenaires, dont la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et son soutient dans le Parvis scène nationale Tarbes Pyrénées dans ses différentes missions :

- Une mission de production et de diffusion artistiques : une scène nationale en mouvement favorisant le dialogue entre les arts ; la défense de sa triple identité spectacle vivant / cinéma / art contemporain

- Une mission d'accompagnement professionnel de la création artistique : une scène nationale attentive à la création locale, de la résidence, à la production déléguée

- Une mission d'éducation artistique et culturelle : une priorité, de la crèche à l'université avec une attention particulière pour les jeunes et très jeunes publics

- Une mission d'action culturelle : une scène nationale pour tous et pour chacun avec la mise en place d'une politique de développement des publics offensive dans une logique inclusive

- Une mission d'ancrage territorial : une scène nationale en partage sur son territoire. A l'échelle de l'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées, une dynamique partenariale est développée avec les équipements culturels – réseau des enseignements artistiques, réseau de lecture publique – et le travail d'irrigation culturelle est renforcé par le déploiement de la diffusion de spectacle en itinérance

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-BC180226_29A-AU
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

- Une mission de développement durable et l'engagement dans la transition écologique, véritable enjeu pour la planète

A ce titre, la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées s'engage à verser une subvention d'un montant de cinq cent vingt-deux mille euros **(522 000 €)** pour le financement du Parvis, Scène Nationale, au titre de l'année 2026.
Cette subvention est votée au titre du budget 2026.

Article 1 : Objet de la convention :
La présente convention a pour objet d'attribuer une subvention d'un montant de cinq cent vingt-deux mille euros **(522 000 €)** pour le financement du Parvis, Scène Nationale, au titre de l'année 2026.

Article 2 : Dispositions financières :
La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature. Si dans un délai d'un an après sa signature, aucune demande de versement n'est effectuée, la subvention sera annulée de plein droit sauf si une dérogation a été accordée.

Le montant de la subvention versée par la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, de cinq cent vingt-deux mille euros **(522 000 €)** est forfaitaire.

Article 3 : Obligations légales :
Le Parvis, Scène Nationale, s'engage à :

- respecter la législation et la réglementation en vigueur relative aux spectacles et les lois et obligations relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique
- respecter les législations liées aux règles d'hygiène de sécurité et d'accessibilité
- respecter les lois relatives aux obligations des employeurs en matière de droit du travail et de sécurité sociale
- selon l'Article L1611.4 du CGCT Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité.

Article 4 : Communication et information :
Sur tous les supports d'information, le Parvis, Scène Nationale, fera mention du concours de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et respectera la charte graphique.

Article 5 : Modalités de paiement :
Le paiement intervient en trois fois sous réserve de la disponibilité des crédits :

- 50% à la signature de la présente convention,
- 30 % au 30 juin et sur demande écrite,
- le solde, soit 20% au 30 novembre 2026 au plus tard sur demande écrite.

De même que lors de l'instruction du dossier de demande de subvention, le Parvis-Scène Nationale, fournit un compte de résultat et d'exploitation, bilan détaillé du dernier exercice clos dûment validé, il communiquera un compte rendu général de l'activité écoulée. Le Parvis, Scène Nationale, satisfait par ailleurs aux dispositions imposées par l'article 10 de la loi 2000-321 modifiée du 12 avril 2000 relative aux droits des usagers dans les relations avec l'administration.

Article 6 : Reversement, résiliation, dénonciation :
Le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération
- de changement dans l'objet de la subvention ou de l'affectation sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-BC180226_29A-AU
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

- de dépassement du délai d'exécution prévu à l'article 4 de la présente convention.

La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et le Parvis-Scène Nationale pourront dénoncer la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve de respecter un préavis d'un mois.

Pour tout litige pouvant survenir dans l'interprétation ou l'application des clauses de la présente convention, les parties s'engagent à régler leur différend à l'amiable, avant tout recours à la juridiction compétente.

Fait à Tarbes, le en deux exemplaires.

Le Président du Parvis-Scène Nationale	Le Président de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées
Marc BELIT	Patrick VIGNES

Bureau communautaire du 18 février 2026

Délibération n° BC 2026-02-18.030

Date de la convocation : 12 février 2026
Nombre de conseillers en exercice : 52

Étaient présents : 36

M. Patrick VIGNES, Mme Andrée DOUBRERE, M. Yannick BOUBÉE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUCOUESTE, M. Jérome CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Marc BÉGORRE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Philippe SOULE-PERE, M. Guy VERGES, M. Emmanuel ALONSO, Mme Christiane ARAGNOU, M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Jean BURON, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Pascal CLAVERIE, M. Gilles CRASPAY, M. Jacques GARROT, M. Jean-Paul GERBET, M. Romain GIRAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, M. Julien NIGON, Mme Chantal PAULIEN, M. François RODRIGUEZ, M. Guillaume ROSSIC, M. Paul SADER, Mme Nicole SARRAMÉA, Mme Maryse VERDOUX.

Étaient excusé(e)s : 4

M. Jean-Marc BOYA, M. Louis CASTERAN, M. Jean-Louis CAZAUBON, Mme Cécile PREVOST.

Avaient donné pouvoir : 7

M. Thierry LAVIT donne pouvoir à M. Patrick VIGNES, M. Philippe BAUBAY donne pouvoir à M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gilles CRASPAY, M. Philippe ERNANDEZ donne pouvoir à Mme Marie-Henriette CABANNE, Mme Yvette LACAZE donne pouvoir à M. Ange MUR, Mme Isabelle LOUBRADOU donne pouvoir à M. Yannick BOUBÉE, M. Christian ZYTYNSKI donne pouvoir à M. Emmanuel ALONSO.

Absents : 5

M. Jean-Louis CRAMPE, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Christian LABORDE, M. David LARRAZABAL, Mme Lola TOULOUZE.

Rapporteur : Guillaume ROSSIC

Objet : Appel à projets Itinérance Culturelle 2026 - Versement Subvention

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.
Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 Juillet 2020 modifiée donnant délégation au Bureau pour octroyer des subventions et signer les conventions afférentes dans la limite des crédits inscrits au budget.
Vu la délibération n°24 du Conseil Communautaire du 29 juin 2022 modifiant la compétence Projet

Culturel du Territoire par l'ajout de l'Itinérance Culturelle.

EXPOSE DES MOTIFS :

Dans le cadre de son projet d'agglomération, la CA TLP a fait valoir sa volonté de faire du développement culturel et touristique une identité forte auprès de ses habitants et un levier de développement local.

La CA TLP souhaite :

- Soutenir des pratiques nomades qui renouvellent la relation des habitants de l'agglomération à leur territoire et contribuent à sa dynamique ;
- Enrichir et rééquilibrer l'offre culturelle du territoire TLP pour assurer à chacun un égal accès à la culture ;
- Travailler sur le désenclavement en aidant au développement de projets rapprochant l'offre culturelle des lieux de vie des habitants ;
- Favoriser la coopération, la mixité des acteurs et créer une dynamique territoriale.

C'est la 4ème édition de cet appel à projets qui concerne les initiatives culturelles basées sur le principe d'une « itinérance » qui doit valoriser la création, soutenir la diffusion et permettre aux habitants du territoire de participer à la vie culturelle et bénéficier de spectacles de qualités.

Il s'agit également d'inciter le public à venir découvrir la programmation culturelle dans les salles de spectacle et tous les lieux de culture de l'agglomération.

Pour l'année 2026, les dossiers proposés sont :

Dossier n°1

Porteur	Histoire de Chanter 65
Résumé du projet	Miroir Miroir est une création originale autour du conte. La compagnie souhaite écrire une comédie musicale à partir de l'histoire de Blanche Neige en s'inspirant du livre Le Bel au Bois Dormant de Karrie Frausman et Jonathan Plackett. Cet ouvrage, inverse les sexes des personnages afin de questionner les rôles attribués aux genres dans les contes de notre enfance observant ainsi l'impact de ces idées dans notre société. Pour cette création, l'idée est de réunir des adolescents de 15 à 18 ans issus de la vallée de Lourdes, du Val d'Azun, de l'agglomération de Tarbes et de la Vallée des Gaves afin de les responsabiliser et les rendre autonome en les intégrant dans un spectacle professionnel. Ce projet artistique et collectif vise à révéler la jeunesse d'un territoire rural souvent éloignée des pratiques culturelles, à travers un spectacle mêlant chant, théâtre et danse.
Subvention	7 000 €

Dossier n°2

Porteur	Théâtre Fébus
Résumé du projet	La pièce proposée est une véritable leçon d'histoire : Les faiseurs de rois ou Le duel des ambitieux. Adaptée du Souper de Jean-Claude Brisville. Elle a gardé toute son actualité politique et un certain cynisme : Comment acquérir le pouvoir, comment rester au pouvoir et comment le garder ? Fouché et Talleyrand, ces deux ministres de Napoléon les plus capables de tout, sont les figures les plus psychologiquement intéressantes de cette époque. Tous deux sont des cerveaux clairs, positifs, réalistes. Au-delà des personnages historiques, nous avons deux facettes de l'« Homo politicus », deux animaux, deux fauves qui ne s'embarrassent pas de leur réputation. C'est aussi un spectacle musical où les parties chantées sont un écho ou un prolongement aux thèmes de la pièce.
Subvention	7 000 €

Dossier n°3

Porteur	Le Baluchon
Résumé du projet	Inspiré de l'œuvre et de la vision toute personnelle et profonde de Joël Pommerat sur ce roman. Dans cette pièce, Joël Pommerat fait de Pinocchio un être naïf, effaré, le héros d'une rêverie féerique. Un superbe personnage théâtral. Le spectacle joue sur les contrastes entre l'austérité sérieuse du réel et la fantasmagorie. Les couleurs et le mouvement ponctuent le propos, définissant des tableaux réinventés d'après l'œuvre originale de Carlo Collodi. Ce Pinocchio, où l'imagination enfantine se mesure à la dureté des "grandes personnes", aborde les questions de la paternité et de la pauvreté, de ce que signifie grandir. Peut-on s'acquitter d'une dette de vie ? Elle aborde aussi le thème de l'ignorance. Comment gagner son autonomie et son indépendance quand, par ignorance, on est le jouet des autres, leur marionnette ?
Subvention	8 500 €

Dossier n°4

Porteur	La Mandragore
Résumé du projet	La balade proposée n'est pas seulement une traversée géographique ou historique, mais un voyage sensoriel où chacun est invité à ralentir, rêver, ressentir — à se perdre et à se retrouver, à accueillir ce qui naît du silence, du paysage, du mouvement. Faire de chaque balade un récit partagé, une respiration, une invitation à réenchanter le quotidien et à redécouvrir le patrimoine comme un espace vivant, en mouvement, nourri par les corps, les voix et les rêves de celles et ceux qui le parcourent.
Subvention	8 500 €

Dossier n°5

Porteur	La Gespe
Résumé du projet	Nous avons en commun la Résistance ! Le Collectif La rue de la commune réunit la voix cristalline de Léa Noilhan, l'Extraterrienne Aïda Sanchez, la Belle Armel Christelle Boizanté et la poétesse Mymytchell. Elles travaillent autour de la mémoire chantée et interprètent les textes d'Anouk Colombani, autrice du conte musical « Il faut sauver Gervaise ». Dans un cabaret saphique d'avant-guerre où règnent liberté et exubérance, Marthe, Francine, Judy ou Dolores voient leurs histoires intimes se mêler à la grande Histoire. Leurs destins singuliers, marqués par la clandestinité, rejoignent celle des femmes engagées dans la Résistance.
Subvention	7 000 €

Dossier n°6

Porteur	Pensée Sauvage
Résumé du projet	Le voyage de Bartolina commence au cœur du désert, là où les anciens contes murmurent encore. C'est l'histoire d'une jeune femme à qui l'on a tracé un destin, avant même qu'elle puisse choisir. Un jour, elle décide de partir. À travers le sable et les rencontres, elle découvre un autre rapport au temps, à la nature et aux êtres vivants. Au fil du récit, ce conte est mis en miroir avec l'histoire de Bartolina Sisa, une femme Bolivienne ayant réellement vécu au XVIIIème siècle, et dont la destinée inspire encore tout un peuple aujourd'hui. Sa présence, évoquée en filigrane, éclaire le parcours de l'héroïne du conte et lui donne une résonance particulière. A travers le tissage de ces deux histoires, le spectacle invite le public à se laisser emporter par un voyage sensible, rythmé et musical, jusqu'à la naissance d'un lieu de partage et d'harmonie.
Subvention	4 000 €

Dossier n°7

Porteur	Cirque Jafarson
Résumé du projet	L'Armoire est un spectacle tout public, à voir en famille, mêlant poésie, cirque, danse, acrobatie et musique. Il raconte l'histoire de trois sœurs et interroge, sous une forme sensible et parfois absurde, les relations fraternelles : ce qui nous lie, ce qui nous oppose, ce qui nous construit. Dans la fiction des Failles du Réel, deux clefs étrangement identiques auraient été trouvées sur les crêtes menant au Pic de Viscos. Ces clefs ouvriraient une gigantesque armoire-château enfouie sous la terre, dans laquelle vivent trois sœurs. Si l'on tend l'oreille, dit-on, on peut parfois entendre des éclats de rire ou de dispute remonter des profondeurs. En ouvrant l'Armoire, le public accède à leur histoire, à leurs relations et à ce qu'elles ont à nous dire.
Subvention	8 000 €

Le montant total des aides octroyées est de 50 000 euros.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : de retenir les propositions validées en Commission Equipements Culturels du 10 février 2026,

Article 2 : de verser le montant attribué aux candidats retenus dans les conditions décrites ci-dessus,

Article 3 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, la 1ère Vice-Présidente, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Pour : 43
Contre : 0
Abstention : 0

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Président : 20 FEV. 2026

Date de signature par le/la Secrétaire de Séance 20 FEV. 2026

Transmission en Préfecture le : 23 FEV. 2026

Publication le : 25 FEV. 2026

Le Directeur Général des Services,

Jean-Luc REVILLER

Le Président

Patrick VIGNES

La Secrétaire de séance,

Évelyne Ricart

Bureau communautaire du 18 février 2026

Délibération n° BC 2026-02-18.031

Date de la convocation : 12 février 2026
Nombre de conseillers en exercice : 52

Étaient présents : 36

M. Patrick VIGNES, Mme Andrée DOUBRERE, M. Yannick BOUBÉE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUCOUESTE, M. Jérome CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Marc BÉGORRE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Philippe SOULE-PERE, M. Guy VERGES, M. Emmanuel ALONSO, Mme Christiane ARAGNOU, M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Jean BURON, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Pascal CLAVERIE, M. Gilles CRASPAY, M. Jacques GARROT, M. Jean-Paul GERBET, M. Romain GIRAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, M. Julien NIGON, Mme Chantal PAULIEN, M. François RODRIGUEZ, M. Guillaume ROSSIC, M. Paul SADER, Mme Nicole SARRAMÉA, Mme Maryse VERDOUX.

Étaient excusé(e)s : 4

M. Jean-Marc BOYA, M. Louis CASTERAN, M. Jean-Louis CAZAUBON, Mme Cécile PREVOST.

Avaient donné pouvoir : 7

M. Thierry LAVIT donne pouvoir à M. Patrick VIGNES, M. Philippe BAUBAY donne pouvoir à M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gilles CRASPAY, M. Philippe ERNANDEZ donne pouvoir à Mme Marie-Henriette CABANNE, Mme Yvette LACAZE donne pouvoir à M. Ange MUR, Mme Isabelle LOUBRADOU donne pouvoir à M. Yannick BOUBÉE, M. Christian ZYTYNSKI donne pouvoir à M. Emmanuel ALONSO.

Absents : 5

M. Jean-Louis CRAMPE, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Christian LABORDE, M. David LARRAZABAL, Mme Lola TOULOUZE.

Rapporteur : Guillaume ROSSIC

Objet : Demande de subvention à la DRAC Occitanie pour l'acquisition d'un véhicule pour le réseau de lecture publique

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu la loi n° 2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 donnant délégation au Bureau pour

solliciter des subventions auprès des partenaires financiers pour les dossiers dont la compétence relève de la communauté.

EXPOSE DES MOTIFS :

Préambule :

L'acquisition de tout **véhicule dédié au transport de documents et aux actions de médiations** nécessaire au fonctionnement d'un réseau de bibliothèques intercommunales peut bénéficier d'une subvention de l'État au titre du concours particulier de la Dotation générale de décentralisation (DGD). Le taux de participation de l'État varie de **20 à 50 %, établi sur la base du coût subventionnable hors taxes**, selon l'intérêt du projet et en fonction du montant de l'enveloppe budgétaire dont dispose la Préfecture de région dans le cadre de cette dotation et du nombre de dossiers reçus.

Contexte de la demande :

En 2021, le diagnostic territorial de lecture publique a mis en évidence la nécessité d'optimiser la mise en réseau des établissements en facilitant la circulation des usagers et des collections sur le périmètre de la CATLP. Ce diagnostic a permis, en outre, d'identifier les moyens à mettre en œuvre pour renforcer le maillage de lecture publique.
Dans cette optique, une navette documentaire inter-établissements pour optimiser la circulation des documents a été déployée en mars 2024 grâce au Contrat territoire-lecture signé avec la DRAC en 2021. Ce service est largement plébiscité par les usagers au vu de la progression continue du volume de documents en transit chaque semaine (+ 60% de transit de documents entre 2024 et 2025 sur la période mars/décembre).
Par ailleurs, le schéma de développement de la lecture publique de l'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées voté le 4/12/25 prévoit de développer la desserte territoriale : d'une part, grâce à la construction de la future médiathèque d'agglomération et d'autre part, en comblant les zones non desservies. La structuration de l'organisation du réseau des bibliothèques de proximité est aussi un des enjeux de ce schéma.
Ainsi, de nouveaux établissements vont être agrandis ou créés :

- Extension du point lecture d'Odos
- Construction d'une médiathèque à Séméac
- Création de points lecture à Orleix et Laloubère
- Création d'une médiathèque à Juillan

De plus, la charte documentaire adoptée en décembre 2025 affirme la nécessité de mutualiser les collections entre les différents établissements.

Acquisition d'un nouveau véhicule :

Si la navette entre les établissements structurants est assurée par un prestataire extérieur, la circulation des documents au sein des points lecture est assurée par un agent du réseau. Avec la multiplication des points lecture, cette desserte va poursuivre son intensification.
Le modèle de politique documentaire intégré mis en place progressivement au sein du réseau, implique la circulation des documents à rotation rapide (Bande-dessinées, livres en gros caractères, DVD...) entre les établissements, pour optimiser l'attractivité des fonds grâce à un renouvellement continu des collections et favoriser les emprunts.
De plus, les projets hors-les murs au sein nécessitant apports documentaires et transport de matériel d'animation se développent :

- Les quartiers prioritaires de la ville de Tarbes sont desservis mensuellement pour développer médiation et emprunts au plus près des habitants ;
- Les actions en direction des EHPAD et résidence autonomie se développent à Tarbes et en zone péri-urbaine.

Pour ces raisons de circulation, de mutualisation des documents et de développement de médiations vers les publics, un nouveau véhicule est nécessaire pour fonctionner avec des moyens adéquats. Le type de véhicule à acquérir serait un véhicule électrique de type utilitaire.
La communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées sollicite donc l'aide de l'Etat dans le cadre de la dotation générale de décentralisation – Concours particulier pour les bibliothèques intercommunales

(1ère fraction) afin d'accompagner financièrement cet achat.
Le coût de l'acquisition du véhicule s'élève à 24 428,57€ HT. Il serait nécessaire d'ajouter à cette somme le flocage de ce véhicule s'élevant à 2 057,26€ HT. Le montant global de cette opération s'élève donc à 26 485.83€ HT : 50% de ce montant est potentiellement subventionnable dans le cadre de la DGD (= 13 242.9€ HT).

Par la présente délibération le Conseil Communautaire, autorise le Président, ou en cas d'empêchement la 1ère Vice-Présidente, à solliciter une subvention à la DRAC Occitanie dans le cadre de la DGD pour l'acquisition d'un véhicule pour le réseau de lecture publique.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : de procéder à une demande de subvention à la Direction Régionale des Affaires Culturelles Occitanie (DRAC) dans le cadre de la dotation générale de décentralisation – Concours particulier pour les bibliothèques intercommunales (1ère fraction) : « Acquisition et équipement de véhicules destinés au transport de documents et aux actions de médiation ».

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, la 1ère Vice-Présidente, à signer et prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Pour : 43
Contre : 0
Abstention : 0

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Président : 20 FEV. 2026

Date de signature par le/la Secrétaire de Séance : 20 FEV. 2026

Transmission en Préfecture le : 23 FEV. 2026

Publication le : 25 FEV. 2026

Le Directeur Général des Services,

Jean-Luc REVILLER

Le Président

Patrick VIGNES

La Secrétaire de séance,

Évelyne Ricart